

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Ordinaire	1.350 »	700 »
Par avion ex-A.O.F.	2.000 »	1.200 »
— Communauté	3.000 »	1.700 »
— Etranger	(nous consulter)	
Annonce : la ligne	100 »	
Le numéro	50 »	
Par la Poste, majoration de ..	40 »	

BIMENSUEL

PARAISANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES
S'adresser au Directeur du J.O. Ministère
de la Justice et de la Législation de la R.I.M.
à Nouakchott

Les annonces doivent être remises au plus tard
8 jours avant la parution du journal et elles
sont payables à l'avance

Toute demande de changement d'adresse devra
être accompagnée de la somme de 10 francs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 100 francs
Chaque annonce répétée moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 250 francs
pour les annonces)

Les abonnements et les annonces
sont payables d'avance

Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Lois et ordonnances :

7 février 1962	Loi n° 62.053 autorisant le Président de la République à ratifier le Pacte de Défense de l'Union Africaine et Malgache signé à Tananarive le 9 septembre 1961	162
7 février 1962	Loi n° 62.054 portant dérogation aux dispositions de l'article 43 de la loi n° 60.016 du 16 janvier 1960	164

Présidence de la République :

Actes réglementaires :

20 février 1962	Décret n° 50.035 fixant le régime des déplacements des personnels militaires de l'Armée et de la Gendarmerie	164
-----------------	--	-----

Actes divers :

28 novembre 1961	Décret n° 10.471 nommant dans l'Ordre du Mérite National au grade de Commandeur	168
28 novembre 1961	Décret n° 10.472 nommant dans l'Ordre du Mérite National au grade de Chevalier	169
28 novembre 1961	Décret n° 10.473 nommant dans l'Ordre du Mérite National au grade de Chevalier	169
1 ^{er} février 1962	Décret n° 61.193 autorisant la Société des des Pétroles B.P. à occuper temporairement une parcelle du Domaine Public à Rosso	
9 octobre 1961	Actes concernant le personnel	171

Ministère des Finances :

Actes réglementaires :

6 février 1962	Rectificatif à l'arrêté n° 333 du 9 octobre 1961	172
2 février 1962	Arrêté n° 100/F portant ouverture d'un compte hors budget	172
2 février 1962	Arrêté n° 101/MF prorogeant les travaux de réfection de l'ambassade R.I.M. à Paris	172
5 février 1962	Arrêté n° 50.024/MF portant relèvement de l'encaisse de l'agence comptable à Tunis	172
5 février 1962	Arrêté n° 50.025/MF portant relèvement de l'encaisse de l'agence comptable de Washington	172
16 janvier 1962	Décret n° 62.021 réglementant les conditions d'attribution du logement, de l'ameublement et des prestations en nature	172
17 janvier 1962	Décret n° 62.023 fixant les régimes des rémunérations et des congés des fonctionnaires de l'Etat	176
17 janvier 1962	Décret n° 62.030 réorganisant le cadre des Douanes	185
17 janvier 1962	Décret n° 62.031 portant création et organisation du cadre des services financiers	189
8 février 1962	Décret n° 62.035/MF portant institution d'une prime de rendement en faveur des porteurs de contrainte	193

Ministère de la Planification :

Actes réglementaires :

26 février 1962	Décision n° 10.263/MP modifiant les dispositions de la décision n° 11.312/MP fixant les prix maxima de vente de la viande à Nouakchott	194
-----------------	--	-----

Actes divers :

21 février 1962	Décision n° 10.245/PM/P portant nomination de l'Ordonnateur délégué du compte de liquidation du FIDES	194
-----------------	---	-----

Ministère de l'Economie Rurale et de la Coopération :**Actes réglementaires :**

17 janvier 1962 Décret n° 62.028 réorganisant le cadre de l'Elevage, des Pêches	194
17 janvier 1962 Décret n° 62.029 réorganisant les cadres de l'Agriculture, du Génie Rural et des Eaux et Forêts	199

Ministère de la Construction :**Actes réglementaires :**

17 janvier 1962 Décret n° 62.033 réorganisant les cadres des Travaux Publics, de la Topographie, des Mines et des Techniques Industrielles de l'Etat	204
---	-----

Actes divers :

16 février 1962 Arrêté n° 10.058 MC/CAB portant nomination d'un Directeur de Cabinet	211
---	-----

Ministère de l'Education et de la Jeunesse :**Actes réglementaires :**

3 février 1962 Arrêté n° 10.041/MEJ relatif aux activités physiques auxquelles le caractère sportif est reconnu	211
12 février 1962 Arrêté n° 10.049/MEJ relatif aux modalités d'organisation du Brevet Sportif populaire	211
12 février 1962 Arrêté n° 10.051/MEJ relatif aux règles statutaires obligatoires auxquelles sont soumis les Fédérations, Lignes, Groupements et Associations	213
17 février 1962 Arrêté n° 10.059/MEJ/IA portant rectification de l'arrêté 10.283/MEJ/IA sur les congés pour l'année scolaire 1961-62 ...	214
17 janvier 1962 Décret n° 62.027 réorganisant le cadre de l'Enseignement Public	214
17 janvier 1962 Décision n° 10.207 MEJ/IAC/BE portant création des centres d'examens professionnels de l'Enseignement primaire et fixant la composition des commissions.	223

Ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales :**Actes réglementaires :**

17 janvier 1962 Décret n° 62.026 réorganisant le cadre de la Santé Publique	223
--	-----

Actes divers :

21 février 1962 Décret n° 50.036/MST portant nomination du Directeur du Travail	
--	--

Ministère de l'Intérieur :**Actes réglementaires :**

14 février 1962 Arrêté n° 10.053/RG modifiant les soldes des Goumiers Nationaux pour compter du 1 ^{er} janvier 1962	230
17 janvier 1962 Décret n° 50.031 instituant une prime de spécialité pour certains personnels de la Garde Nationale	230
17 janvier 1962 Décret n° 62.024 réorganisant le corps des Administrateurs	230
17 janvier 1962 Décret n° 62.025 réorganisant le cadre de l'Administration générale	233

Actes divers :

Actes concernant le Personnel	236
-------------------------------------	-----

Ministère de la Justice et de la Législation :

17 janvier 1962 Décret n° 62.032 réorganisant le cadre des Greffes et Parquets	236
---	-----

Actes divers :

Actes concernant le Personnel	239
-------------------------------------	-----

Ministère de l'Information et de la Fonction publique :**Actes divers :**

Actes concernant le Personnel	240
-------------------------------------	-----

Ministère des Transports, Postes et Télécommunications :**Actes réglementaires :**

9 février 1962 Arrêté n° 10.047/MPTT ^{or} CAB portant agrément d'un terrain d'aviation à usage restreint à Tanit, Port-Etienne	240
2 janvier 1962 Décret n° 62.002 portant organisation de l'Office des Postes et Télécommunications	240
2 janvier 1962 Décret n° 62.005 autorisant l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar à percevoir des redevances d'usage des aides et services de route	245
2 janvier 1962 Décret n° 62.006 autorisant l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar à percevoir des redevances d'usage des Aides et Services de route	245
17 janvier 1962 Décret n° 62.034 réorganisant le cadre de la Météorologie et de l'Aviation Civile.	246
17 janvier 1962 Décret n° 62.035 réorganisant le cadre des Postes et Télécommunications de l'Etat	

Textes publiés à titre d'information :

Avis	256
Annonces	257

Lois et ordonnances

Loi N° 62.053 autorisant le Président de la République à ratifier le Pacte de Défense de l'Union Africaine et Malgache signé à Tananarive le 9 septembre 1961.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier le Pacte de Défense de l'Union Africaine et Malgache signé à Tananarive le 9 septembre 1961 entre les douze Etats membres de cette organisation.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 7 février 1962.

Le Président de la République :

Moktar Ould DADDAH.

PACTE DE DEFENSE
DE L'UNION AFRICAINE ET MALGACHE

PREAMBULE

Les Etats parties au présent Pacte.

Réaffirment solennellement leur attachement aux principes de la Charte des Nations-Unies et proclament leur désir de vivre en paix avec toutes les Nations ;

Reconnaissent l'égalité souveraine de tous les Etats et entendent cimenter et renforcer les liens existant entre eux sur la base du respect de leur indépendance et de la non-ingérence dans leurs affaires intérieures ;

Déterminés à sauvegarder la liberté de leurs peuples, leurs propres civilisations, leurs libertés individuelles et le règne du droit et du respect de l'homme ;

Conscients de leur faiblesse s'ils demeurent isolés et décidés à unir leurs efforts pour le maintien de la paix et de la sécurité dans leur propre Etat et dans le monde, ainsi que pour la promotion de l'Unité Africaine et Malgache.

Ils se sont mis d'accord sur le présent Pacte.

ARTICLE PREMIER. — Les parties s'engagent, en conformité avec la Charte des Nations-Unies, à régler par des moyens pacifiques tous différends internationaux dans lesquels elles pourraient être impliquées, de telle manière que la paix et la sécurité internationales, ainsi que la justice, ne soient pas mises en danger, et à s'abstenir dans leurs relations internationales de recourir à la menace et à toute forme d'agression.

ART. 2. — Les parties contribueront au développement de relations internationales pacifiques et amicales en renforçant leurs libres institutions, en assurant une meilleure compréhension des principes sur lesquels ces institutions sont fondées et en développant les conditions propres à assurer la sécurité et le bien-être. Elles s'efforceront d'éliminer toute opposition dans leurs politiques, notamment dans les domaines économique, social, culturel, et diplomatique et encourageront la collaboration avec chacune d'entre elles et entre toutes.

ART. 3. — Afin d'assurer de façon plus efficace la réalisation des buts du présent Pacte, les parties, agissant individuellement et conjointement, d'une manière continue et effective, par le développement de leurs propres moyens et en se prêtant mutuellement assistance maintiendront et accroîtront leur capacité individuelle et collective de résistance à toute agression.

ART. 4. — Les parties se consulteront sur les mesures à prendre chaque fois que, de l'avis de l'une d'elle, l'intégrité territoriale, l'indépendance politique ou la sécurité de l'une des parties sera menacée.

ART. 5. — Les parties conviennent qu'une agression reconnue comme telle dans les conditions définies dans un protocole annexe et dirigée contre l'une ou plusieurs d'entre elles, survenant en Afrique ou à Madagascar, sera considérée comme une agression dirigée contre toutes les parties. En conséquence, si une telle agression se produit chacune d'elles, dans l'exercice du droit de légitime défense, individuelle, ou collective, reconnu par l'article 51 de la Charte des Nations-Unies, assistera la partie ou les parties ainsi agressées en prenant aussitôt des mesures convenues d'avance, puis après consultation, toutes les autres mesures jugées nécessaires, y compris l'emploi de la force armée, pour rétablir et assurer la sécurité en Afrique et à Madagascar.

ART. 6. — Les parties conviennent cependant qu'aucune action ne sera entreprise sur le territoire d'un Etat ou diplomatiquement à son bénéfice qu'à sa requête ou avec son consentement, sauf que l'ampleur, la violence ou la rapidité de l'agression aient interrompu le libre jeu de ses institutions et l'exercice de sa souveraineté.

ART. 7. — Toute agression et toutes mesures prises en conséquence seront immédiatement portées à la connaissance du Conseil de Sécurité des Nations-Unies.

ART. 8. — Les parties conviennent de considérer que par « agression », on entend, non seulement les attaques armées le type nucléaire ou conventionnel, mais encore les actions, armées ou non, de forme subversive dirigées, animées ou soutenues de l'extérieur.

ART. 9. — Les parties conviennent qu'aucun des engagements du présent Pacte ne pourra être interprété comme portant atteinte aux conventions ou accords conclus, en matière de défense, par l'une ou l'autre des parties contractantes avec des Etats tiers,

ART. 10. — Chacune des parties déclare qu'aucun des engagements internationaux actuellement en vigueur entre elle et toute autre partie ou tout autre Etat n'est en contradiction avec les dispositions du présent Pacte et assume l'obligation de ne souscrire aucun engagement international en contradiction avec le Pacte.

Tout engagement nouveau intéressant la défense devra faire l'objet d'accords préalables des parties et les textes définitifs des engagements souscrits seront déposés auprès du Gouvernement de Madagascar.

ART. 11. — La Politique générale de l'Union ainsi que l'orientation à donner à la Défense seront arrêtées en conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

ART. 12. — Les parties conviennent de créer un Conseil Supérieur du Pacte au sein duquel chacune d'elles sera représentée par un délégué plénipotentiaire.

Ce Conseil sera chargé d'étudier toutes questions relatives à l'application du Pacte et, dans la limite des attributions qui lui sont fixées par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, d'arrêter les mesures propres à garantir cette application, tant en ce qui concerne la mise en œuvre des dispositions qu'il contient que par la création des organismes civils et militaires nécessaires au bon fonctionnement du Pacte et notamment d'un Etat Major. Ses décisions seront prises à la majorité des deux tiers des membres d'Etat.

ART. 13. — Les parties créent un Secrétariat Permanent du Pacte placé à la disposition du Conseil Supérieur, en vue d'assurer la continuité et la rapidité de ses travaux ainsi que la préparation de ses sessions.

ART. 14. — Des protocoles particuliers définiront l'organisation, le fonctionnement, les attributions détaillées et le financement du Conseil Supérieur, du Secrétariat Permanent et de tout autre organisme éventuellement créé en application des articles précédents.

ART. 15. — Le présent pacte est ouvert aux autres Etats Africains qui se déclarent prêts, en y participant, à contribuer à l'Union des Etats Africains et Malgache en vue d'assurer la paix et la sécurité des peuples dans le respect des droits de l'homme.

L'adhésion d'un nouvel Etat au Pacte entrera en vigueur, avec le consentement unanime des Etats signataires du Pacte, après le dépôt des instruments d'adhésion entre les mains du Gouvernement de Madagascar.

ART. 16. — L'Union Africaine et Malgache peut, après accord unanime de ses membres, contracter avec tout Etat ou groupe d'Etats africain ou non des engagements internationaux concourant aux buts du présent Pacte.

ART. 17. — Ce Pacte sera ratifié par les parties conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification seront déposés, dans un délai de trois mois après la signature, auprès du Gouvernement de Madagascar qui informera toutes les autres parties du dépôt de chaque instrument de ratification. Le Pacte entrera en vigueur entre les Etats qui l'auront ratifié dès que les instruments de ratification de la majorité simple des signataires auront été déposés. Il entrera en application à l'égard des autres signataires le jour du dépôt de leur instrument de ratification.

ART. 18. — Si l'une des parties contractantes avait souscrit ou venait à souscrire des engagements contraires aux dispositions du présent Pacte ou à méconnaître gravement les obligations qui en découlent, elle peut être exclue du Pacte par une décision prise par les autres parties contractantes en Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement à la majorité des deux tiers.

Toutefois, l'exclusion devra être précédée d'une mise en demeure donnant à la partie en cause un délai raisonnable pour se conformer à ses obligations.

ART. 19. — Les parties se consulteront obligatoirement tous les cinq ans en vue d'une révision éventuelle du Pacte.

Toutefois, à tout moment, la révision pourra être demandée par l'unanimité des parties.

En tous les cas, la révision ne pourra intervenir que par accord unanime des parties.

ART. 20. — Après que le Pacte aura été en vigueur pendant dix ans, toute partie pourra s'en retirer. Toutefois, cette mesure ne prend effet qu'un an après que la partie intéressée aura notifié cette dénonciation au Gouvernement de Madagascar. Ce dernier en informera les Gouvernements des autres parties.

ART. 21. — Outre les protocoles évoqués aux articles précédents, des protocoles annexés au présent Pacte régleront en tant que de besoin les conditions de son application.

ART. 22. — L'original de ce Pacte sera déposé dans les archives du gouvernement de Madagascar.

Des copies certifiées conformes seront transmises par ce Gouvernement aux Gouvernements des autres Etats signataires.

En foi de quoi les soussignés, Chefs d'Etat ou Plénipotentiaires dûment autorisés, ont signé le présent Pacte.

Fait à Tananarive, le 9 septembre 1961.

Pour la République du Cameroun :

A. AHIDJO.

Pour la République de Haute-Volta :

M. YAMEOGO.

Pour la République Centrafricaine :

M. DEJEAN.

Pour la République Malgache :

Ph. TSIRANANA.

Pour la République du Congo (Brazzaville) :

F. YOULOU.

Pour la République Islamique de Mauritanie :

Moktar Ould DADDAH.

Pour la République de Côte d'Ivoire :

Ph. YACE.

Pour la République du Niger :

H. DIORI.

Pour la République du Dahomey :

H. MAGA.

Pour la République du Sénégal :

L.S. SENGHOR.

Pour la République Gabonaise :

L. M'BA.

Pour la République du Tchad :

F. TOMBALBAYE.

Pour copie certifiée conforme :

Conférence des Chefs d'Etat Africains et Malgache
Tananarive.

Le Secrétaire général :

B. RAZAFINTSEHENO.

Loi n° 62.054 portant dérogation aux dispositions de l'article 43 de la loi n° 60.016 du 16 janvier 1960.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'article 43 de la loi 60.016 du 16 janvier 1960, les élections en vue de renouvellement des conseils municipaux dissous avant le 1^{er} juillet 1962 auront lieu dans le courant du deuxième semestre 1962 et au plus tard le 31 décembre de cette même année.

ART. 2. — Les dispositions de l'ordonnance 61.183 du 2 novembre 1961 sont abrogées.

ART. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 7 février 1962.

Le Ministre de l'Intérieur :

Sidi Mohamed DEYINE.

Le Président de la République :

Moktar Ould DADDAH.

Présidence de la République :

Actes réglementaires :

Décret n° 50.035 fixant le régime des déplacements des personnels militaires de l'Armée et de la Gendarmerie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

LE MINISTRE DE LA DÉFENSE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 61.187 du 27 novembre 1961 portant règlement organique relatif aux attributions des ministres ;

VU le décret n° 59.161 du 23 décembre 1959 fixant le régime général des déplacements modifié par décrets n° 60.048 du 4 mars 1960, n° 60.093 du 30 mai 1960 et n° 60.197 du 29 décembre 1960.

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. — Le régime général des déplacements défini par le décret n° 59-161 du 23 décembre 1959 modifié par décrets n° 60-048 du 4 mars 1960, n° 60-093 du 30 mai 1960 et n° 60.197 du 29 décembre 1960, est applicable aux personnels militaires de l'Armée et de la Gendarmerie pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent Décret.

ART. 2. — Le présent décret est applicable aux militaires de l'Armée et de Gendarmerie.

Il ne s'applique pas au personnel militaire mis par la République française à la disposition de la République Islamique de Mauritanie au titre de l'assistance technique sauf en ce qui concerne les dispositions relatives au transport.

TITRE II

CLASSEMENT

ART. 3. — Pour le droit au transport et aux indemnités de déplacement les militaires sont classés suivant leur indice de solde conformément aux dispositions du décret du 23 décembre 1959 fixant le régime général des déplacements, titre II, article 3.

Les militaires servant au-delà de la durée légale (ADL) à solde spéciale progressive sont rattachés au groupe VI défini par le décret sus-visé.

Les militaires servant pendant la durée légale (PDL) à solde spéciale sont classés dans le même groupe que les militaires ADL de même grade.

ART. 4. — En ce qui concerne le droit au transport, des dispositions générales qui précèdent comportent les dérogations suivantes :

- a) Par voie maritime :
- les officiers voyageant en 1^{re} classe, quel que soit leur indice de solde ;
 - les sous-officiers voyageant dans la classe à laquelle leur donne droit leur indice de solde, mais au minimum en troisième classe.
- b) Par voie ferrée, quel que soit leur indice de solde :
- les officiers voyagent en 1^{re} classe ;
 - les sous-officiers voyagent en 2^e classe.

TITRE III

DIFFÉRENTES SORTES DE DÉPLACEMENTS

ART. 5. — Les déplacements effectués par ordre se divisent en deux catégories :

- les déplacements définitifs ;
- les déplacements temporaires.

CHAPITRE PREMIER

Déplacements définitifs

ART. 6. — Les dispositions des articles 6 à 9 inclus du décret fixant le régime général des déplacements sont applicables aux personnels militaires.

ART. 7. — Les dispositions générales qui précèdent comportent les dérogations suivantes :

a) Les indemnités journalières, d'emballage et de déménagement ne sont pas attribuées aux caporaux-chefs, caporaux et soldats célibataires ; ceux-ci peuvent éventuellement prétendre à l'indemnité de déplacement temporaire dans les conditions prévues au chapitre II, article 9 ci-dessous.

b) Les militaires PDL à solde spéciale n'ont pas droit au transport de leur famille et ne peuvent prétendre à aucune indemnité en cas de déménagement de celle-ci.

c) Les militaires non officiers, chefs de famille, effectuant un changement de résidence collectif avec troupe, ne perçoivent pas l'indemnité journalière, mais l'indemnité d'absence temporaire pour toute la durée du voyage.

Cette disposition ne fait pas obstacle à l'attribution de la partie familiale de l'indemnité journalière.

Les militaires non officiers célibataires effectuant un changement de résidence avec troupe n'ont droit à aucune indemnité.

CHAPITRE II

Déplacements temporaires

ART. 8. — Les déplacements temporaires sont ceux pendant lesquels le militaire conserve son affectation qu'il doit rejoindre à la fin du déplacement.

Les déplacements temporaires donnent lieu :

- 1° Au transport du militaire dans la classe à laquelle il a droit ;
- 2° A l'une des indemnités forfaitaires désignées ci-après :
 - indemnité de déplacement temporaire allouée au militaire se déplaçant isolément constituée par l'indemnité de tournée ou par l'indemnité de mission suivant le cas ;

- indemnité de déplacement pour le maintien de l'ordre ;
- indemnité d'absence temporaire.

Il ne peut être attribué d'indemnité de déplacement à l'occasion des déplacements temporaires à l'intérieur des limites de la garnison.

A. — Indemnité de déplacement temporaire.

ART. 9. — L'indemnité de déplacement temporaire allouée au militaire se déplaçant isolément est constituée par l'une des deux indemnités journalières suivantes :

- *indemnité de tournée* : pour les déplacements effectués à l'intérieur du territoire de la République Islamique de Mauritanie ;
- *indemnité de mission* : pour les déplacements effectués à l'extérieur du territoire de la République Islamique de Mauritanie.

En attendant le transfert à Nouakchott de tous les services administratifs, les déplacements temporaires effectués en provenance ou à destination de Saint-Louis sont considérés comme des tournées.

ART. 10. — Les indemnités de tournée se décomptent par période de vingt-quatre heures depuis l'heure de départ jusqu'à l'heure de retour dans la garnison.

Aucune indemnité de tournée n'est due pour les absences d'une durée égale ou inférieure à douze heures. De même en fin de déplacement, l'excédent est négligé s'il est inférieur ou égal à douze heures. S'il est supérieur à douze heures, il donne droit à l'indemnité journalière complète.

Toute journée de mission commencée est due en entier.

ART. 11. — Les dispositions générales qui précèdent comportent les dérogations suivantes :

a) L'indemnité de déplacement temporaire est allouée au taux logé si le militaire déplacé est logé gratuitement par l'administration ou le transporteur ; elle est supprimée s'il reçoit à la fois le logement et la nourriture.

La nourriture sera considérée comme fournie en nature :

- en voyage lorsque la nourriture est comprise dans le prix du transport ;
- en séjour lorsque le militaire aura été nourri gratuitement par un ordinaire.

b) Les militaires non officiers à solde mensuelle et à solde spéciale progressive qui peuvent, au cours d'un séjour d'au moins vingt-quatre heures, dans une place ou dans un poste, être placés en subsistance ou rattachés à un corps ou détachement reçoivent s'ils sont chefs de famille, l'indemnité d'absence temporaire ; s'ils sont célibataires, ils n'ont droit à aucune indemnité.

c) Les militaires ADL à solde spéciale progressive (caporaux et soldats) célibataires et les militaires PDL à solde spéciale pour lesquels il est prévu une prime d'alimentation n'ont pas droit en principe aux indemnités de déplacement temporaire.

Ces militaires doivent selon le cas :

- recevoir de leur corps les vivres qui leur sont nécessaires pendant leur déplacement ;
- être mis au prêt franc ;
- être placés en subsistance dans un corps de troupe.

Ce n'est qu'à titre exceptionnel que l'indemnité de déplacement temporaire peut être allouée à ces militaires sur déci-

sion du Chef de Corps ou de service qui devra en rendre compte par écrit au Chef d'Etat-Major.

d) Aucune indemnité n'est due au personnel de la Gendarmerie pour les déplacements inférieurs à 24 heures à l'intérieur de la subdivision d'affectation.

ART. 12. — Les taux à prendre en considération pour le décompte de l'indemnité de déplacement temporaire (tournée et mission) sont ceux définis par le tableau III annexé au décret du 23 décembre 1959 et le tableau II annexé au décret n° 60.197 du 29 décembre 1960.

B. — Indemnités de maintien de l'ordre.

ART. 13. — L'indemnité de maintien de l'ordre n'est accordée qu'aux militaires à solde mensuelle déplacés sur réquisition de l'autorité civile en vue d'assurer le maintien de l'ordre en cas de grèves ou de troubles.

Toutefois les militaires de la gendarmerie à solde spéciale percevront l'indemnité de maintien de l'ordre au taux fixé pour le groupe VI par le tableau I annexé au présent décret.

Ces militaires sont tenus d'assurer leur subsistance, par contre le logement est assuré gratuitement par l'autorité administrative requérante.

Le taux de l'indemnité de maintien de l'ordre est égal à 80 % de celui de l'indemnité de tournée au taux logé. Il reste invariable quelle que soit la durée du déplacement.

Le droit à cette indemnité est ouvert depuis le jour du départ jusqu'à celui du retour, ces deux jours inclus.

L'indemnité de déplacement pour le maintien de l'ordre n'est pas due aux militaires déplacés pour participer à un service d'ordre ou d'honneur à l'occasion de cérémonies officielles ni aux militaires de la garnison déplacés sur ordre ou réquisition pour assurer un service d'ordre, ou de surveillance rentrant dans leurs attributions normales.

Ces militaires reçoivent application, suivant le cas, des dispositions relatives à l'indemnité d'absence temporaire ou à l'indemnité de déplacement temporaire.

Le taux de l'indemnité de maintien de l'ordre est indiqué dans le tableau I annexé au présent décret.

C. — Indemnité d'absence temporaire.

ART. 14. — L'indemnité d'absence temporaire est allouée :

a) Aux militaires non officiers à solde mensuelle et à solde spéciale progressive, chefs de famille, déplacés isolément, dans les conditions indiquées à l'article 11, § b, ci-dessus ;

b) Aux militaires à solde mensuelle (célibataires ou chefs de famille) et aux militaires ADL à solde spéciale progressive chefs de famille déplacés en détachement pour une durée supérieure à vingt-quatre heures, et inférieure à six mois.

Toutefois, en cas de manœuvre inférieure à vingt-quatre heures, il est alloué une indemnité si l'absence comporte une nuit et deux repas dehors et une demi-indemnité si l'absence comporte au moins un repas à l'extérieur.

Sous réserve que la condition de durée ci-dessus soit remplie, l'indemnité est acquise aux militaires ci-dessous définis :

1° Aux militaires déplacés avec une troupe en corps ou détachement ;

2° Aux militaires prenant part à des manœuvres autres que les manœuvres de cadres ;

3° Aux militaires en séjour dans les camps d'instruction.

L'indemnité est due :

— pour toute journée passée en voyage, y compris le jour du départ si celui-ci a lieu avant 19 heures et le jour de l'arrivée si celle-ci a lieu après 10 heures ;

— pour toute journée de présence effectuée dans le lieu de séjour temporaire dans la limite ci-dessus définie, les militaires de la disponibilité et des réserves effectuant une période d'instruction, ont droit à l'indemnité d'absence temporaire pour toute journée passée hors du lieu de convocation, au taux célibataire.

Le chef de détachement est muni d'une feuille de déplacement collective sur laquelle il mentionne les dates auxquelles certains militaires cessent d'appartenir au détachement ou, au contraire, le rejoignent.

Le taux de l'indemnité d'absence temporaire est fixé par le tableau II joint au présent Décret.

ART. 15. — Un détachement ne peut être formé s'il ne comprend un minimum de 6 caporaux-chefs, caporaux ou soldats. Les officiers, même se déplaçant en groupe sont toujours considérés comme isolés dès lors qu'ils ne commandent pas un détachement d'au moins six hommes de troupe.

D. — Déplacements pour raison de santé.

ART. 16. — Les militaires évacués sur une formation sanitaire hors de leur résidence ont droit à l'indemnité de transport. Ils peuvent prétendre en outre, si l'affectation motivant le déplacement a été contractée en service, aux indemnités de déplacement pendant le trajet entre la résidence d'affectation et la formation hospitalière dans les conditions prévues aux articles 9 et 12 ci-dessus.

TITRE IV

TRANSPORT

ART. 17. — Les dispositions du titre IV du décret du 23 décembre 1959 fixant le régime général des déplacements sont applicables aux personnels militaires de l'armée et de la gendarmerie.

ART. 18. — Les dispositions générales qui précèdent comportent les dérogations suivantes :

A. — Transport des personnes.

a) Pour le droit au transport les militaires sont classés comme il est indiqué au titre II, article 3 du présent décret.

b) Les militaires PDL à solde spéciale ont droit à l'occasion de leur permission annuelle à l'intérieur du territoire de la République Islamique de Mauritanie à la gratuité du transport à l'aller et au retour à l'exclusion de toute indemnité de déplacement.

Pendant la durée du transport, ces militaires reçoivent des vivres en nature ou sont mis au prêt-franc.

c) Le transport par voie aérienne peut être accordé aux officiers et aux sous-officiers quel que soit le groupe défini par l'indice de solde auquel le militaire intéressé appartient.

d) Le droit au transport ne peut en aucun cas être accordé aux familles des militaires PDL à solde spéciale.

e) Les déplacements des militaires pour raison de santé donnent droit au transport et aux indemnités de déplacement dans les cas prévus à l'article 16 du titre III du présent décret.

B. — Transport des bagages et du mobilier.

Le droit au transport des bagages et du mobilier fixé par le tableau VI du décret du 23 décembre 1959 est majoré de 100 % pour le militaire non meublé par l'état, les droits de l'épouse et de chaque enfant restant inchangés.

ART. 19. — Indemnité pour frais de transport.

a) La règle est la fourniture gratuite du transport, au moyen d'une réquisition établie par l'administration.

Les réquisitions de transport sont extraites de carnets à souche. Le détenteur d'un carnet de réquisition de transport doit prendre les précautions nécessaires pour éviter le vol et l'emploi abusif des réquisitions de transport.

La réquisition de transport est délivrée, sur le vu de l'ordre de mission, par le chef de corps ou de service auquel appartient le bénéficiaire ou par l'autorité chargée de sa mise en route. Mention de la remise de la réquisition est portée sur le titre de déplacement.

En principe, les réquisitions nécessaires à la totalité du voyage à effectuer, tant à l'aller qu'au retour, sont remises avant le départ. Si cette prescription n'a pu être observée, le militaire doit se présenter, pour obtenir les réquisitions de transport nécessaires à la poursuite de son voyage, au commandant d'armes de la localité où il se trouve, ou à défaut au commandant de brigade de gendarmerie.

En l'absence d'autorité militaire, les commandants de cercle et chefs de subdivisions sont habilités à établir des réquisitions de transport au profit :

- des militaires qui doivent rejoindre leur lieu d'affectation à l'issue d'une permission ou d'un congé ;
- des familles de militaires autorisées par décision du commandement à rejoindre le chef de famille ;
- des jeunes gens, convoqués pour effectuer leur service militaire ;
- des réservistes rappelés pour effectuer une période ou mobilisés.

Le bénéficiaire qui perd sa réquisition de transport ne peut en obtenir le remplacement. Il doit poursuivre son voyage à ses frais.

Si une réquisition de transport n'a pas été utilisée, pour quelque motif que ce soit, le bénéficiaire doit en faire renvoi à l'autorité qui la lui a délivrée.

b) Si, exceptionnellement, le transport n'a pu être assuré sur réquisition, le militaire est intégralement remboursé de ses frais de transport. Il doit, à cet effet, adresser sa demande de remboursement à l'Intendant militaire par l'intermédiaire de son chef de corps ou de service.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 20. — Les dispositions du titre VI du décret fixant le régime général des déplacements sont applicables intégralement aux personnels militaires de l'armée et de la gendarmerie.

TITRE VI

COMPTABILITÉ — ORDONNANCEMENT — LIQUIDATION

CHAPITRE PREMIER

Formalités des paiements.

ART. 21. — Tout militaire se déplaçant isolément pour raison de service ou de santé doit être muni d'une feuille de déplacement, valable pour les trajets d'aller et de retour (éventuellement), délivrée par :

- l'intendant militaire, ou son suppléant ;
- les trésoriers des corps de troupe ;
- les commandants d'unités ou de détachements isolés.

Toute feuille de déplacement doit être extraite d'un registre à souches, coté et paraphé par l'intendant militaire.

ART. 22. — Les feuilles de déplacement ne peuvent être délivrées que sur production d'un des titres ci-après :

- lettre de service émanant du Ministre ;
- avis de mutation ;
- ordre de mission délivré par une autorité qualifiée ;
- acte d'engagement ou de rengagement ;
- citation à comparaître devant un tribunal.

ART. 23. — L'ordre de mission peut tenir lieu de feuille de déplacement lorsqu'il mentionne le jour et l'heure du départ.

ART. 24. — La feuille de déplacement est visée au départ et à l'arrivée par l'Intendant militaire. Sont délégués de l'Intendant Militaire pour le visa des feuilles de déplacement :

- les trésoriers des corps de troupe ;
- les commandants d'unités ou de détachements isolés.

Le titulaire de la feuille de déplacement mentionne, sous sa responsabilité disciplinaire et pécuniaire, les différents éléments susceptibles de modifier ses droits : dates et heures d'arrivée et de départ aux différents points intermédiaires de son déplacement, fourniture du logement et de la nourriture.

Lorsqu'un militaire non officier est placé en subsistance au cours d'un déplacement temporaire, mention en est portée par le commandant de l'unité à laquelle il a été rattaché.

En outre, les avances payées au départ ou en cours de route sont mentionnées sur la feuille de déplacement.

ART. 25. — Le militaire entrant, au cours d'un déplacement dans un établissement du service de santé, est tenu de remettre au comptable sa feuille de déplacement. Celle-ci lui sera rendu dûment annotée à sa sortie de l'établissement, s'il poursuit sa route ; elle sera renvoyée à son corps pour décompte de ses droits, dans le cas contraire.

Le déplacement est interrompu pendant la durée du séjour dans la formation sanitaire.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tout militaire arrêté en cours de route et incarcéré.

ART. 26. — Tout militaire qui perd sa feuille de déplacement en fait la déclaration à l'Intendant militaire ou à son délégué qui lui en délivre une nouvelle sur laquelle il mentionne les allocations perçues depuis le départ, d'après la déclaration écrite et sous la responsabilité de l'intéressé.

ART. 27. — Les indemnités sont décomptées :

- par les trésoriers des corps de troupe pour les militaires des corps de troupe et les officiers sans troupe résidant hors du siège de l'Intendant militaire ;

— par l'Intendant militaire pour les officiers sans troupe résidant au siège de l'Intendant militaire.

ART. 28. — Les indemnités de déplacement sont payées :

— par les trésoriers des corps de troupe par avance sur les fonds généraux du corps ;

— par l'Intendant militaire par mandats ou bons de caisses payables par le trésorier-payeur ou ses préposés.

ART. 29. — Le détail des indemnités allouées est mentionné sur la feuille de déplacement.

Au moment du paiement, celle-ci est revêtue de la mention « Payé » suivie de la date.

ART. 30. — En principe, les indemnités pour frais de déplacement sont payées en fin de déplacement. Toutefois une avance égale à la moitié des droits présumés peut être consentie au départ ou en cours de route.

Tout paiement d'avance doit être mentionné sur la feuille de déplacement.

CHAPITRE II

Ordonnancement et liquidation des paiements effectués par les corps de troupe.

ART. 31. — Dans les corps de troupe, le trésorier tient un registre mensuel destiné à recevoir l'inscription des paiements effectués au titre des frais de déplacement. Ce registre est coté et paraphé par le major.

Mensuellement le trésorier du corps adresse à l'Intendant militaire le registre des frais de déplacement dûment arrêté et appuyé des pièces justificatives des paiements faits au cours du mois écoulé.

Le registre des déplacements est accompagné d'un extrait en double exemplaire, vérifié par le major ; cet extrait comporte seulement la récapitulation des paiements effectués au cours du mois.

Les pièces justificatives des paiements sont les feuilles de déplacement et les ordres de mission.

ART. 32. — L'Intendant militaire procède à la vérification des paiements effectués aux diverses parties prenantes au moyen du registre des déplacements et des pièces justificatives qui l'appuient. Il a qualité pour demander toutes explications utiles tant au trésorier qu'aux diverses parties prenantes. Il s'assure que l'extrait du registre des déplacements est bien arrêté au montant des paiements faits, et fait procéder immédiatement au mandatement au profit du corps.

La pièce justificative placée à l'appui du mandat est l'extrait du registre des déplacements visé par l'Intendant militaire.

ART. 33. — Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 20 février 1962.

Moktar Ould DADDAH.

Tableau I

Indemnité de maintien de l'ordre.

GROUPES	CHEF DE FAMILLE	CÉLIBATAIRE
Groupe I	210	160
Groupe II	190	140
Groupe III	160	120
Groupe IV	125	100
Groupe V	110	80
Groupe VI	80	60

Tableau II

Indemnité d'absence temporaire.

GROUPES	CHEF DE FAMILLE	CÉLIBATAIRE
Groupe I	260	200
Groupe II	235	175
Groupe III	200	150
Groupe IV	155	125
Groupe V	135	100
Groupe VI	100	75

Actes divers :

Par décret n° 10.471 du 28 novembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « Istahqaq El Watani 'l Mauritan » :

1°) *Au grade de Commandeur :*

M. Armand Bérard, Délégué Permanent de la France auprès des Nations-Unies ;

M. Jacques Kosciusko Morizet, Membre de la Délégation Française aux Nations-Unies ;

M. Issoufou Saidou Djermakoye, Ambassadeur du Niger ;

M. Louis Rakotomalala, Ambassadeur de Madagascar ;

M. Maurice Compagnet, Directeur Général des Etablissements Lacombe ;

M. Diop Ousmane Socé, Ambassadeur du Sénégal ; ;

M. Cissé Alioune, Ambassadeur du Sénégal ;

M. Michel Gallin-Douathe, Ambassadeur de la République Centrafricaine ;

M. Arsène Assouan Usher, Ambassadeur de la Côte d'Ivoire ;

M. Emmanuel Dadet, Ambassadeur du Congo Brazzaville ;

M. Joseph N'Goua, Ambassadeur du Gabon ;

M. Adam Malik Sow, Ambassadeur du Tchad ;

M. Frédéric Guirma, Ambassadeur de Haute-Volta.

M. Benoît Binzi, chef de la Mission Permanente du Cameroun.

M. Maximè Léopold Zolner, Chef de la Mission Permanente du Dahomey.

2°) *Au grade d'Officier :*

M. le Général Maurice Redon, Adjoint au Général Délégué pour la Défense de la Z.O.M. n° 1 ;

M. Michel Raingeard, Président de section au Conseil Economique et Social ;

M. Kenneth Vignes, Membre du Conseil Economique et Social ;
 M. Jacques Ferrandi, Directeur de Cabinet du Commissaire Euro-
 péen, Bruxelles ;
 M. Pinder, Directeur du Cours Michelet, Nice ;
 M. Serge Pernet, Officier de Police.

3°) *Au grade de Chevalier :*

M. Diop Ibrahima, Secrétaire Général de l'Assemblée Nationale ;
 M. Demba Seydi, demeurant à Matam ;
 M. le Lieutenant-Colonel Emile Trémoulet, Chef d'Etat-Major de
 la Mission Militaire Française ;
 M. le Chef de Bataillon Henri Marsal, Attaché Militaire à l'Ambas-
 sade de France ;
 M. Gaston Boyer, Conseiller à l'Ambassade de France ;
 M. Pierre Deu, Commissaire de Police ;
 M. Roger Lefevre, Conducteur de Travaux ;
 M. Jacques Gallouedec, Chef de Cabinet Militaire ;
 M. Georges Esquilat, Lieutenant-Colonel en retraite ;
 M. Daniel Dupont, Administrateur ;
 M. Jean Chevance, Administrateur.

Par décret n° 10.472 du 28 novembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre
 du Mérite National « Istahq Watani 'l Mauritani » :

Au grade de Chevalier :

M. N'Diaye Samba Arouna, Médecin africain à Sélibaby ;
 Capitaine Gabriel Reynaud, Inspecteur des Goums ;
 Adjudant Elie Arcuci, en service à l'Inspection des Goums ;
 Capitaine Farnert, Adjoint à l'Inspecteur de la Garde Nationale ;
 Maréchal des Logis Chef Geantot, Etat-Major de la Garde
 Nationale ;
 M. Daouda Sada, ex-Adjudant-Chef ;
 Chef d'Escadron Raymond Machard, commandant le Groupement
 de Gendarmerie ;
 Capitaine Roger Cornu, Adjoint au Commandant du Groupement
 de Gendarmerie ;
 Capitaine André Layrac, Commandant de Compagnie ;
 Capitaine Yves Gauvin, Commandant de Compagnie ;
 Capitaine François Hénaff, Commandant de Compagnie ;
 Adjudant Irénée Escoubas, 1^{er} Bataillon d'Infanterie ;
 Sergent Hubert Rambeaux, 1^{er} Bataillon d'Infanterie ;
 Adjudant Jean Ritter, 1^{er} Bataillon d'Infanterie ;
 Sergent-Major Fernand Martinet, 1^{er} Bataillon d'Infanterie ;
 Adjudant-Chef Robert Léonard, Bureau de liaison Gendarmerie ;
 Maréchal des Logis Chef Robert Murat, Etat-Major Groupement
 Gendarmerie ;
 Maréchal des Logis Chef Fernand Gimenez, Commandant de
 Brigade ;
 Maréchal des Logis Chef Vuailat, Commandant de Peloton
 Mobile ;
 Gendarme Pierre Zambaux, Groupement de Gendarmerie ;
 Gendarme Georges Baverel, Brigade de Nouakchott ;
 Gendarme Julien Norel, Etat-Major Groupement ;
 Gendarme Marcel Bouige, Groupement de Gendarmerie ;
 Maréchal des Logis Chef Louis Fulconis, Etat-Major Groupement ;
 Gendarme Maurice Vincent, Garde Nationale ;

Adjudant Pierre Couillaud, Commandant de Peloton Mobile ;
 Maréchal des Logis Chef André Dameron, Commandant de
 Brigade ;
 Maréchal des Logis Chef André Demetz, Commandant de Brigade ;
 M. Chamoiseau, Vétérinaire Inspecteur ;
 M. Gaston Maria, Chef de Brigade de Pare-Feux ;
 M. Bèye Amadou, Secrétaire d'Administration ;
 M. Jean Wargny, Ingénieur des Mines ;
 M. Fall Tidiane, Rédacteur de l'Administration Générale ;
 M. Jacques Chaminade, Attaché de la F.O.M. ;
 M. Jean-Marie Wetzel, Journaliste ;
 M. Jean Paulin, Ingénieur Principal des T.P. ;
 M. Gourp, Ingénieur contractuel ;
 M. Guèdes, Directeur du Centre de Formation Professionnelle ;
 M^{lle} Annick Talbot, Directrice du Centre de Protection maternelle
 et infantile ;
 Médecin-Capitaine Michel Rouanet, circonscription médicale
 d'Aïoun ;
 Médecin-Capitaine Jean Bidault, circonscription médicale d'Atar ;
 Médecin-Capitaine Bernard Monzie, circonscription médicale de
 Nouakchott ;
 Chirurgien-Dentiste Raymond Gross, circonscription médicale de
 Nouakchott ;
 Médecin-Lieutenant Gérard Lamblin, circonscription médicale de
 Kaédi ;
 Médecin-Lieutenant Pierre Giraudeau, circonscription médicale
 d'Aïoun ;
 Médecin-Lieutenant Jean Salvat, circonscription médicale de
 Boghé ;
 Médecin-Lieutenant Marc Giraudeau, circonscription médicale de
 Nouakchott ;
 Médecin-Capitaine Pierre le Jeannic, circonscription médicale
 d'Atar ;
 Médecin-Lieutenant Pierre Palafer, circonscription médicale de
 Kiffa ;
 M. Sène Abdou Karim, Agent Technique Santé Port-Etienne ;
 M. M'Bengue Tiaka, Agent Technique de Santé Nouakchott ;
 M. Bâ Babacar, Agent Technique de Santé Kaédi ;
 M. Kholé Assane, Agent Technique de Santé M'Bout ;
 M. Diagne Amadou, Agent Technique de Santé Moudjeria ;
 M. Kane Tidiane, Agent Technique de Santé Timbedra.

Par décret n° 10.473 du 28 novembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au grade de Chevalier dans
 l'Ordre du Mérite National « Istahq El Watani 'l Mauritani » :

1°) *Au titre du Ministre des Affaires Etrangères :*

M. Bâ Mamadou Lamine, Ministre Plénipotentiaire.

2°) *Au titre du Ministère de la Défense Nationale :*

Chef de Bataillon Diallo Mamadou, Commandant le 1^{er} Bataillon
 d'Infanterie ;

M. N'Diaye Malal, Adjudant-Chef ;
 M. Ely Ould Moktar Barek, Sergent ;
 M. Issa Kone, Auxiliaire de Gendarmerie ;
 M. Samba Malal, Auxiliaire de Gendarmerie ;
 M. Ciré Diallo, Auxiliaire de Gendarmerie ;
 M. Mamadou Habidou, Auxiliaire de Gendarmerie ;
 M. Samba Thiele, Auxiliaire de Gendarmerie ;

M. Alpha Yourda, Auxiliaire de Gendarmerie ;
 M. Samba Hamat, Auxiliaire de Gendarmerie ;
 M. Mamadou Samba, Auxiliaire de Gendarmerie ;
 M. Natogo M'Bodg, Auxiliaire de Gendarmerie ;
 M. Bélé Coulibaly, Auxiliaire de Gendarmerie ;
 M. Bâ Ibra Samba, Auxiliaire de Gendarmerie ;
 M. Yaya Demba, Auxiliaire de Gendarmerie ;
 M. Sy Abou, Auxiliaire de Gendarmerie ;
 M. Sy Alassane, Auxiliaire de Gendarmerie ;
 M. Souleymane Ousmane, Auxiliaire de Gendarmerie ;
 M. Keita Mamadou, Auxiliaire de Gendarmerie ;
 M. Seydou Abdou, Auxiliaire de Gendarmerie ;
 M. Sidibé Diaramouna Hamady, Auxiliaire de Gendarmerie ;
 M. Wali Traoré, Garde Auxiliaire de Gendarmerie ;
 M. Demba Diallo, Garde Auxiliaire de Gendarmerie ;
 M. Mohamed Ould Kairou, Garde Auxiliaire de Gendarmerie ;
 M. Diam Diallo, Garde Auxiliaire de Gendarmerie ;
 M. Samba Tamboura, Garde Auxiliaire de Gendarmerie ;
 M. Arouna Samba, Garde Auxiliaire de Gendarmerie ;
 M. Saydi Sarr, Garde Auxiliaire de Gendarmerie ;
 M. Hama Ould Moustapha, Garde Auxiliaire de Gendarmerie ;
 M. Samba Diko, Garde Auxiliaire de Gendarmerie ;
 M. Hamdou Sarr, Garde Auxiliaire de Gendarmerie ;
 M. Pathé Guèye, Garde Auxiliaire de Gendarmerie.

3°) *Au titre du Ministère de l'Economie Rurale :*

M. Ly Oumar, Assistant d'Elevage Principal ;
 M. Sakho Abdourahim, Infirmier Principal d'Elevage ;
 M. N'Diaye Kane, Infirmier Principal d'Elevage ;
 M. N'Diaye Ahmed, Infirmier Principal d'Elevage ;
 M. Niang Aly, Infirmier Principal d'Elevage ;
 M. Bâ Moussa Kalidou, Infirmier Principal d'Elevage ;
 M. Mohamed Ould Amoine, Garde Forestier ;
 M. Renoune Ould El Houssein, Garde Forestier ;
 M. Mohamed Ould Sidi Ahmed, Préposé des Eaux et Forêts ;
 M. Naba Doumbia, Brigadier-Chef des Eaux et Forêts.

4°) *Au titre du Ministère de la Construction :*

M. El Mamay Moktar Ould Baba, Auxiliaire Puisatier ;
 M. Sidy Ould Diaguily, Puisatier ;
 M. Abdallahi Babou Ould Castellani, Chef d'Equipe ;
 M. N'Diaye Bouna, Gardien de phare ;
 M. Konaté Papa Djiby, Chef d'atelier.

5°) *Au titre du Ministère de la Santé, du Travail et des Affaires Sociales :*

M. Boulah Ould Moctar Lahi, Contrôleur du Travail ;
 M. Dah Ould Cheick, Office de la Main-d'Œuvre ;
 M. N'Diaye Amadou Mamadou, Agent Technique de Santé ;
 M. Traoré Thiémoko, Agent Technique de Santé ;
 M. Kaza Ould Ely, Agent Technique de Santé ;
 M. Bale Ousseynou, Agent Technique de Santé.

6°) *Au titre du Ministère de l'Intérieur :*

M. Mohamed Ould Rajel, Fonctionnaire ;
 M. Bechir Ould Mohamed Yahya, Chef Général ;

M. Oumar M'Baye Dadel, Chef Peulh Diéguéni ;
 M. Mayah Ould Boullah, Chef Général Ichouganem ;
 M. Ahmedou Chérif, Commerçant ;
 M. Mohamed Mena Ould Cheibani, Directeur de journal ;
 M. Cheikh Saad Bouh Ould Ely, Notable ;
 M. Doulah Ould Bousseiri, Iman ;
 M. Mohamed Deha, Juriste tadjakant, Boutilimit ;
 M. Mohamed Ould Khaïar, Notable ;
 M. Ahmed Ould Alyien, Chef des Ahel Fadel, des Ahel Barikalla ;
 M. Hamedi Ould Sid Ahmed, Chef des Metlouta, des oulad Bousba ;
 M. Abdel Fettah Ould Saleck Fetah, Chef des Oulad Azouz ;
 M. Ahmed Salem Ould Abidine, Chef des Demeissat ;
 M. Ahmed Salem Ould Haritani, Chef des Ahel Sidi Abdalla ;
 M. Boulah, Chef des Ahel Mohamed ;
 M. Moussa Diah, Fonctionnaire en retraite ;
 M. Mohamed El Mamy Ould Mohamed, Chef des Haliboullah ;
 M. Ely Ould Soueid Ahmed, Auxiliaire de Police ;
 M. Mohamed Salem Ould Baydaha, Chef des Srahnas Oulad Delim ;

M. Mohamed Abdallahi Ould Amar, Commis d'Administration Générale ;

M. Abdi Ould Liman, Chef des Laghdal Hadj Abderrahmane ;
 M. Brahim Ould Saleh, Chef des Oulad Nacer Abdel Wahab ;
 M. Magha, Chef de village de Lkreije (Touil) ;
 M. Ahmed Baoba ; Notable Aïoun El Atrouss ;
 M. Mohamed Mahmoud N'Diaye, Agent Spécial ;
 M. Cheikh Mohamed Ahmed Ould Ghazouani, Chef Ghoodf ;
 M. Mohamed Mahmoud Ould Boukhari, Chef du Ksar de Moudjéria ;

M. Chérif Ould Ababakar, Chef des Chorfas de Tichitt ;
 M. Kone Amadi, Sergent-Chef en retraite ;
 M. Mohamed Ould Em Mamy, Chef des Ahel Hamoimid ;
 M. Samba Konko Soumaré, Chef de village de Wompou ;
 M. Cheikh Boukar Ould Cheikh, Cadi Officiel ;
 M. Diafara Kamara, Président de la Section des Anciens Combattants ;

M. Dahi Ould Najem, Chef de clan Ahel Yahya ;
 M. Hamedi Ould Jouly, Chef de fraction Souad ;
 M. Liman Ould Kotob, Notable ;
 M. Abdoullah Ould Habott, Notable ;
 M. Sall Dioukdi, Chef de Station Météo ;
 M. Diop Séga, Chef de Poste médical ;
 M. Alen Ould Haimoud, Chef des Amar Horma ;
 M. El Banani Ould Ahmed Mahmoud, Secrétaire de Cadi ;
 M. Ali Ould M'Haimed, Chef des Naghmoucha Ali ;
 M. Abderrahmane Ould Liman, Ancien Cadi d'Oujeft ;
 M. Ahmed Ould Abderrahmane, Chef des Ahel Abdi Ahmed ;
 M. Brahim Ould Brahim Ould Mogaye, Chef des Oulad Selmoun El Mamy ;

M. Nah Ould Daf, Chef des Oulad Daf ;
 M. Zeidan Ould Abdel Malih, Chef des Chorfas Zeïdan ;
 M. Dahi Ould Choumad, Chef des Kountas Choumad ;
 M. Mohamed Salem Ould Bouchama, Chef de fraction Ideichili ;
 M. Néma Ould Sidi Ahmed, Goumier ;
 M. Amadou Samba Diouf, Brigadier-Chef de la Garde Nationale ;
 M. Brahim Ould Soudani, Goumier ;

M. Tidjani Abdoul, Garde Nationale ;
 M. Mohamed Ould Hamada, Brigadier-Chef ;
 M. Ahmed Ould Bira, Brigadier ;
 M. Diack Oumar, Adjudant-Chef.

7°) *Au titre du Ministère de la Justice :*

M. Mohamed Abderrahmane Ould Berrou, Cadi d'Atar ;
 M. Menne Ould Cheikh Hamoni, Cadi de Chinguetti ; ;
 M. Mohamed Fall Ould Taleb Mohamed, Cadi de Tidjikja ;
 M. Mohamed Abdallahi Ould Mohamed Moussa, Cadi d'Akjoujt.
 M. Cheikh Mahfoudh Ould Boye, Cadi de Timbédra.

8°) *Au titre du Ministère de l'Information et de la Fonction Publique :*

M. Sidati Ould Abba, Compositeur de musique ;
 M. Mohamed Lémine Ould Agath, Journaliste.

par décret n° 61.193 du 1er février 1962 autorisant la Société des Pétroles B.P. d'Afrique Occidentale à occuper temporairement une parcelle du Domaine Public à Rosso.

ARTICLE PREMIER. — La Société des Pétroles B.P. d'Afrique Occidentale est autorisée à occuper à titre précaire et révocable une parcelle du Domaine Public Routier d'une surface de 843 m² sise à Rosso et telle que définie au plan ci-joint.

ART. 2. — La Société des Pétroles B.P. d'Afrique Occidentale est en outre autorisée à occuper une parcelle de domaine privé d'une surface de 329 m² faisant partie du Titre foncier 46 du Livre foncier du Trarza sise à l'Est de la parcelle du domaine public ci-dessus et telle que définie au plan ci-joint.

ART. 3. — La redevance annuelle imposée au permissionnaire et qui portera sur l'ensemble des deux parcelles est fixée à cinq mille deux cent soixante-quatorze francs (5.274).

ART. 4. — Le permissionnaire sera tenu :

a) de respecter les règlements en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique et la voirie ;

b) en fin d'occupation de remettre les lieux en état ;

c) de procéder à ses frais à la dépose de la barrière de pluie et à la replacer en un point plus au nord qui lui sera précisé par l'ingénieur chef de la subdivision des Travaux Publics de Rosso.

Un procès-verbal de constat sera dressé par le Service des Travaux Publics.

ART. 5. — Les droits du tiers sont et demeurent expressement réservés.

ART. 6. — Les emprises de ces parcelles seront piquetées par le Service Topographique contradictoirement avec le pétitionnaire et aux frais de celui-ci.

Procès-verbal de piquetage sera dressé.

ART. 7. — Le présent décret est exempt des formalités de timbre et d'enregistrement.

ART. 8. — Le Ministre de la Construction et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Rectificatif n° 50.026 au décret n° 50.007 du 10 janvier 1962 fixant les attributions du Ministre de la Construction.

Au lieu de :

ART. 2. — Sont placés sous l'autorité du Ministre de la Construction, les directions et services suivants :

- Direction des Travaux Publics ;
- Service de l'Habitat et de l'Urbanisme ;
- Service Topographique ;
- Service de l'Hydraulique Urbaine et Pastorale.

Livre :

ART. 2. — Sont placés sous l'autorité du Ministre de la Construction, les directions et services suivants :

- Direction des services techniques ;
- Service des Travaux Publics ;
- Service de l'Habitat et de l'Urbanisme ;
- Service Topographique ;
- Service de l'Hydraulique Urbaine et Pastorale.

Nouakchott, le 7 février 1962.

Le Président de la République,
 Moktar Ould DADDAH.

Par décret n° 50.028 du 10 février 1962.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed Ould Mohamed Salah, Ministre de la Construction, est chargé de l'intérim des Départements de la Planification et des Finances pendant l'absence de MM. Mohamed El Moktar Marouf et Bâ Mamadou Samba.

ART. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du 10 février 1962.

Par décret n° 50.029 du 10 février 1962.

ARTICLE PREMIER. — M. Dey Ould Brahim, Ministre de l'Information et de la Fonction Publique est chargé de l'intérim du département de l'Economie Rurale et de la Coopération pendant l'absence de M. Dah Ould Sidi Haïba.

ART. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du 10 février 1962.

Par décret n° 50.032 du 15 février 1962.

ARTICLE PREMIER. — M. Bâ Bocar Alpha, Ministre de la Santé, du Travail et des Affaires Sociales est chargé du Ministère de la Justice pendant l'absence de M. Hadrami Ould Khattri.

ART. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du 16 février 1962.

Par décret n° 50.034 du 15 février 1962.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed El Moktar Marouf, Ministre de la Planification est nommé Ordonnateur du compte de liquidation du Fonds d'Investissements pour le développement Economique et Social (F.I.D.E.S.)

ART. 2. — M. Mohamed El Moktar Marouf peut déléguer ses pouvoirs à un fonctionnaire de son choix, agissant sous son contrôle et sous sa responsabilité ce fonctionnaire prendra le titre d'Ordonnateur-Délégué.

ART. 3. — La signature de M. Mohamed El Moktar Marouf devra être déposée au Trésor.

ART. 4. — Le Ministre de la Planification est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 59.038 du 27 février 1962.

ARTICLE PREMIER. — M. Bâ Mamadou Samba, Ministre des Finances est chargé de l'intérim du Ministère de la Planification pendant l'absence de M. Mohamed El Moktar Marouf.

ART. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du 26 février 1962.

Par décret n° 50.039 du 1^{er} mars 1962.

ARTICLE PREMIER. — M. Bâ Bocar Alpha, Ministre de la Santé, du Travail et des Affaires Sociales est chargé de l'intérim du Ministère de la Justice pendant l'absence de M. Hadrami Ould Khattri.

ART. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du 1^{er} mars 1962.

Par décret n° 62.049 PR/CAB du 2 février 1962.

ARTICLE PREMIER. — M. Chapotard Jean-Marie, Ingénieur de 2^e classe, 3^e échelon du cadre autonome du Génie Rural, chargé de l'intérim du Service à compter du 16 mars 1961, est nommé Chef du Service du Génie Rural à compter du 27 septembre 1961, date normale d'expiration du congé de M. Deveaux Rémy.

Par décret n° 62.064 MIFP du 23 février 1962.

ARTICLE PREMIER. — M. Abeidi Ould Gherraby, Rédacteur en chef, est nommé Directeur du Service de l'Information-Pressé écrite, au Ministère de l'Information et de la Fonction Publique, pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Ministère des Finances :

Actes réglementaires :

Rectificatif à l'arrêté n° 333 du 9 octobre 1961.

L'article 6 de l'arrêté précité est remplacé par l'article suivant :

ART. 6. *nouveau*. — Le nombre de places mises aux différents concours pour chacun des emplois est fixé comme suit :

— Contrôleurs : 7 places

dont concours professionnel : 1 place ;
concours direct : 6 places.

— Sous-Brigadiers :

concours direct : 5 places.

— Gardes :

concours direct : 15 places.

Les candidats réunissant le nombre de points exigés seront nommés dans l'ordre de classement, dans la limite des postes prévus au Budget au fur et à mesure de leur création.

Nouakchott, le 6 février 1962.

Le Ministre des Finances :

BA Mamadou Samba.

Arrêté N° 100 MF portant ouverture d'un compte hors budget.

LE MINISTRE DES FINANCES,

VU le décret 61.187 du 27 novembre 1961 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

VU le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier modifié par les textes subséquents ;

VU la lettre n° 107 du 29 janvier 1962 de l'Intendant militaire de la R.I.M.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert dans les écritures du Trésorier de la R.I.M. un compte hors budget intitulé :

« Avance de l'Etat pour l'entretien des Personnels Militaires en cours de transfert. »

ART. 2. — Le montant maximum de cette avance est fixée à 30 millions.

ART. 3. — Les opérations décrites dans ce compte hors budget seront reprises en imputations budgétaires sur les crédits qui seront inscrits à ce titre au budget de l'Etat, exercice 1962.

ART. 4. — Ce compte devra être soldé au plus tard le 31 décembre 1962.

Nouakchott, le 2 février 1962.

BA Mamadou Samba.

Par arrêté n° 101/ MF du 2 février 1962.

ARTICLE PREMIER. — La période d'utilisation du reliquat de crédit de 40.236.000 CFA du chapitre 8, article 10, est prorogée jusqu'au 28 février 1962, afin de permettre l'achèvement des travaux de réfection de l'Ambassade de la République Islamique de Mauritanie à Paris.

ART. 2. — Le Trésorier-Payeur et le Directeur des Finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 50024/ MF du 5 février 1962 portant relèvement de l'encaisse de l'agence comptable de Tunis.

ARTICLE PREMIER. — Le montant maximum de la provision consentie à l'agence comptable de Tunis est porté de 10 à 20 millions de francs C.F.A.

ART. 2. — L'ambassadeur de la République Islamique de Mauritanie à Tunis, le Directeur des Finances et le Trésorier de la R.I.M. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 50025/ MF du 5 février 1962 portant relèvement de l'encaisse de l'Agence comptable de Washington.

ARTICLE PREMIER. — Le montant maximum de la provision consentie à l'agence comptable de Washington est portée de 12 à 20 millions de francs CFA.

ART. 2. — L'Ambassadeur de la République Islamique de Mauritanie à Washington, le Directeur des Finances et le Trésorier de la R.I.M. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Décret n° 62.021 réglementant les conditions d'attribution du logement, de l'ameublement et des prestations en nature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

SUR le rapport du Ministre des Finances et du Ministre de l'Information et de la Fonction Publique ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 61.130 du 1^{er} juillet 1961 portant statut général de la Fonction Publique ;

VU le décret n° 61.187 du 27 novembre 1961 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

VU le décret du 30 décembre 1912 portant règlement financier ;

VU l'avis émis par le Conseil de la Fonction Publique le 30 octobre 1961 ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le présent décret a pour objet de fixer les conditions d'attribution du logement et de l'ameublement aux magistrats de l'ordre judiciaire et au personnel relevant du statut général de la Fonction Publique.

TITRE PREMIER

ART. 2. — Le logement est fourni gratuitement :

- aux Inspecteurs de l'Administration ;
- aux Chefs des Circonscriptions administratives (commandants de cercle, adjoints aux commandants de cercle, chefs de subdivision, chefs de poste) ;
- aux médecins-chefs d'établissements hospitaliers et aux médecins-résidents astreints à loger dans les établissements ou dans les locaux du service ;
- aux sages-femmes résidentes et infirmiers-majors des hôpitaux s'ils sont astreints à loger dans ces formations ;
- aux infirmiers-chefs de postes médicaux et chargés de dispensaires de brousse s'ils sont astreints à loger dans ces formations ;
- aux chefs de station météorologique logés dans les locaux du service ;
- aux agents du service actif des douanes s'ils sont logés dans les casernements, camps, postes de surveillance ou de garde ;
- aux sapeurs-pompier en caserne ;
- aux concierges, gardiens des immeubles administratifs ou des parcs ;
- aux proviseurs, principaux, directeurs, censeurs, surveillants généraux, intendants, économistes des établissements du second degré et de l'enseignement technique ;
- au personnel enseignant du 1^{er} Degré ;
- au Trésorier-Payeur et aux payeurs gérant une paierie.

ART. 3. — Dans la limite des possibilités et sous réserve de la retenue mensuelle prévue à l'article 5 ci-après, un logement peut être attribué aux fonctionnaires autres que ceux désignés à l'article 2.

ART. 4. — La composition des logements pouvant être mis gratuitement à la disposition du personnel visé à l'article 2 est fixé, compte tenu de l'article 13 ainsi qu'il suit :

Groupe I	5 pièces
Groupe II	4 pièces
Groupe III	3 pièces
Groupes IV et V	2 pièces
Groupe VI	1 pièce

La salle de séjour est comptée pour deux pièces si sa surface dépasse 20 m².

Les fonctionnaires sont tenus d'accepter tout logement correspondant à leur situation administrative.

ART. 5. — Les retenues mensuelles de logement par pièce non meublées sont fixées ainsi qu'il suit :

GROUPES	BATIMENT EN MATERIAUX	
	Définitifs	Provisoires
I	2.000	1.500
II	1.500	1.200
III	1.300	1.000
IV	1.000	600
V	600	400
VI	300	200

TITRE II

AMEUBLEMENT ET PRESTATIONS DIVERSES

ART. 6. — Dans la limite des possibilités, les titulaires de certaines fonctions visés à l'article 2 peuvent prétendre à la fourniture gratuite de l'ameublement et aux avantages spéciaux tels qu'ils sont fixés au tableau annexe n° 1.

ART. 7. — Les autres fonctionnaires peuvent bénéficier dans la limite des possibilités, de l'ameublement prévu au tableau 2.

ART. 8. — La fourniture d'un ameublement donne lieu à une retenue mensuelle de :

Groupe	Salle à manger	Salon	Chambre à coucher	Chambre d'enfants
I	600	600	600	300
II	400		400	200
III	300		300	200
IV	200		200	150
V	150		150	100
VI	100		100	

Les fonctionnaires des groupes II, III, IV, qui, au moment de la publication du présent décret, seraient en possession d'un salon fourni par l'Administration subiront respectivement une retenue supplémentaire de 400, 300, 200 francs.

La fourniture d'un réfrigérateur donne lieu à une retenue spéciale fixée mensuellement ainsi qu'il suit :

- réfrigérateurs grands modèles (capacité égale ou supérieure à 200 litres) : 1.400 francs.
- réfrigérateurs moyens modèles (capacité comprise entre 133 et 200 litres) : 1.000 francs.
- réfrigérateurs petits modèles (capacité inférieure à 100 litres) : 600 francs.

ART. 9. — Les fonctionnaires sont tenus de payer le prix de remplacement des meubles en cas de perte, mise hors de service ou de dégradation anormale.

Les prix de remplacement figureront sur l'inventaire contradictoire que doit signer chaque fonctionnaire en présence du Chef de Service des logements ou de son délégué au moment de la réception ou de la prise en compte du mobilier.

Les meubles affectés à un logement ne pourront, en aucun cas, être transportés dans un autre appartement par l'occupant.

sans autorisation écrite du Chef de Service des logements dûments visée du Chef du Bureau du Matériel ou, dans les postes de l'intérieur, du chef de circonscription.

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 10. — L'attribution du logement et de l'ameublement ne constitue jamais un droit pour les fonctionnaires.

ART. 11. — Une indemnité compensatrice de logement et d'ameublement peut être accordée au personnel visé à l'article 2, lorsque l'Administration n'est pas en mesure de lui fournir ces avantages en nature.

Le taux de cette indemnité est fixé ainsi qu'il suit (par mois) :

GROUPES	NOUAKCHOTT et chefs-lieux de cercles	AUTRES LOCALITES
I	7.500	6.000
II	6.000	4.500
III	5.000	3.000
IV	4.000	2.500
V	3.000	2.000
VI	2.000	1.000

ART. 12. — Un fonctionnaire ne peut se faire attribuer un logement s'il est propriétaire au lieu d'emploi d'un immeuble usage d'habitation.

Cette disposition est applicable aux fonctionnaires auxquels été attribué un immeuble en location-vente.

ART. 13. — L'attribution des logements disponibles aux fonctionnaires qui en font la demande est affectée :

1°) A Nouakchott par le Ministre des Finances sur propositions d'une commission composée :

- de l'Inspecteur des biens meubles et immeubles de l'Etat, *président* ;
- du chef du service des logements, *vice-président* ;
- du chef du bureau du matériel,
- du chef du service du personnel,
- d'un représentant du Ministre de la Construction,
- d'un fonctionnaire désigné par l'Union des Syndicats, *membres*.

2°) Dans les circonscriptions par le Commandant de Cercle sur proposition d'une commission composée :

- du chef de subdivision, *président* ;
- du dépositaire comptable,
- d'un fonctionnaire désigné par l'Union des Syndicats,
- d'un représentant du Ministre de la Construction, *membres*.

Pour l'attribution des logements, il sera tenu compte, d'une part, du classement indiciaire du fonctionnaire, d'autre part, de la composition de la famille présente au lieu d'affectation et de l'ancienneté de séjour dans la localité.

ART. 14. — Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ART. 15. — Le Ministre des Finances et le Ministre de l'Information et de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet le 1^{er} février 1962 et sera publié au *Journal Officiel* de la République.

Nouakchott, le 16 janvier 1962.

Le Ministre des Finances,
BA Mamadou Samba.

Le Ministre de l'Information et de la Fonction publique,
DEY Ould Brahim.

Le Président de la République,
Moktar Ould DADDAH.

TABLEAU N° 1

NATURE des fonctions	AMEUBLEMENT	DOMESTICITE	PRESTATIONS en nature
Inspecteur de l'Administration	Ameublement normal prévu pour les fonctionnaires classés au groupe I (tableau n° 2). Linge de table (1 nappe, 12 serviettes). 1 service de table faïence. 1 service de verres. 1 service à café. 1 batterie de cuisine. 1 ménagère en métal. 1 réfrigérateur.	1 domestique.	Eau, Eclairage, Chauffage (dans la limite des ouverts au budget).
Commandant de cercle Chef de Subdivision ..	Dito Dito	2 domestiques. 1 domestique.	Dito Dito
Points aux commandants de cercle	Dito	Néant	Dito

Tableau 1 suite

NATURE des fonctions	AMEUBLEMENT	DOMESTICITE	PRESTATIONS en nature
Chef de poste	Ameublement normal prévu pour les fonctionnaires du Groupe II (tableau n° 2). 1 réfrigérateur. 1 service de table en faïence. 1 ménagère en métal. Linge de table (1 nappe 12 serviettes).	Néant	Dito
Chefs d'établissements hospitaliers	Ameublement prévu pour les fonctionnaires de leur groupe I, appareil téléphonique.	Néant	Dito
Médecins résidents	Dito	Néant	Dito
Chefs d'établissements du second degré et de l'enseignement technique, censeurs, surveillants généraux, intendants, économes, principaux	Ameublement normal prévu pour les fonctionnaires de leur groupe.	Néant	Eau : 10 m ³ par mois. Eclairage : 30 Kw (ou 30 litres de pétrole par mois) (1)
Autres titulaires de fonctions visées à l'article 2	Néant	Néant	Néant

(1) Les prestations en nature seront remboursées trimestriellement sur présentation des quittances de paiement dans la limite des quantités fixées ci-dessus.

TABLEAU N° 2
CONSISTANCE DE L'AMEUBLEMENT NORMAL

GROUPE I	GROUPE II	GROUPES III, IV et V	GROUPE VI
<p><i>Salle à manger</i></p> <p>1 table. 1 buffet. 1 desserte. 6 chaises.</p> <p><i>Salon</i></p> <p>1 cosy. 4 fauteuils. 1 table gigogne 1 lampadaire.</p> <p><i>Cuisine</i></p> <p>1 table. 1 chaise. 1 fourneau, cuisinière ou butagaz.</p>	<p><i>Salle à manger</i></p> <p>1 table. 1 buffet. 1 desserte. 6 chaises.</p> <p><i>Cuisine</i></p> <p>1 table. 1 chaise. 1 fourneau ou butagaz.</p>	<p><i>Salle à manger</i></p> <p>1 table. 1 buffet. 4 chaises.</p> <p><i>Cuisine</i></p> <p>1 table. 1 chaise.</p>	<p>1 table. 2 chaises. 1 lit une ou deux places. 1 buffet.</p>

CONSISTANCE DE L'AMEUBLEMENT NORMAL (Suite)

GROUPE I	GROUPE II	GROUPES III, IV et V	GROUPE VI
<p><i>Chambre à coucher</i></p> <p>1 lit à deux places avec literie.</p> <p>1 armoire.</p> <p>1 table de nuit.</p> <p>2 chaises.</p> <p>1 petite table.</p> <p>1 penderie.</p> <p><i>Chambre à coucher d'enfant</i></p> <p>1 lit à une place par enfant au-dessus de 5ans ou</p> <p>1 lit à barreaux par enfant au dessous de 5 ans.</p> <p>1 armoire ou une commode.</p> <p>1 table de nuit.</p> <p>1 chaise.</p> <p>1 petite table.</p> <p><i>Salle de bain</i></p> <p>1 salle de bain complète.</p>	<p><i>Chambre à coucher</i></p> <p>1 lit à deux places avec literie.</p> <p>1 armoire.</p> <p>1 table de nuit.</p> <p>2 chaises.</p> <p>1 petite table</p> <p>1 penderie.</p> <p><i>Chambre à coucher d'enfant</i></p> <p>1 lit à 1 place par enfant au-dessus de 5 ans ou</p> <p>1 lit à barreaux par enfant au-dessous de 5 ans.</p> <p>1 armoire ou une commode.</p> <p>1 table de nuit.</p> <p>1 chaise.</p> <p>1 petite table.</p> <p><i>Salle de bain</i></p> <p>1 salle de bain complète.</p>	<p><i>Chambre à coucher</i></p> <p>1 lit à deux places avec literie.</p> <p>1 armoire.</p> <p>1 table de nuit.</p> <p>2 chaises.</p> <p><i>Chambre à coucher d'enfant</i></p> <p>1 lit à 1 place par enfant au-dessus de 5 ans ou</p> <p>1 lit à barreaux par enfant au-dessous de 5 ans.</p> <p>1 bahut.</p> <p><i>Salle de bain</i></p> <p>1 douchière.</p>	<p>1 lit par enfant.</p> <p>1 douchière.</p>

Décret N° 62.023 fixant les régimes des rémunérations et des congés des fonctionnaires de l'Etat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

SUR le rapport du Ministre des Finances et du Ministre de l'Information et de la Fonction Publique ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 61.130 du 1^{er} juillet 1961 portant statut général de la Fonction Publique ;

VU le décret n° 61.187 du 27 novembre 1961 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

VU l'avis émis par le Conseil de la Fonction Publique dans sa séance du 31 octobre 1961 ;

LE Conseil des Ministres entendu ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les régimes des rémunérations et des congés des fonctionnaires de l'Etat sont déterminés par les dispositions suivantes :

TITRE I

REMUNERATIONS

ART.2. — Les éléments constitutifs de la rémunération des fonctionnaires sont les suivants :

- Solde de base,
- Complément spécial,
- Prestations familiales, le cas échéant.

Chapitre 1er — Solde de base

ART. 3. — La solde de base du fonctionnaire est la partie principale de la rémunération du grade, de la classe ou de l'échelon dont il est titulaire telle qu'elle résulte de l'échelle indiciaire du cadre auquel il appartient.

ART. 4. Le montant de la solde de base est fixé conformément aux dispositions de l'article 76 de la loi n° 61.130 du 1^{er} juillet 1961 portant statut général de la Fonction Publique.

ART. 5. — Le fonctionnaire ne peut prétendre à sa solde de base que s'il se trouve dans une des positions réglementaires suivantes :

- 1° — en service effectif,
- 2° — en déplacement de service à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Etat,
- 3° — en transit forcé ou en voyage pour rejoindre son poste ou en revenir,
- 4° — en stage professionnel ou technique autorisé.
- 5° — appelé à faire partie de certaines assemblées, juridictions ou commission ou cité à y comparaître,
- 6° — en période d'instruction militaire.
- 7° — rappelé en service par anticipation.
- 8° — de retour de captivité.
- 9° — en cas de disparition en cours de voyage.
- 10° — en expectative d'admission à la retraite,
- 11° — en permission ou en congé rémunéré.

ART. 6. — Le droit à la solde de base commence :

1°) pour le fonctionnaire recruté sur place, pour la première fois, le jour de sa prise effective de service qui doit être notifiée au Ministère de la Fonction Publique et au Ministère des Finances, par son supérieur, hiérarchique,

2°) pour le fonctionnaire recruté, pour la première fois, dans une localité autre que son poste d'affectation, le jour de sa mise en route par l'autorité administrative compétente, s'il s'y rend par la première occasion qui lui est prescrite.

Le fonctionnaire perd ses droits à sa solde de base s'il s'éjourne en cours de route au delà de la période nécessaire pour effectuer son voyage, ou s'il obtient un sursis de départ, une permission ou un congé d'une nature quelconque ayant pour résultat de retarder son arrivée à son poste.

Les dates de mise en route, de départ, de sursis de départ et d'arrivée au poste d'affectation devront être constatées sur une feuille de déplacement délivrée par l'autorité administrative et notifiée au Ministère des Finances.

3°) pour le fonctionnaire muté ou détaché d'un service à un autre, le jour où il cesse d'être payé par le service dans lequel il était affecté antérieurement, sous les réserves prévues aux paragraphes 1°) et 2°) ci-dessus.

ART. 7. — La solde de base afférente à un grade ne peut être allouée pour une période antérieure à la date indiquée dans l'acte portant nomination ou avancement

Pour les avancements prononcés après avis des commissions administratives paritaires, la solde de base est allouée pour compter du jour fixé par l'acte portant avancement, sans que, toutefois, en cas rétroactivité, celle-ci puisse remonter au delà de la date à laquelle est devenue effective la vacance dont profite le fonctionnaire promu, et, et tout état de cause, au delà du 1er janvier de l'année au cours de laquelle est pris l'acte d'avancement et à la condition expresse, dans ce cas, que les crédits nécessaires aient été prévus au budget.

Il est fait exception à cette règle seulement pour les passages automatiques d'échelons qui s'acquiescent dès que les conditions d'ancienneté sont requises.

ART. 8. — Le fonctionnaire en déplacement à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Etat pour raison de service a droit à sa solde de base.

ART. 9. — La solde de base du fonctionnaire en transit forcé ou en voyage pour rejoindre son poste ou en revenir est allouée à l'intéressé dans les conditions fixées par le paragraphe 2 de l'article 6 ci-dessus.

ART. 10. — La solde de base est allouée au fonctionnaire autorisé par le Ministre dont il relève à suivre, dans l'intérêt du service, certains cours professionnels ou à effectuer des stages techniques, pendant la durée de ces cours ou stages.

Cette autorisation est valable seulement pour une période déterminée et elle doit être renouvelée à l'issue de cette période.

Cette solde de base ne se cumule avec aucune autre rémunération, ni avec une bourse quelconque.

ART. 11. — A droit à la solde de base afférente à la position dans laquelle il se trouvait en dernier lieu, le fonctionnaire en service ou en congé rémunéré appelé, avec ou sans déplacement, à :

1°) — siéger dans une assemblée électorale, une juridiction civile ou militaire, une commission administrative ou un jury d'examen.

2°) — comparaître devant une juridiction civile ou militaire ou une commission administrative, soit comme témoin soit comme prévenu.

Le droit à la solde de base pour la durée de la convocation doit être constaté par une certification du Président des organismes susvisés.

ART. 12. — Le fonctionnaire en service ou en congé rémunéré accomplissant une période d'instruction militaire a droit à sa solde de base.

ART. 13. — Le fonctionnaire en congé rémunéré ou non qui reçoit l'ordre de rejoindre un poste ou de remplir une mission avant l'expiration de son congé, recouvre ses droits à sa solde de base du jour inclus où il quitte sa résidence de congé pour se rendre à sa destination s'il la rejoint par la première occasion qui lui est prescrite, compte tenu des réserves définies au paragraphe 2 de l'article 6.

ART. 14. — A l'expiration d'un congé rémunéré ou non, le fonctionnaire rentre en jouissance de sa solde de base :

1°) — du jour de sa prise effective de service, s'il a bénéficié de son congé dans son nouveau poste d'affectation.

2°) — du jour de sa mise en route et sous les réserves prévues au paragraphe 2 de l'article 6, s'il a bénéficié de son congé dans une localité autre que son nouveau poste d'affectation.

ART. 15. — Le fonctionnaire fait prisonnier de guerre a droit à la totalité de sa solde de base, durant sa captivité.

ART. 16. — En cas de disparition fortuite en cours de voyage, le droit à la solde de base est maintenu jusqu'au soixantième jour inclus qui suit la date des dernières nouvelles.

ART. 17. — Le fonctionnaire placé en expectative d'admission à la retraite a droit à la solde de base afférente à la position dans laquelle il se trouvait en dernier lieu.

En aucun cas, cette mesure ne peut avoir pour effet de maintenir le bénéfice éventuel de cette solde pendant une période supérieure à six mois.

ART. 18. — Les conditions d'octroi de la solde de base en position de congé sont fixées par le titre II du présent décret relatif au régime des congés et permissions de toute nature applicable aux fonctionnaires.

ART. 19. — Le droit à la solde de base cesse :

1°) pour le fonctionnaire démissionnaire, alors qu'il est présent à son poste, le lendemain du jour où il reçoit avis de l'acceptation de sa démission ou le jour fixé pour la radiation des contrôles par l'Autorité compétente.

2°) pour le fonctionnaire licencié par mesure disciplinaire, le lendemain du jour où il reçoit avis de l'acte ministériel prononçant son licenciement et qui devra lui être notifié sans délai.

3°) pour le fonctionnaire présent à son poste et licencié pour toute autre cause, le jour où il cesse effectivement ses fonctions.

Toutefois, s'il a droit au rapatriement, la solde de base continue à lui être allouée jusqu'au moment de son départ, s'il a lieu à la première occasion mise à sa disposition et qui suit la date de cessation effective de ses fonctions.

La notification du licenciement doit avoir lieu sans délai et les fonctions doivent, si la décision de licenciement ne spé

ne peut pas une date ultérieure, cesser le lendemain du jour de cette notification à l'intéressé.

4°) pour le fonctionnaire licencié au cours d'un congé rémunéré, à l'expiration de la période de congé en cours qui ne peut être ni prolongée, ni renouvelée, en aucun cas.

Si le fonctionnaire démissionnaire ou licencié est irrégulièrement absent de son poste, ou si, par faute, le service dont il dépend n'a pas retrouvé sa trace, il cesse d'avoir droit à sa solde de base le lendemain du jour où son absence a été officiellement constatée.

5°) pour le fonctionnaire admis à la retraite :
a) par application de la limite d'âge, le jour où il est atteint par cette mesure.

b) d'office ou sur la demande de l'intéressé, le jour fixé par la décision qui l'admet à faire valoir ses droits à la retraite.

Toutefois, si l'admission à la retraite d'office est prononcée par mesure disciplinaire, le droit à la solde de base cesse du jour où le fonctionnaire reçoit notification de la mesure dont il est l'objet, cette notification étant faite sans délai.

Lorsque l'admission à la retraite est prononcée au cours d'un congé rémunéré, le bénéfice de la solde de base est maintenu jusqu'à l'expiration du congé en cours qui ne peut être ni prolongé ni renouvelé.

6°) pour le fonctionnaire qui s'absente de son poste sans autorisation, pendant toute la durée de cette absence.

7°) pour le fonctionnaire qui, se rendant à son poste, avec ou sans frais de voyage, n'a pas rejoint dans les délais fixés par son ordre de service, pour tout le temps qui s'est écoulé depuis l'expiration des délais de route, sauf empêchement légitime dûment constaté par l'Autorité Administrative.

8°) pour le fonctionnaire qui sans motif légitime dûment constaté dépasse la durée de sa mission, pour toute la période excédant cette dernière.

9°) pour le fonctionnaire qui dépasse la limite de sa permission ou de son congé, pendant toute la durée de son absence illégale, sauf circonstances de force majeure ou de maladie dûment constatées et survenues avant l'expiration de la permission ou du congé, sur production des justifications administratives ou médicales réglementaires.

10°) pour le fonctionnaire suspendu en prévision d'une sanction disciplinaire pendant toute la durée de cette mesure.

11) pour le fonctionnaire en détention administrative ou judiciaire pendant toute la durée de cette mesure.

12°) pour le fonctionnaire décédé, le premier jour du mois suivant le décès.

CHAPITRE II

COMPLEMENT SPECIAL

ART. 20. — Le complément spécial est un accessoire de solde non soumis à retenues pour pension et proportionnel à la solde de base.

Le complément spécial suit le sort de la solde de base et son montant est réduit ou supprimé dans les mêmes proportions que cette dernière et pour quelque cause que ce soit.

ART. 21. — Le taux du complément spécial est égal à 30 % de la solde de base afférente au grade, à la classe ou à

l'échelon du fonctionnaire qui se trouve, à l'intérieur de l'Etat, dans l'une des positions réglementaires suivantes :

- 1°) en service effectif;
- 2°) en déplacement pour raisons de service.
- 3°) en transit forcé ou envoi pour rejoindre son poste ou en revenir.
- 4°) en stage professionnel ou technique autorisé.
- 5°) appelé à faire partie d'une assemblée électorale, d'une juridiction ou d'une commission administrative ou cité à y comparaître.
- 6°) en période d'instruction militaire.
- 7°) rappelé en service ou à l'activité.

Il est maintenu à ce taux au profit du fonctionnaire en mission à l'extérieur de l'Etat.

ART. 22. — Le taux du complément spécial est fixé à 10 % de la solde de base afférente au grade, à la classe ou à l'échelon du fonctionnaire qui se trouve à l'extérieur de l'Etat dans l'une des positions suivantes :

- 1°) en déplacement définitif.
- 2°) en transit forcé ou en voyage, pour rejoindre son poste ou en revenir.
- 3°) en stage professionnel ou technique autorisé.
- 4°) appelé à faire partie d'une assemblée électorale, d'une juridiction ou d'une commission administrative, ou cité à y comparaître.
- 5°) en période d'instruction militaire.

En outre, il est maintenu à ce taux au profit du fonctionnaire qui se trouve à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Etat.

- 1°) en expectative de réintégration ou d'admission à la retraite.
- 2°) en congé rémunéré.

CHAPITRE III. — PRESTATIONS FAMILIALES.

ART. 23. — Les indemnités à caractère familiales susceptibles d'être accordées aux fonctionnaires sont les suivantes :

- allocations prénatales.
- allocations de maternité.
- allocations familiales.

ART. 24. — L'allocation prénatale est attribuée au fonctionnaire chef de famille dont la femme est en état de grossesse ou à cette dernière lorsqu'elle est fonctionnaire, chef de famille sur présentation d'un certificat d'un médecin ou d'une sage-femme agréée constatant l'état de grossesse au sixième mois. Le montant de cette allocation payable en une seule fois, sur présentation du certificat dans le mois suivant l'examen, est de 5.000 frs.

L'allocation de maternité est attribuée au fonctionnaire chef de famille pour chaque enfant né viable sur présentation dans les trois mois au maximum de l'acte de naissance et d'un certificat de vie délivré par l'autorité administrative compétente. Le montant de cette allocation payable en une seule fois est de six mille francs.

ART. 25. — Les allocations familiales sont attribuées au fonctionnaire, chef de famille, pour ses enfants légalement

à charge remplissant les conditions suivantes :

— enfants légitimes, pour compter du premier jour du mois suivant la déclaration de la naissance à l'état-civil.

— orphelins sous tutelle, pour compter du premier jour du mois suivant l'attestation délivrée par le juge.

ART. 26. — Ces allocations sont dues jusqu'à l'âge de 16 ans révolus :

— pour les enfants légitimes, sans limitation.

— pour les autres, à concurrence de deux.

Cette limite d'âge est portée à :

— 18 ans révolus pour l'enfant en apprentissage.

— 21 ans pour l'enfant qui poursuit des études ou qui se trouve dans l'impossibilité permanente de se livrer à une activité professionnelle, par suite d'infirmité ou de maladie incurable.

Aucune indemnité n'est due pour :

— les enfants ayant contracté mariage,

— les enfants exerçant une activité professionnelle.

ART. 27. — Les taux mensuels des allocations familiales sont fixés conformément au tableau suivant :

AYANTS-DROITS	FAMILLE bénéficiaire de deux re- venus profes- sionnels	FAMILLE bénéficiaire d'un seul re- venu profes- sionnel
1 en fant à charge	Néant	1.000
2 —	2.000	4.500
Par enfant à charge à compter du troisième, ces taux sont majorés de :	1.000	2.500

Les revenus professionnels du ou des enfants ayant cessé d'être à charge n'entrent pas en ligne de compte dans les revenus professionnels de la famille.

ART. 28. — Les allocations familiales sont payées mensuellement à terme échu sur présentation au début de chaque année d'un certificat de vie de l'enfant. La dernière mensualité est celle au cours de laquelle l'enfant atteint l'un des âges limites fixés à l'article 26 et elle est due pour la totalité du mois.

Pour l'enfant dont l'état-civil ne précise pas le mois de naissance le paiement des allocations familiales est arrêté le 1er juillet de l'année au cours de laquelle il atteint un des âges limites.

ART. 29. — Sauf le cas d'infirmité ou de maladie incurable dûment constatée par un certificat médical d'un médecin agréé, le droit aux allocations familiales n'est maintenu pour les enfants âgés de 7 ans et plus que sur production, au début de chaque année d'un certificat de scolarité ou d'apprentissage délivré par le chef d'un établissement reconnu par l'Etat et dans lequel l'enfant poursuit des études normales ou un apprentissage régulier non rétribué.

Ce droit cesse en cas :

— d'exclusion définitive, le premier jour du mois suivant cette exclusion.

— de décès de l'enfant, le premier jour du mois suivant le décès.

ART. 30. — Dans un ménage, le droit de la femme est sauvegardé quand le régime des prestations familiales auquel elle peut prétendre est plus avantageux que celui de son mari.

Dans le cas, le mari doit au préalable notifier aux services dont il relève qu'il renonce aux prestations familiales au profit de son épouse.

ART. 31. — Les allocations familiales ne se cumulent pas pour un même enfant avec une bourse entière d'enseignement de quelque degré que ce soit pour la période durant laquelle la bourse est accordée.

Elles cessent d'être acquises pour l'enfant admis dans un établissement scolaire ou universitaire assurant les principales dépenses d'entretien durant la période de prise en charge de l'enfant.

ART. 32. — En cas de divorce ou de séparation de corps, le service des prestations familiales sera effectué conformément à la décision judiciaire prononçant l'une de ces mesures et qui sera obligatoirement produite.

ARTICLE 33. — En cas de décès du mari, la femme fonctionnaire devient chef de famille et ses droits au bénéfice des prestations familiales sont fixés par les dispositions du présent chapitre.

ART. 34. — Les allocations familiales sont attribuées au fonctionnaire dans tous les cas où il a droit à sa solde de base totale ou partielle.

En outre, elles sont mandatées :

1°) à la personne qui a effectivement la garde des enfants suivant décision judiciaire, lorsque le fonctionnaire est placé en détention administrative, sous mandat de dépôt ou d'arrêt.

2°) au fonctionnaire lorsqu'il est placé dans l'une des positions prévues aux paragraphes 6° à 10° de l'article 19 du présent décret.

3°) à la femme fonctionnaire chef de famille d'au moins deux enfants et placée en disponibilité spéciale pour élever un enfant âgé de moins de cinq ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus.

ART. 35. — Toute déclaration ou manœuvre frauduleuse tendant à faire attribuer au fonctionnaire des prestations familiales auxquelles il ne pourrait prétendre en vertu des dispositions du présent chapitre fera l'objet de poursuites judiciaires, sans préjudice des sanctions administratives.

CHAPITRE IV. — RETENUES DIVERSES.

ART. 36. — Les retenues susceptibles d'être opérées sur la rémunération du fonctionnaire sont :

1°) la retenue pour le service des pensions civiles,

2°) les retenues pour frais d'hospitalisation,

3°) les retenues pour logement, ameublement et prestations en nature, en vertu de la réglementation en vigueur.

4°) les retenues pour dettes envers l'Etat conformément aux règles de la comptabilité publique.

5°) les retenues pour dettes envers des particuliers, en vertu d'oppositions ou de saisies-arrêts faites entre les mains des payeurs publics.

6°) les retenues pour dettes alimentaires en vertu des décisions judiciaires.

7°) les retenues prévues à l'article suivant.

ART. 37. — L'autorité administrative peut toujours mettre un fonctionnaire en demeure de souscrire une délégation au profit de sa femme ou de la personne ayant la garde de ses enfants mineurs lorsqu'il néglige ou refuse de subir à leurs besoins.

Si cette mise en demeure reste sans effet, cette autorité peut décider que la totalité des allocations familiales sera versée directement à la personne qui a la garde des enfants.

CHAPITRE V. — EPOQUE DES PAIEMENTS.

ART. 38. — La solde de base, le complément spécial et les allocations familiales sont payés au fonctionnaire présent à son poste par mois et à terme échu, chaque mois étant décompté par trentième.

Ces émoluments se paient le dernier jour du mois. Lorsque ce dernier jour est un jour férié, ils sont payés l'avant-dernier jour du mois.

ART. 39. — La rémunération du fonctionnaire lui est payée dans les mêmes conditions lorsqu'il est en congé ou en traitement dans les hôpitaux.

Toutefois, la rémunération du congé administratif prévu au chapitre I du titre II est payable sur la demande de l'intéressé en une seule fois le premier jour du mois suivant le départ en congé du fonctionnaire.

ART. 40. — La solde de captivité prévue à l'article 15 du présent décret, peut être payée au mandataire du fonctionnaire, après constatation de son existence par les commissaires près les puissances belligérantes investis du pouvoir à cet effet.

A sa remise à la disposition des Autorités de l'Etat, le fonctionnaire perçoit ce qui lui est dû pour la durée de sa captivité, déduction faite le cas échéant, des sommes payées à lui-même ou à son mandataire, durant sa captivité.

CHAPITRE VI. — AVANCES DE SOLDE.

ART. 41. — Il peut être fait des avances spéciales de solde par décision ministérielle, aux fonctionnaires à l'occasion :

- 1°) de l'Aïd el Kebir;
- 2°) de missions à l'extérieur de l'Etat;
- 3°) de la perte partielle ou totale d'effets personnels;
- 4°) de leur nomination à un premier emploi.

Dans tous les cas, le montant de l'avance ne peut excéder deux mois de solde de base.

ART. 42. — La reprise des avances s'effectue par voie de précompte sur la rémunération mensuelle du fonctionnaire, ainsi que sur toutes autres sommes qui pourraient lui être dues par l'Etat.

ART. 43. — En dehors des cas énumérés à l'article 41, aucune avance de solde ne peut être consentie aux fonctionnaires.

ART. 44. — En cas de décès du fonctionnaire, il n'est exercé, à raison des sommes dont il serait personnellement dé-

biteur envers l'Etat pour avances diverses, aucun recours contre ses héritiers, ni contre sa succession.

Les reprises à opérer ne peuvent porter que sur les décomptes des sommes dont le paiement n'aurait pas encore été effectué par le Trésor Public.

CHAPITRE VII. — DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 45. — Les rémunérations susvisées seront mandatées par le Service Ordonnateur de l'Etat quelque soit la position du fonctionnaire, soit par bon de caisse sur le Trésor Public, soit par virement bancaire ou postal dans la localité de son choix.

ART. 46. — Le présent régime de rémunération est applicable :

- 1°) aux fonctionnaires et aux magistrats de l'Etat;
- 2°) aux fonctionnaires détachés directement dans les cadres de l'Etat, à l'exclusion de ceux mis à sa disposition au titre de la Coopération Technique.

TITRE II. — CONGES.

ART. 47. — Les congés auxquels peuvent prétendre les fonctionnaires sont les suivants :

- 1°) congé administratif;
- 2°) autorisation spéciales d'absence;
- 3°) congé de maladie;
- 4°) congé de longue durée;
- 5°) congé de maternité;
- 6°) congé pour examens;
- 7°) congé scolaire;
- 8°) congé pour affaires personnelles.

CHAPITRE I. — CONGE ADMINISTRATIF.

ART. 48. — Tout fonctionnaire en activité peut prétendre à un congé de deux mois consécutifs après au moins deux ans de services effectifs ininterrompus en Mauritanie.

Les fonctionnaires chargés de familles bénéficient d'une priorité pour le choix des périodes du congé administratif.

Ce congé est accordé par décision ministérielle, soit sur la demande du fonctionnaire, soit d'office dès que le fonctionnaire a accompli les deux ans de services réglementaires.

Dans ce dernier cas, la décision ministérielle indiquera la date à laquelle le fonctionnaire devra quitter son service.

En aucun cas ce congé ne peut être ni fractionné, ni accordé par anticipation, sauf au profit des fonctionnaires qui se rendent en pèlerinage aux lieux Saints de l'Islam.

ART. 49. — Le stagiaire qui n'a pas dans un autre cas de la qualité de fonctionnaire, n'a pas droit au congé administratif.

ART. 50. — Le congé administratif ne peut se reporter sur les années suivantes, ni être majoré, si le fonctionnaire a été maintenu en service sur sa demande ou s'il n'a pas sollicité son congé à l'expiration de la période de deux ans prévue à l'article 48.

ART. 51. — Lorsque le maintien en service sera ordonné par le Ministre le congé administratif sera augmenté de

trois jours par mois de services effectifs ininterrompus accompli en sus de la période réglementaire de deux ans prévue à l'article 48.

Toutefois, le congé administratif de deux mois et la majoration susvisée ne pourront en aucun cas excéder cinq mois quelque soit la durée totale des services accomplis.

ART. 52. — Le congé administratif est accordé au fonctionnaire pour en jouir dans sa résidence habituelle.

La résidence habituelle du fonctionnaire est déterminée par décision du Ministre, en fonction des critères suivants :

- actes d'état-civil;
- inscription au bureau de recrutement;
- lieu d'engagement dans l'Administration;
- événements administratifs résultant du dossier du fonctionnaire.
- établissement des ascendants directs.

Lorsque pour se rendre dans sa résidence de congé, le fonctionnaire doit passer obligatoirement dans une autre localité, il peut être autorisé à y séjourner la moitié au plus de son congé, à condition que cette autorisation n'entraîne ni augmentation de la durée du congé, ni charge supplémentaire pour le budget employeur.

ART. 53. — Le congé administratif s'entend délais réglementaires de route non compris.

Il donne droit, au transport gratuit du fonctionnaire, et de sa famille, par la voie la plus directe et la plus économique, du lieu d'emploi à la résidence habituelle de congé.

ART. 54. — Dans la position de congé administratif le fonctionnaire a droit aux émoluments suivants :

- solde de base;
- complément spécial de 10 % prévu à l'article 22;
- allocations familiales, le cas échéant.

CHAPITRE II. — AUTORISATION D'ABSENCE.

ART. 55. — Des autorisations spéciales d'absence n'entrant pas en compte dans le calcul du congé administratif, peuvent être accordées par décision ministérielle aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires :

1°) occupant des fonctions publiques électives, dans la limite de la durée totale des sessions des Assemblées dont ils font partie, lorsque ces fonctionnaires n'ont pas été placés en position de détachement pour exercer leur mandat.

2°) représentants dûment mandatés des organisations syndicales de fonctionnaires à l'occasion de la convocation des congrès professionnels syndicaux et internationaux ainsi que des organismes directeurs dont ils sont membres élus.

3°) représentants dûment mandatés des organisations de jeunesse pour assister aux congrès officiels de ces associations.

ART. 56. — Le total des autorisations visées aux paragraphes 2° et 3° de l'article précédent ne pourra en aucun cas excéder quinze jours par an, à l'intérieur et vingt et un jours à l'extérieur de l'Etat.

Toutes les autorisations d'absences prévues à l'article 55 sont accordées délais de route compris et sans gratuité de transport ni paiement d'indemnité de déplacement.

ART. 57. — Le fonctionnaire titulaire d'une autorisation d'absence dans les cas prévus à l'article 55 continue à percevoir les émoluments suivants :

- solde de base,
- complément spécial de 30 % prévu à l'article 21.
- allocations familiales, le cas échéant.

ART. 58. — Des autorisations spéciales d'absence, sans rémunération et sans frais de transport, n'entrant pas en compte dans le calcul du congé administratif, sont accordées d'office aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires candidats à des élections politiques, pour la durée de la campagne électorale.

Ces absences commencent au plus tard à la date du dépôt de la candidature; elles prennent fin au plus tôt à celle de la clôture des opérations électorales.

ART. 59. — Des autorisations exceptionnelles d'absence, délais de route compris et sans gratuité du transport, peuvent être accordées aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires dans les cas suivants :

- commémoration de fêtes musulmanes, au total... 3 jours
- total 3 jours
- Mariage de l'intéressé 3 jours
- Naissance et baptême d'un enfant.....
- au total 3 jours
- Décès du conjoint ou d'un enfant 2 jours
- Mariage d'un enfant 2 jours
- Décès d'un ascendant en ligne directe 2 jours

Ces autorisations sont accordées par le Supérieur hiérarchique du fonctionnaire sous réserves de justifications.

Ces absences qui ne sont pas déductibles du congé administratif ne doivent pas excéder au total quinze jours par an.

Dans cette position, le fonctionnaire continue à percevoir les émoluments suivants :

- solde de base;
- complément spécial de 30 %;
- allocations familiales, le cas échéant.

CHAPITRE III. — CONGE DE MALADIE.

ART. 60. — En cas de maladie dûment constatée et mettant le fonctionnaire dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est de droit mis en congé par décision ministérielle, dans les conditions ci-après.

ART. 61. — Pour obtenir un congé de maladie ou son renouvellement, le fonctionnaire doit adresser, par la voie hiérarchique, au Ministre dont il relève une demande appuyée d'un certificat d'un médecin agréé par l'Administration et dûment légalisé.

Le Ministre peut faire procéder à la contre-visite du fonctionnaire, soit lors de la réception de la demande, soit à l'expiration de chaque période de congé de maladie, par un médecin assermenté de l'administration.

Le conseil de santé peut être saisi, soit par le Ministre, soit par le fonctionnaire, des conclusions du Médecin assermenté. Le fonctionnaire peut faire entendre, par le Conseil de santé, le médecin de son choix.

ART. 62. — La durée du congé de maladie est fixée par décision ministérielle sur proposition des autorités médicales et elle prend effet à compter du jour fixé par cette décision.

Les prolongations de congé de maladie datent du jour de l'expiration du congé antérieur.

Le fonctionnaire ayant obtenu pendant une période de douze mois consécutifs des congés de maladie d'une durée totale de six mois et ne pouvant à l'expiration de son dernier congé, reprendre son service est, soit mis en disponibilité, soit, sur sa demande et s'il est reconnu définitivement inapte, admis à la retraite.

ART. 63. — Le fonctionnaire en congé de maladie a droit pendant une période maximum de trois mois, à la rémunération prévue à l'article 54 en faveur du fonctionnaire titulaire d'un congé administratif.

Cette rémunération est réduite de moitié pendant les trois mois suivants, sauf en ce qui concerne les allocations familiales qui lui sont attribuées pour leur totalité.

Toutefois, le fonctionnaire conserve l'intégralité de la rémunération prévue au paragraphe I du présent article jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite, si de l'avis du conseil de santé qui doit être obligatoirement requis, la maladie résulte :

- d'un acte de dévouement dans un intérêt public;
- d'un accident ou d'une blessure survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.
- d'un acte de dévouement en exposant ses jours pour sauver des vies humaines.

Dans ces trois cas, il a droit, en outre, au remboursement des horaires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident.

ART. 64. — Le stagiaire qui n'a pas dans un autre cadre la qualité de fonctionnaire peut prétendre au congé de maladie dans les conditions précédentes.

Toutefois, les dispositions du paragraphe 3 de l'article 63 ne lui sont pas applicables, sa situation, dans ce cas étant réglée par la législation sur les accidents du travail, conformément aux articles 66 et 70 de la loi n° 61.130 du 1er juillet 1961 portant statut général de la Fonction Publique.

ART. 65. — Aucun congé de maladie ne peut être résilié sans avis préalable du Conseil de santé constatant que le fonctionnaire est en état de reprendre son service.

ART. 66. — Le congé de maladie est accordé pour en jouir au lieu de service.

Toutefois, le Ministre peut autoriser le fonctionnaire à passer ce congé dans sa résidence habituelle, après avis conforme du Conseil de santé et lorsque la durée de ce congé est au moins égale à deux mois.

Dans ce cas, le fonctionnaire bénéficie de la gratuité du transport pour lui et sa famille.

CHAPITRE IV. — CONGE DE LONGUE DUREE.

ART. 67. — Le fonctionnaire atteint d'affection cancéreuse, lépreuse, nerveuse, tuberculeuse, poliomyélitique ou de la maladie du sommeil est, de droit, mis en congé de longue durée et immédiatement remplacé dans ses fonctions, par décision ministérielle.

ART. 68. — Dans cette position, le fonctionnaire a droit pendant les trois premières années au maximum, à la rémuné-

ration prévue à l'article 54 en faveur des bénéficiaires du congé administratif.

Cette rémunération est réduite de moitié pendant les deux années qui suivent, sauf en ce qui concerne les allocations familiales qui lui sont attribuées en totalité, le cas échéant.

Toutefois, si de l'avis du Conseil de santé ou d'experts par lui désignés, la maladie donnant droit au congé de longue durée a été contractée dans l'exercice des fonctions, les délais fixés ci-dessus sont respectivement portés à cinq et trois ans au maximum, suivant décision ministérielle prise sur les conclusions du Conseil de santé.

ART. 69. — Pour obtenir un congé de longue durée le fonctionnaire en position de service ou déjà en congé rémunéré, ou son représentant légal, doit adresser, à l'Autorité Administrative, une demande appuyée d'un certificat médical spécifiant qu'il est susceptible de bénéficier des dispositions de l'article 67 ci-dessus.

Le médecin traitant communique directement au Président du Conseil de santé un résumé succinct de ses observations et les pièces qu'il estime propres à justifier la mesure sollicitée.

Saisi de ce dossier, le Président du Conseil de santé fait procéder, d'office, à la contre-visite du malade par le médecin agréé de l'Administration qui est compétent pour l'affection en cause.

Le dossier est alors soumis au Conseil de santé.

Si le médecin agréé qui a procédé à la contre-visite ne siège pas au Conseil de santé, il peut être entendu par celui-ci. Le fonctionnaire peut aussi faire entendre par le Conseil de santé le médecin de son choix.

L'avis du Conseil de santé est transmis au Ministre dont relève le fonctionnaire, aux fins de décision.

ART. 70. — Lorsqu'un supérieur hiérarchique estime, sur le vu d'une attestation médicale ou d'après la rumeur publique, qu'un fonctionnaire se trouve dans la situation prévue à l'article 67 il doit provoquer d'office l'examen médical du fonctionnaire dans les conditions fixées par l'article 69 ci-dessus.

la proposition du Conseil de Santé et dans les limites précitées.

ART. 71. — Un congé de longue durée ne peut être accordé pour une période inférieure à trois mois ou supérieure à six mois. La durée du congé est fixée par décision ministérielle sur la proposition du Conseil de Santé et dans les limites précitées.

Les congés de longue durée peuvent être renouvelés dans les mêmes conditions et les mêmes limites de durée à concurrence d'un total de cinq années, sous réserves des dispositions du paragraphe 3 de l'article 68. Le renouvellement est accordé dans les conditions fixées à l'article 69.

Le fonctionnaire ou son représentant légal doit solliciter le renouvellement de son congé un mois avant l'expiration du dit congé.

Si la demande de congé de longue durée est présentée au cours d'un congé de maladie antérieurement accordé dans les conditions fixées au chapitre III du titre II du présent décret, la première période de congé de longue durée part du jour de la première constatation médicale de la maladie ouvrant droit au congé de longue durée.

ART. 72. — Pour toute période d'absence consécutive à la période initiale de congé de longue durée et aux suivantes, la rémunération ou la demi-rémunération prévue à l'article 68

ne peut être payée au fonctionnaire qu'autant qu'il a obtenu le renouvellement de son congé.

Si le titulaire du congé de longue durée occupait un logement dans un immeuble administratif, il doit quitter les lieux sans délais, et, dans tous les cas dès qu'il est remplacé à son poste.

ART. 73. — Le bénéficiaire d'un congé de longue durée doit cesser tout travail rémunéré, sauf les activités ordonnées et contrôlées médicalement au titre de la réadaptation.

Il est tenu de notifier ses changements de résidence successifs au Ministère dont il relève. Ce dernier soit par enquêtes directes, de ses services, soit par des enquêtes demandées à d'autres autorités plus aptes à les effectuer, s'assure que le titulaire du congé de longue durée, n'exerce effectivement aucune activité interdite par le paragraphe précédent.

Si l'enquête établit le contraire, le Ministre décide la suspension de la rémunération de congé.

Si l'infraction remonte à une date antérieure à sa constatation, le Ministère décide que l'intéressé devra reverser au Trésor les sommes perçues depuis cette date.

La rémunération est rétabli à compter du jour où l'intéressé a cessé tout travail rétribué.

Le temps pendant lequel la rémunération de congé a été suspendue compte dans la période de congé en cours.

ART. 74. — Sous peine de suspension de sa rémunération, le titulaire d'un congé de longue durée doit se soumettre, sous le contrôle du médecin agréé, et, s'il y a lieu, du Conseil de Santé, aux prescriptions que comporte son état.

Les dispositions du dernier alinéa de l'article 73 lui sont applicables.

ART. 75. — Lorsque la demande de congé est formulée dans les conditions fixées aux articles 69 et 70 ou dans les six mois qui suivent l'octroi du congé initial le Conseil de Santé est habilité à provoquer toutes enquêtes et expertises propres à l'éclairer sur les origines et les causes de la maladie.

ART. 76. — Le temps passé en congé de longue durée avec le bénéfice de la rémunération entière ou partielle, compte pour la retraite et donne lieu aux retenues pour pension civile.

ART. 77. — Le fonctionnaire qui, à l'expiration de son congé de longue durée, ne peut reprendre son service est soit mis en disponibilité d'office, soit, sur sa demande et s'il est définitivement inapte, admis à la retraite.

La mise en disponibilité prévue ci-dessus est prononcée par décision ministérielle et après avis du Conseil de Santé, dans les conditions fixées par le statut général de la Fonction Publique de l'Etat.

Lorsque le fonctionnaire a épuisé ses droits à disponibilité et qu'il n'a pas droit à pension, il est licencié de son emploi.

ART. 78. — Le bénéficiaire d'un congé de longue durée ne peut reprendre son service à l'expiration et au cours du dit congé que s'il est reconnu apte, après examen par un spécialiste agréé et avis favorable du Conseil de Santé.

Le fonctionnaire peut faire entendre, par le Conseil, le médecin de son choix.

Cet examen peut être provoqué soit par le fonctionnaire, soit par le Ministre dont il relève.

ART. 79. — Si l'avis du Conseil de Santé est favorable, le fonctionnaire est réintégré au besoin en surnombre, au cas où aucun emploi ne serait vacant à l'expiration de son congé.

Dans ce cas, le surnombre devra être resorbé à la première vacance venant à s'ouvrir dans le grade considéré.

Si l'avis est défavorable, le congé continu à courir ou, s'il était au terme d'une période, il est renouvelé. Il en est ainsi jusqu'au moment où le fonctionnaire a épuisé le délai pendant lequel il peut obtenir des congés rémunérés.

ART. 80. — Le Conseil de Santé consulté sur la réintégration peut formuler des recommandations quant aux conditions d'emploi du fonctionnaire, sans qu'il soit porté atteinte à la situation administrative de l'intéressé.

Si le fonctionnaire bénéficie de mesures spéciales quant aux modalités de travail, le Conseil de Santé est appelé à nouveau à l'expiration de périodes successives de trois mois au minimum, de six mois au maximum, à statuer sur l'opportunité du maintien ou de modification de ces mesures, suivant le rapport du supérieur hiérarchique du fonctionnaire.

ART. 81. — Il peut être accordé de nouveaux congés de longue durée au fonctionnaire qui, avant d'avoir bénéficié de la totalité des congés prévus à l'article 67 a interrompu son congé et repris du service et se trouve de nouveau en état de bénéficier des dispositions de cet article.

L'ensemble de ces congés ne peut excéder les limites fixées par l'article 68.

ART. 82. — Tout fonctionnaire qui a bénéficié d'un congé de longue durée doit, pendant la période qui lui sera prescrite par le Conseil de Santé, se soumettre aux visites de contrôles qui lui seront indiquées.

ART. 83. — Le bénéfice du congé de longue durée prévu ci-dessus est étendu à tout fonctionnaire atteint de maladies énumérées à l'article 67 et contractées ou aggravées au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre.

ART. 84. — Les frais occasionnés par les examens médicaux prévus ci-dessus et les frais de transport du malade en vue de l'attribution ou du renouvellement d'un congé de longue durée sont à la charge du dernier budget employeur.

ART. 85. — Le congé de longue durée est accordé au fonctionnaire pour en jouir dans sa résidence habituelle.

Le fonctionnaire bénéficie, le cas échéant, de la gratuité du transport pour lui et sa famille.

ART. 86. — Le stagiaire qui n'a pas dans un autre cadre la qualité de fonctionnaire bénéficie du régime de congé de longue durée susvisé, sous réserve expresse que la maladie ouvrant droit à ce congé ait été, de l'avis du Conseil de Santé ou d'experts par lui commis, contractée durant le stage.

CHAPITRE V

CONGE DE MATERNITE

ART. 87. — La femme fonctionnaire titulaire ou stagiaire bénéficie sur place d'un congé pour couches et allaitement d'une durée totale de quatorze semaines sur présentation d'un certificat d'un médecin agréé.

Dans ce cas, elle sera placée par décision ministérielle en congé de maternité sur sa demande, au plus tôt six semaines

et au plus tard deux semaines avant la date présumée de l'accouchement.

Ce congé interrompt le temps de service exigé pour l'obtention du congé administratif.

Dans cette position, elle bénéficie de la rémunération suivante :

- solde de base,
- complément spécial de 10%,
- allocations familiales, le cas échéant.

Si à l'expiration du délai de quatorze semaines, elle n'est pas en état de reprendre du service, elle pourra obtenir, sur présentation d'un certificat médical d'un médecin assermenté un congé de maladie dans les conditions fixées au Chapitre III.

CHAPITRE VI

CONGES POUR EXAMENS

ART. 88. — Les congés pour examens sont des autorisations d'absence accordées par décision ministérielle aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires pour leur permettre de subir certains examens universitaires ou des concours directs ou professionnels donnant accès aux différents cadres administratifs.

Les intéressés doivent fournir au Ministre dont il relève toutes justifications sur la nature de l'examen permettant de vérifier l'exactitude des inscriptions.

Ces congés sont accordés, délais de route non compris, et pour la durée des épreuves.

Dans cette position, le fonctionnaire bénéficie d'une rémunération qui ne peut être supérieure à celle attribuée pour la période antérieure au congé pour examen.

Si le fonctionnaire n'a pas subi les épreuves, il doit rembourser les sommes perçues au titre du congé pour examen, sauf si l'empêchement résulte de circonstances indépendantes de sa volonté.

Les congés pour examens ne donnent droit ni à la gratuité du transport, ni aux frais de déplacement. Toutefois la gratuité du transport sera accordée aux fonctionnaires se présentant à des concours ou à des examens professionnels.

CHAPITRE VII

CONGE SCOLAIRE

ART. 89. — Les dispositions du titre II s'appliquent aux fonctionnaires de l'enseignement, sauf en ce qui concerne le congé administratif réglementé au chapitre I.

Par dérogation aux dispositions de ce chapitre, les fonctionnaires titulaires ou stagiaires de l'enseignement bénéficieront chaque année et durant les grandes vacances scolaires, des autorisations d'absence sur les bases suivantes et au prorata de cisées au paragraphe 2 de l'article 53.

la durée des services effectués :

— 90 jour par an pour ceux appartenant au personnel enseignant.

— 75 jours par an pour ceux appartenant au personnel de direction, contrôle et d'administration.

Ces congés s'entendent délais de route compris.

Les frais de transport jusqu'au lieu de congé seront payés.

à ces fonctionnaires tous les deux ans dans les conditions précisées au paragraphe 2 de l'article 53.

La rémunération en position de congé scolaire est celle fixée par l'article 54 pour le congé administratif.

CHAPITRE VIII

CONGE POUR AFFAIRES PERSONNELLES

ART. 90. — Le congé pour affaires personnelles est une autorisation d'absence pouvant être accordée au fonctionnaire en vue de lui permettre de sauvegarder temporairement ses intérêts personnels ou familiaux.

S'il est constaté que l'absence autorisée n'a pas le caractère défini ci-dessus ou qu'elle a perdu ce caractère, le fonctionnaire est, soit invité à reprendre immédiatement du service, soit placé d'office en disponibilité.

Le congé pour affaires personnelles est accordé par décision ministérielle, pour une durée maximum de six mois et il n'est pas susceptible d'aucun renouvellement.

Dans cette position, le fonctionnaire n'a droit ni aux frais de transport, ni à aucune rémunération.

ART. 91. — En aucun cas, un congé pour affaires personnelles ne peut être transformé pendant sa durée en congé de maladie.

CHAPITRE IX

REGLES COMMUNES AU CONGES.

ART. 92. — Tout fonctionnaire autorisé à passer un conger d'une nature quelconque à l'extérieur de l'Etat doit avant son départ subir une visite médicale du Conseil de Santé.

ART. 93. — Tout congé dont il n'a pas été fait usage est considéré comme périmé un mois après la date à laquelle le fonctionnaire a reçu notification qu'il était accordé.

ART. 94. — Les congés et les prolongations de congé doivent être sollicités par la voie hiérarchique et, en outre, ils courent pendant le séjour à l'hôpital.

ART. 95. — Les décisions de congé à l'exception des congés de maladie ne lient pas le Ministre au cas où les nécessités du service exigeraient inopinément le retour du bénéficiaire à son poste. Dans ce cas le fonctionnaire bénéficiera du reliquat à son prochain congé.

ART. 96. — Le présent régime de congé est applicable aux fonctionnaires énumérés à l'article 46 du titre I.

ART. 97. — Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ART. 98. — Les Ministres sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent décret qui prendra effet le 1er février 1962 et sera publié au journal officiel.

Nouakchott, le 17 janvier 1962

Le Président de la République

Moktar Ould Daddah

Le Ministre des Finances,

Ba Mamadou Samba

Le Ministre de l'information et de la Fonction Publique

Dey Ould Brahim

Décret n° 62.030 réorganisant le cadre des Douanes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

SUR le rapport du Ministre des Finances et du Ministre de l'Information et de la Fonction Publique ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 61.130 du 1^{er} juillet 1961 portant statut général de la Fonction Publique ;

VU le décret n° 61.187 du 27 novembre 1961 relatif aux attributions des Ministres ;

VU le décret n° 60.097 du 7 juin 1960 déterminant le statut particulier du cadre des Douanes ;

VU l'avis émis par le Conseil de la Fonction Publique dans sa séance du 7 novembre 1961 ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le cadre des douanes régi par le décret n° 60.097 du 7 juin 1960 est réorganisé conformément aux dispositions du présent décret pris en application de la loi susvisée portant statut général de la Fonction Publique.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 2. — Les fonctionnaires de ce cadre, sont chargés, sous l'autorité du Ministre des Finances d'exercer leur action dans tous les services centraux ou régionaux des douanes, conformément aux attributions qui leur sont dévolues par les règlements en vigueur.

Ils peuvent être mis à la disposition d'un autre Ministère pour exercer dans les services publics de l'Etat, des fonctions dont la nature ou le niveau de recrutement correspond à leur degré de qualification.

ART. 3. — Les fonctions énumérées à l'article 2 sont confiées aux fonctionnaires du cadre des Douanes par décision du Ministre intéressé.

Dans l'exercice de leurs fonctions, ils sont toujours subordonnés à leur chef de service hiérarchique.

ART. 4. — Les fonctionnaires du cadre des Douanes sont classés dans les hiérarchies de la Fonction Publique définies par les articles 48 et 76 du statut général, conformément au tableau suivant :

Hiérarchies	GRADES	Indices hiérarchiques	
		Minima	Maxima
A —	Préposés	150	390
B —	Brigadiers	250	470
D —	Contrôleurs	420	810
E —	Inspecteurs	560	1.150
F —	Inspecteurs principaux	670	1.410

ART. 5. — A l'intérieur du cadre ou de chaque hiérarchie, la subordination est établie de grade à grade; dans chaque

grade, de classe à classe; dans chaque classe, d'échelon à échelon. dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté dans l'échelon et de l'âge à égalité d'ancienneté dans l'échelon.

ART. 6. — Le Ministre des Finances prononce par arrêté les actes d'administration concernant les fonctionnaires du cadre des Douanes, savoir :

- Nomination,
- Promotion,
- Discipline,
- Détachement,
- Mise hors cadre,
- Disponibilité,
- Mise en retraite,
- Honorariat,
- Licenciement,
- Révocation,

Toutefois, il prononce par décision les passages automatiques d'échelons.

ART. 7. — La gestion de ces fonctionnaires incombent au Ministre des Finances et dans les cas prévus au paragraphe 2 de l'article 2, aux Ministres employeurs.

PREPOSES

ART. 8. — Les préposés sont chargés de la surveillance aux frontières et dans le rayon douanier. Ils peuvent également être employés à des fonctions subalternes ou sédentaires.

ART. 9. — Ils sont répartis dans la hiérarchie A de la Fonction Publique, conformément au tableau suivant :

GRADES	Echelons	Indices hiérarchiques	Péréquation
Préposé en chef	2	390	10%
	1	360	
Préposé Ppl.	3	330	20%
	2	310	
	1	280	
Préposé 1° Cl.	3	260	30%
	2	240	
	1	220	
Préposé 2° Cl.	3	200	40%
	2	180	
	1	170	
	Stagiaire	150	

BRIGADIERS

ART. 10. — Les brigadiers des douanes sont chargés, des fonctions définies à l'article 8, mais comportant un degré supérieur de responsabilité. Ils peuvent également être employés à des tâches sédentaires.

ART. 11. — Ils sont répartis dans la hiérarchie B de la Fonction Publique, conformément au tableau suivant :

GRADES	Classes	Echelons	Indices hiérarchiques	Péréquation
Brigadier en chef	1° Cl.		470	10%
		3	450	
		2	420	30%
Brigadier	2° Cl.	1	400	
		7	370	
		6	340	
		5	320	
		4	300	
		3	280	60%
		2	260	
		1	250	

CONTROLEURS

ART. 12. — Les contrôleurs des douanes sont chargés du fonctionnement des bureaux, de la Direction et du Contrôle des brigades.

ART. 13. — Ils sont répartis dans la hiérarchie D de la Fonction Publique, conformément au tableau suivant :

Grades	Classes	Echelons	Indices hiérarchiques	Péréquation
Contrôleur Ppl.		2	810	10%
		1	790	
Contrôleur	1° CL.	3	750	30%
		2	720	
		1	690	
Contrôleur	2° Cl.	6	660	60%
		5	600	
		4	560	
		3	520	
		2	460	
		1	420	

INSPECTEURS

ART. 14. — Les Inspecteurs sont chargés de l'application de la réglementation douanière et du tarif. Ils peuvent en outre être appelés à organiser et contrôler le fonctionnement des services actifs.

ART. 15. — Ils sont répartis dans la hiérarchie de la Fonction Publique, conformément au tableau suivant :

GRADES	Classes		Indices hiérarchiques	Péréquation
Inspecteur	Except.	2	1.150	10 %
		1	1.100	
Inspecteur	1° Cl.	3	1.020	30 %
		2	960	
		1	940	
Inspecteur	2° Cl.	7	900	60 %
		6	850	
		5	810	
		4	740	
		3	670	
		2	620	
		1	560	

INSPECTEURS PRINCIPAUX

ART. 16. — Les Inspecteurs principaux ont vocation à occuper des emplois comportant fonctions de conception, ou de direction administrative et de contrôle dans les services des Douanes.

ART. 17. Ils sont répartis dans la hiérarchie F de la Fonction Publique, conformément au tableau suivant :

GRADES	Classes	Echel.	Indices hiérarchiques	Péréquation
Inspecteur Ppl.	Except.		1.410	10 %
Inspecteur Ppl.	1° Cl.	3	1.340	30 %
		2	1.260	
		1	1.200	
Inspecteur Ppl.	2° Cl.	7	1.400	60 %
		6	1.100	
		5	1.050	
		4	1.110	
		3	900	
		2	760	
		1	670	

ART. 18. — La répartition des emplois dans les grades et classes de chaque hiérarchie est fixée par arrêtés interministériels (Finances, Fonction Publique) conformément aux pourcentages prévus aux articles 9, 13, 15 et 17 par rapport à l'effectif global de chaque hiérarchie qui sera fixé par décret.

CHAPITRE II. — RECRUTEMENT.

ART. 19. — L'accès du cadre des Douanes est réservé aux candidats du sexe masculin.

PREPOSES

ART. 20. — Les préposés sont recrutés dans la limite des emplois disponibles.

1°/ au concours direct, parmi les candidats réunissant les conditions générales requises pour l'accès à la Fonction Publique.

2°/ sur proposition du Directeur des Douanes, parmi les goudiers, gardes nationaux, militaires en activité ou admis à la retraite.

ART. 21. — Les candidats reçus au concours direct seront nommés préposés de 2° classe stagiaire.

ART. 22. — Les goudiers, gardes nationaux, militaires en activité, seront dispensés du stage et nommés préposés 2° classe 1° échelon.

Ils conserveront, éventuellement, au moyen d'une indemnité différentielle soumise à retenue pour pension, leur ancienne rémunération au cas où elle serait supérieure à celle de leur nouveau grade.

ART. 23. Les goudiers, gardes nationaux, militaires retraités, seront dispensés du stage et nommés préposés de 2° classe 1° échelon.

BRIGADIERS.

ART. 24. — Les brigadiers des Douanes, sont recrutés dans la limite des emplois disponibles :

1°/ au concours direct, parmi les candidats pourvus du C.E.P.E. ou du certificat d'études franco-arabe ou parmi les candidats qui ont subi avec succès l'examen d'entrée en 6° des Lycées et Collèges.

2°/ au concours professionnel, parmi les préposés comptant en cette qualité trois ans au moins de services effectifs à la date du concours.

ART. 25. — Les candidats reçus au concours direct, sont nommés à titre de stagiaire, brigadier de 2° classe 1° échelon.

ART. 26. — Les préposés reçus à l'un des concours prévus à l'article 24 seront dispensés du stage et nommés brigadiers à un grade comportant un indice hiérarchique égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient antérieurement.

CONTROLEURS.

ART. 27. — Les Contrôleurs des Douanes sont recrutés dans la limite des emplois disponibles :

1°/ au concours direct, parmi les candidats pourvus de l'un des diplômes suivants :

- Baccalauréat complet;
- capacité en droit;
- brevet du 1° degré de l'Institut des Etudes Administratives Africaines;
- Certificat de fin d'études d'une Ecole Supérieure de Commerce.

2°/ au concours professionnel, parmi les brigadiers comptant en cette qualité, trois ans au moins de services effectifs à la date du concours.

ART. 28. — Les candidats reçus au concours direct, seront nommés, à titre de stagiaire, Contrôleur de 2° classe 1° échelon.

ART. 29. — Les brigadiers reçus à l'un des concours prévus à l'article 27, seront dispensés du stage et nommés contrôleur de 2° classe à un échelon comportant un indice hiérarchique égal, ou à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient antérieurement.

INSPECTEURS.

ART. 30. — Les Inspecteurs des douanes sont choisis exclusivement parmi les candidats ayant satisfait aux examens de sortie du cycle de l'Inspecteur d'une Ecole des Douanes reconnue par l'Etat.

ART. 31. — Les étudiants à ce cycle sont recrutés dans la limite des emplois disponibles :

1°/ sur titres, parmi les candidats pourvus de l'un des diplômes suivants :

- deux certificats de licence de l'Enseignement Supérieur;
- baccalauréat en droit;
- brevet du 2° degré de l'Institut des Etudes Administratives Africaines.

2°/ au concours professionnel, parmi les contrôleurs des Douanes comptant en cette qualité trois ans au moins de services effectifs, à la date du concours.

ART. 32. — Les diplômés des Ecoles prévus à l'article 30 seront nommés à titre de stagiaire, Inspecteur de 2° classe 1° échelon.

Les Contrôleurs des Douanes diplômés des Ecoles prévues à l'article 30 seront dispensés du stage et nommés Inspecteur de 2° classe à un échelon comportant un indice hiérarchique égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient antérieurement.

INSPECTEURS PRINCIPAUX.

ART. 33. — Les Inspecteurs principaux sont choisis exclusivement parmi les candidats ayant satisfait aux examens de sortie du cycle de l'Inspection principale d'une Ecole des Douanes reconnue par l'Etat.

ART. 34. — Les candidats à ce cycle sont recrutés dans la limite des emplois disponibles :

1°/ sur titres, parmi les titulaires d'une licence d'enseignement supérieur ou d'un diplôme reconnu équivalent par l'Etat et qui auront satisfait aux épreuves du cycle prévu à l'article 30.

2°/ au concours professionnel, parmi les Inspecteurs des Douanes comptant en cette qualité, trois ans au moins de services effectifs, à la date du concours.

ART. 35. — Les diplômés des Ecoles prévues à l'article 33 recrutés sur titres seront nommés à titre de stagiaire, Inspecteur principal de 2° classe 2° échelon.

ART. 36. — Les Inspecteurs des Douanes diplômés des Ecoles prévues à l'article 33 seront dispensés du stage et nommés Inspecteurs principaux de 2° classe à un échelon comportant un indice hiérarchique égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient antérieurement.

ART. 37. — Les programmes et les modalités des concours direct et professionnel sont fixés par arrêté du Ministre des Finances.

ART. 38. — Dans chaque hiérarchie, les emplois à pourvoir qui ne sont pas honorés par la nomination des candi-

dates de la catégorie correspondante peuvent être attribués aux candidats des autres catégories.

ART. 39. — Les candidats qui n'auront pas satisfait aux examens de sortie des Ecoles des Douanes seront :

1° réintégrés dans la hiérarchie à laquelle ils appartenaient respectivement auparavant.

2° licenciés, dans le cas contraire.

CHAPITRE III. — AVANCEMENT.

ART. 40. — L'avancement de grade ou de classe a lieu exclusivement au choix conformément au titre VI du statut général de la Fonction Publique et aux dispositions ci-après.

PREPOSES.

ART. 41. — Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour :

1°/ le 1° échelon de la 1° classe du grade de préposé, les préposés de 2° classe 3° échelon comptant un an au moins de services effectifs dans cet échelon.

2°/ le 1° échelon du grade de préposé principal les préposés de 1° classe 3° échelon comportant un an au moins de services effectifs dans cet échelon.

3°) le 1° échelon du grade de préposé en chef, les préposés principaux 3° échelon comptant deux ans au moins de services effectifs dans cet échelon.

BRIGADIERS.

ART. 42. — Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour :

1°/ le 1° échelon de la 1° classe du grade de brigadier, les brigadiers de 2° classe 7° échelon comptant un an au moins de services effectifs dans cet échelon.

2°/ le grade de brigadier en chef, les brigadiers de 1° classe 3° échelon comptant un an au moins de services effectifs dans cet échelon.

CONTROLEURS.

ART. 43. — Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour :

1°/ le 1° échelon de la 1° classe du grade de Contrôleur, les Contrôleurs de 1° classe 3° échelon comptant un an au moins de services effectifs dans cet échelon.

2°) Le premier échelon du grade de contrôleur principal, les Contrôleurs de 1° classe, 3° échelon comptant un an au moins de services effectifs dans cet échelon.

INSPECTEURS.

ART. 44. — Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour :

1°/ le 1° échelon de la 1° classe du grade d'Inspecteur, les Inspecteurs de 2° classe 7° échelon comptant un an au moins de services effectifs dans cet échelon.

2° le 1° échelon de la classe exceptionnelle du grade d'inspecteur, les Inspecteurs de 1° classe 3° échelon comptant un an au moins de services effectifs dans cet échelon.

INSPECTEURS PRINCIPAUX.

Aff. 45. — Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour :

1° le 1° échelon de la 1° classe du grade d'Inspecteur principal, les Inspecteurs principaux de 2° classe 7° échelon comptant un an au moins de services effectifs dans cet échelon.

2°/ la classe exceptionnelle du grade d'Inspecteur principal, les Inspecteurs principaux de 1° classe 3° échelon comptant un an au moins de services effectifs dans cet échelon.

CHAPITRE IV. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 46. — Pour la constitution initiale du cadre des Douanes régi par le présent décret, il sera procédé à l'intégration directe dans le cadre :

1°/ des fonctionnaires du cadre des Douanes régis par le décret n° 60.097 du 7 juin 1960.

2°/ des fonctionnaires de nationalité mauritanienne des cadres homologues d'autres Etats.

ART. 47. Ces intégrations seront prononcées par arrêté du Ministre des Finances, dans les conditions suivantes :

1°/ d'office, en ce qui concerne les fonctionnaires du cadre des Douanes régis par le décret n° 60.097 du 7 juin 1960.

2°/ sur leur demande expresse, en ce qui concerne les fonctionnaires de nationalité mauritanienne des cadres homologues d'autres Etats.

ART. 48. — Les fonctionnaires de nationalité mauritanienne appartenant aux cadres homologues d'autres Etats et qui ne solliciteraient pas leur intégration dans le présent cadre seront remis d'office à la disposition de leur administration d'origine.

ART. 49. — Les intégrations seront prononcées dans chacune des hiérarchies du présent cadre conformément au tableau suivant :

H hiérarchie du présent cadre	H hiérarchie d'origine
A — Préposés	Gardes des Douanes de l'Etat ou d'autres Etats.
B — Brigadiers	Brigadiers des Douanes de l'Etat ou d'autres Etats.
C — Contrôleurs ...	Contrôleurs des Douanes de l'Etat ou d'autres Etats.
E — Contrôleurs ...	Inspecteurs des Douanes de l'Etat ou d'autres Etats.
F — Inspecteurs Principaux	Inspecteurs Principaux des Douanes de l'Etat ou d'autres Etats.

ART. 50. — Les fonctionnaires appartenant au cadre des Douanes régis par le décret n° 60.097 du 7 juin 1960 seront intégrés dans les hiérarchies correspondantes prévues à l'article 49, à un grade comportant un indice hiérarchique égal, ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient antérieurement.

ART. 51. — Les fonctionnaires de nationalité mauritanienne appartenant aux cadres homologues d'autres Etats seront intégrés dans les hiérarchies correspondantes prévues à l'article 49, par reconstitution de carrière, compte-tenu de l'ancienneté qu'ils détenaient dans leur hiérarchie d'origine.

Ils conserveront, éventuellement, au moyen d'une indemnité différentielle soumise à retenue pour pension, leur ancienne rémunération au cas où cette dernière serait supérieure à celle de leur nouveau grade.

ART. 52. — Les candidats actuellement en stage non pourvus des diplômes requis et qui auront satisfait aux examens de sortie des Ecoles prévues à l'article 30 seront nommés Inspecteurs de 2^e classe conformément au tableau suivant :

Echelon	Indices	Références
1	560	Stage accéléré
2	620	Stage complet.

Ils conserveront, éventuellement, au moyen d'une indemnité différentielle leur ancienne rémunération au cas où elle serait supérieure à celle de leur nouveau grade.

Cette indemnité sera soumise à retenue pour pension si les intéressés étaient auparavant fonctionnaires titulaires d'un cadre de l'Etat.

ART. 53. — L'ancienneté des fonctionnaires nommés, promus ou intégrés dans les différentes hiérarchies du cadre sera calculée conformément aux dispositions et aux réserves suivantes :

- Gain d'indice inférieur à 11 points — Total de l'ancienneté.
- de 15 à 21 points — 3/4 de l'ancienneté;
- de 22 à 32 points — 1/2.
- de 33 à 45 points — 1/4 de l'ancienneté;
- au delà de 45 points néant.

Toutefois, lorsque la nomination ou l'intégration des fonctionnaires appartenant dans leur hiérarchie d'origine à des classes ou échelons différents se fera dans un même échelon ceux d'entre eux n'ayant pas encore atteint dans leur hiérarchie d'origine la classe ou l'échelon supérieur ne pourront éventuellement conserver dans l'échelon d'intégration qu'une ancienneté égale ou inférieure aux 3/4 de l'ancienneté attribuée au fonctionnaire le moins ancien de la classe ou de l'échelon immédiatement supérieur de la hiérarchie d'origine.

ART. 54. — Le temps de service ou de séjour effectué dans leur corps d'origine par les fonctionnaires intégrés en vertu des dispositions du présent chapitre, est assimilé au temps de service ou de séjour accompli dans le présent cadre.

CHAPITRE V. — DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 55. — Le nombre de fonctionnaires du cadre des Douanes susceptibles d'être placés en position de détachement ou en disponibilité ne peut excéder pour chacune des hiérarchies du cadre, 20 % de l'effectif total de chacune de ces hiérarchies.

ART. 56. — Sont abrogés le décret n° 60.097 du 7 juin 1960 ainsi que toutes dispositions antérieures contraires.

ART. 57. — Le Ministre des Finances et le Ministre de l'Information et de la Fonction Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui prendra effet le 1er février 1962 et qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Nouakchott, le 17 janvier 1962.

Moktar Ould DADDAH.

Le Ministre des Finances

BA Mamadou Samba.

Le Ministre de l'Information
et de la Fonction Publique.

DEY Ould Brahim.

DECRET N° 62.031

portant création et organisation du cadre des
Services Financiers.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Ministre des Finances et du Ministre de l'Information et de la Fonction Publique;

VU la constitution,

VU la loi n° 61.130 du 1^{er} juillet 1961 portant statut général de la Fonction Publique;

VU le décret n° 61.187 du 27 novembre 1961 relatif aux attributions des Ministres;

VU l'avis émis par le Conseil de la Fonction Publique dans sa séance du 8 novembre 1961.

Le Conseil des Ministres a entendu :

DECRETE

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un cadre des Services Financiers dont le statut particulier est fixé conformément aux dispositions du présent décret pris en application de la loi susvisée portant statut général de la Fonction Publique.

CHAPITRE I. — DISPOSITIONS GENERALES.

ART. 2. — Les fonctionnaires de ce cadre, sont chargés, sous l'autorité du Ministre des Finances, d'exercer leurs fonctions dans tous les services centraux ou régionaux de la Direction des Finances, du Contrôle Financier, du Trésor, des Contributions Diverses de l'Enregistrement et des Domaines ainsi que dans les Centres de Sous-Ordonnement et les Agences Spéciales de l'Etat, conformément aux attributions qui leur sont dévolues par les règlements en vigueur.

Ils peuvent être mis à la disposition d'un autre Ministère pour exercer dans les services publics de l'Etat, des fonctions financières et comptables dont la nature ou le niveau correspond à leur degré de qualification.

ART. 3. — Les fonctions énumérées à l'article 2, sont confiées aux fonctionnaires du cadre des services financiers par décision du Ministre intéressé.

Dans l'exercice de leurs fonctions, ils sont toujours subordonnés à un chef de service hiérarchique.

ART. 4. — Les fonctionnaires du cadre des services financiers sont classés dans les hiérarchies de la Fonction Pu-

blique définies par les articles 48 et 76 du statut général, conformément au tableau suivant :

Hiérar-chiques	GRADES	Indices hiérar-chiques	
		Minima	Maxima
C	Adjoints	340	560
D	Rédacteurs	420	810
E	Chefs de Bureau	510	1.230
F	Inspecteurs	670	1.410

ART. 5. — A l'intérieur du cadre ou de chaque hiérarchie, la subordination est établie de grade à grade; dans chaque grade, de classe à classe; dans chaque classe; d'échelon à échelon. Dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté dans l'échelon et de l'âge à égalité d'ancienneté dans l'échelon.

ART. 6. — Le Ministre des Finances prononce par arrêté les actes d'administration concernant les fonctionnaires du cadre des Services Financiers, savoir :

- Nomination,
- Promotion,
- Discipline,
- Détachement,
- Mise hors cadre,
- Disponibilité,
- Mise à la retraite,
- Honorariat,
- Licenciement,
- Révocation.

Toutefois il prononce par décision les passages automatiques d'échelons.

ART. 7. — La gestion de ces fonctionnaires incombe au Ministre des Finances et dans les cas prévus au paragraphe 2 de l'article 2, aux Ministres employeurs.

ADJOINTS.

ART. 8. — Les adjoints sont chargés de concourir au fonctionnement des Services Financiers énumérés à l'article 2 du présent décret.

ART. 9. — Ils sont répartis dans la hiérarchie C de la Fonction Publique, conformément au tableau suivant :

GRADES	Classes	Echelons	Indices hiérar-chiques	Péré- quation
Adjoint	Except.		560	10%
—	1ère Cl.	3	540	30%
—		2	520	
		1	500	
Adjoint	2ème Cl.	7	470	60%
		6	450	
		5	430	
		4	410	
		3	380	
		2	360	
		1	340	

REDACTEURS

ART. 10. — Les Rédacteurs sont chargés des fonctions définies à l'article 8, mais comportant un degré supérieur de responsabilité.

ART. 11. — Ils sont répartis dans la hiérarchie D de la Fonction Publique, conformément au tableau suivant :

GRADES	Classes	Echelons	Indices hiérar-chiques	Péré- quation
Rédacteur	Except.		810	10%
Rédacteur	1ère Cl.	3	790	30%
		2	750	
		1	720	
Rédacteur	2ème Cl.	7	690	60%
		6	660	
		5	600	
		4	560	
		3	520	
		2	460	
		1	420	

CHEFS DE BUREAU

ART. 12. — Les chefs de bureau, sont chargés des fonctions d'administration et de gestion dans les Services Financiers énumérés à l'article 2 du présent décret.

ART. 13. — Ils sont répartis dans la hiérarchie E de la Fonction Publique de l'Etat, conformément au tableau suivant :

GRADES	Classes	Echel.	Indices hiérar-chiques	Péré- quation
Chef de Bureau	Except.	2	1.230	10%
—	—	1	1.150	
Chef de Bureau	1ère Cl.	2	1.100	30%
—	—	1	1.020	
Chef de Bureau	2ème Cl.	3	960	
		2	920	60%
		1	870	
Chef de Bureau	3ème Cl.	7	830	
		6	780	
		5	740	
		4	670	
		3	620	
		2	560	
		1	510	

INSPECTEURS

ART. 14. — Les Inspecteurs ont vocation à occuper des emplois comportant fonctions de conception, de direction administrative et de contrôle dans les services financiers énumérés à l'article 2 du présent décret.

ART. 15 — Ils sont répartis dans la hiérarchie F de la fonction Publique, conformément au tableau suivant :

GRADES	Classes	Echelons	Indices hiérarchiques	Péréquation	
Inspecteur Ppl.	Except.		1.410	10%	
		1ère Cl.	3		1.340
			2		1.260
— d° —	2ème Cl.	1	1.200	30%	
		7	1.140		
		6	1.100		
		5	1.050	60%	
		4	1.010		
		3	900		
		2	760		
1	670				

ART. 16. — La répartition des emplois dans les grades et classes de chaque hiérarchie est fixée par arrêtés interministériels (Finances, Fonction Publique), conformément aux pourcentages prévus aux articles 9,11,13 et 15 par rapport à l'effectif global de chaque hiérarchie qui sera fixé par décret.

CHAPITRE II

RECRUTEMENT

ART. 17. — L'accès au cadre des Services Financiers est réservé aux candidats du sexe masculin.

ADJOINTS.

ART. 18. — Les adjoints sont recrutés dans la limite des emplois disponibles.

1°) au concours direct, parmi les candidats pourvus du brevet élémentaire ou du B.E.P.C. ou de la première partie du baccalauréat ou d'un diplôme d'arabe équivalent.

2°) au concours professionnel, parmi les commis contractuels en activité dans l'un des services financiers énumérés à l'article 2 du présent décret et comptant en cette qualité trois ans au moins de services effectifs, à la date du concours.

ART. 19. — Les candidats reçus au concours direct seront nommés, à titre de stagiaire, adjoint de 2ème classe 1er échelon.

ART. 20. — Les commis contractuels reçus au concours direct ou professionnel, seront dispensés du stage et nommés sans ancienneté :

— adjoint de 2° classe 2° échelon s'ils sont pourvus de l'un des diplômes énumérés au paragraphe 1° de l'article 18.
— adjoint de 2° classe 1° échelon, dans le cas contraire.

Ils conserveront éventuellement, au moyen d'une indemnité différentielle, non soumise à retenue, pour pension, leur ancienne rémunération au cas où elle serait supérieure à celle de leur nouveau grade.

REDACTEURS.

ART. 21. — Les Rédacteurs sont recrutés dans la limite des emplois disponibles :

1°/ au concours direct, parmi les candidats pourvus de l'un des diplômes suivants :

- baccalauréat complet;
- brevet du 1° degré de l'Institut d'Etudes Administratives Africaines,
- certificat de fin d'Etudes d'une Ecole Supérieure de Commerce;

2° au concours professionnel, parmi les adjoints des Services Financiers, comptant en cette qualité, trois ans au moins de services effectifs, à la date du concours.

ART. 22. — Les candidats reçus au concours direct seront nommés, à titre de stagiaire, rédacteur de 2ème classe 1° échelon.

ART. 23. — Les Adjoints des Services Financiers reçus au concours direct ou professionnel, seront dispensés du stage et nommés rédacteur de 2ème classe à un échelon comportant un indice hiérarchique égal ou à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient antérieurement.

CHEFS DE BUREAU.

ART. 24. — Les chefs de bureau sont recrutés dans la limite des emplois disponibles :

1°/ au concours direct, parmi les candidats pourvus d'une licence de l'Enseignement supérieur ou d'un diplôme reconnu équivalent par l'Etat.

2°/ au concours professionnel, parmi les rédacteurs des Services Financiers comptant en cette qualité trois ans au moins de services effectifs, à la date du concours.

ART. 25. — Les candidats, reçus au concours direct seront nommés à titre de stagiaire, chef de bureau de 3ème classe 1° échelon.

ART. 26. — Les Rédacteurs des Services Financiers reçus au concours direct ou au concours professionnel, seront dispensés du stage et nommés chefs de bureau de 3ème classe à un échelon comportant un indice hiérarchique égal ou à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient antérieurement.

INSPECTEURS.

ART. 27. — Les Inspecteurs sont recrutés, dans la limite des emplois disponibles, exclusivement parmi les diplômés du cycle A d'une Ecole du Trésor, des Impôts, ou des Assurances reconnue par l'Etat.

Les candidats à ce cycle sont désignés :

1°/ sur titres, parmi les titulaires d'une licence de l'Enseignement supérieur ou d'un diplôme reconnu équivalent par l'Etat.

2°/ au concours professionnel, parmi les chefs de bureau des Services Financiers comptant en cette qualité trois ans au moins de services effectifs à la date du concours.

ART. 28. — Les diplômés de ces Ecoles, recrutés sur titres, seront nommés à titre de stagiaire, inspecteurs de 2° classe 2° échelon.

ART. 29. — Les chefs de bureau, diplômés de ces Ecoles, seront dispensés du stage et nommés inspecteurs à un échelon comportant un indice hiérarchique égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient antérieurement.

Ils conserveront, éventuellement, au moyen d'une indemnité différentielle soumise à retenue pour pension leur ancienne rémunération au cas où elle serait supérieure à celle d'inspecteur 6° échelon.

ART. 30. — Les candidats qui n'auront pas satisfait aux examens de sortie du cycle A, seront :

1°/ intégrés dans la hiérarchie des chefs de bureau s'ils ont obtenu une note moyenne entre 10 et 12 sur 20.

2°/ réintégrés dans leur hiérarchie ou emploi d'origine ou licenciés s'ils ont obtenu une moyenne inférieure à 10/20.

ART. 31. — Les programmes ou les modalités des concours directs et professionnels sont fixés par arrêté du Ministre des Finances.

ART. 32. — Dans chaque hiérarchie, les emplois à pourvoir qui ne sont pas honorés par la nomination des candidats de la catégorie correspondante peuvent être attribués aux candidats de l'autre catégorie.

CHAPITRE III. — AVANCEMENT.

ART. 33. — L'avancement de classe ou de grade a lieu exclusivement au choix conformément au titre VI du statut général de la Fonction Publique et aux dispositions ci-après :

ADJOINTS.

ART. 34. — Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour :

1°/ le 1° échelon de la 1ère classe du grade d'adjoint, les adjoints de 2ème classe 7ème échelon comptant un an au moins de services effectifs dans cet échelon.

2°/ la classe exceptionnelle du grade d'adjoint, les adjoints de 1ère classe 3° échelon comptant un an au moins de services effectifs dans cet échelon.

REDACTEURS.

ART. 35. — Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour :

1°/ le 1° échelon de la 1ère classe du grade de rédacteur, les rédacteurs de 2ème classe 7° échelon comptant un an au moins de services effectifs dans cet échelon.

2°/ la classe exceptionnelle du grade de rédacteur principal, les rédacteurs de 1ère classe 3° échelon, comptant un an au moins de services effectifs dans cet échelon.

CHEFS DE BUREAU.

ART. 36. — Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour :

1°/ le 1° échelon de la 2ème classe du grade de chef de bureau, les chefs de bureau de 3ème classe 7° échelon comptant un an au moins de services effectifs dans cet échelon.

2°/ le 1° échelon de la 1ère classe du grade de chef de bureau, les chefs de bureau de 2ème classe, 3° échelon comptant un an au moins de services effectifs dans cet échelon.

3°/ le 1° échelon de la classe exceptionnelle du grade de chef de bureau, les chefs de bureau de 1ère classe 2° échelon comptant un an au moins de services effectifs dans cet échelon.

INSPECTEURS.

ART. 37. — Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour :

1°/ le 1° échelon de la 1ère classe du grade d'inspecteur principal, les inspecteurs de 2ème classe 7ème échelon comptant un an au moins de services effectifs dans cet échelon.

2°/ la classe exceptionnelle du grade d'inspecteur principal, les inspecteurs principaux de 1ère classe 3° échelon comptant un an au moins de services effectifs dans cet échelon.

CHAPITRE IV. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 38. Pour la constitution initiale du cadre des Services Financiers régi par le présent décret, il sera procédé à l'intégration directe dans ce cadre :

1°/ des fonctionnaires du cadre de l'Administration Générale et qui remplissent à la date du présent décret des fonctions financières ou comptables dans l'un des services énumérés au paragraphe 1 de l'article 2.

2°/ Des fonctionnaires de Nationalité Mauritanienne des cadres homologues d'autres Etats.

ART. 39. — Ces intégrations seront prononcées par arrêté du Ministre des Finances, dans les conditions suivantes :

1°/ sur proposition du chef de service, en ce qui concerne les fonctionnaires du cadre de l'Administration Générale.

2°/ sur leur demande expresse, en ce qui concerne les fonctionnaires de Nationalité Mauritanienne des cadres homologues d'autres Etats.

ART. 40. — Les fonctionnaires de nationalité mauritanienne appartenant aux cadres homologues d'autres Etats et qui ne solliciteraient pas leur intégration dans le présent cadre seront remis d'office à la disposition de leur administration d'origine.

ART. 41. — Les intégrations seront prononcées dans chacune des hiérarchies correspondantes du présent cadre conformément au tableau suivant.

Hiérarchies du présent cadre	Hiérarchies d'origine
C. — Adjoins.	Adjoins et Commis du cadre de l'Administration Générale de l'Etat. Commis des Services Administratifs, Financiers et Comptables d'autres Etats.
D. — Rédacteurs	Secrétaires du cadre de l'Administration Générale de l'Etat ou d'autres Etats.

Hierarchies du présent cadre	Hierarchies d'origine
	Contrôleurs des Impôts.
	Chefs et sous-chefs de bureau des Services Financiers et Comptables d'autres Etats.
E. — Chefs de Bureau.	Chefs et sous-chefs de bureau et Rédacteurs du cadre de l'Administration Générale de l'Etat ou d'autres Etats.
	Chefs de division et Attachés d'autres Etats.
	Inspecteurs des Impôts.
F. — Inspecteurs.	Administrateurs de l'Etat ou des corps homologues d'autres Etats.
	Inspecteurs principaux des Impôts.

ART. 42. — Les fonctionnaires appartenant au cadre de l'Administration Générale de l'Etat, seront intégrés dans les hiérarchies correspondantes prévues à l'article 41 à un grade comportant un indice hiérarchique égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient antérieurement.

ART. 43. — Les fonctionnaires de nationalité mauritanienne appartenant aux cadres homologues d'autres Etats seront intégrés dans les hiérarchies correspondantes prévues à l'article 41 par reconstitution de carrière, compte-tenu de l'ancienneté qu'ils détenaient dans leur hiérarchie d'origine.

Ils conserveront, éventuellement, au moyen d'une indemnité soumise à retenue pour pension, leur ancienne rémunération au cas où cette dernière serait supérieure à celle de leur nouveau grade.

ART. 44. — Jusqu'au 1er janvier 1964 les stagiaires non pourvus des diplômes requis et qui auront satisfait aux examens de sortie de l'Ecole du Trésor, des Impôts, des Assurances, seront nommés Inspecteurs de 2ème classe 1° échelon.

Ils conserveront, éventuellement, au moyen d'une indemnité différentielle, leur ancienne rémunération au cas où elle serait supérieure à celle de leur nouveau grade.

Cette indemnité sera soumise à retenue pour pension, si les intéressés étaient auparavant fonctionnaires titulaires d'un cadre de l'Etat.

ART. 45. — L'ancienneté des fonctionnaires nommés, promus ou intégrés dans les différentes hiérarchies du cadre sera calculée conformément aux dispositions et aux réserves suivantes :

Gain d'indice inférieur à 11 points — Total de l'ancienneté.
 de 11 à 21 points — 3/4 de l'ancienneté;
 de 22 à 32 — 1/2;
 de 33 à 45 — 1/4;
 au delà de 45 Néant.

Toutefois, lorsque la nomination, la promotion ou l'intégration des fonctionnaires appartenant dans leur hiérarchie d'origine à des classes ou échelons différents se fera dans un même échelon, ceux d'entre eux n'ayant pas encore atteint

dans leur hiérarchie d'origine, la classe ou l'échelon supérieur ne pourront éventuellement conserver dans l'échelon d'intégration qu'une ancienneté égale ou inférieure aux 3/4 de l'ancienneté attribuée au fonctionnaire le moins ancien de la classe ou de l'échelon immédiatement supérieur de la hiérarchie d'origine.

ART. 46. — Le temps de service ou de séjour effectué dans le cadre d'origine par les fonctionnaires intégrés, en vertu des dispositions du présent chapitre, est assimilé au temps de service ou de séjour accompli dans le présent cadre.

CHAPITRE V. — DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 47. — Le nombre de fonctionnaires du cadre des Services Financiers susceptibles d'être placés en position de détachement ou en disponibilité ne peut excéder pour chacune des hiérarchies du cadre, 20 % de l'effectif total de la hiérarchie considérée.

ART. 48. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

ART. 49. — Le Ministre des Finances et le Ministre de l'Information et de la Fonction Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui prendra effet le 1er février 1962 et qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Nouakchott, le 17 janvier 1962.

Le Ministre des Finances

BA Mamadou Samba.

Moktar Ould DADDAH.

Le Ministre de l'Information et de la Fonction Publique,
 DEY Ould Brahim.

Décret n° 62.055 MF portant institution d'une prime de rendement en faveur des porteurs de contrainte.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

SUR la proposition du Ministre des Finances ;

VU le décret n° 61.187 du 27 novembre 1961 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

VU le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier modifié par les textes subséquents ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Des primes de rendement sont allouées aux porteurs de contrainte pour les recouvrements de contributions directes effectués à leur diligence après notification d'actes de poursuites suivant le barème ci-après :

— Impôts recouverts avant le 30 juin de l'exercice 6 % ;

— Impôts recouverts entre le 30 juin et le 31 décembre de l'exercice 4 % ;

— Impôts recouverts après le 31 décembre et avant la clôture de l'exercice 2 %.

ART. 2. — Les agents spéciaux sont habilités à procéder au paiement des primes sur présentation d'un état des actes noti-

fié et des recouvrements correspondants, comportant l'indication du numéro et de la recette au quittancier de l'Agence.

ART. 3. — Le présent décret abroge les dispositions antérieures contraires.

ART. 4. — Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret.

Nouakchott, le 8 février 1962.

Moktar Ould DADDAH.

Le Ministre des Finances,
Bâ Mamadou SAMBA.

Ministère de la Planification :

Actes réglementaires :

Par décision n° 10.263 MP du 26 février 1962 modifiant, en ce qui concerne les viandes, les dispositions de la décision n° 11.312 MP en date du 12 décembre 1961, fixant les prix maxima de vente à udétail à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Pour compter du 22 février 1962, sont fixés comme suit les prix maxima de vente au détail à Nouakchott pour les viandes locales non parées de bœuf et de chameau :

Bœuf :	filet 1 ^{re} qualité	140 francs le kilo ;
	faux-filet entrecôte, aloyau.	115 francs le kilo ;
	autres morceaux	80 francs le kilo.
Chameau :	viande 1 ^{er} choix	65 francs le kilo ;
	viande 2 ^e choix	55 francs le kilo ;
	bosse	150 francs le kilo.

ART. 2. — Le Chef de Subdivision, le Commissaire de Police et le Chef de Brigade de gendarmerie de Nouakchott sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Actes divers :

Décision n° 10.245/MP/ du 21 février 1962 portant nomination de l'Ordonnateur Délégué du compte de liquidation du FIDES.

ARTICLE PREMIER. — M. Giustetti, conseiller aux affaires administratives de 2^e classe 4^e échelon est pour compter du 1^{er} janvier 1962, cumulativement avec ses fonctions actuelles, délégué dans les fonctions d'Ordonnateur du compte de liquidation du Fonds d'Investissement pour le Développement Economique et Social (FIDES) en remplacement de M. Fall Tidiane, Rédacteur de l'Administration Générale.

ART. 2. — M. Giustetti, en sa qualité d'Ordonnateur-Délégué est habilité à signer :

1°) les pièces comptables afférentes à l'exécution des programmes en cours ;

2°) les correspondances relatives à la régularisation des opérations effectuées par les Agences Spéciales au titre du FIDES ;

3°) les correspondances de caractère technique et financier qui seraient suscitées par l'exécution des programmes en cours.

ART. 3. — La signature de M. Giustetti sera déposée au Trésor de la Mauritanie.

ART. 4. — Le Ministre de la Planification et le Trésorier Payeur de la Mauritanie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ministère de l'Economie Rurale et de la Coopération :

Actes réglementaires :

Décret n° 62.028 réorganisant le cadre de l'Elevage, des Pêches Maritimes et des Industries animales.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

SUR le rapport du Ministre de l'Economie Rurale, du Ministre de l'Information et de la Fonction Publique et du Ministre des Finances ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 61.130 du 1^{er} juillet 1961 portant statut général de la Fonction Publique de l'Etat ;

VU le décret n° 61.187 du 27 novembre 1961 relatif aux attributions des Ministres ;

VU l'arrêté n° 5.008 du 21 mars 1959 déterminant le statut particulier du cadre de l'Elevage, des Pêches Maritimes et des Industries Animales ;

VU l'avis émis par le Conseil de la Fonction Publique dans sa séance du 6 novembre 1961 ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le cadre de l'Elevage, des Pêches Maritimes et des Industries Animales régi par l'arrêté n° 5.008 du 21 mars 1959 est réorganisé conformément aux dispositions du présent décret pris en application de la loi susvisée portant statut général de la Fonction Publique.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 2. — Les fonctionnaires de ce cadre sont chargés, sous l'autorité du Ministre de l'Economie Rurale, d'exercer leur action dans tous les services centraux ou régionaux de l'Elevage, des Pêches Maritimes et des Industries Animales de l'Etat, conformément aux attributions qui leur sont dévolues par les règlements en vigueur.

Ils peuvent être mis à la disposition d'un autre Ministère pour exercer dans les services publics de l'Etat des fonctions dont la nature ou le niveau correspond à leur degré de qualification.

ART. 3. — Les fonctions énumérées à l'article 2 sont confiées aux fonctionnaires du cadre de l'Elevage par décision du Ministre intéressé.

Dans l'exercice de leurs fonctions, ils sont toujours subordonnés à leur chef de service hiérarchique.

ART. 4. — Les fonctionnaires de ce cadre sont classés dans les hiérarchies de la Fonction Publique définies par les articles 48 et 76 du statut général conformément au tableau suivant :

Hiérarchies	GRADES	Indices hiérarchiques	
		Minima	Maxima
B — C	Infirmiers	280 — 340	540
D — ..	Assistants	420	810
E — ..	Ingénieurs de travaux	560	1.150
F — ...	Inspecteurs vétérinaires	670	1.450

ART. 5. — A l'intérieur du cadre ou de chaque hiérarchie, la subordination est établie de grade à grade; dans chaque grade, de classe à classe; dans chaque classe, d'échelon à échelon. Dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté dans l'échelon et de l'âge à égalité d'ancienneté dans l'échelon.

ART. 6. — Le Ministre de l'Economie Rurale prononce par arrêté, les actes d'administration ci-après désignés concernant les fonctionnaires de ce cadre :

- Nomination,
- Promotion,
- Discipline,
- Détachement,
- Mise hors cadre,
- Disponibilité,
- Mise à la retraite,

Honorariat,

- Licenciement,
- Révocation.

Toutefois, il prononce par décision les passages automatiques d'échelons.

ART. 7. — La gestion de ces fonctionnaires incombe au Ministre de l'Economie rurale et dans les cas prévus au paragraphe 2 de l'article 2, aux Ministres employeurs.

INFIRMIERS

ART. 8. — Les Infirmiers sont chargés, de l'application des mesures sanitaires rentrant dans les attributions du service.

ART. 9. — Ils sont répartis dans la hiérarchie B — C de la Fonction Publique, conformément au tableau suivant :

GRADES	Classes	Echelons	Indices hiérarchiques	péréquation
Infirmier Ppl.	Except.	2	540	10%
		1	520	
—	1° Cl.	4	500	30%
		3	470	
		2	450	
		1	430	
Infirmier		6	410	60%
		5	380	
		4	360	
		3	340	
		2	300	
		1	280	

ASSISTANTS

ART. 10. — Les Assistants sont chargés des fonctions énumérées à l'article 8, mais comportant un degré supérieur de responsabilité ainsi que des contrôles relevant du service.

ART. 11. — Ils sont répartis dans la hiérarchie D de la Fonction Publique, conformément au tableau suivant :

GRADES	Classes	Echelons	Indices hiérarchiques	Péréquation
Assistant Ppl.	Except.		810	10%
—	1° Cl.	3	790	30%
		2	750	
		1	720	
—	2° Cl.	3	690	30%
		2	660	
		1	600	
Assistant		4	560	60%
		3	520	
		2	460	
		1	420	

INGENIEURS DE TRAVAUX.

ART. 12. — Les Ingénieurs sont chargés de tous les travaux relevant de leur spécialité dans le domaine de l'Élevage, des Pêches Maritimes et des Industries Animales.

ART.13. — Ils sont répartis dans la hiérarchie E de la Fonction Publique, conformément au tableau suivant :

GRADES	Classes	Echelons	Indices hiérarchiques	Péréquation
Ingénieur	Except.	2	1.150	10%
		1	1.100	
—	1° Cl.	4	1.020	30%
		3	960	
		2	940	
		1	900	
Ingénieur	2° Cl.	6	850	60%
		5	810	
		4	740	
		3	670	
		2	620	
		1	560	

VETERINAIRES INSPECTEURS

ART. 14. — Les Vétérinaires Inspecteurs sont chargés, des fonctions de conception, d'organisation, de direction administrative et technique et de contrôle dans tous les domaines relevant du service.

ART. 15. — Ils sont répartis dans la hiérarchie F de la Fonction Publique, conformément au tableau suivant :

GRADES	Classes	Echelons	Indices hiérarchiques	Péréquation
Vétérinaire Inspecteur en Chef	Except.	2	1.450	10%
		1	1.410	
—		3	1.340	30%
		2	1.260	
		1	1.200	
Vétérinaire Inspecteur		7	1.140	60%
		6	1.100	
		5	1.050	
		4	1.010	
		3	900	
		2	760	
		1	670	

ART. 16. — La répartition des emplois dans les grades et classes de chaque hiérarchie est fixée par arrêtés interministériels (Economie Rurale, Finances, Fonction Publique), conformément aux pourcentages prévus aux articles 9, 11, 13, 15 par rapport à l'effectif global de chaque hiérarchie qui sera fixé par décret.

CHAPITRE II

RECRUTEMENT

ART. 17. — L'accès du cadre de l'Elevage, est réservé aux candidats du sexe masculin.

INFIRMIERS.

ART. 18. — Les Infirmiers de l'Elevage, sont choisis parmi les candidats ayant satisfait à l'examen de sortie d'une Ecole des Infirmiers d'Elevage reconnue par l'Etat.

ART. 19. — Les aspirants à cette école sont recrutés dans la limite des emplois disponibles :

1°) au concours direct parmi les candidats pourvus du C.E.P.E. ou du Certificat d'Etudes franco-arabe ou parmi les candidats ayant subi avec succès l'examen d'entrée en 6ème des Lycées et Collèges.

2°) au concours professionnel, parmi les infirmiers contractuels de l'Elevage comptant en cette qualité, trois ans au moins de services effectifs à la date du concours.

ART. 20. — Les candidats ayant satisfait à l'examen de sortie de l'Ecole des Infirmiers d'Elevage à l'issue du concours direct, seront nommés, à titre de stagiaire, infirmier premier échelon.

ART. 21. — Les infirmiers contractuels ayant satisfait à l'examen de sortie de l'Ecole des Infirmiers d'Elevage à l'issue du concours direct ou du concours professionnel, sont dispensés du stage et nommés, infirmiers 2ème échelon, sans ancienneté.

Ils conserveront, éventuellement, au moyen d'une indemnité différentielle non soumise à retenue pour pension, leur rémunération ancienne au cas où elle serait supérieure à celle afférente à l'échelon de leur nouveau grade.

ASSISTANTS.

ART. 22. — Les Assistants d'Elevage sont choisis parmi les diplômés d'une Ecole d'Assistants d'Elevage reconnue par l'Etat.

ART. 23. — Les aspirants à cette Ecole sont recrutés dans la limite des emplois disponibles :

1°/ au concours direct, parmi les candidats titulaires du brevet élémentaire ou du B.E.P.C. ou d'un diplôme d'arabe équivalent.

2°/ au concours professionnel, parmi les infirmiers de l'Elevage comptant en cette qualité, trois ans au moins de services effectifs, à la date du concours.

ART. 24. — Les diplômés de fin d'Etudes de l'Ecole des Assistants d'Elevage à la suite du concours direct seront nommés à titre de stagiaire, assistant 1° échelon.

ART. 25. — Les infirmiers d'Elevage pourvus du diplôme de fin d'Etudes de l'Ecole des Assistants d'Elevage, seront dispensés du stage et nommés Assistant à un échelon comportant un indice hiérarchique égal ou à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient antérieurement.

INGENIEURS DE TRAVAUX.

ART. 26. — Les Ingénieurs des Travaux d'Elevage sont choisis exclusivement parmi les diplômés du cycle d'en-

enseignement pratique d'économie animale tropicale organisé au sein d'un Institut d'Elevage et de Médecine Vétérinaire des Pays Tropicaux.

ART. 27. — Les candidats à ce cycle, sont recrutés 1° sur titres, parmi les Assistants d'Elevage pourvus du baccalauréat et du diplôme de sortie de l'Ecole des Assistants d'Elevage.

2° au concours direct, parmi les candidats pourvus d'un diplôme d'Etudes Agricoles du second degré ou du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou technique ou, d'un diplôme d'arabe équivalent.

3° au concours professionnel, parmi les Assistants d'Elevage comptant en cette qualité trois ans au moins de services effectifs, à la date du concours.

ART. 28. — Les diplômés du cycle de l'Institut seront nommés à titre de stagiaire :

— ingénieur de travaux de 2ème classe, 2ème échelon, s'ils sont recrutés sur titres,

— ingénieur de travaux de 2ème classe 1er échelon, s'ils sont recrutés au concours direct.

ART. 29. — Les Assistants d'Elevage diplômés de ce cycle, seront dispensés du stage et nommés ingénieur de travaux d'Elevage de 2° classe à un échelon comportant un indice hiérarchique égal, ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient antérieurement.

VETERINAIRES INSPECTEURS.

ART. 30. — Les Vétérinaires Inspecteurs sont recrutés exclusivement parmi les titulaires du diplôme d'Etat de Docteur Vétérinaire.

ART. 31. — Les candidats à l'emploi sont choisis sur proposition du Directeur du Service de l'Elevage.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur au nombre de postes à pourvoir, ceux-ci sont attribués par concours.

Les nominations aux emplois sont effectuées conformément au tableau suivant :

Temps d'exercice de la profession	GRADES	Echelons	Indices hiérarchiques
Néant	Vétérinaire Inspecteur	3	900
Un an	—	4	1.010
Deux ans	—	5	1.050
Quatre ans	—	6	1.100
Six ans	—	7	1.140
Huit ans et plus	Vétérinaire Inspecteur en Chef	1	1.200

ART. 32. — Les Vétérinaires Inspecteurs peuvent être autorisés, par décision du Ministre de l'Economie Rurale à exercer en pratique privée.

ART. 33. — Les programmes et les modalités des concours direct et professionnel sont fixés par arrêtés du Ministre de l'Economie Rurale.

ART. 34. — Dans chaque hiérarchie, les emplois à pourvoir qui ne seront pas honorés par la nomination des candidats de la catégorie correspondante pourront être attribués aux candidats de l'autre catégorie.

ART. 35. — Les candidats qui ne satisfont pas aux examens de sortie des Ecoles énumérées au présent chapitre, seront :

1° réintégrés dans la hiérarchie des infirmiers, ou des Assistants à laquelle ils appartenaient respectivement auparavant.

2° licenciés, dans le cas contraire.

CHAPITRE III. — AVANCEMENT.

ART. 36. — L'avancement de grade ou de classe a lieu exclusivement au choix conformément au titre VI. du statut général de la Fonction Publique et aux dispositions ci-après :

INFIRMIERS.

ART. 37. — Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour :

1° le 1° échelon de la 1° classe du grade d'infirmier principal, les infirmiers 6° échelon comptant un an au moins de services effectifs dans cet échelon.

2° le 1° échelon de la classe exceptionnelle du grade d'infirmier principal, les infirmiers principaux de 1° classe 4° échelon comptant un an au moins de services effectifs dans cet échelon.

ASSISTANTS.

ART. 38. — Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour :

1° le 1° échelon de la 2ème classe du grade d'Assistant principal, les Assistants 4° échelon comptant un an au moins de services effectifs dans cet échelon.

2° le 1° échelon de la 1° classe du grade d'Assistant principal, les Assistants principaux de 2° classe 3° échelon comptant un an au moins de services effectifs dans cet échelon.

3° la classe exceptionnelle du grade d'Assistant principal, les Assistants principaux de 1° classe 3° échelon comptant deux ans au moins de services effectifs dans cet échelon.

INGENIEURS DE TRAVAUX.

ART. 39. — Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour :

1° le 1° échelon de la 1° classe du grade d'Ingénieur des Travaux d'Elevage, les Ingénieurs de 2° classe 6° échelon comptant un an au moins de services effectifs dans cet échelon.

2° le 1° échelon de la classe exceptionnelle du grade d'Ingénieur des Travaux d'Elevage, les ingénieurs de 1ère classe 4° échelon comptant un an au moins de services effectifs dans cet échelon.

VETERINAIRES INSPECTEURS

ART. 40. — Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour :

1° le 1° échelon de la classe normale du grade de Vétérinaire Inspecteur en Chef, les Vétérinaires Inspecteurs 7° éche-

lon comptant un an au moins de services effectifs dans cet échelon et pourvus du diplôme de Docteur Vétérinaire.

2°/ le 1° échelon de la classe exceptionnelle du grade de Vétérinaire Inspecteur en Chef, les Vétérinaires en Chef 3° échelon comptant un an au moins de services effectifs dans cet échelon.

CHAPITRE IV. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 41. — Pour la constitution initiale du cadre de l'Elevage régi par le présent décret, il sera procédé à l'intégration directe dans ce cadre :

1°/ des fonctionnaires du cadre de l'Elevage régis par l'arrêté n° 5.008 du 21 mars 1959.

2°/ des fonctionnaires de nationalité mauritanienne des cadres homologues d'autres Etats.

ART. 42. — Ces intégrations seront prononcées par arrêté du Ministre de l'Economie Rurale, dans les conditions suivantes :

a) d'office, en ce qui concerne les fonctionnaires du cadre de l'Elevage régis par l'arrêté n° 5.008 du 21 mars 1959.

b) sur leur demande expresse, en ce qui concerne les fonctionnaires de nationalité mauritanienne des cadres homologues d'autres Etats.

ART. 43. — Les fonctionnaires de nationalité mauritanienne appartenant aux cadres homologues d'autres Etats et qui ne solliciteraient pas leur intégration dans le présent cadre seront remis d'office à la disposition de leur administration d'origine.

ART. 44. — Les intégrations seront prononcées dans chacune des hiérarchies du présent cadre conformément au tableau suivant :

Hiérarchie du présent cadre	Hiérarchie d'origine
B. — Infirmiers.	Infirmiers d'Elevage de l'Etat ou d'autres Etats.
C. — Assistants.	Assistants d'Elevage de l'Etat ou d'autres Etats.
D. — Ingénieurs des Travaux.	Ingénieurs de Travaux d'Elevage de l'Etat ou d'autres Etats.
E. — Vétérinaires Inspecteurs.	Vétérinaires Inspecteurs de l'Etat ou d'autres Etats.

ART. 45. — Les fonctionnaires appartenant au cadre régi par l'arrêté n° 5.008 du 21 mars 1959 seront intégrés dans les hiérarchies correspondantes prévues à l'article 44, à un grade comportant un indice hiérarchique égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient antérieurement.

ART. 46. — Les fonctionnaires de nationalité mauritanienne appartenant aux cadres homologues d'autres Etats seront intégrés dans les hiérarchies correspondantes prévues à l'article 44, par reconstitution de carrière, compte-tenu de l'ancienneté qu'ils détenaient dans leur cadre d'origine.

Ils conserveront, éventuellement, au moyen d'une indemnité différentielle soumise à retenue pour pension, leur ancienne rémunération au cas où cette dernière serait supérieure à celle de leur nouveau grade.

ART. 47. — Les Vétérinaires de l'ex-cadre général non pourvus du diplôme d'Etat de Docteur Vétérinaire, ne pourront accéder à un grade supérieur au 7° échelon de la hiérarchie des Vétérinaires Inspecteurs.

ART. 48. — L'ancienneté des fonctionnaires nommés, promus ou intégrés dans les différentes hiérarchies du cadre sera calculée conformément aux dispositions et aux réserves suivantes :

Gain d'indice inférieur à 11 points	— Total de l'ancienneté
de 11 à 21 points	— 3/4 de
de 22 à 32	» — 1/2 de
de 33 à 45	» — 1/4 de
au delà de 45 points	Néant.

Toutefois, lorsque l'intégration des fonctionnaires appartenant dans leur hiérarchie d'origine à des classes ou échelons différents, se fera dans un même échelon, ceux d'entre eux n'ayant pas encore atteint dans leur hiérarchie d'origine, la classe ou l'échelon supérieur, ne pourront éventuellement continuer dans l'échelon d'intégration qu'une indemnité égale ou inférieure aux 3/4 de l'ancienneté attribuée au fonctionnaire le moins ancien de la classe ou de l'échelon immédiatement supérieur de la hiérarchie d'origine.

ART. 49. — Le temps de service ou de séjour effectué dans leur corps d'origine par les fonctionnaires intégrés en vertu des dispositions du présent chapitre, est assimilé au temps de service ou de séjour accompli dans le présent cadre.

CHAPITRE V. — DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 50. — Le nombre de fonctionnaires du cadre susceptibles d'être placés en position de détachement ou en disponibilité ne peut excéder pour chacune des hiérarchies du cadre, 20 % de l'effectif total de chacune de ces hiérarchies.

ART. 51. — Sont abrogés l'article n° 5.008 du 21 mars 1959 ainsi que toutes dispositions antérieures contraires.

ART. 52. Le Ministre de l'Economie Rurale, le Ministre de l'Information et de la Fonction Publique et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui prendra effet le 1er février 1962 et qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Nouakchott, le 17 janvier 1962.

Moktar Ould DADDAH.

Le Ministre de l'Economie Rurale

DAH Ould Sidi Haiba

Le Ministre de l'Information
et de la Fonction Publique.

DEY Ould Brahim.

Le Ministre des Finances,

BA Mamadou Samba.

Décret n° 62.029 réorganisant les cadres de l'Agriculture du Génie Rural et des Eaux et Forêts.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

SUR le rapport du Ministre de l'Economie Rurale, du Ministre de l'Information et de la Fonction Publique et du Ministre des Finances ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 61.130 du 1^{er} juillet 1961 portant statut général de la Fonction Publique ;

VU le décret n° 61.187 du 27 novembre 1961 relatif aux attributions des Ministres ;

VU les arrêtés n°s 5.002, 5.004 et 5.007 du 21 mars 1959 déterminant les statuts particuliers des Cadres de l'Agriculture, du Génie Rural et des Eaux et Forêts ;

VU l'avis émis par le Conseil de la Fonction Publique dans sa séance du 6 novembre 1961 ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE

ARTICLE PREM. Les cadres de l'Agriculture, du Génie Rural, des Eaux et Forêts régis respectivement par les arrêtés n°s 5.002, 5.004 et 5.007 du 21 mars 1959 sont réorganisés en un cadre unique conformément aux dispositions du présent décret pris en application de la loi susvisée portant statut général de la Fonction Publique.

CHAPITRE I. — DISPOSITIONS GENERALES.

ART. 2. — Les fonctionnaires de ce cadre, sont chargés, sous l'autorité du Ministre de l'Economie Rurale, d'exercer leur action dans tous les services centraux, ou régionaux de l'Etat énumérés à l'article 1 conformément aux attributions respectives qui leur sont dévolues par les règlements en vigueur.

Ils peuvent être mis à la disposition d'un autre Ministère pour exercer dans les services publics de l'Etat des fonctions dont la nature ou le niveau correspond à leur degré de qualification.

ART. 3. — Les fonctions énumérés à l'article 2, sont confiées aux fonctionnaires de ce cadre par décision du Ministre intéressé.

Dans l'exercice de leurs fonctions, ils sont toujours subordonnés à leur chef de service hiérarchique respectif.

ART. 4. — Les fonctionnaires de ce cadre sont classés dans les hiérarchies de la Fonction Publique définies par les articles 48 et 76 du statut général conformément au tableau suivant :

Hiérarchies	GRADES	Indice hiérarchique	
		maxima	minima
A. —	Gardes Forestiers	150	390
B. —	Préposés Forestiers	250	470
B. — C.	Moniteurs Agricoles	280	540
D. —	Contrôleurs-Conducteurs	420	810
D. — E.	Ingénieurs de Travaux	560	1.150
F. —	Inspecteurs	670	1.450

ART. 5. — A l'intérieur du cadre ou de chaque hiérarchie, la subordination est établie de grade à grade; dans chaque grade, de classe à classe; dans chaque classe, d'échelon à échelon, dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté dans l'échelon et de l'âge à égalité d'ancienneté dans l'échelon.

ART. 6. — Le Ministre de l'Economie Rurale prononce par arrêté les actes d'administration ci-après désignés concernant les fonctionnaires de ce cadre :

- Nomination,
- Promotion,
- Discipline,
- Détachement,
- Mise hors cadre,
- Disponibilité,
- Mise à la retraite,
- Honorariat,
- Licenciement,
- Révocation.

Toutefois il prononce par décision les passages automatiques d'échelons.

ART. 7. — La gestion de ces fonctionnaires incombe au Ministre de l'Economie Rurale et dans les cas prévus au paragraphe 2 de l'article 2, aux Ministres employeurs.

GARDES FORESTIERS.

ART. 8. — Les fonctionnaires de cette hiérarchie sont chargés des tâches d'exécution incombant au service des Eaux et Forêts.

ART. 9. — Ils sont répartis dans la hiérarchie A de la Fonction Publique, conformément au tableau suivant :

GRADES	Echelons	Indices hiérarchiques	Péréquation
Adjudant Chef		390	
Adjudant		360	10 %
Brigadier Chef	3	330	
	2	310	20 %
	1	280	
Brigadier	3	260	
	2	240	30 %
	1	220	
Garde	3	200	
	2	180	40 %
	1	170	
	Stagiaire	150	

PREPOSES FORESTIERS

ART. 10. — Les préposés sont chargés, des fonctions énumérées à l'article 8, mais comportant un degré supérieur de responsabilité.

ART. 11. — Ils sont répartis dans la hiérarchie B de la Fonction Publique, conformément au tableau suivant :

GRADES	Classes	Echelons	Indices hiérarchiques	Péréquation
Préposés	Except.		470	10 %
Préposés	1° Cl.	3	450	30 %
		2	420	
		1	400	
Préposés	2° Cl.	7	370	60 %
		6	340	
		5	320	
		4	300	
		3	280	
		2	260	
		1	250	

MONITEURS AGRICOLES.

ART. 12. — Les Moniteurs sont chargés, des tâches d'exécution incombant au service de l'Agriculture.

ART. 13. — Ils sont répartis dans la hiérarchie B — C de la Fonction Publique, conformément au tableau suivant :

GRADES	Classes	Echelons	Indices hiérarchiques	Péréquation
Moniteur principal	Except.	2	540	10 %
		1	520	
Moniteur Ppl...		4	500	30 %
		3	470	
		2	450	
		1	430	
Moniteur . . .		6	410	60 %
		5	380	
		4	360	
		3	340	
		2	300	
		1	280	

CONDUCTEURS ET CONTROLEURS.

ART. 14. — Les Contrôleurs des Eaux et Forêts et les Conducteurs de l'Agriculture et du Génie Rural, sont chargés suivant leur spécialité, de la surveillance et du contrôle des tâches incombant respectivement aux services de l'Agriculture ou du Génie Rural ou des Eaux et Forêts.

ART. 15. — Ils sont répartis dans la hiérarchie D de la Fonction Publique, conformément au tableau suivant :

GRADES	Classes	Echelons	Indices hiérarchiques	Péréquation
Contrôleur Ppl ou Conducteur .	Exempt.	2	810	10 %
		1	790	
Contrôleur Ppl ou conducteur.		3	750	30 %
		2	720	
		1	690	
Contrôleur ou Conducteur .		6	660	60 %
		5	600	
		4	560	
		3	520	
		2	460	
		1	420	

INGENIEURS DE TRAVAUX

ART. 16. — Les Ingénieurs de Travaux sont chargés, suivant leur spécialité, des fonctions d'application et de contrôle dans les domaines concernant respectivement l'Agriculture, le Génie Rural, les Eaux et Forêts.

ART. 17. — Ils sont répartis dans la hiérarchie E de la Fonction Publique, conformément au tableau suivant :

GRADES	Classes	Echelons	Indices hiérarchiques	Péréquation
Ingénieur Ppl..	Exept.	2	1.150	10 %
		1	1.100	
Ingénieur Ppl. .		4	1.020	30 %
		3	960	
		2	940	
		1	900	
Ingénieur		6	850	60 %
		5	810	
		4	740	
		3	670	
		2	620	
		1	560	

INSPECTEURS

ART. 18. — Les Inspecteurs sont chargés, suivant leur spécialité, des fonctions de conception ou de direction administrative et technique dans les services de l'Agriculture, du Génie Rural, des Eaux et Forêts.

ART. 19. — Ils sont répartis dans la hiérarchie F de la Fonction Publique, conformément au tableau suivant :

GRADES	Classes	Echelons	Indices hiérarchiques	Péréquation
Inspecteur en Chef	Exempt.	2	1.450	10 %
		1	1.410	
Inspecteur en Chef		3	1.340	30 %
		2	1.260	
		1	1.200	
Inspecteur		7	1.140	60 %
		6	1.100	
		5	1.050	
		4	1.010	
		3	900	
		2	760	
		1	670	

ART. 20. — La répartition des emplois dans les grades et classes de chaque hiérarchie, est fixée par arrêtés interministériels (Economie Rurale, Finances, Fonction Publique), conformément aux pourcentages prévus aux articles 9, 11, 13, 15, 17 et 19 par rapport à l'effectif global de chaque hiérarchie qui sera fixé par décret.

CHAPITRE II

RECRUTEMENT

ART. 21. — L'accès de ce cadre est réservé aux candidats du sexe masculin.

GARDES FORESTIERS

ART. 22. — Les Gardes Forestiers sont recrutés dans la limite des emplois disponibles.

1°) au concours direct, parmi les candidats réunissant les conditions requises par le statut général de la Fonction Publique.

2°) sur proposition du chef de service, parmi les goudiers, gardes nationaux, militaires en activité ou admis à la retraite.

ART. 23. — Les candidats reçus au concours direct seront nommés garde stagiaire.

Les goudiers, gardes nationaux, militaires en activité reçus au concours direct ou recrutés sur proposition du Chef de service, seront dispensés du stage et nommés gardes 1° échelon.

Ils conserveront, éventuellement, au moyen d'une indemnité différentielle leur rémunération ancienne au cas où elle serait supérieure à celle de leur nouveau grade.

Les goudiers, gardes nationaux, militaires retraités, seront dispensés du stage et nommés garde 1° échelon.

PREPOSES FORESTIERS.

ART. 24. — Les préposés sont recrutés dans la limite des emplois disponibles :

1°) au concours direct, parmi les candidats pourvus du C.E.P.E. ou du certificat d'études franco-arabe ou parmi les

candidats qui ont subi avec succès, l'examen d'entrée en 6° des Lycées et Collèges.

2°) au concours professionnel, parmi les fonctionnaires de la hiérarchie des gardes comptant en cette qualité trois ans au moins de services effectifs à la date du concours.

ART. 25. — Les candidats reçus au concours direct seront nommés préposés de 2ème classe stagiaire.

Les fonctionnaires de la hiérarchie des gardes reçus au concours direct ou au concours professionnel seront dispensés du stage et nommés préposé à un grade comportant un indice hiérarchique égal ou à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient antérieurement.

MONITEURS DE TRAVAUX AGRICOLES

ART. 26. — Les Moniteurs de travaux agricoles sont recrutés dans la limite des emplois disponibles :

1° sur titres, parmi les candidats pourvus du certificat d'aptitude professionnelle agricole délivré par un établissement reconnu par l'Etat.

2° au concours professionnel, parmi les Agents contractuels d'Agriculture, pourvus du CEPE et comptant en cette qualité, trois ans au moins de services effectifs à la date du concours.

ART. 27. — Les candidats recrutés sur titre, seront nommés moniteur 1° échelon stagiaire.

Les Agents contractuels d'Agriculture, recrutés sur titre ou reçus au concours professionnel, seront dispensés du stage et nommés sans ancienneté, moniteur 2ème échelon.

Ils conserveront, éventuellement, au moyen d'une indemnité différentielle non soumise à retenue pour pension, leur rémunération ancienne au cas où elle serait supérieure à celle de leur nouveau grade.

CONDUCTEURS-CONTROLEURS

ART. 28. — Les Conducteurs et Contrôleurs, sont recrutés, suivant la spécialité de l'emploi postulé :

1°) sur titres, parmi les candidats justifiant de l'une des références suivantes délivrées par un établissement reconnu par l'Etat :

— diplôme de fin d'études des Collèges Techniques d'Agriculture et des Ecoles Régionales d'Agriculture.

— diplôme de conducteur de travaux ruraux délivré par une Ecole Spéciale des Travaux Publics.

— diplôme d'une Ecole Forestière.

2°) au concours professionnel, parmi les candidats comptant à la date du concours, trois ans au moins de services publics dans l'un des emplois suivants :

— moniteurs titulaires des travaux agricoles.

— conducteurs contractuels du Génie Rural.

— préposés des Eaux et Forêts postulant le diplôme d'une Ecole Forestière reconnue par l'Etat.

ART. 29. — Les candidats recrutés sur titres, seront nommés conducteur ou contrôleurs 1° échelon stagiaire dans la spécialité de l'emploi postulé.

Les moniteurs de travaux agricoles recrutés sur titres ou au concours professionnel et les préposés des Eaux et Forêts diplômés de l'Ecole Forestière, seront dispensés du stage et nommés conducteurs ou contrôleurs à un échelon comportant un indice hiérarchique égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient antérieurement.

Les conducteurs contractuels du Génie Rural, seront dispensés du stage et nommés sans ancienneté, conducteur 2ème échelon. Ils conserveront, éventuellement, au moyen d'une indemnité différentielle, non soumise à retenue pour pension, leur rémunération ancienne au cas où elle serait supérieure à celle de leur nouveau grade.

INGENIEURS DE TRAVAUX

ART. 30. — Les Ingénieurs de travaux de l'Agriculture, du Génie Rural, des Eaux et Forêts, sont recrutés suivant la spécialité de l'emploi postulé :

1°) sur titres, parmi les candidats justifiant du diplôme d'Ingénieur de travaux ou de son équivalent délivré par un établissement reconnu par l'Etat.

2°) au concours professionnel, parmi les conducteurs ou les contrôleurs de l'Agriculture, du Génie Rural, des Eaux et Forêts, comptant en cette qualité, trois ans au moins de services effectifs à la date du concours organisé en vue de leur admission dans l'un des établissements délivrant le diplôme d'Ingénieur des travaux ou son équivalent.

ART. 31. — Les candidats recrutés sur titres, seront nommés Ingénieur 1° échelon stagiaire.

ART. 32. — Les Conducteurs et les Contrôleurs pourvus du diplôme d'Ingénieur de travaux, seront nommés Ingénieurs de travaux à un échelon comportant un indice hiérarchique égal ou à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient antérieurement.

INSPECTEURS

ART. 33. — Les Inspecteurs de l'Agriculture, du Génie Rural, des Eaux et Forêts, sont recrutés suivant la spécialité de l'emploi postulé :

1°) sur titres, parmi les candidats justifiant de l'un des diplômes suivants délivrés par un établissement reconnu par l'Etat.

a) Ingénieur agricole diplômé d'une Ecole Supérieure d'application d'Agriculture Tropicale.

b) Ingénieur d'une grande Ecole reconnue par l'Etat et diplômé d'une Ecole Supérieure d'application d'Agriculture Tropicale ou d'une Ecole Supérieure du Génie Rural ou des Eaux et Forêts.

2°) au concours professionnel, parmi les Ingénieurs de travaux de l'Agriculture, du Génie Rural, des Eaux et Forêts comptant en cette qualité, trois ans au moins de services effectifs, à la date du concours organisé en vue de leur admission à l'une des Ecoles d'application susvisées.

ART. 34. — Les candidats recrutés sur titres, seront nommés, à titre de stagiaire, conformément au tableau suivant :

GRADES	Classes	Echelons	Indices hiérarchiques	Références
Inspecteur ..		2	760	Titres prévus alinéa I a de l'article 33
Inspecteur ..		3	900	Titres prévus à l'alinéa I b de l'article 33

ART. 35. — Les Ingénieurs de travaux diplômés du Cycle d'Enseignement d'Agriculture Tropicale, de l'Ecole Supérieure des Eaux et Forêts ou du Génie Rural, seront dispensés du stage et nommés, suivant la spécialité de l'emploi postulé, Inspecteur à un échelon comportant un indice hiérarchique égal ou à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient antérieurement.

ART. 36. — Les candidats qui ne satisfont pas aux examens de sortie des Ecoles d'application énumérées aux articles 28, 30, 33 seront :

1°) réintégrés dans la hiérarchie des préposés, des contrôleurs ou des Ingénieurs de travaux à laquelle ils appartenaient respectivement.

2°) licenciés, dans le cas contraire.

ART. 37. — Les programmes et les modalités des concours directs et professionnels sont fixés par arrêté du Ministre de l'Economie Rurale.

ART. 38. — Dans chaque hiérarchie, les emplois mis au concours qui ne sont pas pourvus par la nomination des candidats de la catégorie correspondante peuvent être attribués aux candidats de l'autre catégorie.

CHAPITRE III

AVANCEMENT

ART. 39. — L'avancement de grade ou de classe a lieu exclusivement au choix, conformément au titre VI du statut général de la Fonction Publique et aux dispositions ci-après :

GARDES

ART. 40. — Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour :

1°) le 1° échelon du grade de brigadier, les gardes 3° échelon comptant un an au moins de services effectifs dans cet échelon.

2°) le 1° échelon du grade de brigadier chef, les brigadiers 3° échelon comptant un an au moins de services effectifs dans cet échelon.

3°) le grade d'adjudant, les brigadiers chefs 3° échelon comptant deux ans au moins de services effectifs dans cet échelon.

4°) le grade d'adjudants chef les adjudants comptant deux ans de service dans ce grade.

PREPOSES

ART. 41. — Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour :

1°) le 1° échelon de la première classe du grade de préposé, les préposés de 2° classe 7° échelon, comptant un an au moins de services effectifs dans cet échelon.

2°) la classe exceptionnelle du grade de préposé, les préposés de 1° classe 3° échelon, comptant un an au moins de service effectifs dans cet échelon.

MONITEURS

ART. 42. Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour :

1°) le 1° échelon du grade de moniteur principal, les moniteurs 6° échelon comptant un an au moins de services effectifs dans cet échelon.

2°) le 1° échelon de la classe exceptionnelle du grade de moniteur principal, les moniteurs principaux 4° échelon comptant un an au moins de services effectifs dans cet échelon.

CONDUCTEURS — CONTROLEURS

ART. 43. — Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour :

1°) le 1° échelon du grade principal, les Conducteurs et Contrôleurs 6° échelon comptant un an au moins de services effectifs dans cet échelon.

2°) le 1° échelon de la classe exceptionnelle du grade de principal, les Conducteurs et Contrôleurs principaux 3° échelon comptant un an au moins de services effectifs dans cet échelon.

INGENIEURS DE TRAVAUX.

ART. 44. — Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour :

1°) le 1° échelon du grade d'Ingénieur principal, les Ingénieurs 6° échelon, comptant un an au moins de services effectifs dans cet échelon.

2°) le 1° échelon de la classe exceptionnelle du grade d'Ingénieur principal, les ingénieurs principaux 4° échelon comptant un an au moins de services effectifs dans cet échelon.

INSPECTEURS

ART. 45. — Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour :

1°) le 1° échelon du grade d'Inspecteur en chef, les inspecteurs 7° échelon, comptant un an au moins de services effectifs dans cet échelon.

2°) le 1° échelon de la classe exceptionnelle du grade d'inspecteur en chef, les inspecteurs en chef 3° échelon comptant un an au moins de services effectifs dans cet échelon.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 46. — Pour la constitution initiale du cadre régi par le présent décret, il sera procédé à l'intégration directe dans ce cadre :

1°) des fonctionnaires des cadres de l'Agriculture, du Génie Rural, des Eaux et Forêts régis par les arrêtés n°s 5.002, 5.004 et 5.007 du 21 mars 1959.

2°) des fonctionnaires de nationalité mauritanienne des cadres homologues d'autres Etats.

ART. 47. — Ces intégrations seront prononcées par arrêté du Ministre de l'Economie Rurale, dans les conditions suivantes :

a) d'office, en ce qui concerne, les fonctionnaires des cadres de l'Etat régis par les arrêtés n° 5.002, 5.004, et 5.007 du 21 mars 1959.

b) sur leur demande expresse, en ce qui concerne les fonctionnaires de nationalité mauritanienne des cadres homologues.

ART. 48. — Les fonctionnaires de nationalité mauritanienne appartenant aux cadres homologues d'autres Etats et qui ne solliciteraient pas leur intégration dans le présent cadre seront remis d'office à la disposition de leur administration d'origine.

ART. 49. — Les intégrations seront prononcées dans chacune des hiérarchies du présent cadre, conformément au tableau suivant :

Hiérarchie du présent cadre	Hiérarchie d'origine
A — Gardes ...	Gardes Forestiers de l'Etat ou d'autres Etats.
B — Préposés ..	Préposés Forestiers de l'Etat ou d'autres Etats.
C — Moniteurs .	Moniteurs agricoles de l'Etat ou d'autres Etats.
D — Contrôleurs et Conducteurs ..	Contrôleurs ou Conducteurs de l'Agriculture, du Génie Rural, des Eaux et Forêts de l'Etat ou d'autres Etats.
E — Ingénieurs Travaux	Ingénieurs des Travaux agricoles, forestiers, ruraux de l'Etat ou d'autres Etats.
F — Inspecteurs	Ingénieurs d'Agriculture, du Génie Rural, des Eaux et Forêts de l'Etat ou d'autres Etats.

ART. 50. — Les fonctionnaires appartenant aux cadres régis par les arrêtés n° 5.002, 5.004 et 5.007 du 21 mars 1959 seront intégrés dans les hiérarchies correspondantes prévues à l'article 49, à un grade comportant un indice hiérarchique égal ou à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient antérieurement.

ART. 51. — Les fonctionnaires de nationalité mauritanienne appartenant à des cadres homologues d'autres Etats, seront intégrés dans les hiérarchies correspondantes prévues à l'article 49, par reconstitution de carrière, compte tenu de l'ancienneté qu'ils détenaient dans leur cadre d'origine.

Ils conserveront, éventuellement, au moyen d'une indemnité soumise à retenue pour pension, leur ancienne rémunération au cas où cette dernière serait supérieure à celle de leur nouveau grade.

ART. 52. — L'ancienneté des fonctionnaires, nommés promus ou intégrés dans les différentes hiérarchies du cadre sera calculée conformément aux dispositions et aux réserves suivantes :

- Gain d'indice inférieur à II points Total de l'ancienneté.
- de 11 à 21 points — 3/4 de l'ancienneté.
- de 22 à 32 points — 1/2 de l'ancienneté.
- de 33 à 45 points 1/4 de l'ancienneté.
- au delà de 45 points néant.

Toutefois, lorsque l'intégration des fonctionnaires appartenant dans leur hiérarchie d'origine à des classes ou échelons différents, se fera dans un même échelon, ceux d'entre eux n'ayant pas encore atteint dans leur hiérarchie d'origine, la classe ou l'échelon supérieur, ne pourront éventuellement, conserver dans l'échelon d'intégration qu'une ancienneté égale ou inférieure aux 3/4 de l'ancienneté attribuée au fonctionnaire le moins ancien de la classe ou de l'échelon immédiatement supérieur de la hiérarchie d'origine.

ART. 53. — Le temps de service ou de séjour effectué dans leur cadre d'origine par les fonctionnaires intégrés en vertu des dispositions du présent chapitre est assimilé au temps de service ou de séjour accompli dans le présent cadre.

CHAPTRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 54. — Le nombre de fonctionnaires de ce cadre susceptibles d'être placés en position de détachement ou en disponibilité, ne peut excéder pour chacune des hiérarchies du cadre, 20 % de l'effectif total de chacune de ces hiérarchies.

ART. 55. — Sont abrogés les arrêtés n° 5.002, 5.004 et 5.007 du 21 mars 1959 ainsi que toutes dispositions antérieures contraires.

ART. 56. — Le Ministre de l'Economie Rurale, le Ministre de l'Information et de la Fonction Publique et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui prendra effet le 1er janvier 1962 et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Nouakchott, le 17 janvier 1962

Moktar Ould Daddah

Le Ministre de l'Economie Rurale

Dah Ould Sidi Haiba

Le Ministre de l'Information et de la Fonction Publique

Dey Ould Brahim

Le Ministre des Finances

Ba Mamadou Samba

Ministère de la Construction :

Actes réglementaires :

Décret n° 62.033 réorganisant les cadres des Travaux Publics, de la Topographie, des Mines et des Techniques Industrielles de l'Etat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

SUR le rapport du Ministre de la Construction, du Ministre de la Planification, du Ministre de l'Information et de la Fonction Publique et du Ministre des Finances ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 61.130 du 1^{er} juillet 1961 portant statut général de la Fonction Publique ;

VU le décret n° 61.187 du 27 novembre 1961 relatif aux attributions des Ministres ;

VU l'arrêté n° 5.002 du 21 mars 1959 déterminant le statut particulier du cadre des Travaux Publics, des Mines et des Techniques Industrielles et du Génie Rural ;

VU l'arrêté n° 5.006 du 21 mars 1959 déterminant le statut particulier du cadre du service Topographique ;

VU l'avis émis par le Conseil de la Fonction Publique dans sa séance du 9 novembre 1961 ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les cadres des Travaux Publics, des Mines, des Techniques Industrielles, de la Topographie régis respectivement par les arrêtés n° 5.002 et 5.006 du 21 mars 1959 sont réorganisés en un cadre unique conformément aux dispositions du présent décret pris en application de la loi susvisée portant statut général de la Fonction Publique.

ART. 2. — Les fonctionnaires de ce cadre, sont chargés, sous l'autorité des Ministres compétents d'exercer leur action dans les services centraux ou régionaux de l'Etat énumérés à l'article I, conformément aux attributions respectives qui leur sont dévolues par les règlements en vigueur.

Ils peuvent être mis à la disposition d'un autre Ministère pour exercer, dans les services publics, de l'Etat, des fonctions dont la nature ou le niveau correspond à leur degré de qualification.

ART. 3. — Les fonctions énumérées à l'article 2 sont confiées aux fonctionnaires de ce cadre par décision du Ministre intéressé.

Dans l'exercice de leurs fonctions, ils sont toujours subordonnés à leur chef de service hiérarchique.

ART. 4. — Les fonctionnaires du présent cadre sont classés dans les hiérarchies de la Fonction publique définies par les articles 48 et 76 du statut général, conformément au tableau suivant :

Hiérar- chies	GRADES	Indices hiérarchiques	
		Minima	Maxima
B —	Aide-Géomètres, Calqueurs, Chefs d'Equipes, Ouvriers	280	500
C —	Assistants Topographes (Dessinateurs, Surveillants, Contremaîtres, Maîtres de Phare.	370	590
D —	Conducteurs de travaux, Chefs d'Ateliers.	420	810
D —	Géomètres, Adjointes Techniques, Maître de Port.	430	830
E —	Ingénieurs.	510	1.200
F —	Ingénieurs principaux.	760	1.450

ART. 5. — A l'intérieur du cadre de chaque hiérarchie, la subordination est établie de grade à grade; dans chaque grade, de classe à classe; dans chaque classe, d'échelon à échelon. Dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté dans l'échelon et de l'âge à égalité d'ancienneté dans l'échelon.

ART. 6. — Les Ministres compétents prononcent par arrêté, les actes d'administration concernant les fonctionnaires de ce cadre, savoir :

- Nomination,
- Promotion,
- Discipline,
- Détachement,
- Mise hors cadre,
- Disponibilité,
- Mise à la retraite,
- Honorariat,
- Licenciement,
- Révocation.

Toutefois, il prononcent par décision les passages automatiques d'échelons.

ART. 7. — La gestion de ces fonctionnaires incombe aux Ministres précités et dans les cas prévus au paragraphe 2 de l'article 2, aux Ministres employeurs.

AIDES-GEOMETRES, CALQUEURS, CHEFS D'EQUIPE, OUVRIERS.

ART. 8. — Les fonctionnaires de cette hiérarchie sont chargés des tâches d'exécution techniques propres à chacune des spécialités concernant respectivement les services énumérés à l'article I.

ART. 9. — Ils sont répartis dans la hiérarchie B de la Fonction Publique, conformément au tableau suivant :

GRADES	Classes	Echel.	Indices hiérarchiques	Péréquation.
Aide-Géomètre, Calqueur, Chef d'équipe, Ouvrier Principal.	Except.		500	10 %
—		3	480	30 %
—		2	460	
—	1	430		
Aide-Géomètre, Calqueur, Chef d'équipe, Ouvrier		7	410	60 %
—		6	380	
—		5	360	
—		4	340	
—		3	320	
—		2	300	
—	1	280		

ASSISTANTS TOPOGRAPHES, DESSINATEURS, SURVEILLANTS, CONTREMAITRES, MAITRES DE PHARE.

ART. 10. — Les fonctionnaires de cette hiérarchie sont chargés de l'exécution des tâches administratives et techniques propres à chacune des spécialités concernant respectivement les services énumérés à l'article I.

ART. 11. — Ils sont répartis dans la hiérarchie C de la Fonction Publique conformément au tableau suivant :

GRADES	Classes	Echel.	Indices hiérarchiques	Péréquation.
Assistant, Dessinateur, Surveillant, Contremaître, Maître de phare Principal	Except.	2	590	10 %
—		1	560	
—		4	550	
—		3	530	30 %
—		2	500	
—		1	480	
—		4	440	
Assistant, Dessinateur, Surveillant, Contremaître, Maître de phare.		3	410	60 %
—		2	390	
—		1	370	
—		1	370	

CHEFS D'ATELIERS CONDUCTEURS DE TRAVAUX

ART. 12. — Les fonctionnaires de cette hiérarchie sont chargés de contrôler et de diriger les tâches incombant aux contremaîtres ou aux surveillants de travaux.

ART. 13. — Ils sont répartis dans la hiérarchie D de la Fonction Publique, conformément au tableau suivant :

GRADES	Classes	Echel.	Indices hiérarchiques	Péréquation.
Conducteur ou Chef d'Atelier Principal.	Except.		810	10 %
		4	760	
		3	710	
		2	670	
Conducteur ou Chef d'Atelier.		1	620	30 %
		4	570	
		3	520	
		2	470	
		1	420	60 %

GEOMETRES, ADJOINTS TECHNIQUES, MAITRES DE PORT.

ART. 14. — Les fonctionnaires de cette hiérarchie, sont chargés de seconder les Ingénieurs dans les tâches administratives et techniques propres à chacune des spécialités concernant respectivement les services énumérés à l'article I.

ART. 15. — Ils sont répartis dans la hiérarchie D de la Fonction Publique, conformément au tableau suivant :

GRADES	Classes	Echel.	Indices hiérarchiques	Péréquation.
Géomètre Adjoint Technique, Maître de Port Principal.	Except.	2	830	10 %
		1	810	
		3	790	
		2	750	
Géomètre, Adjoint Technique, Maître de port.		1	720	30 %
		7	690	
		6	660	
		5	600	
		4	560	60 %
		3	520	
		2	460	
		1	430	

INGENIEURS.

ART. 16. — Les Ingénieurs sont chargés des fonctions de conception ou de direction administrative et technique et de contrôles propres à chacune des spécialités relevant respectivement des services énumérés à l'article I.

ART. 17. — Ils sont répartis dans la hiérarchie E de la Fonction Publique, conformément au tableau suivant :

GRADES	Classes	Echel.	Indices hiérarchiques	Péréquation.
Ingénieur	Except.	2	1.230	10 %
		1	1.180	
Ingénieur	1° cl.	2	1.120	20 %
		1	1.070	
Ingénieur	2° cl.	3	1.010	30 %
		2	940	
		1	870	
		6	810	
Ingénieur	3° Cl.	5	740	40 %
		4	670	
		3	620	
		2	560	
		1	510	

INGENIEURS PRINCIPAUX.

ART. 18. — Les Ingénieurs principaux sont chargés de fonctions énumérées à l'article 16, mais comportant un degré supérieur de responsabilité.

ART. 19. — Ils sont répartis dans la hiérarchie F de la Fonction Publique, conformément au tableau suivant :

GRADES	Classes	Echel.	Indices hiérarchiques	Péréquation.
Ingénieur en Chef		2	1.450	10 %
		1	1.410	
Ingénieur Principal	1° Cl.	3	1.340	30 %
		2	1.260	
		1	1.200	
Ingénieur Ppl.	2° Cl.	6	1.140	60 %
		5	1.100	
		4	1.050	
		3	1.010	
		2	900	
		1	760	

ART. 20. — La répartition des emplois dans les grades et classes de chaque hiérarchie est fixée par arrêtés ministériels (Travaux Publics, Mines, Fonction Publique, Finances, conformément aux pourcentages prévus aux articles 9, 11, 13, 15, 17, 19 par rapport à l'effectif global de chaque hiérarchie qui sera fixé par décret.

CHAPITRE II. RECRUTEMENT.

ART. 21. — L'accès du cadre est réservé aux candidats du sexe masculin, dans les conditions suivantes :

Aides-Géomètres, Calqueurs, Chefs d'Equipe Ouvriers Spécialisés.

ART. 22. — Les fonctionnaires de cette hiérarchie sont recrutés, dans la limite des emplois disponibles.

1°/ sur titres, en ce qui concerne les Aides-Géomètres, Calqueurs et Ouvriers Spécialisés, parmi les candidats pourvus de l'un des certificats d'aptitude à l'emploi postulé et ci-après désignés :

- dessinateur-calqueur topographe.
- dessinateur-calqueur Bâtiments.
- ouvrier spécialisé.

2°/ au concours direct, pour chacune des spécialités de cette hiérarchie, parmi les candidats ayant satisfait aux épreuves suivantes :

- Instruction générale du niveau du C.E.P.E.
- épreuves techniques propres à l'emploi postulé.

Les candidats pourvus du C.E.P.E. sont dispensés de l'épreuve d'instruction générale.

3°/ au concours professionnel, pour chacune des spécialités de cette hiérarchie, parmi les candidats comptant à la date du concours trois ans au moins de services effectifs en qualité de contractuel dans l'un des emplois postulés :

- aide-géomètre.
- calqueur.
- Chef d'Equipe.
- ouvrier spécialisé, ou chauffeur titulaire ou contractuel.

ASSISTANTS TOPOGRAPHES, DESSINATEURS, SURVEILLANTS, CONTREMAITRES, MAITRES DE PHARE.

ART. 23. — Les fonctionnaires de cette hiérarchie, sont recrutés dans la limite des emplois disponibles :

1°/ sur titres, parmi les candidats pourvus de l'une des références suivantes délivrées par un Etablissement reconnu par l'Etat et concernant l'emploi postulé :

Pour les Assistants Topographes.

— anciens élèves d'une Ecole des Travaux Publics (Section Géomètre) ayant obtenu la moyenne de 9/20 au moins à la 2ème partie de l'examen de sortie.

— anciens élèves d'un Collège Technique (Section Géomètre) ayant terminé le cycle d'études avec une moyenne de 9/20 au moins, mais n'ayant pas obtenu le diplôme dit « Préliminaire ».

— titulaire du certificat d'aptitude professionnelle d'opérateur géomètre.

— aide-dessinateur (Spécialité Topographie ou Cartographie).

Pour les Dessinateurs, Surveillants et Contremaîtres

— anciens élèves d'une Ecole des Travaux Publics (Section Adjoint Technique), ayant obtenu la moyenne de 9/20 au moins à la 2ème partie de l'examen de sortie.

— titulaires du brevet d'enseignement industriel.

Pour les Maîtres de Phare :

— candidats ayant servi dans la Marine, pendant deux ans au moins dans l'une des spécialités suivantes (électricité, machine, radar, radiotélégraphie, torpille).

— candidats inscrits maritimes comptant deux ans au moins de navigation et pourvus du brevet de radio ou d'officier mécanicien de 3° classe de la Marine.

2°/ au concours direct, pour chacune des spécialités de cette hiérarchie, parmi les candidats ayant satisfait respectivement aux épreuves suivantes :

- instruction générale (niveau B.E. ou B.E.P.C.).
- épreuves techniques propres à l'emploi postulé.

Les candidats pourvus du brevet élémentaire ou du brevet du premier cycle sont dispensés des épreuves d'instruction générale.

Les candidats au concours de Maître de Phare, devront en outre, justifier à la date du concours de deux ans au moins de navigation en qualité d'inscrit maritime.

3°/ au concours professionnel, parmi les candidats comptant à la date du concours, trois ans au moins de services effectifs en qualité :

- soit de fonctionnaire dans l'un des grades suivants :
- aide-géomètre.
- Calqueur.
- Chef d'Equipe.
- Ouvrier Spécialisé.
- soit de contractuel dans l'un des emplois postulés.
- assistants topographes.
- surveillants.
- contremaîtres.
- maîtres de phare.
- gardien de phare.

CONDUCTEUR DE TRAVAUX, CHEF D'ATELIER.

ART. 24. — Les fonctionnaires de cette hiérarchie sont recrutés, dans la limite des emplois disponibles :

1°/ sur titres en ce qui concerne exclusivement les conducteurs de travaux, parmi les candidats pourvus du diplôme de conducteur de travaux (section Travaux Publics et Bâtiments), délivré par une Ecole Spéciale des Travaux Publics du Bâtiment et de l'Industrie reconnue par l'Etat.

2°/ au concours direct, pour chacune des spécialités de cette hiérarchie, parmi les candidats qui ont satisfait respectivement aux épreuves suivantes :

- instruction générale du niveau du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou technique.
- épreuves techniques propres à l'emploi postulé.

Les candidats pourvus du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou technique, seront dispensés des épreuves d'instruction générale.

3°/ au concours professionnel, parmi les candidats comptant à la date du concours, trois ans au moins de services effectifs en qualité :

- soit de contremaître ou de surveillant des cadres.
- soit de conducteur de travaux ou de chef d'atelier contractuels.

GEOMETRES, ADJOINTS TECHNIQUES, MAITRES DE PORT.

ART. 25. — Les fonctionnaires de cette hiérarchie sont recrutés dans la limite des emplois disponibles :

1°/ sur titres, parmi les candidats pourvus de l'une des références suivantes délivrées par un Etablissement reconnu par l'Etat et concernant l'emploi postulé.

Pour les Géomètres :

— diplôme de sortie d'une Ecole de Travaux Publics (Section Géomètre).

— 1ère partie du diplôme de Géomètre foncier, dit « Préliminaire ».

Pour les Adjointes Techniques :

— diplôme de sortie d'une Ecole de Travaux Publics (Section Adjointes Techniques).

— diplôme de conducteur des Travaux Publics (Section T.P. et Bâtiments), délivré par une Ecole Spéciale des Travaux Publics, du Bâtiment et de l'Industrie.

Pour les Maîtres de Port :

— candidats pourvus du brevet de lieutenant au long cours d'aide-capitaine au grand cabotage, de lieutenant au cabotage ou du grade de maître de la Marine (pilotage, timonerie, hydrographie).

— candidats comptant deux ans au moins de service en qualité de :

— patron breveté au bornage.

— pilote de port.

— second maître de la Marine (manœuvre, pilotage, timonerie, hydrographie) et qui ont satisfait aux épreuves d'un examen de culture générale du niveau du brevet élémentaire ou du brevet lu 1° cycle.

2°/ au concours direct, pour chacune des spécialités de cette hiérarchie, parmi les candidats qui ont satisfait respectivement aux épreuves suivantes :

— instruction générale du niveau du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou technique.

— épreuves techniques propres à l'emploi.

Les candidats pourvus du baccalauréat sont dispensés des épreuves d'instruction générale.

Les candidats au concours de maître de port, devront en outre, compter cinq ans au moins de navigation dans une des spécialités de pont, soit sur les navires de guerre, soit sur des navires armés au cabotage ou au long cours.

3°/ au concours professionnel, pour chacune des spécialités de cette hiérarchie, parmi les candidats comptant à la date du concours, trois ans au moins de services effectifs en qualité, soit de fonctionnaires dans l'un des grades suivants :

— assistant topographe, dessinateur.

— surveillant, contremaître.

— maître de phare, justifiant de deux ans au moins de navigation dans une des spécialités du pont, soit sur des navires de guerre, soit sur des navires armés au long cours ou au cabotage.

soit de contractuel dans l'un des emplois suivants :

— Géomètre.

— Adjoint Technique.

Maître de port.

ART. 26. — Les candidats recrutés sur titres ou reçus au concours direct, seront nommés à titre de stagiaire, au 1° échelon du grade de l'emploi postulé, dans l'une des hiérarchies énumérées respectivement aux articles 22 à 25.

ART. 27. — Les fonctionnaires recrutés sur titres ou reçus au concours direct ou professionnel, seront dispensés du stage et nommés, à un grade de l'emploi postulé, comportant un indice hiérarchique égal ou à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient antérieurement.

ART. 28. — Les contractuels recrutés sur titres ou reçus au concours direct ou professionnel, seront dispensés du stage et nommés sans ancienneté, au 2° échelon du grade de l'emploi postulé.

Ils conserveront, éventuellement, au moyen d'une indemnité différentielle non soumise à retenue pour pension, leur ancienne rémunération au cas où elle serait supérieure à celle de l'échelon de leur nouveau grade.

INGENIEURS

ART. 29. — Les Ingénieurs sont recrutés, dans la limite des emplois disponibles :

1°) sur titres, parmi les candidats pourvus de l'un des diplômes suivants délivré par un établissement reconnu par l'Etat ou d'un diplôme reconnu équivalent en vertu des conventions internationales et concernant l'emploi postulé :

A — Pour les Ingénieurs. Géomètres

a) fin d'études de l'Ecole Supérieure des Géomètres et Topographes de Conservatoire des Arts et Métiers.

— fin d'études de l'Institut de Topométrie du Conservatoire des Arts et Métiers.

— Ingénieur-Géomètre de l'Ecole Supérieure de Topographie (Ecole Supérieure des Travaux-Publics, du Bâtiment, de l'Architecture).

— Géomètre-Expert foncier DPLG.

b) titulaires de l'un des diplômes énumérés à l'alinéa a), et classés dans le premier dixième de leur promotion.

c) Ingénieur de l'Ecole Polytechnique ou Ingénieur Géographe de l'Ecole des Sciences Géographiques.

B — Pour les Ingénieurs des Travaux Publics, des Mines et des

Techniques industrielles.

a) Ingénieurs des Ecoles des Travaux Publics, (option travaux publics, travaux du bâtiment).

— Ingénieurs des Ecoles Techniques des Mines classés dans la première moitié de la troisième année.

b) Ingénieurs des Ecoles Supérieures des Travaux Publics ou d'Electro-Technique, d'Electronique et d'Hydraulique ou des Arts et Métiers.

c) Ingénieurs de l'Ecole Polytechnique ou des Ponts et chaussées ou de l'Ecole Supérieure des Mines ou des Arts et Manufactures.

2°) au concours direct, pour chacune des spécialités de l'emploi postulé, parmi les candidats pourvus du baccalauréat mathématiques et ayant satisfait aux épreuves écrites et orales de ce concours.

3°) au concours professionnel, pour chacune des spécialités de l'emploi postulé, parmi les candidats comptant à la date du concours, trois ans au moins de services effectifs en qualité de fonctionnaire dans l'un des grades suivants :

- Géomètre,
- Adjoint Technique,
- Chef d'Atelier,
- Conducteur de Travaux.

ART. 29. — Les candidats recrutés, sur titres seront d'après l'emploi postulé, nommés en qualité de stagiaire conformément au tableau suivant :

GRADES	Classes	Echelons	Indices hiérarchiques	Références
Ingénieur ..	3	3	620	Diplôme alinéas - a) Paragraphes A et B, Art. 27
Ingénieur ..	3	4	670	Diplôme alinéa b)
Ingénieur ..	3	5	740	Diplôme alinéa c) des paragraphes précités

ART. 30. — Les Candidats reçus au concours direct, seront d'après l'emploi postulé nommés à titre de stagiaire, Ingénieur de 3° classe 1° échelon.

ART. 31. — Les fonctionnaires recrutés sur titres ou reçus au concours direct ou professionnel, seront dispensés du stage et nommés Ingénieurs à un échelon comportant un indice hiérarchique égal ou à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient antérieurement.

INGENIEURS PRINCIPAUX

ART. 32. — Les Ingénieurs principaux, sont recrutés dans la limite des emplois disponibles :

1°) sur titres, parmi les candidats pourvus de l'un des diplômes suivants délivrés par un établissement reconnu par l'Etat ou d'un diplôme reconnu équivalent en vertu des conventions internationales et concernant l'emploi postulé :

A, — Pour les Ingénieurs Géomètres principaux

a) Ingénieur de l'Ecole Polytechnique ayant satisfait aux examens de sortie du cycle d'études de l'Ecole des Sciences Géographiques,

b) Ingénieur de 2° classe au moins, justifiant après leur admission dans les cadres, de l'un des diplômes suivants :

Ingénieur de l'Ecole Polytechnique,

— Ingénieur Géographe,

— Ingénieur Géomètre classé dans le premier cinquième de la promotion de l'Ecole Supérieure de Topographie.

— Géomètre expert foncier DPLG ayant reçu les félicitations du Jury.

B — Pour les Ingénieurs principaux des Travaux Publics, des Mines et des Techniques Industrielles.

a) Ingénieur de l'Ecole Polytechnique ayant satisfait aux examens de sortie du cycle d'Etudes de l'Ecole des Ponts et Chaussées ou de l'Ecole Supérieure des Mines.

b) Ingénieurs de 2° classe justifiant après leur admission dans les cadres de l'un des diplômes suivants :

— Ecole Polytechnique,

— Ecole des Ponts et Chaussées,

— Ecole Supérieure des Mines,

— Ecole Centrale des Arts et Manufactures (premier cinquième de la promotion).

— Ecole Supérieure des Travaux Publics (premier cinquième de la promotion).

Ecole Supérieure d'Electro-Technique et d'Hydraulique (première moitié de la section hydraulique).

2° à l'examen professionnel, pour chacune des spécialités de l'emploi postulé, parmi les Ingénieurs âgés de 40 ans au plus, comptant en cette qualité, trois ans au moins de services effectifs, à la date des épreuves.

ART. 33. — Les candidats recrutés sur titres, seront d'après l'emploi postulé, nommés :

— Ingénieur principal de 2° classe 2° échelon stagiaire s'ils justifient de l'un des diplômes énumérés aux alinéas a) des paragraphes A et B de l'article 32.

Ingénieur principal de 2° classe (2° ou 3° échelon au plus) s'ils justifient de l'une des références énumérées aux alinéas b) des paragraphes A et B de l'article 32.

ART. 34. — Les Ingénieurs reçus à l'examen professionnel seront dispensés du stage et nommés Ingénieur Principal à un grade comportant un indice hiérarchique égal ou à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient antérieurement.

ART. 35. — Les programmes et les modalités des concours directs et professionnels sont fixés par arrêté du Ministre compétent.

ART. 36. — Dans chaque hiérarchie les emplois à pourvoir qui ne sont pas honorés par la nomination des candidats de la catégorie correspondante pourront être attribués aux candidats de l'autre catégorie.

CHAPITRE III

AVANCEMENT

ART. 37. — L'avancement de classe ou de grade a lieu exclusivement au choix, conformément au titre VI du statut général de la Fonction Publique et aux dispositions ci-après :

AIDES-GEOMETRES, CALQUEURS, CHEF D'EQUIPE, OUVRIERS.

ART. 38. — Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour :

1°) le 1° échelon du grade de principal de la hiérarchie considérée, respectivement, les Aides-Géomètres calqueurs, chef d'Equipe, ouvriers 7° échelon comptant un an au moins de services effectifs dans cet échelon.

2°) la classe exceptionnelle du grade de principal, les principaux 3° échelon comptant un an au moins de services effectifs dans cet échelon.

ASSISTANTS-TOPOGRAPHES, DESSINATEURS, SURVEILLANTS, CONTRE-MAITRES, MAITRES DE PHARE, CHEFS D'ATELIER, CONDUCTEURS DE TRAVAUX, GEOMETRES, ADJOINTS TECHNIQUES, MAITRE DE PORT

ART. 39. — Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour :

1°) le premier échelon du grade de principal de la hiérarchie considérée, les fonctionnaires, comptant un an au moins de services effectifs dans l'échelon le plus élevé de leur grade.

2°) la classe exceptionnelle du grade de principal, les principaux comptant un an au moins de services effectifs dans l'échelon le plus élevé de leur grade.

INGENIEURS

ART. 40. — Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour :

1°) le 1° échelon de la deuxième classe du grade d'Ingénieur, les Ingénieurs de 3° classe 6° échelon, comptant un an de services effectifs dans cet échelon.

2°) le 1° échelon de la 1ère classe du grade d'Ingénieur, les Ingénieurs de 2° classe 3° échelon, comptant un an de services effectifs dans cet échelon.

3°) le 1° échelon de la classe exceptionnelle du grade d'Ingénieur, les Ingénieurs de 1° classe 2° échelon, comptant un an au moins de services effectifs dans cet échelon.

INGENIEURS PRINCIPAUX

ART. 41. — Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour :

1°) le 1° échelon de la 1° classe du grade d'ingénieur principal, les Ingénieurs principaux de 2° classe 6° échelon comptant un an au moins de services effectifs dans cet échelon.

2°) le 1° échelon du grade d'Ingénieur en Chef, les Ingénieurs Principaux de 1° classe 3° échelon comptant un an au moins de services effectifs dans cet échelon.

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 42. — Pour la Constitution initiale du cadre régi par le présent décret, il sera procédé à l'intégration directe dans ce cadre :

1°) des fonctionnaires des cadres des Travaux Publics, des Mines, des Techniques Industrielles, de la Topographie régis par les arrêtés n° 5.002 et 5.006 du 21 mars 1959.

2°) des fonctionnaires de nationalité mauritanienne des cadres homologues d'autres Etats.

ART. 43. — Ces intégrations seront prononcées, par arrêté des Ministres compétents, dans les conditions suivantes :

1°) d'office en ce qui concerne les fonctionnaires des cadres de l'Etat énumérés au paragraphe I de l'article 42.

2°) sur leur demande expresse, en ce qui concerne les fonctionnaires de nationalité mauritanienne des cadres homologues d'autres Etats.

ART. 44. — Les fonctionnaires de nationalité mauritanienne appartenant aux cadres homologues d'autres Etats et qui ne solliciteraient pas leur intégration dans le présent cadre seront remis d'office à la disposition de leur administration d'origine.

ART. 45. — Les intégrations seront prononcées dans chacune des hiérarchies correspondantes du présent cadre, conformément au tableau suivant :

Hiérarchie du présent cadre	Hiérarchie d'origine
Aides-Géom.	Aides-Géomètres
Calqueurs	Calqueurs
Chefs d'Equipe ..	Chefs d'Equipe
Ouvriers spécialisés.	Ouvriers spécialisés de l'Etat ou d'autres Etats
Assistants Topog.	Assistants Topographes
Dessinateurs	Dessinateurs
Surveillants	Surveillants
Contremaîtres ..	Contremaîtres
Maitres de phare	Maitres de phare de l'Etat ou d'autres Etats
Chefs d'Atelier .	Chefs d'Atelier
Conducteurs	Conducteurs de Travaux de l'Etat ou d'autres Etats.
Travaux	
Géomètres	Géomètres
Adjoints Tech...	Adjoints Techniques
Maitre de Port ..	Maitres de Port de l'Etat ou d'autres Etats.
Ingénieur	Ingénieurs-Géomètres
Géomètres	des T.P.
— des TP.	des Mines
— des Mines	des Techniques Industrielles de l'Etat
— des Techniques Industrielles	ou d'autres Etats.
Ingénieurs Principaux :	Ingénieurs Principaux :
des T.P.....	des T.P.
des Mines	des Mines
de la Topog.	de la Topographie
des Techniques industrielles	des Techniques Industrielles de l'Etat ou d'autres Etats.

ART. 46. — Les fonctionnaires appartenant aux cadres de l'Etat énumérés au paragraphe I de l'article 42, seront intégrés dans les hiérarchies correspondantes prévues à l'article 45 à un grade comportant un indice hiérarchique égal, ou à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient antérieurement.

ART. 47. — Les fonctionnaires de nationalité mauritanienne appartenant aux cadres homologues d'autres Etats, seront intégrés dans les hiérarchies correspondantes prévues à l'article 45 par reconstitution de carrière, compte tenu de l'ancienneté qu'ils détenaient dans leur cadre d'origine.

Ils conserveront, éventuellement, au moyen d'une indemnité soumise à retenue pour pension, leur ancienne rémunération au cas où cette dernière serait supérieure à celle de leur nouveau grade.

ART. 48. — L'ancienneté des fonctionnaires nommés, promus ou intégrés dans les différentes hiérarchies du cadre, sera calculée conformément aux dispositions et aux réserves suivantes :

Gain d'indice inférieur à 11 points — Total de l'ancienneté de 11 à 21 points — 3/4 de l'ancienneté de 22 à 32 points — 1/2 d'ancienneté de 33 à 45 points — 1/4 d'ancienneté au delà de 45 points — Néant.

Toutefois, lorsque la nomination, la promotion ou l'intégration des fonctionnaires appartenant dans leur cadre hiérarchique d'origine à des classes ou échelons différents, se fera dans un même échelon, ceux d'entre eux n'ayant pas encore atteint dans leur hiérarchie d'origine, la classe ou l'échelon supérieur, ne pourront éventuellement, conserver dans l'échelon d'intégration qu'une ancienneté égale ou inférieure aux 3/4 de l'ancienneté attribuée au fonctionnaire le moins ancien de la classe ou de l'échelon, immédiatement supérieur de la hiérarchie d'origine.

ART. 49. — Le temps de service ou de séjour effectué dans leur corps d'origine par les fonctionnaires intégrés en vertu des dispositions du présent chapitre est assimilé au temps de service ou de séjour accompli dans le présent cadre.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 50. — Le nombre de fonctionnaires du présent cadre susceptibles d'être placés en position de détachement ou en disponibilité, ne peut excéder pour chacune des hiérarchies du cadre, 20 % de l'effectif total de la hiérarchie considérée.

ART. 51. — Sont abrogés les arrêtés n° 5.002 et 5.006 du 21 mars 1959 ainsi que toutes dispositions antérieures contraires.

ART. 52. — Le Ministre de la Construction, le Ministre de la Planification, le Ministre de l'Information et de la Fonction Publique et le Ministre des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui prendra effet le 1er février 1962 et qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Nouakchott, le 17 janvier 1962

Moktar Ould Daddah

Le Ministre de la Construction

Ahmed Ould Mohamed Salah

Le Ministre de la Planification

Mohamed El Moktar Marouf.

Le Ministre de l'Information et de la Fonction Publique

Dey Ould Brahim

Le Ministre des Finances

Bâ Mamadou Samba.

Actes divers :

Par arrêté n° 10.058/MC/CAB du 16 février 1962 portant nomination d'un Directeur de Cabinet.

ARTICLE PREMIER. — M. Wane Birane Abdoulaye, Secrétaire d'Administration de 2^e classe 2^e échelon, précédemment en service à la Direction des T.P. de la R.I.M. est nommé Directeur de Cabinet du Ministère de la Construction pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Ministère de l'Education et de la Jeunesse :

Actes réglementaires :

Arrêté n° 10.041/MEJ relatif aux activités physiques auxquelles le caractère sportif est reconnu.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION ET DE LA JEUNESSE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 61.187 du 27 novembre 1961 ;

VU le décret n° 61.200 du 8 décembre 1961 ;

VU le décret n° 59.006 du 10 janvier 1962 ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Enseignement ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans la République Islamique de Mauritanie, les activités physiques auxquelles le caractère sportif est reconnu sont :

Athlétisme, automobiliste, aviron, badminton, billard, boule, boxe, canoé, basket-ball, cyclisme, escrime, foot-ball, golf, gymnastique, haltérophilie, hand-ball, judo, jiu-jitsu, karaté, lutttes, motocyclisme, natation et water-polo, patinage à roulette, pétanque, rugby, sauvetage, sport equestre, tennis, tennis de table, tirs, toud ou corra, volley-ball, yatching à voile.

ART. 2. — Le présent arrêté abroge toutes dispositions contraires.

Nouakchott, le 3 février 1962.

Le Ministre,
Bâ Ould NE.

Arrêté n° 10.049 MEJ relatif aux modalités d'organisation du Brevet sportif populaire.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION ET DE LA JEUNESSE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 61.187 du 27 novembre 1961 ;

VU le décret n° 61.201 du 8 décembre 1961 ;

VU le décret n° 50.008 du 10 janvier 1962 ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Enseignement ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les performances exigées de tout candidat au Brevet Sportif Populaire sont celles qui figurent au tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Seront déclarés admis les candidats ayant réalisé les performances imposées à leur échelon dans toutes les épreuves.

ART. 3. — Le Ministre de l'Éducation et de la Jeunesse, ou son représentant, est seul habilité à autoriser le remplacement de la Natation qui est obligatoire pour les garçons et les filles par l'épreuve de course d'endurance prévue à cet effet, quand les conditions ne permettent pas de faire autrement.

ART. 4. — Dans tous les cas, la natation est obligatoire pour les candidats au Brevet Supérieur.

ART. 5. — Le Brevet Supérieur est réservé aux candidats et candidates, âgés de plus de 18 ans.

ART. 6. — L'organisation des sessions sera assurée par :

— le ministre de l'Éducation et de la Jeunesse ;

— l'armée, pour les militaires de carrières et les appelés service légal ;

— les Fédérations Sportives, sous le contrôle effectif du Ministre de l'Education et de la Jeunesse.

ART. 7. — Les diplômes sont délivrés par le Ministre de l'Education et de la Jeunesse au vu des procès-verbaux des sessions et après enregistrement des résultats.

ART. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal Officiel*.
Nouakchott, le 12 février 1962.

Le Ministre de l'Education
et de la Jeunesse :

BA Ould NE.

BAREME DU BREVET SPORTIF POPULAIRE

	COURSES		GRIMPER (5)		HAUTEUR (6)		POIDS (6)		NATATION (7)		COURSE de remplacement de la Natation (1)	
	G (2)	F (3)	G	F	G	F	G	F	G	F	G	F
<i>Minimes</i>												
Garçons 13-14 ans	50 m. (8 s.)		4 m. bras et jambes		1,10 m.		6,50 m. (3 kg)		25 m.		250 m. (45 s.)	
Filles 12-13 ans		50 m. (9 s.)		3 m. bras et jambes		1,05 m.		6 m. (2 kg)		25 m.		150 m. (25 s.)
<i>Cadets</i>												
Garçons 15-16 ans	80 m. 11 s. 5/10		5 m. bras et jambes		1,15 m.		8 m. (4 kg)		50 m.		300 m. (1 mn)	
Filles 14-15 ans ...		60 m. (10 s. 5/10)		3,50 m. bras et jambes		1,10 m.		6 m. (3 kg)		50 m.		200 m. (40 s.)
<i>Juniors</i>												
Garçons 17-18 ans	100 m. (14 s.)		3 m. bras		1,20 m.		8 m. (5 kg)		50 m.		500 m. (1 mn 50 s.)	
Filles 16-18 ans		80 m. (13 s. 5)		4 m. bras et jambes		1,15 m.		6,50 m. (3 kg)		50 m.		300 m. (1 mn)
<i>Seniors</i>												
Garçons 19 à 34 ans	100 m. (13 s. 5/10)		4 m. (bras)		1,25 m.		9 m. (5 kg)		50 m.		1.000 m. (4 mn)	
Filles 19 et plus ..		100 m. (16 s. 5/10)		5 m. (bras et jambes)		1,20 m.	6,50 m. (7,257 kg)	6 m. (4 kg)		50 m.		500 m (2 mn 10 s)
<i>Vétérans</i>												
Plus de 34 ans ...	100 m. (16 s.)		5 m. (bras et jambes)		1,20 m.		8 m. (5 kg) 6 m. (7,257 kg)		50 m.		1.000 m. (4 mn 30 s.)	
		100 m 15 s 5/10		5 m. (bras et jambes)								
Brevet Supér. (4)	100 m. (13 s.)	100 m. (15 s. 5/10)	5 m (bras)	5 m. bras jambes)	1,35 m.	1,25 m.	7 m. (7,257 kg)	6,50 m. (5 kg)	100 m.	100 m.	1.000 m. (3 mn 20 s.)	

(1) Natation voir article 3 de l'arrêté ministériel.

(2) G : Garçons.

(3) F : Filles.

(4) Réservé aux candidats de plus de 18 ans.

(5) Grimper : Bj : Bras et jambes. — B : Bras seulement.

(6) Hauteur et Poids : 3 essais.

(7) Natation obligatoire pour le brevet supérieur.

NOTA. — L'ordre des épreuves est obligatoirement le suivant, pour raison d'alternance de l'effort : course vitesse, grimper, hauteur, poids. Les épreuves doivent être faites à la suite les uns des autres dans une matinée ou dans une après-midi. La natation, pour raisons matérielles peut être dissociée dans le temps des autres épreuves mais pas l'épreuve de remplacement. La non réussite d'une épreuve est éliminatoire.

Arrêté n° 10.051/MEJ relatif aux règles statutaires obligatoires auxquelles sont soumis les Fédérations, Ligues, Groupements et Associations.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION ET DE LA JEUNESSE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 61.187 du 27 novembre 1961 ;

VU le décret n° 61.200 du 8 décembre 1961 ;

VU le décret n° 50.008 du 10 janvier 1962 ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Enseignement ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les Groupements sportifs sont tenus de se conformer dans l'élaboration de leurs statuts et règlements aux prescriptions de la loi du 1^{er} juillet 1901 sur le contrat d'association (ou au texte qui lui serait substitué) et à celle du présent arrêté.

ART. 2. — Les groupements sportifs sont tenus de respecter, suivant l'extension géographique de leur compétence, les dénominations suivantes :

Associations : Groupement local unisport ou multisport au niveau de la ville ou du village.

District : Groupement régional au niveau du cercle ou d'une localité groupant plusieurs associations sportives.

Ligue : Groupement régional au niveau de la circonscription.

Fédération : Groupement national au niveau de l'Etat.

ART. 3. — Les statuts et règlements des Fédérations, Ligues, Districts et Associations et les modifications qui y seront éventuellement apportées doivent être déposées au Ministère de l'Education et de la Jeunesse dans le mois qui suit la déclaration au Ministère de l'Intérieur.

ART. 4. — Les pouvoirs du Directeur dans un groupement sportif doivent être dévolus dans tous les cas à un Comité Directeur, dont les membres sont élus pour une durée : soit de trois ans avec renouvellement par tiers tous les ans, soit de six ans avec renouvellement par tiers tous les deux ans.

ART. 5. — Le vote a lieu au scrutin secret. Le vote par correspondance ou par procuration peut être prévu, toutes précautions doivent être prises dans ce cas pour en assurer le secret.

ART. 6. — La composition des collèges électoraux appelés à élire les comités de direction des groupements sportifs doit être prévue par les statuts de ces groupements sous réserve des dispositions prévues aux articles 8 et 9 ci-dessous.

ART. 7. — Toute association locale est dirigée par un comité directeur composé de quatre membres au moins, élus par l'Assemblée Générale.

ART. 8. — Est électeur, tout membre actif, pratiquant ou dirigeant, adhérent à l'association depuis plus de quatre mois au jour de l'élection, ayant acquitté les cotisations échues et âgées de 18 ans au 1^{er} janvier de l'année de vote.

ART. 9. — Est éligible, tout électeur âgé d'au moins 21 ans au 1^{er} janvier de l'année de vote.

ART. 10. — Tout district est dirigé par un comité directeur de six membres au moins, élus par l'assemblée générale des représentants des Associations.

ART. 11. — Chaque association dispose d'un nombre de voix déterminé par le barème suivant :

Plus de 10 pratiquants licenciés et moins de 21 voix :
1 voix.

Plus de 20 pratiquants licenciés et moins de 51 : 2 voix pour la tranche allant de 51 à 500 pratiquants licenciés une voix supplémentaire pour 100 pratiquants.

ART. 12. — Chaque association délègue au collège électoral, suivant les statuts du district, soit son Président, soit plusieurs représentants, membres de l'association et éligibles au comité directeur de celle-ci.

ART. 13. — Est éligible au comité directeur du district tout électeur membre individuel de celui-ci depuis plus de six mois, ayant acquitté ses cotisations échues et âgé de moins de 21 ans au 1^{er} janvier de l'année de vote.

ART. 14. — Toute ligue est dirigée et administrée par un comité directeur de six membres au moins, élus par un collège électoral constitué par des représentants de districts.

ART. 15. — Chaque district dispose d'un nombre de voix déterminé conformément à l'article 11 ci-dessus.

ART. 16. — Chaque district délègue au collège électoral, soit son Président, soit un ou plusieurs de ses membres, jouissant des droits civils et politiques, âgé d'au moins 21 ans au 1^{er} janvier de l'année de vote et résidant dans la circonscription du district qu'ils représentent.

ART. 17. — En cas de vote par procuration, les mandataires devront remplir les conditions prévues à l'alinéa précédent.

ART. 18. — Est éligible au comité directeur de la Ligue, tout membre de la Ligue, de ses districts ou de ses associations depuis plus de six mois, ayant acquitté ses cotisations échues, jouissant des droits civils et politiques et âgé au moins de 21 ans au 1^{er} janvier de l'année de vote.

ART. 19. — Toute Fédération est dirigée et administrée par un comité directeur de six membres au moins, élus par un collège électoral constitué par des représentants de Ligue et un représentant du Ministère de l'Education et de la Jeunesse.

ART. 20. — Chaque Ligue dispose d'un nombre de voix déterminé conformément à l'article 11 ci-dessus.

ART. 21. — Chaque ligue délègue au collège électoral, soit son Président soit un ou plusieurs de ses membres, jouissant des droits civils et politiques, âgé de 21 ans au 1^{er} janvier de l'année de vote et résidant dans la circonscription de la Ligue qu'ils représentent.

ART. 22. — En cas de vote par procuration, les mandataires devront remplir les conditions prévues à l'alinéa précédent.

ART. 23. — Est éligible au comité directeur de la Fédération, tout membre de ces ligues, districts ou associations depuis plus de quatre mois, ayant acquitté ses cotisations échues, jouissant des droits civils et politiques et âgé de 21 ans au 1^{er} janvier de l'année de vote. Toute personnalité jugée compétente en matière sportive peut être éligible.

ART. 24. — Nul ne peut être Président d'une Fédération s'il n'est de nationalité mauritanienne.

ART. 25. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent arrêté.

ART. 26. — Le présent arrêté sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 12 février 1962.

Le Ministre de l'Education
et de la Jeunesse,
BA Ould NE.

Arrêté n° 10.059/MEJ/I.A. — *Analyse : rectificatif à l'arrêté 10.283 MEJ/I.A. du 21 août 1961 portant sur les congés pour l'année scolaire 1961-62.*

LE MINISTRE DE L'EDUCATION ET DE LA JEUNESSE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 61.187 du 27 novembre 1961 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

VU le décret n° 50.008 du 10 janvier 1962 fixant les attributions du Ministre de l'Education et de la Jeunesse ;

VU l'arrêté 10.223 MEJ/I.A. du 21 août 1961 ;

VU la situation du cours complémentaire d'Aïoun ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 10.283 MEJ du 21 août 1961 est modifié comme suit :

ART. 4 bis. — A titre exceptionnel et pour 1962 :

— Le Cours Complémentaire d'Aïoun el Atrouss est considéré en première période de grandes vacances jusqu'au 31 mars 1962.

— Les cours reprendront le 1^{er} avril 1962 sans interruption jusqu'au 15 septembre 1962.

— La deuxième période de grandes vacances est fixée du dimanche 16 septembre au dimanche 14 octobre 1962 exclusivement,

— La rentrée des classes de l'établissement pour l'année scolaire 1962-63 aura lieu le lundi 15 octobre 1962 au matin.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Nouakchott, le 17 février 1962.

Le Ministre,
BA Ould NE.

Décret n° 62.027 réorganisant le cadre de l'Enseignement Public.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

SUR le rapport du Ministre de l'Education et de la Jeunesse, du Ministre de l'Information et de la Fonction Publique et du Ministre des Finances ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 61.130 du 1^{er} juillet 1961 portant statut général de la Fonction Publique ;

VU le décret n° 61.187 du 27 novembre 1961 relatif aux attributions des Ministres ;

VU l'arrêté n° 5.003 du 21 mars 1959 relatif au statut particulier du cadre de l'Enseignement Public ;

VU le décret n° 60.104 du 24 juin 1960 relatif à la situation administrative et financière des Maîtres de l'Enseignement de l'Arabe ;

VU l'avis émis par le Conseil de la Fonction Publique dans sa séance des 3 et 4 novembre 1961 ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le cadre de l'Enseignement public régi par l'arrêté n° 5.003 du 21 mars 1959 complété par le décret n° 60.104 du 24 juin 1960, est réorganisé conformément aux dispositions du présent décret pris en application de la loi susvisée portant statut général de la Fonction Publique.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 2. — Les fonctionnaires de ce cadre, sont chargés, sous l'autorité du Ministre de l'Education et de la Jeunesse, d'exercer leurs fonctions dans les inspections, directions et établissements d'enseignement de tous ordres de l'Etat, conformément aux attributions qui leur sont dévolues par les règlements en vigueur.

Ils peuvent être mis à la disposition d'un autre Ministère pour exercer dans les services publics de l'Etat, des fonctions dont la nature ou le niveau correspond à leur degré de qualification.

ART. 3. — Les fonctions énumérées à l'article 2 sont confiées aux fonctionnaires du cadre de l'Enseignement Public par décision du Ministre intéressé.

Dans l'exercice de leurs fonctions, ils sont toujours subordonnés à leur chef de service hiérarchique.

ART. 4. — Les fonctionnaires de ce cadre, sont classés dans les hiérarchies de la Fonction Publique définies par les articles 48 et 76 du statut général, conformément au tableau suivant :

CATEGORIE	GRADES	Indices hiérarchiques	
		Minima	Maxima
Personnel Enseignant ..	I — Enseignement du premier degré		
	Moniteur ou Moussaïd	300	560
	Instituteur Adjoint ou Mouallim Moussaïd	400	830
Personnel de Contrôle	Instituteur ou Mouallim	560	1.020
	Professeurs de cours complémentaires ou Mouderriss	600	1.100
	Inspecteurs.	700	1.400
	II — Enseignement du second degré et du Technique.		
Services Économiques	Adjoints	500	810
	Sous-Intendants	560	1.100
Personnel Enseignant ..	Intendants	730	1.230
	Maîtres de Travaux pratiques	500	860
	Chargés d'Enseignement	600	1.150
	Professeurs licenciés ou certifiés ou techniques	650	1.250
	Professeurs bi-admissibles à l'agrégation	730	1.350
Surveillance, Direction	Professeurs agrégés.	900	1.450
	Surveillants généraux	630	1.150
Contrôle	Censeurs licenciés ou certifiés	650	1.260

Catégories	GRADES	Indices hiérarchiques	
		mini.	maxi.
Personnel Enseignant	Proviseurs, Principaux, Directeurs licenciés ou certifiés	680	1.350
	Proviseurs, Directrices, Censeurs, agrégés.	900	1.450
	III. — Jeunesse et Sports.		
Personnel de Contrôle	Moniteur d'Education Physique	400	560
	Maîtres d'Education Physique	470	830
	Professeurs	630	1.230
Direction et Contrôle	Inspecteurs	700	1.400
	IV. — Direction Générale		
	Directeur Général de l'Enseignement.	1.200	1.450

ART. 5 — A l'intérieur du cadre ou de chaque hiérarchie, la subordination est établie de grade à grade, dans chaque grade, de classe à classe; dans chaque classe, d'échelon à échelon. Dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté dans l'échelon et de l'âge à égalité d'ancienneté dans l'échelon.

ART. 6. — Le Ministre de l'Education et de la Jeunesse prononce par arrêté les actes d'administration concernant les fonctionnaires du cadre de l'Enseignement Public, savoir :

- Nomination;
- Promotion;
- Discipline;
- Détachement;
- Mise hors-cadre;
- Disponibilité;
- Mise à la retraite;
- Honorariat;
- Licenciement;
- Révocation.

ART. 7. — La gestion de ces fonctionnaires incombe au Ministre de l'Education et de la Jeunesse et, dans les cas prévus au paragraphe 2 de l'article 2, aux Ministres employeurs.

ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRE.

ART. 8. — Le personnel enseignant du premier degré, est chargé de donner dans les établissements scolaires de ce cycle un enseignement conforme aux programmes et aux horaires officiels et conduisant aux examens réglementaires. Il peut être appelé à diriger une Ecole à plusieurs classes.

L'enseignement du premier cycle dans les établissements du second degré ou du technique ainsi que la direction des cours complémentaires peuvent être confiés :

— aux professeurs de cours complémentaires ou aux mouderriss.

— aux instituteurs ou aux mouallim pourvus du baccalauréat de l'enseignement du second degré ou de l'enseignement technique et comptant cinq ans au moins de services effectifs en qualité de titulaire.

ART. 9. — Les fonctionnaires de cette catégorie sont répartis dans les hiérarchies de la Fonction Publique, conformément au tableau suivant :

GRADES	Echelons	Indices hiérarchiques
Moniteur ou Moussaïd	10	560
	9	530
	8	500
	7	480
	6	450
	5	420
	4	390
	3	360
	2	330
	1	300
Instituteur-Adjoint ou Mouallim Moussaïd	10	830
	9	740
	8	700
	7	660
	6	620
	5	580
	4	540
	3	500
	2	460
	1	400
Instituteur ou Mouallim Principal	3° échel.	1.020
	2°	960
	1°	900
	7	850
	6	800
	5	750
	4	700
	3	650
	2	600
	1	560
Professeurs de cours complémentaires et mouderriss.	8	1.100
	7	1.020
	6	950
	5	880
	4	810
	3	740
	2	670
	1	600

ART. 10. — Les Inspecteurs de l'enseignement du 1^o degré sont chargés de l'organisation et du contrôle de l'enseignement primaire ou de l'enseignement de l'Arabe ainsi que du contrôle des personnels chargés de ces disciplines.

ART. 11. — Ils sont répartis dans la hiérarchie de la Fonction Publique, conformément au tableau suivant :

GRADES	Echelons	Indices hiérarchiques
Inspecteur	Principal	1.400
	6	1.320
	5	1.200
	4	1.100
	3	1.000
	2	800
	1	700

ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRE ET ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

ART. 12. — Le personnel des services économiques comprend :

— les intendants qui sont chargés de la gestion financière et comptable des Lycées et Collèges.

— les sous-intendants et adjoints des services économiques qui sont chargés soit de seconder les intendants, soit de la gestion financière et comptable des Collèges, ou des Cours complémentaires.

ART. 13. — Les fonctionnaires de cette catégorie sont répartis dans les hiérarchies de la Fonction Publique, conformément au tableau suivant :

GRADES	Echelons	Indices hiérarchiques
Adjoint des Services Economiques	10	810
	9	790
	8	750
	7	720
	6	690
	5	640
	4	610
	3	560
	2	530
	1	500
Sous-Intendant	10	1.100
	9	1.040
	8	980
	7	920
	6	860
	5	800
	4	750
	3	690
	2	630
	1	560

GRADES	Echelons	Indices hiérarchiques
Intendant	8	1.230
	7	1.160
	6	1.100
	5	1.020
	4	950
	3	880
	2	800
	1	730

ART. 14. — Le personnel enseignant du second degré ou du technique, est chargé de donner dans les établissements scolaires un enseignement conforme aux programmes et aux horaires officiels et conduisant aux examens réglementaires concernant ces disciplines.

ART. 15. — Les fonctionnaires de cette catégorie sont répartis dans les hiérarchies de la Fonction Publique, conformément au tableau suivant :

GRADES	Echelons	Indices hiérarchiques
Maîtres de Travaux Pratiques	7	860
	6	810
	5	760
	4	710
	3	660
	2	580
	1	500
Chargés d'Enseignement	8	1.150
	7	1.080
	6	1.000
	5	920
	4	840
	3	760
	2	680
	1	600
Professeurs licenciés ou certifiés du 2ème degré	9	1.250
	8	1.180
	7	1.120
	6	1.040
	5	970
	4	900
	3	820
	2	730
	1	650
Professeurs de l'Enseignement Technique		

GRADES	Echelons	Indices hiérarchiques
Professeurs pourvus d'un doctorat ou bi-admissibles, à l'agrégation ...	9	1.350
	8	1.300
	7	1.230
	6	1.130
	5	1.050
	4	970
	3	890
	2	810
	1	730
Professeurs agrégés	9	1.450
	8	1.410
	7	1.340
	6	1.270
	5	1.200
	4	1.110
	3	1.040
	2	970
	1	900

GRADES	Echelons	Indices hiérarchiques
Proviseurs, Directeurs, Principaux, licenciés ou certifiés	10	1.350
	9	1.280
	8	1.210
	7	1.150
	6	1.070
	5	1.000
	4	930
	3	850
	2	770
	1	680
Proviseurs, Directeurs, Directrices, Censeurs, Agrégés	9	1.450
	8	1.410
	7	1.340
	6	1.270
	5	1.200
	4	1.110
	3	1.040
	2	970
	1	900

ART. 16. — Le personnel de surveillance et de direction de l'enseignement du second degré ou du technique est chargé de la surveillance, de l'inspection, de la direction des établissements scolaires du second degré ou du technique ainsi que du contrôle des personnels chargés de ces disciplines.

ART. 17. — Les fonctionnaires de cette catégorie sont répartis dans les hiérarchies de la Fonction Publique de l'Etat, conformément au tableau suivant :

GRADES	Echelons	Indices hiérarchiques
Surveillants Généraux	8	1.150
	7	1.080
	6	1.000
	5	920
	4	840
	3	770
	2	700
	1	630
Censeurs licenciés ou certifiés ...	9	1.260
	8	1.180
	7	1.120
	6	1.040
	5	970
	4	900
	3	820
	2	730
	1	650

JEUNESSE ET SPORT.

ART. 18. — Le personnel enseignant de la Jeunesse et des Sports, est chargé de donner l'enseignement de l'Education Physique et des sports dans les établissements publics d'enseignement de tous ordres.

ART. 19. — Les fonctionnaires de cette catégorie sont répartis dans les hiérarchies de la Fonction Publique, conformément au tableau suivant :

GRADES	Echelons	Indices hiérarchiques
Moniteurs d'Education Physique ..	7	560
	6	500
	5	480
	4	460
	3	430
	2	410
	1	400
Maîtres d'Education Physique	9	830
	8	800
	7	750
	6	720
	5	660
	4	640
	3	580
	2	520
	1	470

GRADES .	Echelons	Indices hiérarchiques
Professeurs d'Education physique	9	1.230
	8	1.160
	7	1.100
	6	1.020
	5	950
	4	880
	3	800
	2	710
	1	630

ART. 20. — Les Inspecteurs de la Jeunesse et des Sports sont chargés de l'organisation et du contrôle de l'enseignement de l'Education physique et sportive dans les établissements publics d'enseignement de tous ordres ainsi que des activités post et péri-scolaires et du contrôle du personnel chargé de cet enseignement.

ART. 21. — Ils sont répartis dans la hiérarchie de la Fonction Publique, conformément au tableau suivant :

GRADES	Echelons	Indices hiérarchiques
Inspecteur	principal	1.400
	6	1.320
	5	1.200
	4	1.100
	3	1.000
	2	800
	1	700

DIRECTON GENERALE

ART. 22. — Le Directeur Général de l'Enseignement est chargé, sous l'autorité directe du Ministre de l'Education, et de la Jeunesse, de la direction et du contrôle de tous les personnels relevant de ce département et de tous les services d'enseignement public ou privé.

Il est classé dans la hiérarchie de la Fonction Publique, conformément au tableau suivant :

GRADES	Echelons	Indices hiérarchiques
Directeur Général	6	1.450
	5	1.400
	4	1.340
	3	1.300
	2	1.260
	1	1.200

CHAPITRE II — RECRUTEMENT

ART. 23. — L'accès du cadre de l'Enseignement est ouvert aux candidats des deux sexes, sauf en ce qui concerne le Directeur Général de l'Enseignement qui est recruté parmi l'élément masculin.

ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRE PERSONNEL ENSEIGNANT

ART. 24. — Les Moniteurs de l'Enseignement en langue moderne, sont recrutés en qualité de stagiaires, parmi les candidats ayant obtenu une moyenne d'au moins 8/20 à l'écrit de la première partie du baccalauréat, du brevet élémentaire ou du BEPC.

Ils peuvent être titularisés au premier échelon de leur grade lorsqu'ils ont atteint l'âge de 18 ans et qu'ils ont satisfait

- soit, aux épreuves écrites, pratiques et orales du certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur (C.A.M.), après un an de stage.
- soit, aux épreuves pratiques et orales du C.A.M. après deux ans de stage.

ART. 25. — Les Moussaïd sont recrutés, en qualité de stagiaire, parmi les candidats reçus aux épreuves écrites du Certificat d'aptitude à l'enseignement de l'arabe (C.A.E.A.).

Ils seront titulaires au 1^o échelon de leur grade après avoir satisfait à un examen de fin de stage.

ART. 26. — Les Instituteurs Adjoints sont recrutés parmi les candidats qui réunissent les conditions prescrites par les dispositions du décret n^o 60.170 du 6 octobre 1960 organisant l'Institut Pédagogique National.

ART. 27. — Les Mouallim- Moussaïd, sont recrutés parmi :

- 1^o les candidats pourvus de la première partie du baccalauréat de l'Enseignement du second degré ou de l'Enseignement technique ou d'un diplôme d'arabe équivalent et qui ont présenté à l'un de ces examens l'arabe littéraire comme première langue.

- 2^o Les Moussaïd pourvus de la 1^{ère} partie de l'examen de sélection, et comptant trois ans au moins de service en cette qualité.

ART. 28. — Les candidats visés au paragraphe 1^o de l'article 27, seront nommés Mouallim-Moussaïd stagiaire et ils pourront être titularisés dans les conditions fixées par l'article 58 du statut général de la Fonction Publique.

Les Moussaïd pourvus de l'un des diplômes énumérés à l'article 27 seront dispensés du stage et nommés Mouallim-Moussaïd à un échelon comportant un indice hiérarchique égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient antérieurement.

ART. 29. — Les Instituteurs sont recrutés parmi les candidats qui réunissent les conditions prescrites par les dispositions du décret n^o 60.170 du 6 octobre 1960 organisant l'Institut Pédagogique National.

ART. 30. — Les Mouallim sont recrutés parmi :

- 1^o Les candidats pourvus du baccalauréat de l'enseignement du second degré ou de l'enseignement technique ou d'un diplôme d'arabe équivalent et qui ont présenté à l'un de ces examens l'arabe littéraire comme première langue.

- 2^o Les Mouallim-Moussaïd pourvus de la 2^{ème} partie de l'examen de sélection et comptant cinq ans au moins de services en cette qualité.

ART. 31. — Les candidats visés au paragraphe I de l'article 30, seront nommés Mouallim stagiaire et ils pourront être titularisés au 1^{er} échelon de leur grade dans les conditions fixées par l'article 58 du statut général de la Fonction Publique.

Les Mouallim-Moussaïd pourvus de l'un des diplômes énumérés à l'article 30, seront dispensés du stage et nommés Mouallim à un échelon comportant un indice hiérarchique égal ou à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient antérieurement.

ART. 32. — Les Professeurs de cours complémentaires ou les Moudériss sont recrutés :

1°/ sur titres, parmi les candidats pourvus d'un certificat d'études supérieures d'enseignement ou d'un certificat de licence d'arabe.

2°/ sur liste d'aptitude établie par le Directeur Général de l'Enseignement, parmi les instituteurs pourvus du baccalauréat complet ou les mouallim, et comptant trois ans de services au moins en cette qualité.

ART. 33. — Les candidats visés au paragraphe I de l'article 32 seront nommés professeur stagiaire de cours complémentaires ou moudériss et ils pourront être titularisés au 1^{er} échelon du grade après deux ans de stage sur rapport du Directeur général de l'Enseignement.

Les Instituteurs ou mouallim recrutés sur liste d'aptitude seront dispensés du stage et nommés professeur de cours complémentaires ou moudériss à un échelon comportant un indice hiérarchique égal ou à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient antérieurement.

PERSONNEL DE CONTROLE.

ART. 34. — Les Inspecteurs de l'enseignement du premier degré en langue moderne, sont recrutés à titre de stagiaire, parmi les candidats pourvus du certificat d'aptitude à l'Inspection de cet enseignement.

ART. 35. — Les Inspecteurs de l'Enseignement de l'arabe, sont recrutés, à titre de stagiaire, parmi les candidats pourvus du certificat d'aptitude à l'Inspection de cet enseignement.

ART. 36. — Les Inspecteurs visés aux articles 34 et 35 peuvent être titularisés après deux ans de stage.

Dans ce cas, ils seront éventuellement reclassés, par avancement à l'ancienneté, compte-tenu :

de la totalité de leurs services antérieurs, s'ils sont pourvus d'une licence d'enseignement ou d'un professorat.

— des deux tiers de leurs services antérieurs dans le cas contraire.

ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRE SERVICES ECONOMIQUES.

ART. 37. — Les Adjointes des Services Economiques sont recrutés :

1°/ au concours direct, parmi les candidats pourvus du baccalauréat de l'enseignement du second degré ou de l'enseignement technique ou de diplôme du 1^{er} degré de l'Institut des Etudes Administratives Africaines ou de la capacité en droit.

2°/ au concours professionnel, parmi les agents contractuels, comptant à la date de ce concours, trois ans au moins de services dans les intendances des établissements d'enseignement.

ART. 38. — Les candidats autres que ceux visés au paragraphe 2 de l'article 37, reçus au concours direct, seront nommés à titre de stagiaire, adjoint 1^{er} échelon.

Ils pourront être titularisés dans les conditions fixées par l'article 58 du statut général de la Fonction Publique.

ART. 39. — Les Agents contractuels reçus aux concours direct ou professionnel, seront dispensés du stage et nommés adjoint 2^o échelon.

Ils conserveront, éventuellement, sous forme d'indemnité différentielle non soumise à retenue pour pension, leur ancienne rémunération au cas où elle serait supérieure à celle afférente à l'échelon de leur nouveau grade.

ART. 40. — Les sous-intendants sont recrutés :

1°/ au concours direct, parmi les candidats pourvus du baccalauréat en droit ou de deux certificats de licence d'enseignement ou du diplôme du second degré de l'Institut des Etudes Administratives Africaines.

2°/ au concours professionnel, parmi les adjoints des services économiques comptant, en cette qualité trois ans au moins de services effectifs, à la date du concours.

ART. 41. — Les candidats autres que ceux visés au paragraphe 2 de l'article 40, seront nommés, à titre de stagiaire, sous-intendant 1^o échelon.

Ils pourront être titularisés dans les conditions fixées par l'article 58 du statut général de la Fonction Publique.

ART. 42. — Les Adjointes des services économiques reçus aux concours direct professionnel, seront dispensés du stage et nommés sous-intendants à un échelon comportant un indice hiérarchique égal ou à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient antérieurement.

ART. 43. Les Intendants sont recrutés :

1°/ au concours direct, parmi les candidats pourvus d'une licence de l'enseignement supérieur.

2°/ au concours professionnel, parmi les sous-intendants comptant en cette qualité, trois ans au moins de services effectifs à la date du concours.

— Les adjointes des services économiques comptant, en cette qualité cinq ans au moins de services effectifs à la date du concours.

ART. 44. — Les candidats autres que ceux visés au paragraphe 2 de l'article 43, reçus au concours direct, seront nommés, à titre de stagiaire, intendant 1^o échelon. Ils pourront être titularisés dans les conditions fixées par l'article 58 du statut général de la Fonction Publique.

ART. 45. Les sous-intendants et les adjointes des services économiques reçus aux concours direct ou professionnel, seront dispensés du stage et nommés intendants à un échelon comportant un indice hiérarchique égal ou à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient antérieurement.

PERSONNEL ENSEIGNANT.

ART. 46. — Les Maîtres de Travaux pratiques des Collèges Techniques sont recrutés en qualité de stagiaire parmi les candidats pourvus du brevet d'enseignement industriel ou du brevet d'enseignement commercial.

ART. 47. — Les chargés d'enseignement, sont recrutés à titre de stagiaire, parmi les candidats pourvus d'au moins deux certificats.

de licence d'enseignement ou parmi les candidats admissibles aux Ecoles Normales Supérieures.

ART. 48. Les Professeurs licenciés sont recrutés, à titre de stagiaire, parmi les candidats pourvus d'une licence d'enseignement.

ART. 49 — Les Professeurs certifiés, sont recrutés, à titre de stagiaire, parmi les candidats pourvus d'une licence d'enseignement ou du certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire (CAPES).

ART. 50. — Les Professeurs de l'Enseignement Technique sont recrutés, à titre parmi :

1°/ les candidats pourvus du certificat d'aptitude à l'enseignement technique.

2°/ les professeurs de dessin industriel, pourvus du diplôme d'ingénieur des Ecoles Supérieures des Arts et Métiers, ou du professorat à l'enseignement du dessin industriel.

ART. 51. — Les Professeurs bi-admissibles à l'Agrégation et assimilés, sont recrutés, à titre de stagiaire, parmi les candidats pourvus de cette double admissibilité ou parmi les licenciés d'enseignement pourvus d'un doctorat d'université.

ART. 52. — Les Professeurs agrégés sont nommés parmi les les agrégés d'enseignement.

ART. 53 — Les personnels enseignants du 2° degré ou du technique sont reclassés par avancement à l'ancienneté, compte-tenu de la totalité des services d'enseignement ou d'activité professionnelle qu'ils auraient accompli antérieurement.

SURVEILLANCE ET DIRECTION

ART. 54. Les Surveillants Généraux sont recrutés sur liste d'aptitude parmi; les chargés d'enseignement comptant en cette qualité deux ans au moins de services.

ART. 55. — Les intéressés peuvent être titularisés dans les conditions fixées par l'article 58 du statut général de Fonction Publique à un échelon comportant un indice hiérarchique égal ou à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient antérieurement.

ART. 56. — Les censeurs de Lycée, licenciés ou certifiés, sont recrutés sur liste d'aptitude parmi les professeurs licenciés ou certifiés, comptant au moins quatre ans de services en cette qualité.

ART. 57. Les Directrices, les Provisors, les Principaux, licenciés ou certifiés, sont recrutés sur liste d'aptitude parmi :

1°/ les censeurs licenciés ou certifiés, comptant en cette qualité, deux ans de services au moins.

2°/ les professeurs certifiés ou licenciés, comptant en cette qualité, six ans de services au moins.

ART. 58. — Les Directrices, les Provisors, les Censeurs agrégés, sont recrutés, sur liste d'aptitude parmi :

1°/ les Professeurs agrégés comptant trois ans de services au moins.

2°/ les Professeurs bi-admissibles à l'Agrégation ou pourvus du doctorat d'université ayant cinq ans au moins de services.

ART. 59. — Les Directeurs, de Collège Technique, sont recrutés, sur liste d'aptitude parmi; les Professeurs de l'enseignement technique comptant quatre ans de services au moins.

JEUNESSE ET SPORTS, PERSONNEL ENSEIGNANT.

ART. 60 — Les Moniteurs d'éducation physique, sont recrutés, à titre de stagiaire, parmi les titulaires d'un certificat de stage délivré dans les conditions fixées par arrêté ministériel.

Les Maîtres d'Education Physique, sont recrutés, à titre de stagiaire, parmi les titulaires du diplôme de Maître d'éducation physique et sportive.

Les professeurs d'éducation physique, sont recrutés, à titre de stagiaire, parmi les titulaires du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive.

ART. 61. — Les fonctionnaires énumérés à l'article 60 peuvent être titularisés dans les conditions fixées par l'article 58 du statut général de la Fonction Publique.

Les intéressés seront, le cas échéant, reclassés à un échelon comportant un indice hiérarchique égal ou à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient antérieurement dans leur hiérarchie d'origine.

CONTROLE.

ART. 62. Les Inspecteurs de la Jeunesse et des Sports, sont recrutés, à titre de stagiaire, parmi les titulaires du certificat d'aptitude de cette inspection.

Ils peuvent être titularisés et reclassés dans les conditions fixées par l'article 39 concernant les Inspecteurs de l'enseignement du premier degré.

DIRECTION GENERALE.

ART. 63. — Le Directeur Général de l'Enseignement est recruté sur liste d'aptitude parmi :

1°) Les Provisors et les Censeurs agrégés, comptant en cette qualité, deux ans au moins de services.

2°) Les Inspecteurs de l'Enseignement du premier degré (moderne ou arabe) pourvus du certificat d'aptitude au professorat du second degré (CAPES) ou d'une licence d'enseignement et comptant en cette qualité, trois ans au moins de services.

ART. 64. — Le Directeur Général de l'Enseignement peut être titularisé après deux ans de stage à un échelon comportant un indice hiérarchique égal ou à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient antérieurement.

ART. 65. — Les programmes et modalités des concours directs et professionnels prévus au présent décret sont fixés par arrêté ministériel.

ART. 66. — Dans chaque hiérarchie, les emplois à pourvoir qui ne sont pas honorés par la nomination des candidats de la catégorie correspondante peuvent être attribués aux candidats de l'autre catégorie.

CHAPITRE III

AVANCEMENT

ART. 67. — L'avancement de grade, de classe ou d'échelon a lieu conformément au titre VI du statut général de la Fonction Publique et aux dispositions ci-après :

PERSONNEL ENSEIGNANT

ART. 68. — Les fonctionnaires appartenant à la catégorie des enseignants du premier degré, du second degré, du technique, de la jeunesse et des sports peuvent être inscrits au tableau d'avancement dans les proportions suivantes :

— Tous échelons.

Grand choix 30 %	Choix 50 %	Ancienneté 20 %
18 mois	24 mois	30 mois

PERSONNEL DES SERVICES ECONOMIQUES

ART. 69. — Les Sous-Intendants, les Adjointes des Services Economiques, peuvent être inscrits au tableau d'avancement dans les proportions suivantes :

Echelons	Grand choix 30 %	Choix 50 %	Ancienneté 20 %
Tous échelons	18 mois	24 mois	36 mois

PERSONNEL DE CONTROLE ET DE DIRECTION

ART. 70. — Les Surveillants Généraux, les Intendants, les Censeurs, Proviseurs, Principaux, Directeurs, Directrices des établissements d'enseignement du second degré ou du technique, les Inspecteurs du premier degré (moderne ou arabe), les Inspecteurs de la Jeunesse et des Sports peuvent être inscrits au tableau d'avancement dans les conditions fixées à l'article 68.

ART. 71. — Le Directeur Général de l'enseignement peut être inscrit au tableau d'avancement exclusivement au choix sur proposition du Ministre de l'Education et de la Jeunesse approuvée en Conseil des Ministres, lorsqu'il compte 18 mois au moins de services effectifs à l'échelon inférieur de son grade.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS COMMUNES ET TRANSITOIRES

ART. 72. — Pour la constitution initiale du cadre de l'enseignement public régi par le présent décret, il sera procédé à l'intégration directe dans ce cadre :

1°) des fonctionnaires du cadre de l'enseignement public régis par l'arrêté n° 5.003 du 21 mars 1959.

2°) des fonctionnaires de nationalité mauritanienne des cadres homologues d'autres Etats.

ART. 73. — Ces intégrations seront prononcées par arrêté du Ministre de l'Education et de la Jeunesse, dans les conditions suivantes :

1°) d'office, en ce qui concerne les fonctionnaires du cadre de l'enseignement public régis par l'arrêté n° 5.003 du 21 mars 1959.

2°) sur leur demande expresse, en ce qui concerne les fonctionnaires de nationalité mauritanienne des cadres homologues d'autres Etats.

ART. 74. — Les fonctionnaires de nationalité mauritanienne appartenant aux cadres homologues d'autres Etats et qui ne solliciteraient pas leur intégration dans le présent cadre seront remis d'office à la disposition de leur administration d'origine.

ART. 75. — Les intégrations seront prononcées dans chacune des hiérarchies du présent cadre, conformément au tableau suivant :

Hiérarchie du présent cadre	Hiérarchie d'origine
Moniteurs-Moussaïd ...	Moniteurs, Moussaïd du cadre de l'Etat ou des cadres homologues d'autres Etats.
Instituteur Adjoint, Mouallim-Moussaïd ...	Instituteurs Adjoints, Mouallim-Moussaïd du cadre de l'Etat ou des cadres homologues d'autres Etats.
Instituteurs ou Mouallim	Instituteurs, Mouallim, de l'Etat ou des cadres homologues d'autres Etats.
Professeurs de Cours Complémentaires ou Mouderriss	Professeurs de cours complémentaires de l'Etat ou des cadres homologues d'autres Etats.
Inspecteur 1° degré	Inspecteurs Primaires ou d'arabe de l'Etat ou des cadres homologues d'autres Etats.
Adjointes des Services Economiques	Adjointes des Services Economiques de l'Etat ou des cadres homologues d'autres Etats.
Sous-Intendants	Sous-Economes, Sous-Intendants, Intendants de l'Etat ou des cadres homologues d'autres Etats.
Maitres de travaux pratiques	Maitres de Travaux Pratiques du cadre de l'Etat ou des cadres homologues d'autres Etats.
Chargés d'Enseignement	Chargés d'Enseignement, Professeurs-Adjoints, Professeurs Techniques Adjoints du cadre de l'Etat ou des cadres homologues d'autres Etats.
Professeurs licenciés ou certifiés	Professeurs licenciés ou certifiés de l'Etat ou des cadres homologues d'autres Etats.
Professeurs bi-admissibles à l'agrégation	Professeurs bi-admissibles à l'Agrégation ou Docteurs de l'Etat ou des cadres homologues d'autres Etats.
Professeurs agrégés....	Professeurs agrégés de l'Etat ou des cadres homologues d'autres Etats.

Hierarchie du présent cadre	Hierarchie d'origine
Surveillants Généraux	Surveillants Généraux de l'Etat ou des cadres homologues d'autres Etats.
Censeurs licenciés ou certifiés	Censeurs licenciés ou certifiés de l'Etat ou des cadres homologues d'autres Etats.
Proviseurs, Principaux, Directeurs licenciés ou certifiés	Proviseurs, Principaux, Directeurs licenciés ou certifiés de l'Etat ou des cadres homologues d'autres Etats.
Proviseurs, Censeurs, Directrices agrégées	Proviseurs, Censeurs, Directrices agrégées de l'Etat ou des cadres homologues d'autres Etats.
Moniteurs d'Education Physique	Moniteurs d'Education Physique de l'Etat ou des cadres homologues d'autres Etats.
Maîtres d'Education physique	Maîtres d'Education Physique de l'Etat ou des cadres homologues d'autres Etats.
Professeurs d'Education physique	Professeurs d'Education Physique de l'Etat ou des cadres homologues d'autres Etats.
Inspecteurs d'Education physique	Inspecteurs d'Education Physique de l'Etat ou des cadres homologues d'autres Etats.
Directeur Général de l'Enseignement	Inspecteurs d'Accadémie.

ART. 76. — Les fonctionnaires appartenant au cadre régi par l'arrêté n° 5.003 du 21 mars 1959, seront intégrés dans les hiérarchies correspondantes prévues à l'article 75 à un grade comportant un indice hiérarchique égal ou à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient antérieurement.

ART. 77. — Les fonctionnaires de nationalité mauritanienne appartenant aux cadres homologues d'autres Etats seront intégrés dans les hiérarchies correspondantes prévues à l'article 76, pour reconstitution de carrière, compte tenu de l'ancienneté qu'ils détenaient dans leur corps d'origine.

Ils conserveront, éventuellement, au moyen d'une indemnité différentielle soumise à retenue pour pension, leur ancienne rémunération au cas où cette dernière serait supérieure à celle de leur nouveau grade.

ART. 78. — Jusqu'au premier janvier 1966 il pourra être procédé au recrutement en qualité :

1°) d'instituteur, des instituteurs-adjoints, pourvus de la première partie du baccalauréat, du brevet élémentaire, du BEPC ou de l'examen de culture générale, comptant trois années de services effectifs en cette qualité, et justifiant du certificat d'aptitude pédagogique.

Les intéressés seront dispensés du stage et titularisés en qualité d'instituteurs à un échelon comportant un indice hiérarchique égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient antérieurement.

2°) d'instituteur adjoint, des moniteurs, comptant trois années de services effectifs et justifiant du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique.

Les intéressés seront dispensés du stage et titularisés en qualité d'instituteur-adjoint à un échelon comportant un indice hiérarchique égal, ou à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient antérieurement.

3°) de moniteur, les moniteurs contractuels comptant trois ans de services effectifs en cette qualité et qui ont satisfait aux épreuves du certificat d'aptitude à l'emploi.

Les intéressés seront dispensés du stage et titularisés en qualité de moniteur 3° échelon.

ART. 79. — L'ancienneté des fonctionnaires nommés promus ou intégrés dans les différentes hiérarchies du cadre, sera calculée conformément aux dispositions et aux réserves suivantes :

grain d'indice inférieur à 11 points — total de l'ancienneté.
de 11 à 22 points — 3/4 de l'ancienneté.
de 22 à 33 points — 1/2 de l'ancienneté.
de 33 à 45 points — 1/4 de l'ancienneté.
au delà de 45 points — néant.

Toutefois, lorsque la nomination, la promotion ou l'intégration des fonctionnaires appartenant dans leur hiérarchie d'origine à des classes ou échelons différents se fera dans un même échelon, ceux d'entre eux n'ayant pas encore atteint dans leur hiérarchie d'origine, la classe ou l'échelon supérieur, ne pourront éventuellement conserver dans l'échelon d'intégration qu'une ancienneté égale ou inférieure aux 3/4 de l'ancienneté attribuée au fonctionnaire le moins ancien de la classe ou de l'échelon immédiatement supérieur de la hiérarchie d'origine.

ART. 80. — Le temps de service ou de séjour effectué dans leur corps d'origine par les fonctionnaires intégrés en vertu des dispositions du présent chapitre, est assimilé comme temps de service ou de séjour accompli dans le présent cadre.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 81. Le nombre de fonctionnaires du cadre de l'enseignement public susceptibles d'être placés en position de détachement ou en disponibilité, ne peut excéder, pour chacune des hiérarchies du cadre, 20 % de l'effectif total de chacune de ces hiérarchies.

ART. 82. Sont abrogés l'arrêté n° 5.003 du 21 mars 1959, le décret n° 60.104 du 24 juin 1960 ainsi que toutes dispositions antérieures contraires.

ART. 83. — Le Ministre de l'Education et de la Jeunesse le Ministre de l'Information et de la Fonction Publique et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui prendra effet le 1° février 1962 et qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Nouakchott, le 17 janvier 1962.

Moktar Ould Daddah.

Le Ministre de l'Education et de la Jeunesse
Ba Ould Ne

Le Ministre de l'Information et de la Fonction Publique
Dey Ould Brahim

... Le Ministre des Finances
Ba Mamadou Samba

Par décision n° 10.207/MEJ/IACBE portant création des centres d'examens professionnels de l'Enseignement primaire et fixant la composition des commissions.

ARTICLE PREMIER. — Sont créés pour les épreuves écrites des examens professionnels de l'Enseignement Primaire (certificat d'aptitude pédagogique, certificat élémentaire d'aptitude pédagogique, certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur et examen d'intégration des moniteurs) les centres d'examens suivants :

Circonscription de l'Ouest :

Centres d'Atar, Nouakchott et Rosso.

Circonscription du Centre :

Centres de Kaédi, Boghé et Tidjikja.

Circonscription de l'Est :

Centres de Kiffa, d'Aioun et de Néma.

ART. 2. — Sont nommés membres de la Commission de surveillance :

Circonscription de l'Ouest

Centre d'Atar :

Président M. Fall Babacar, Directeur de l'Enseignement du Premier Degré.

Membres : M. Cheikh Malainine, dit Robert, Directeur école Atar (garçons), M^{me} Moutonnet, Directrice école filles.

Centre de Nouakchott :

Président : M. Guilloux, Directeur école de la Capitale.

Membre : M. Diop Amadou, Directeur école Ksar (garçons).

Centre de Rosso :

Président : M. Sall Amadou, Directeur école Rosso 1.

Membre : M. Gaye Bocar, Directeur école Rosso 2.

Circonscription du Centre :

Centre de Kaédi :

Président : M. Mamadou Sy, Inspecteur Primaire.

Membres : Diagana Sidi Mohamed, Directeur école Kaédi I, Touré Abdoul Ibra, Directeur école Kaédi 2.

Centre de Boghé :

Président : M. Thioub, Directeur école Boghé escale.

Membre : M. Sy Mamadou, instituteur-adjoint Boghé.

Centre de Tidjikja :

Président : M. Cissé Mohamed, Directeur école Tidjikja.

Membres : MM. Mohamed Mahmoud O. Khalifa, instituteur adjoint Tidjikja, Mohamed El Moctar O. El Hadji Sidi, instituteur adjoint Tidjikja.

Circonscription de l'Est :

Centre de Kiffa :

Président : M. Ba Bocar Tidiane, Inspecteur Primaire de l'Est.

Membre : M. Maloum O. Brahim, Instituteur Directeur école Kiffa.

Centre d'Aioun :

Président : M. Sy Mamadou Ciré, Directeur C.C. d'Aioun.

Membre : M. Ahmed O. Adji, Instituteur, Directeur école d'Aioun.

Centre de Néma :

Président : M. Niassé Lamine, Instituteur, Directeur de l'école de Néma.

Membre : M. Diop Amadou, Instituteur, en service à Aioun (C.C.).

ART. 3. — Sont nommés membres de la commission de correction :

Président : L'Inspecteur d'Académie.

Membres :

MM. Fall Babacar, Directeur de l'Enseignement du Premier Degré ;

Sy Amadou Seck, Inspecteur Primaire de la Circonscription du Centre ;

Ba Bocar Tidiane, Inspecteur Primaire de la circonscription de l'Est ;

Rémy, Directeur de l'Institut Pédagogique National Nouakchott.

M^{me} Guilloux, Institutrice à Nouakchott-Capitale ;

M. Diop Amadou, Directeur de l'école de Nouakchott-Ksar ;

Ba Mohamed Abdallahi, Instituteur détaché à l'Inspection d'Académie Nouakchott ;

Douahi, Instituteur détaché à l'Inspection d'Académie Nouakchott.

ART. 4. — La commission de correction des épreuves écrites du Certificat d'aptitude pédagogique, du Certificat élémentaire d'aptitude pédagogique, du Certificat d'aptitude aux fonctions de Moniteur et de l'examen d'intégration des moniteurs se réunira sur convocation de son président.

Ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales :

Actes réglementaires :

Décret n° 62.026 réorganisant le cadre de la Santé Publique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

SUR le rapport du Ministre de la Santé, du Travail et des Affaires Sociales, du Ministre de l'Information et de la Fonction Publique, et du Ministre des Finances ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 61.130 du 1^{er} juillet 1961 portant statut général de la Fonction Publique ;

VU le décret n° 61.187 du 27 novembre 1961 relatif aux attributions des Ministres ;

VU l'arrêté n° 5.009 du 21 mars 1959 déterminant le statut particulier du cadre de la Santé Publique ;

VU l'avis émis par le Conseil de la Fonction Publique dans sa séance du 2 novembre 1961 ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le cadre de la Santé Publique régi par l'arrêté n° 5.009 du 21 mars 1959 est réorganisé conformément aux dispositions du présent décret pris en application de la loi susvisée portant statut général de la Fonction Publique.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ART. 2. — Les fonctionnaires de ce cadre sont chargés sous l'autorité du Ministre de la Santé du Travail et des Affaires Sociales, d'exercer leur action dans tous les services centraux ou régionaux; de la Santé, de l'Hygiène, de l'Hygiène mobile et de la Prophylaxie, conformément aux attributions qui leur sont dévolues par les règlements en vigueur.

Ils peuvent être mis à la disposition d'un autre Ministère pour exercer dans les services publics de l'Etat des fonctions dont la nature ou le niveau correspond à leur degré de qualification.

ART. 3. — Les fonctions énumérées à l'article 2 sont confiées aux fonctionnaires du cadre de la Santé Publique par décision du Ministre intéressé.

Dans l'exercice de leurs fonctions, ils sont toujours subordonnés à leur Chef de Service hiérarchique.

ART. 4. — Les fonctionnaires de ce cadre sont classés dans les hiérarchies de la Fonction Publique définies par les articles 48 et 76 du statut général, conformément au tableau suivant :

Hiérarchies	Grades	Indices hiérarchiques	
		Minima	Maxima
B — C	Infirmiers.	280	560
D —	Agents Techniques, Sages Femmes, Assistants Sociales	430	830
E —	Dentistes ..	510	1.230
F —	Médecins Pharmaciens	670	1.450

ART. 5. — A l'intérieur du cadre ou de chaque hiérarchie, la subordination est établie de grade à grade, dans chaque grade, de classe à classe, dans chaque classe, d'échelon à échelon. Dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté dans l'échelon et de l'âge à égalité d'ancienneté dans l'échelon.

ART. 6. — Le Ministre de la Santé du Travail et des Affaires Sociales prononce par arrêté les actes d'administration ci-après désignés concernant les fonctionnaires de ce cadre :

- Nomination;
- Promotion;
- Discipline;
- Détachement;
- Mise hors-cadre;
- Disponibilité;
- Mise à la retraite;

- Honorariat;
- Licenciement;
- Révocation;

Toutefois, il prononce par décision les passages automatiques d'échelons.

ART. 7. La gestion de ces fonctionnaires incombe au Ministre de la Santé du Travail et des Affaires Sociales et, dans les cas prévus au paragraphe 2 de l'article 2, aux Ministres employeurs.

INFIRMIERS.

ART. 8. — Les infirmiers de la Santé, sont chargés, suivant leur spécialité, du fonctionnement des services énumérés à l'article 2.

ART. 9. — Ils sont répartis dans les hiérarchies B — C de la Fonction Publique conformément au tableau suivant :

GRADES	Classes	Echel.	Indices hiérarchiques	Péréquation
Infirmier Principal	Except.		560	5 %
Infirmier principal	1° Cl.	3	540	35 %
		2	520	
		1	500	
Infirmier principal	2° Cl.	3	470	60 %
		2	450	
		1	430	
Infirmier	1° Cl.	3	410	60 %
		2	380	
		1	360	
Infirmier	2° Cl.	3	340	60 %
		2	300	
		1	280	

AGENTS TECHNIQUES.

ART. 10. — Les Agents Techniques de la Santé sont chargés, suivant leur spécialité, des fonctions énumérées à l'article 3 mais comportant un degré supérieur de responsabilité, et, plus spécialement des fonctions de Chef de Poste dans les Centres importants.

Les Agents techniques pourvus du diplôme d'Etat d'infirmier peuvent être chargés, en qualité d'auxiliaires directs des Médecins, de fonctions à responsabilité professionnelle plus élevée dans les hôpitaux et dans les Circonscriptions Médicales.

ART. 11. — Ils sont répartis dans la hiérarchie D de la Fonction Publique, conformément au tableau suivant :

GRADES	Classes	Echel.	Indices hiérarchiques	Péréquation
Agent Technique Ppl.	Hors Cl.		830	5 %
Agent Technique Ppl.	Except.	2	810	10 %
		1	790	
Agent Technique Ppl.		4	750	25 %
		3	720	
		2	690	
		1	660	
Agent Technique.		5	600	60 %
		4	560	
		3	520	
		2	460	
		1	430	

SAGES-FEMMES ET ASSISTANTES SOCIALES.

ART. 12. Les Sages-Femmes et les Assistantes Sociales sont chargées, des fonctions découlant de leur spécialité et notamment des consultations pré et post-natales ainsi que du fonctionnement des maternités.

ART. 13. — Elles sont réparties dans la hiérarchie D de la Fonction Publique, conformément au tableau suivant :

GRADES	Classes	Echel.	Indices hiérarchiques	Péréquation
Sage-femme ou Assistante Sociale Principale.	Except.	2	830	10 %
		1	810	
		4	790	
Sage-femme ou Assistante Sociale Principale.		3	750	30 %
		2	720	
		1	690	
Sage-femme ou Assistante Sociale.		5	660	60 %
		4	600	
		3	560	
		2	520	
		1	460	

DENTISTES.

ART. 14. — Les dentistes sont chargés des fonctions découlant de leur spécialité.

ART. 15. — Ils sont répartis dans la hiérarchie E de la Fonction Publique conformément au tableau suivant :

GRADES	Classes	Echel.	Indices hiérarchiques	Péréquation
Dentiste.	1° Cl.	2	1.230	10 %
		1	1.150	
Dentiste.	2° Cl.	4	1.100	30 %
		3	1.020	
		2	920	
Dentiste.	3° Cl.	1	870	60 %
		6	830	
		5	780	
		4	670	
		3	620	
		2	560	
		1	510	

MEDECINS, PHARMACIENS.

ART. 16. — Les Médecins ou Pharmaciens, sont chargés, suivant leur spécialité, des fonctions de conception, d'organisation ou de direction administrative et technique ou de contrôle dans tous les domaines relevant du Service de Santé.

ART. 17. — Ils sont répartis dans la hiérarchie F de la Fonction Publique, conformément au tableau suivant :

Grades	Classes	Echel.	Indices hiérarchiques	Péréquation
Médecins, Pharmacien Chef.	C.E.	2	1.450	10 %
		1	1.410	
Médecins, pharmacien chef.		3	1.340	30 %
		2	1.260	
		1	1.200	
Médecins, Phar		7	1.140	60 %
		6	1.100	
		5	1.050	
		4	1.010	
		3	900	
		2	760	
		1	670	

ART. 18. — La répartition des emplois dans les grades et classes de chaque hiérarchie est fixée par arrêtés interministériels (Santé, Finances, Fonction Publique), conformément aux pourcentages prévus aux articles 9, 11, 13, 15 et 17 par rapport à l'effectif global de chaque hiérarchie qui sera fixé par décret.

CHAPITRE II. — RECRUTEMENT.

ART. 19. — L'accès du cadre de la Santé Publique est ouvert aux candidats des deux sexes, sauf en ce qui concerne la branche « Hygiène mobile et Prophylaxie ».

INFIRMIERS.

ART. 20. — Les Infirmiers de la Santé Publique sont choisis parmi les candidats ayant satisfait à l'examen de sortie de l'un des établissements suivants :

1°/ Hôpitaux d'Instruction de l'Etat en ce qui concerne la branche « Sanitaire ».

2°/ Service d'Hygiène de l'Etat, en ce qui concerne la branche « Hygiène ».

3°/ Ecole reconnue par l'Etat, en ce qui concerne la branche « Hygiène mobile et Prophylaxie ».

4°/ Hôpitaux de l'Etat, en ce qui concerne les spécialités suivantes :

- Anesthésiologie — Réanimation;
- Chimie et Pharmacie;
- Chirurgie;
- O.R.L.-Ophtalmologie;
- Radiologie;
- Puériculture, maternité;
- Hygiène et assainissement;
- Secrétariat et comptabilité.

5°/ Laboratoire de l'Etat, en ce qui concerne la spécialité — Bactériologie.

6°/ Hôpital reconnue par l'Etat, en ce qui concerne les spécialités du service d'Hygiène mobile et de Prophylaxie ci-après désignées :

- Bactériologie — Sérologie — Trépanématoses.
- Entomologie — Paludologie;
- Lèpre;
- Tuberculose.

ART. 21. — Les candidats à l'une des branches énumérées aux paragraphes 1, 2 et 3, de l'article 20 sont recrutés dans la limite des emplois disponibles :

a) au concours direct, parmi les titulaires du C.E.P.E. ou du certificat d'études franco-arabe ou parmi les candidats ayant subi avec succès l'examen d'entrée en 6° des Lycées et Collèges.

b) au concours professionnel, parmi les infirmiers contractuels de la Santé comptant en cette qualité trois ans au moins de services effectifs à la date du concours.

ART. 22. — Les candidats reçus à l'un de ces concours sont orientés vers la branche « Sanitaire » ou « Hygiène », ou « Hygiène mobile et Prophylaxie », d'après leur classement et d'après le nombre de places disponibles.

ART. 23. — Les candidats, qui à l'issue du concours direct, ont satisfait à l'un des examens de sortie de la branche « Sanitaire » ou « Hygiène », ou « d'Hygiène mobile et Prophylaxie », seront nommés à titre de stagiaire, infirmier de 2° Classe 1° Echelon.

ART. 24. — Les agents contractuels du Service de Santé qui à l'issue du concours direct ou du concours professionnel, ont satisfait à l'un des examens de sortie susvisés, seront dispensés du stage et nommés sans ancienneté, infirmier de 2° Classe 2° Echelon.

Ils conserveront, éventuellement, au moyen d'une indemnité différentielle non soumise à retenue pour pension, leur

rémunération ancienne au cas où elle serait supérieure à celle afférente à l'échelon de leur nouveau grade.

ART. 25. — Les candidats qui n'ont pas satisfait aux examens de sortie susvisés seront exclus des établissements intéressés.

Toutefois, si le cycle dans ces établissements n'a pu être effectué ou a été interrompu pour raisons de santé, les intéressés pourront être autorisés sur décision du Ministre de la Santé, et après constatation de leur aptitude physique, à suivre la totalité ou partie de ce cycle.

ART. 26. — Les candidats à l'une des spécialités énumérées aux paragraphes 4, 5 et 6 de l'article 20, sont recrutés parmi les infirmiers de 2° Classe reconnus par leur Chef de service comme aptes à l'une de ces spécialisations et qui ont été agréés, sur leur demande par le Ministre de la Santé, dans la limite fixée pour chaque spécialité par décision ministérielle.

Ils sont astreints à suivre un cycle dans l'un des établissements énumérés aux paragraphes 4, 5 et 6 de l'article 20.

Art. 27. — La durée de ce cycle est d'un an et elle ne peut être renouvelée, sauf raison de santé dûment constatée.

Ce cycle est à la fois théorique et pratique et les candidats affectés dans un hôpital concourent entièrement au service hospitalier de leur spécialité.

ART. 28. — Durant ce cycle, les infirmiers de 2° Classe peuvent être exclus de l'un des établissements énumérés aux paragraphes 4, 5 et 6 de l'article 20 pour raison disciplinaire ou inaptitude professionnelle reconnue à la spécialité, par décision du Ministre de la Santé rendue sur proposition du Médecin-Chef de ces établissements.

ART. 29. — Les Infirmiers de 2° Classe qui ont satisfait à l'examen de sortie de ce cycle seront dispensés du stage et nommés infirmiers de 1° Classe 2° Echelon.

ART. 30. Les Infirmiers de 2° Classe qui n'ont pas satisfait à cet examen de sortie ou qui ont été exclus du cycle en vertu des dispositions de l'article 28, sont réintégrés à l'échelon de la 2° Classe du grade d'infirmier qu'ils détenaient antérieurement.

AGENTS TECHNIQUES.

ART. 31. — Les Agents Techniques de la Santé sont recrutés dans la limite des emplois disponibles :

1°/ sur titres, parmi les candidats justifiant de l'une des références suivantes :

A — Diplôme d'état d'infirmier.

B — brevet supérieur d'infirmier du Service de Santé aux Armées de Terre, de Mer ou de l'Air.

C — brevet élémentaire d'infirmier ou certificat d'aptitude technique n° 2 d'infirmier du service de Santé aux Armées ou brevet de maître infirmier du service de Santé de la Marine assorti du brevet élémentaire, ou du B.E.P.C. ou du brevet des Ecoles Professionnelles ou d'enseignement Commercial ou d'Etudes Supérieures de Commerce ou d'Enseignement Social ou d'Enseignement industriel.

D — Certificat d'aptitude technique d'Aide Radiologiste ou de Mécanicien-dentiste ou de préparateur en Pharmacie ou Laboratoire de microbiologie.

2°/ au concours professionnel, parmi les infirmiers du cadre de la Santé Publique comptant en cette qualité trois ans au moins de services effectifs, à la date du concours.

ART. 32. Les candidats, autres que les infirmiers du cadre de la santé, pourvus du diplôme d'Etat d'infirmier ou du brevet supérieur d'infirmier du Service de Santé aux Armées seront nommés, à titre de stagiaire, agent technique 2° Echelon.

ART. 33. Les candidats, autres que les infirmiers du cadre de la Santé, justifiant de l'une des références prévues aux alinéas C et D du paragraphe I de l'article 31, seront nommés, à titre de stagiaire, Agent Technique 1° Echelon.

ART. 34. — Les infirmiers du cadre de la Santé Publique recrutés sur titres ou au concours professionnel seront dispensés du stage et nommés Agent Technique à un échelon comportant un indice hiérarchique égal ou à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient antérieurement.

SAGES-FEMMES, ASSISTANTES SOCIALES.

ART. 35. — Les Sages-Femmes et les Assistantes Sociales, sont recrutées parmi les titulaires du diplôme d'Etat concernant l'une de ces spécialités.

ART. 36. — Les candidates à l'emploi sont choisies sur proposition du Directeur de la Santé Publique.

Lorsque le nombre des candidates est supérieur au nombre de poste à pourvoir, ceux-ci sont attribués par concours.

ART. 37. Les nominations aux emplois sont effectuées conformément au tableau suivant :

Temps d'exercice de la profession	GRADES	Echel.	Indices hiérarchiques
Néant.	Sage-femme ou Assistante Sociale.	Stagiaire	460
Un an.	—	1	460
Deux ans.	—	2	520
Quatre ans.	—	3	560
Six ans.	—	4	600
Huit ans et plus.	—	5	660

MEDECINS, PHARMACIENS, DENTISTES

ART. 38. — Les Médecins sont recrutés parmi les titulaires du diplôme d'Etat de Docteur en Médecine des Facultés.

Les Pharmaciens sont recrutés parmi les titulaires du diplôme d'Etat de Pharmacien ou du diplôme de Docteur en Pharmacie des Facultés.

Les Dentistes sont recrutés parmi les titulaires du diplôme de chirurgie dentaire.

ART. 39. — Les candidats à l'emploi sont choisis suivant les critères indiqués à l'article 36.

ART. 40. — Les nominations aux emplois sont prononcées, conformément aux tableaux suivants :

a) MEDECINS- PHARMACIENS

Temps d'exercice de la profession	GRADES	Echelons	Indices hiérarchiques
Néant	Medecin, Pharmacien . .	3	900
Un an	—	4	1.010
Deux ans	—	5	1.050
Quatre ans	—	6	1.100
Six ans	—	7	1.140
Huit ans et plus	Médecin ph. en chef	1	1.200

b) DENTISTES

Temps d'exercice de la profession	GRADES	Echelons	Indices hiérarchiques
Néant	Dentiste	1	510
1 an	—	2	560
2 ans	—	3	620
4 ans	—	4	670
6 ans	—	5	780
8 ans et plus	—	6	830

ART. 41. — Les candidats à l'emploi de Médecin qui justifient de certains titres bénéficient des bonifications d'ancienneté suivantes :

— Anciens externes des Hôpitaux des villes de Facultés nommés au concours : deux ans.

— Anciens Internes des Hôpitaux des villes de Facultés : quatre ans.

— Anciens chefs de clinique : six ans.

En outre, les spécialistes qualifiés par le Conseil de l'ordre sont nommés médecin 4° échelon.

Toutefois, aucun bénéficiaire de bonifications ne pourra débiter dans la hiérarchie à un grade supérieur à celui de médecin chef 2° échelon.

ART. 42. — Les Médecins peuvent être autorisés, par décision du Ministre de la Santé du Travail et des Affaires Sociales, à exercer en pratique privée.

ART. 43. — Les programmes et les modalités des concours directs et professionnels sont fixés par arrêté du Ministre de la Santé.

ART. 44. — Dans chaque hiérarchie, les emplois à pourvoir qui ne sont pas honorés par la nomination des candidats de la catégorie correspondante, peuvent être attribués aux candidats de leur catégorie.

CHAPITRE III AVANCEMENT

ART. 45. L'avancement de classe, de grade a lieu exclusivement au choix conformément au titre VI du statut général de la Fonction Publique et aux dispositions ci-après :

INFIRMIERS

ART. 46. — Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour :

1°) le 1° échelon de la première classe du grade d'infirmier, les infirmiers 3° échelon comptant un an au moins de services effectifs dans cet échelon.

2°) le 1° échelon de la deuxième classe du grade d'infirmier principal, les infirmiers de la première classe 3° échelon comptant un an au moins de services effectifs dans cet échelon.

3°) le 1° échelon de la première classe du grade d'infirmier principal, les infirmiers principaux de deuxième classe 3° échelon comptant un an au moins de services effectifs dans cet échelon.

4°) la classe exceptionnelle du grade d'infirmier principal, les infirmiers principaux de première classe 3° échelon, comptant un an au moins de services effectifs dans cet échelon et qui justifient de l'examen de sortie du cycle de spécialisation prévu aux paragraphes 4, 5 et 6 de l'article 20.

AGENTS TECHNIQUES

ART. 47. — Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour :

1°) le 1° échelon du grade d'agent technique principal, les agents techniques 5° échelon comptant un an au moins de services effectifs dans cet échelon.

2°) le 1° échelon de la classe exceptionnelle du grade d'agent technique principal, les agents techniques principaux 4° échelon comptant un an au moins de services effectifs dans cet échelon.

3°) la hors classe du grade d'agent technique principal, les agents techniques principaux de classe exceptionnelle 2° échelon comptant un an au moins de services effectifs dans cet échelon et qui sont titulaires du diplôme d'Etat d'Infirmier.

SAGES-FEMMES, ASSISTANTES SOCIALES

ART. 48. — Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour :

1°) le 1° échelon du grade de principale, les Sages-Femmes ou Assistantes Sociales 5° échelon comptant un an au moins de services effectifs dans cet échelon.

2°) pour le 1° échelon de la classe exceptionnelle du grade de principale, les sages-femmes ou assistantes sociales principales 4° échelon comptant un an au moins de services effectifs dans cet échelon.

DENTISTES

ART. 49. — Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour :

1°) le 1° échelon de la deuxième classe du grade de dentiste, les dentistes de 6° échelon comptant un an au moins de services effectifs dans cet échelon.

2°) le 1° échelon de la première classe du grade de dentiste, les dentistes de deuxième classe de 4° échelon comptant un an au moins de services effectifs dans cet échelon.

MEDECINS, PHARMACIENS

ART. 50. — Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour :

1°) le 1° échelon du grade de médecin ou pharmacien chef, les médecins ou pharmaciens 7° échelon comptant un an au moins de services effectifs dans cet échelon et pourvus du diplôme d'Etat de Docteur en Médecine ou du diplôme d'Etat de Pharmacien ou de Docteur en Pharmacie.

2°) le 1° échelon de la classe exceptionnelle du grade de Médecin ou Pharmacien Chef, les Médecins ou Pharmaciens Chefs 3° échelon comptant un an au moins de services effectifs dans cet échelon.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 51. — Pour la constitution initiale du cadre de la Santé régi par le présent décret, il sera procédé à l'intégration directe dans ce cadre :

1°) les fonctionnaires du cadre de la Santé régis par l'arrêté n° 5.009 du 21 mars 1959.

2°) les fonctionnaires de nationalité mauritanienne des cadres homologues d'autres Etats.

ART. 52. — Ces intégrations seront prononcées par arrêté du Ministre de la Santé, dans les conditions suivantes :

1°) d'office, en ce qui concerne les fonctionnaires du cadre de la Santé de l'Etat.

2°) sur leur demande expresse, en ce qui concerne les fonctionnaires de nationalité mauritanienne des cadres homologues d'autres Etats.

ART. 53. — Les fonctionnaires de nationalité mauritanienne appartenant aux cadres homologues d'autres Etats et qui ne solliciteraient pas leur intégration dans le présent cadre seront remis d'office à la disposition de leur administration d'origine.

ART. 54. — Les intégrations seront prononcées dans chacune des hiérarchies du présent cadre, conformément au tableau suivant :

Hiérarchie du présent cadre	Hiérarchie d'origine
Infirmiers	Infirmiers et Infirmières spécialistes de la Santé de l'Etat ou d'autres Etats.
Agents Techniques	Agents Techniques de la Santé de l'Etat ou d'autres Etats.
Sages-Femmes ou Assistantes Sociales	Sages-Femmes, Assistantes Sociales de l'Etat ou d'autres Etats.
Dentistes	Dentistes de l'Etat ou d'autres Etats.
Médecins, Pharm.	Médecins, Pharmaciens de l'Etat ou d'autres Etats.

ART. 55. — Les fonctionnaires appartenant au cadre de la Santé seront intégrés dans les hiérarchies correspondantes prévues à l'article 54 à un grade comportant un indice hiérarchique égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient antérieurement.

ART. 56. — Les fonctionnaires de nationalité mauritanienne appartenant aux cadres homologues d'autres Etats, seront intégrés dans les hiérarchies correspondantes prévues à l'article 54, par reconstitution de carrière, compte tenu de l'ancienneté qu'ils détenaient dans leur cadre d'origine.

Ils conserveront, éventuellement, au moyen d'une indemnité différentielle soumise à retenue pour pension, leur ancienne rémunération au cas où cette dernière serait supérieure à celle de leur nouveau grade.

ART. 57. — Les Médecins, Pharmaciens de l'ex-cadre général non pourvus de l'un des diplômes énumérés à l'article 38 ne pourront accéder à un grade supérieur au 7^e échelon de la hiérarchie.

ART. 58. — L'ancienneté des fonctionnaires nommés, promus ou intégrés dans les différentes hiérarchies du cadre sera calculée conformément aux dispositions et aux réserves suivantes :

- Gain d'indice inférieur à 11 points — total de l'ancienneté.
- de 11 à 21 points — 3/4 de l'ancienneté.
- de 22 à 32 points — 1/2 de l'ancienneté.
- de 33 à 45 points — 1/4 de l'ancienneté.
- au delà de 45 points — néant.

Toutefois lorsque la nomination, la promotion ou l'intégration des fonctionnaires appartenant dans leur hiérarchie d'origine à des classes ou échelons différents se fera dans un même échelon ceux d'entre eux n'ayant pas encore atteint dans leur hiérarchie d'origine, la classe ou l'échelon supérieur, ne pourront éventuellement conserver dans l'échelon d'intégration qu'une ancienneté égale ou aux 3/4 de l'ancienneté attribuée au fonctionnaire le moins ancien de la classe ou de l'échelon immédiatement supérieur de la hiérarchie d'origine.

ART. 59. — Le temps de service ou de séjour effectué dans leur cadre d'origine par les fonctionnaires intégrés en vertu des dispositions du présent chapitre, est assimilé au temps de service ou de séjour accompli dans le présent cadre.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 60. — Le nombre de fonctionnaires du cadre de la Santé, susceptibles d'être placés en position de détachement ou en disponibilité, ne peut excéder, 20 % de l'effectif total de chacune de ces hiérarchies.

ART. 61. — Sont abrogés l'arrêté n° 5.009 du 21 mars 1959 ainsi que toutes dispositions antérieures contraires.

ART. 62. — Le Ministre de la Santé, du Travail et des Affaires Sociales, le Ministre de l'Information et de la Fonction

Publique et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui prendra effet le 1^{er} février 1962 et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Nouakchott, le 17 janvier 1962

Moktar Ould Daddah

Le Ministre de la Santé et des Affaires Sociales

Ba Bocar Alpha

Le Ministre de l'Information et de la Fonction Publique

Dey Ould Brahim

Le Ministre des Finances

Ba Mamadou Samba

Par décret n° 50.036/MST du 21 février 1962 portant nomination du Directeur du Travail.

ARTICLE PREMIER. — M. Guèdes, Directeur du Centre de Formation Professionnelle de Port-Etienne, est chargé cumulativement avec ses fonctions actuelles d'exercer les fonctions de Directeur du Travail par intérim.

Ministère de l'Intérieur :

Actes réglementaires :

Arrêté N° 590 MINT/SU

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

VU la constitution du 20 mai 1961 ;

VU le décret n° 61.187 en date du 27 novembre 1961 relatif aux attributions des Ministres ;

VU le décret n° 50.010 du 10 janvier 1962 déterminant les attributions du Ministre de l'Intérieur ;

VU le décret n° 59.068 du 23 juillet 1959 déterminant le statut particulier du cadre de la police de la R.I.M.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Kaédi un Commissariat de police urbain qui prend l'appellation de Commissariat de la ville de Kaédi.

ART. 2. — Le Commissariat de police de la ville de Kaédi a compétence sur l'étendue de la Commune et suivant les limites ci-dessous spécifiées :

A l'est : une ligne partant du fleuve Sénégal à l'embouchure du Gorgol aboutissant à la montagne dite « Aire Nabi-You ».

Au sud : fleuve Sénégal.

A l'ouest : une ligne partant du Km 5 de la route de Boghé à la montagne de Haire Nabi-You et englobant les installations de l'aérodrome de Kaédi, situé au nord.

ART. 3. — Les attributions du commissariat de police de Kaédi comprendront :

- La surveillance générale de la ville.
- La police des marchés.
- La police de la circulation.
- La police de Port (fleuve).

- La police des Etrangers.
- La police de l'aérodrome.
- La police des garnis et des débits de boissons.
- L'exercice de la police judiciaire par la recherche et la constatation des contraventions, des délits et des crimes.

ART. 4. — Les attributions énumérées à l'article 3 seront à compter de la signature du présent arrêté, exercées par le Commissariat de police de la ville de Kaédi.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Nouakchott, le 12 février 1962.

Sidi Mohamed DEYINE.

Arrêté n° 10.053/RG modifiant les soldes des Goumiers Nationaux pour compter du 1^{er} janvier 1962.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 61.187 du 27 novembre 1961 relatif aux attributions des Ministres ;

VU le décret n° 60.026 du 22 janvier 1960 sur l'organisation des Unités de Police Nomades et le mémento n° 5680 du 18 avril 1961 ;

VU l'arrêté n° 10.146/RG du 23 juin 1961 ;

VU l'Ordonnance n° 62.048 portant modification de la Loi des Finances pour l'exercice 1962.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La solde mensuelle des Goums Nationaux est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 1962 :

Goumier de 2 ^e Classe	14.000
Goumier de 1 ^{re} Classe	14.500
Chauffeur	16.000
Chef de Chouf non titulaire du C.A.I.	16.000
Chef de Chouf titulaire du C.A.I.	17.000
Chef de Mejbour non titulaire du C.A.2	18.500
Chef de Mejbour titulaire du C.A.2	19.500
Chef de Goum non titulaire du C.A.2	21.500
Chef de Goum titulaire du C.A.2	22.500

y compris la prime de monture de 1.500 francs par mois.

ART. 2. — Le Ministre des Finances et les Commandants de Cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Nouakchott, le 14 février 1962.

Le Ministre de l'Intérieur,
Sidi Mohamed DEYINE.

Décret n° 50.031 instituant une prime de spécialité pour certains personnels de la Garde Nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

SUR la proposition du Ministre de l'Intérieur ;

VU la constitution du 20 mai 1961 ;

VU le décret n° 61.187 du 27 novembre 1961 relatif aux attributions des Ministres ;

VU le décret n° 59.006 du 23 juillet 1959 portant organisation du corps de la Garde Nationale ;

VU la loi des finances.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} janvier 1962, une prime mensuelle de spécialité est attribuée aux Gardes Nationaux exerçant les spécialités de musiciens ou chauffeurs.

ART. 2. — Le montant de cette prime est fixé :

- 2.000 francs pour les chefs et sous-chefs de fanfare,
- 1.500 francs pour les musiciens,
- 1.000 francs pour les chauffeurs.

ART. 3. — La prime de spécialité est payable mensuellement, à terme échu en même temps et dans les mêmes conditions que la solde. Elle est imputable au chapitre personnel du Budget de la Garde Nationale.

ART. 4. — Cette prime n'est due qu'au personnel exerçant effectivement une des spécialités de l'article 1^{er}. En particulier, elle n'est pas payée au personnel en permission ou en position d'absence.

ART. 5. — Seuls les chauffeurs, conducteurs titulaires d'un véhicule appartenant à la Garde Nationale à l'exclusion des véhicules des autres administrations ont droit à la prime de spécialité.

ART. 6. — Les diverses primes ne sont pas cumulables.

ART. 7. — Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Finances, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 14 février 1962.

Le Ministre de l'Intérieur,
Sidi Mohamed DEYINE.

Moktar Ould DADDAH.

Décret N° 62.024 réorganisant le corps des Administrateurs.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

SUR le rapport du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de l'Information et de la Fonction Publique et du Ministre des Finances ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 61.130 du 1^{er} juillet 1961 portant statut général de la Fonction publique ;

VU le décret n° 61.187 du 27 novembre 1961 relatif aux attributions des Ministres ;

VU l'arrêté n° 5001 du 21 mars 1959 déterminant le statut particulier des administrateurs ;

VU l'avis émis par le Conseil de la Fonction publique dans sa séance du 2 novembre 1961 ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le corps des Administrateurs régi par l'arrêté n° 5.001 du 21 mars 1959 est réorganisé conformément aux dispositions du présent décret pris en application de la loi susvisée portant statut général de la Fonction Publique.

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

ART. 2. — Les Administrateurs sont chargés, sous l'autorité du Ministre de l'Intérieur, de seconder le Gouvernement dans l'exercice de son action.

Lorsqu'ils sont placés à la tête d'une circonscription territoriale, ils y représentent le Gouvernement et sont chargés, de donner l'impulsion générale à tous les services publics de cette circonscription et d'en assurer la coordination et le contrôle, à l'exception toutefois des services judiciaires.

La tutelle des collectivités locales peut leur être confiée. En outre, ils peuvent être :

1° Mis à la disposition d'un autre Ministère pour exercer des fonctions administratives, diplomatiques ou financières dont la nature ou le niveau correspond à leur degré de qualification ;

2° Chargés, sous l'autorité du Chef de l'Etat, en qualité d'Inspecteurs de l'Administration, du contrôle des circonscriptions territoriales et des services publics de l'Etat, sauf des services judiciaires.

Lorsque ces dernières fonctions leur sont confiées à titre de principale occupation, ils bénéficient d'une indemnité de fonction.

ART. 3. — Les fonctions énumérées à l'article 2 sont dévolues aux Administrateurs par décret.

Dans l'exercice de leurs fonctions, ils sont toujours subordonnés à leur chef de service hiérarchique.

ART. 4. — Les Administrateurs sont classés dans la hiérarchie F de la Fonction Publique définie par les articles 48 et 76 du statut général, conformément au tableau suivant :

GRADES	Echelons	Indices hiérarchiques	Péréquation
Administrateur en Chef .	2	1.425	10 %
	1	1.410	
Administrateur de 1 ^{re} Cl.	3	1.340	20 %
	2	1.260	
	1	1.200	
Administrateur de 2 ^e Cl.	3	1.140	30 %
	2	1.100	
	1	1.050	
Administrateur de 3 ^e Cl.	4	1.010	40 %
	3	900	
	2	760	
	1	670	

ART. 5. — La répartition des emplois dans les grades et classes est fixée par arrêté interministériel. (Intérieur, Finances, Fonction Publique) conformément aux pourcentages ci-dessus indiqués par rapport à l'effectif global du corps, qui sera fixé par décret.

ART. 6. — A l'intérieur du corps, la subordination est établie de grade à grade ; dans chaque grade, elle est établie de classe à classe ; dans chaque classe, d'échelon à échelon. Dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté dans l'échelon et de l'âge à égalité d'ancienneté dans l'échelon.

ART. 7. — Le Ministre de l'Intérieur prononce, par arrêté, les actes d'administration ci-après désignés concernant les administrateurs :

Nomination
Promotion
Discipline
Détachement
Mise hors cadre
Disponibilité
Mise à la retraite
Honorariat
Licenciement
Révocation.

Toutefois, il prononce par décision les passages automatiques d'échelon.

ART. 8. — La gestion des administrateurs incombe au Ministre de l'Intérieur et, dans les cas prévus à l'alinéa I de l'article 2, aux Ministres employeurs.

CHAPITRE II
RECRUTEMENT

ART. 9. — L'accès du corps des administrateurs est réservé aux candidats du sexe masculin.

ART. 10. — Les administrateurs sont recrutés dans la limite des emplois disponibles exclusivement parmi les diplômés de l'Institut des Hautes Etudes d'Outre-Mer ou de tous autres établissements de niveau équivalent reconnus par l'Etat.

Les étudiants à ces établissements sont désignés à la suite :

1° D'un concours « A » réservé aux candidats pourvus de l'un des diplômes suivants :

— baccalauréat en droit,
— deux certificats de licence de l'enseignement supérieur,
— brevet du 2^e Degré de l'Institut d'Etudes administratives africaines.

2° D'un concours « B » réservé aux fonctionnaires du cadre de l'Administration Générale comptant au 1^{er} juillet de l'année du concours, 35 ans d'âge au maximum et cinq ans au moins de services publics effectifs.

ART. 11. — Les diplômés de l'un des établissements mentionnés à l'article 10 recrutés à la suite du concours « A », seront nommés, administrateurs de 3^e classe, 2^e échelon.

ART. 12. — Les fonctionnaires diplômés de l'un des établissements mentionnés à l'article 10 recrutés à la suite du concours « B », seront dispensés du stage et nommés administrateurs de 3^e classe, 1^{er} échelon.

Ils conserveront, le cas échéant, à titre personnel, au moyen d'une indemnité différentielle soumise à retenue pour pension, leur rémunération ancienne, au cas où elle serait supérieure à celle de leur nouveau grade.

ART. 13. — Les candidats qui n'auront pas obtenu le diplôme de l'un des établissements mentionnés à l'article 10 seront :

a) Intégrés dans la hiérarchie des Chefs de Bureau de l'Administration Générale s'ils ont obtenu, en fin de scolarité, une note comprise entre 10 et 12 sur 20 de moyenne.

b) Reversés dans leur hiérarchie ou emploi d'origine s'ils appartenaient antérieurement à l'Administration ou licenciés,

dans le cas contraire, s'ils ont obtenu, en fin de scolarité, une note inférieure à 10 sur 20 de moyenne.

CHAPITRE III

AVANCEMENT

ART. 14. — L'avancement de grade ou de classe a lieu exclusivement au choix conformément au titre VI du statut général de la Fonction Publique et aux dispositions ci-après :

ART. 15. — Peuvent être inscrits au tableau d'avancement :

1° Pour le 1^{er} échelon du grade d'administrateur de deuxième classe, les administrateurs de troisième classe 4^e échelon qui ont accompli un an au moins de services effectifs dans cet échelon et deux ans au moins de services effectifs dans un poste de commandement ou de direction depuis leur intégration dans le corps.

2° Pour le 1^{er} échelon du grade d'administrateur de Première Classe, les Administrateurs de 2^e Classe, 3^e échelon, qui ont accompli un an au moins de services effectifs dans cet échelon et trois ans au moins de services effectifs dans un poste de commandement ou de direction depuis leur intégration dans le corps.

Pour le 1^{er} échelon du grade d'administrateur en chef, les administrateurs de 1^{re} classe, 3^e échelon, qui ont accompli deux ans au moins de services effectifs dans cet échelon.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 16. — Pour la constitution initiale du corps des administrateurs régis par le présent décret, il sera procédé à l'intégration directe dans ce corps :

1° Des administrateurs régis par l'arrêté n° 5.001 du 21 mars 1959.

2° Des administrateurs ou conseillers aux Affaires administratives de nationalité mauritanienne des corps homologues d'autres Etats.

3° Des stagiaires rappelés par anticipation et qui auront satisfait aux épreuves réglementaires organisées par l'Administration.

ART. 17. — Ces intégrations seront prononcées par arrêté du Ministre de l'Intérieur, dans les conditions suivantes :

a) D'office en ce qui concerne les administrateurs de l'Etat ;

b) Sur leur demande expresse, en ce qui concerne les administrateurs et les conseillers de nationalité mauritanienne des corps homologues d'autres Etats.

ART. 18. — Les Administrateurs et Conseillers aux Affaires administratives de nationalité mauritanienne qui ne solliciteraient pas leur intégration dans le présent corps seront remis d'office à la disposition de leur administration d'origine.

ART. 19. — Les administrateurs régis par l'arrêté n° 5.001 du 21 mars 1959 seront intégrés dans le présent corps à un grade comportant un indice hiérarchique égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient antérieurement.

Les stagiaires visés au paragraphe 3 de l'article 16 seront nommés administrateur 3^e Classe 1^{er} échelon, avec le bénéfice éventuel d'une indemnité différentielle.

ART. 20. — Les fonctionnaires de nationalité mauritanienne appartenant aux corps homologues d'autres Etats seront intégrés dans le présent corps par reconstitution de carrière compte tenu de l'ancienneté qu'ils détenaient dans leur corps d'origine.

Ils conserveront, éventuellement, au moyen d'une indemnité différentielle soumise à retenue pour pension, leur ancienne rémunération au cas où elle serait supérieure à celle de leur nouveau grade.

ART. 21. — L'ancienneté des fonctionnaires nommés, promus ou intégrés dans le présent corps, sera calculée conformément aux dispositions et aux réserves suivantes :

Gain d'indice inférieur à 11 points — Total de l'ancienneté.

De 11 à 21 points — 3/4 de l'ancienneté.

De 22 à 32 points — 1/2 de l'ancienneté.

De 33 à 45 points — 1/4 de l'ancienneté.

Au delà de 45 points : Néant.

Toutefois, lorsque la nomination, la promotion ou l'intégration des fonctionnaires appartenant dans leur hiérarchie d'origine à des classes ou échelons différents se fera dans un même échelon, ceux d'entre eux n'ayant pas encore atteint dans leur hiérarchie d'origine la classe ou l'échelon supérieur ne pourront éventuellement conserver dans l'échelon d'intégration qu'une ancienneté égale ou inférieure aux 3/4 de l'ancienneté attribuée au fonctionnaire le moins ancien de la classe ou de l'échelon immédiatement supérieur de la hiérarchie d'origine.

ART. 22. — Le temps de service ou de séjour effectué dans leur corps d'origine par les fonctionnaires intégrés en vertu des dispositions du présent chapitre est assimilé au temps de service ou de séjour accompli dans le présent corps.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 23. — Le nombre des administrateurs susceptibles d'être placés en position de détachement ou en disponibilité ne peut excéder 10 % de l'effectif du corps.

ART. 24. — Sont abrogés l'arrêté n° 5.001 du 21 mars 1959 ainsi que toutes dispositions antérieures contraires.

ART. 25. — Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Information et de la Fonction Publique et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui prendra effet le 1^{er} février 1962 et qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Nouakchott, le 17 janvier 1962.

Moktar Ould DADDAH.

Le Ministre de l'Intérieur,

Sidi Mohamed DEYINE.

Le Ministre de l'Information
et de la Fonction Publique,

DEY Ould Brahim.

Le Ministre des Finances :

BA Mamadou Samba.

Décret n° 62.025 réorganisant le cadre de l'Administration Générale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

SUR le rapport du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de l'Information et de la Fonction Publique et du Ministre des Finances ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 61.130 du 1^{er} juillet 1961 portant statut général de la Fonction Publique ;

VU le décret n° 61.187 du 27 novembre 1961 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

VU l'arrêté n° 45 MFTS du 31 janvier 1958 déterminant le statut particulier du cadre de l'Administration générale ;

VU l'avis émis par le Conseil de la Fonction Publique dans sa séance du 2 novembre 1961 ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le cadre de l'Administration Générale régi par l'arrêté n° 45 du 31 janvier 1958 est réorganisé conformément aux dispositions du présent décret pris en application de la loi susvisée portant statut général de la Fonction publique.

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 2. — Les fonctionnaires de ce cadre sont chargés, sous l'autorité du Ministre de l'Intérieur, d'exercer des fonctions administratives dans les services centraux ou régionaux de l'Etat conformément aux attributions qui leur sont dévolues par les règlements en vigueur.

Ils peuvent être mis à la disposition d'un autre Ministère pour exercer dans les services publics de l'Etat, des fonctions administratives dont la nature ou le niveau correspond à leur degré de qualification.

ART. 3. — Les fonctions énumérées à l'article 2, sont confiées aux fonctionnaires du cadre de l'Administration Générale par décision du Ministre intéressé.

Dans l'exercice de leurs fonctions, ils sont toujours subordonnés à leur chef de service hiérarchique.

ART. 4. — Les fonctionnaires de l'Administration Générale, sont classés, dans les hiérarchies de la Fonction Publique définies par les articles 48 et 76 du statut général, conformément au tableau suivant :

Hiérarchies	GRADES	Indices hiérarchiques	
		Minima	Maxima
B-C	Secrétaires	250-340	560
D	Rédacteurs	420	810
E	Chefs de Bureau	510	1.230

ART. 5. — A l'intérieur du cadre ou de chaque hiérarchie, la subordination est établie de grade à grade ; dans chaque grade, de classe à classe, dans chaque classe, d'échelon à échelon. Dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté dans l'échelon et de l'âge à égalité d'ancienneté dans l'échelon.

ART. 6. — Le Ministre de l'Intérieur prononce par arrêté les actes d'administration ci-après désignés concernant les fonctionnaires du cadre de l'Administration générale :

Nomination.

Promotion.

Discipline.

Détachement.

Mise hors cadre.

Disponibilité.

Mise à la retraite.

Honorariat.

Licenciement.

Révocation.

Toutefois, il prononce par décision les passages automatiques d'échelon.

ART. 7. — La gestion de ces fonctionnaires incombe au Ministre de l'Intérieur et dans les cas prévus au paragraphe 2 de l'article 2, aux Ministres employeurs.

SECRETAIRES

ART. 8. — Les Secrétaires, sont chargés de concourir au fonctionnement des services administratifs de l'Etat.

ART. 9. — Ils sont répartis dans les hiérarchies B et C de la Fonction Publique, conformément au tableau suivant :

GRADES	CLASSES	ECHELONS	INDICES hiérarchiques	PEREQUATION
Secrétaire ..	Except.		560	10 %
Secrétaire .	1 ^{re} Classe	3	540	20 %
		2	520	
		1	500	
Secrétaire ...	2 ^e Classe	3	470	30 %
		2	450	
		1	430	
Secrétaire ..	3 ^e Classe	8	410	40 %
		7	380	
		6	360	
		5	340	
		4	300	
		3	280	
		2	260	
1	250			

REDACTEURS

ART. 10. — Les Rédacteurs, sont chargés, des fonctions définies à l'article 3, mais comportant un degré supérieur de responsabilité.

ART. 11. — Ils sont répartis dans la hiérarchie D de la Fonction Publique conformément au tableau suivant :

GRADES	CLASSES	ECHELONS	INDICES hiérarchiques	PEREQUATION
Rédacteur ..	Except.		810	10 %
Rédacteur ..	1 ^{re} Classe	3	790	30 %
		2	750	
		1	720	
Rédacteur ..	2 ^e Classe	7	690	60 %
		6	660	
		5	600	
		4	560	
		3	520	
		2	460	
		1	420	

CHEFS DE BUREAU

ART. 12. — Les Chefs de Bureau ont vocation à occuper des emplois comportant fonctions de conception ou de direction dans les services administratifs de l'Etat.

ART. 13. — Ils sont répartis dans la hiérarchie E de la Fonction Publique, conformément au tableau suivant :

GRADES	CLASSES	ECHELONS	INDICES hiérarchiques	PEREQUATION
Chef de bureau ...	Except.	2	1.230	10 %
		1	1.150	
Chef de bureau ...	1 ^{re} Classe	2	1.100	20 %
		1	1.020	
Chef de bureau ...	2 ^e Classe	3	960	30 %
		2	920	
		1	870	
Chef de bureau ...	3 ^e Classe	7	830	40 %
		6	780	
		5	740	
		4	670	
		3	620	
		2	560	
	1	510		

ART. 14. — La répartition des emplois dans les grades et classes de chaque hiérarchie est fixée par arrêtés interministériels (Intérieur, Finances, Fonction Publique), conformément aux pourcentages prévus aux articles 9, 11, et 13, par rapport à l'effectif global de chaque hiérarchie qui sera fixé par décret.

CHAPITRE II

RECRUTEMENT

ART. 15. — L'accès du cadre de l'Administration Générale est ouvert aux candidats des deux sexes.

SECRETAIRES

ART. 16. — Les secrétaires sont recrutés dans la limite des emplois disponibles :

1° Au concours direct, parmi les candidats pourvus du brevet élémentaire ou du BEPC ou de la première partie du baccalauréat ou d'un diplôme d'arabe équivalent.

2° Au concours direct, et pendant une période qui n'exédera pas le 1^{er} janvier 1965, parmi les candidats pourvus du CEPE ou du certificat d'études franco-arabe ou parmi les candidats qui ont subi avec succès l'examen d'entrée en 6^e des lycées et collèges.

3° Au concours professionnel, parmi les commis contractuels comptant en cette qualité trois ans au moins de services effectifs, à la date du concours.

ART. 17. — Les candidats reçus au concours direct seront nommés, à titre de stagiaire :

— Secrétaire 3^e classe, 5^e échelon, s'ils sont pourvus de l'un des diplômes énumérés au paragraphe 1 de l'article 16.

— Secrétaire 3^e Classe, 1^{er} échelon, s'ils sont pourvus de l'un des diplômes énumérés au paragraphe 2 de l'article 16.

ART. 18. — Les commis contractuels reçus au concours direct ou au concours professionnel, seront dispensés du stage et nommés, sans ancienneté :

— Secrétaire de 3^e Classe, 6^e échelon, s'ils sont pourvus de l'un des diplômes énumérés au paragraphe 1 de l'article 16.

— Secrétaire 3^e Classe, 2^e échelon, s'ils sont pourvus de l'un des diplômes énumérés au paragraphe 2 de l'article 16.

— Secrétaire 3^e classe, 1^{er} échelon, s'ils ne sont pourvus d'aucun de ces diplômes.

Les intéressés conserveront, éventuellement, au moyen d'une indemnité différentielle non soumise à retenue pour pension, leur ancienne rémunération au cas où elle serait supérieure à celle de leur nouveau grade.

REDACTEURS

ART. 19. — Les Rédacteurs sont recrutés dans la limite des emplois disponibles :

1° Au concours direct, parmi les candidats pourvus de l'un des diplômes suivants :

— baccalauréat complet ;

— brevet du 1^{er} Degré de l'Institut d'Etudes Administratives Africaines ;

— capacité en droit ;

— diplôme d'arabe équivalent.

2° Au concours professionnel, parmi les secrétaires de l'Administration Générale comptant en cette qualité trois ans au moins de services effectifs à la date du concours.

ART. 20. — Les candidats reçus au concours direct, seront nommés, à titre de stagiaire, rédacteur de 2^e classe, 1^{er} échelon.

ART. 21. — Les Secrétaires de l'Administration Générale reçus au concours direct ou professionnel seront dispensés du stage et nommés rédacteur de 2^e classe à un échelon comportant un indice hiérarchique égal, ou à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient antérieurement.

CHEFS DE BUREAU

ART. 22. — Les Chefs de Bureau, sont recrutés dans la limite des emplois disponibles :

1° Au concours direct parmi les candidats pourvus d'une licence de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme reconnu équivalent par l'Etat.

2° Au concours professionnel, parmi les rédacteurs d'Administration Générale comptant, en cette qualité, trois ans au moins de services effectifs à la date du concours.

ART. 23. — Les candidats reçus au concours direct, seront nommés à titre de stagiaire, chef de bureau de 3^e classe, 1^{er} échelon.

ART. 24. — Les rédacteurs reçus aux concours direct ou professionnel, seront dispensés du stage et nommés Chef de Bureau de 3^e Classe à un échelon comportant un indice hiérarchique égal, ou à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient antérieurement.

ART. 25. — Les programmes et les modalités des concours directs et professionnels seront fixés par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

ART. 26. — Dans chaque hiérarchie, les emplois à pourvoir qui ne seront pas honorés par la nomination des candidats de la catégorie correspondante pourront être attribuées aux candidats de l'autre catégorie.

CHAPITRE III

AVANCEMENT

ART. 27. — L'avancement de grade ou de classe a lieu exclusivement au choix conformément au titre VI du statut général de la Fonction Publique et aux dispositions ci-après.

SECRETAIRES

ART. 28. — Peuvent être inscrits au tableau d'avancement :

1° Pour le 1^{er} échelon de la 2^e Classe du grade de Secrétaire, les Secrétaires de 3^e Classe 8^e échelon, qui ont accompli un an au moins de services effectifs dans cet échelon.

2° Pour le 1^{er} échelon de la 1^{re} Classe du grade de Secrétaire, les Secrétaires de 2^e Classe 3^e échelon qui ont accompli un an au moins de services effectifs dans cet échelon.

3° Pour la classe exceptionnelle du grade de secrétaire principal, les secrétaires de 1^{re} classe 3^e échelon qui ont accompli un an au moins de services effectifs dans cet échelon.

REDACTEURS

ART. 29. — Peuvent être inscrits au tableau d'avancement :

1° Pour le 1^{er} échelon de la 1^{re} Classe du grade de rédacteur, les rédacteurs de 2^e Classe 7^e échelon qui ont accompli un an au moins de services effectifs dans cet échelon.

2° Pour la classe exceptionnelle du grade de rédacteur, les rédacteurs de 1^{re} Classe 3^e échelon qui ont accompli un an au moins de services effectifs dans cet échelon.

CHEFS DE BUREAU

ART. 30. — Peuvent être inscrits au tableau d'avancement :

1° Pour le 1^{er} échelon de la deuxième classe du grade de Chef de Bureau, les Chefs de Bureau de 3^e Classe 7^e échelon, qui ont accompli un an au moins de services effectifs dans cet échelon.

2° Pour le 1^{er} échelon de la Première Classe du grade de Chef de Bureau, les Chefs de Bureau de 2^e Classe 3^e échelon qui ont accompli un an au moins de services effectifs dans cet échelon.

3° Pour le 1^{er} échelon de la Classe exceptionnelle du grade de Chef de Bureau, les Chefs de Bureau de 1^{re} Classe, 2^e échelon qui ont accompli un an au moins de services effectifs dans cet échelon.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 31. — Pour la Constitution initiale du cadre de l'Administration générale régi par le présent décret, il sera procédé à l'intégration directe dans ce cadre :

1° Des fonctionnaires du cadre de l'Administration Générale régis par l'arrêté n° 45/MFTS du 31 janvier 1958.

2° Des fonctionnaires de nationalité mauritanienne des cadres homologues d'autres Etats.

ART. 32. — Ces intégrations seront prononcées par arrêté du Ministre de l'Intérieur, dans les conditions suivantes :

a) D'office, en ce qui concerne les fonctionnaires du cadre de l'Administration générale ;

b) Sur leur demande expresse, en ce qui concerne, les fonctionnaires de nationalité mauritanienne des cadres homologues d'autres Etats.

ART. 33. — Les fonctionnaires de nationalité mauritanienne appartenant aux cadres homologues d'autres Etats et qui ne solliciteraient pas leur intégration dans le présent cadre seront remis d'office à la disposition de leur administration d'origine.

ART. 34. — Les intégrations seront prononcées dans chacune des hiérarchies du présent cadre, conformément au tableau suivant :

HIERARCHIE du présent cadre	HIERARCHIE D'ORIGINE
B-C Secrétaires	Adjoints et commis de l'Administration Générale de l'Etat ou d'autres Etats.
D Rédacteurs	Secrétaires de l'Administration Générale de l'Etat ou d'autres Etats.
E Chefs de Bureau	Chefs de Bureau, Rédacteurs de l'Administration Générale de l'Etat ou d'autres Etats, Sous-Chefs de Bureau. Chefs de division, Attachés d'autres Etats.

ART. 35. — Les fonctionnaires appartenant au cadre régi par l'arrêté n° 45 MFTS du 31 janvier 1958 seront intégrés dans les hiérarchies correspondantes prévues à l'article 34, à un grade comportant un indice hiérarchique égal ou à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient antérieurement.

ART. 36. — Les fonctionnaires de nationalité mauritanienne appartenant aux cadres homologues d'autres Etats, seront intégrés dans les hiérarchies correspondantes prévues à l'article 34, par reconstitution de carrière, compte tenu de l'ancienneté qu'ils détenaient dans leur hiérarchie d'origine.

Ils conserveront, éventuellement, au moyen d'une indemnité différentielle soumise à retenue pour pension, leur ancienne rémunération au cas où cette dernière serait supérieure à celle de leur nouveau grade.

ART. 37. — En attendant la création d'un cadre de l'Inspection du Travail et de la Législation Sociale, les candidats ayant satisfait aux épreuves du stage de formation professionnelle aux fonctions de contrôleur du travail, seront nommés rédacteurs de 2^e classe, 1^{er} échelon.

Ils conserveront éventuellement, à titre personnel, au moyen d'une indemnité différentielle, leur rémunération ancienne au cas où elle serait supérieure à celle de leur nouveau grade.

Cette indemnité différentielle sera soumise à retenue pour pension si les intéressés étaient auparavant fonctionnaires titulaires d'un cadre de l'Etat.

ART. 38. — L'ancienneté des fonctionnaires nommés, promus ou intégrés dans les différentes hiérarchies du présent cadre sera calculée conformément aux dispositions et aux réserves suivantes :

- Gain d'indice inférieur à 11 points — Total de l'ancienneté.
- de 11 à 21 points — 3/4 de l'ancienneté.
- de 22 à 32 points — 1/2 de l'ancienneté.
- de 33 à 45 points — 1/4 de l'ancienneté.
- au-delà de 45 points : Néant.

Toutefois, lorsque la nomination, la promotion ou l'intégration des fonctionnaires appartenant dans leur hiérarchie d'origine à des classes ou échelons différents se fera dans un même échelon ceux d'entre eux n'ayant pas encore atteint dans leur hiérarchie d'origine la classe ou l'échelon supérieur, ne pourront éventuellement conserver dans l'échelon d'intégration qu'une ancienneté égale ou inférieure aux 3/4 de l'ancienneté attribuée au fonctionnaire le moins ancien de la classe ou de l'échelon immédiatement supérieur de la hiérarchie d'origine.

ART. 39. — Le temps de service ou de séjour effectué dans leur cadre d'origine par les fonctionnaires intégrés en vertu des dispositions du présent décret est assimilé au temps de service ou de séjour accompli dans le présent cadre.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 40. — Le nombre de fonctionnaires du cadre de l'Administration Générale susceptible d'être placés en position de détachement ou en disponibilité ne peut excéder, pour chacune des hiérarchies ou cadre, 20 % de l'effectif total de chacune de ces hiérarchies.

ART. 41. — Sont abrogés l'arrêté n° 45 MFTS du 31 janvier 1958 ainsi que toutes dispositions antérieures contraires.

ART. 42. — Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Information et de la Fonction Publique et le Ministre des Finances, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent décret qui prendra effet le 1^{er} février 1962 et qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Nouakchott, le 17 janvier 1962.

Moktar Ould DADDAH.

Le Ministre de l'Intérieur,
Sidi Mohamed DEYINE.

*Le Ministre de l'Information
et de la Fonction Publique,*
DEY Ould Brahim.

Le Ministre des Finances,
BA Mamadou Samba.

Acte divers :

Par arrêté n° 10.062 MINT/AG du 20 février 1962.

ARTICLE PREMIER. — M. Bakar Ould Sidi Haïba, chef de la Subdivision d'Aïoun est mis à la disposition du Ministre de la Fonction Publique comme Directeur de Cabinet.

Ministère de la Justice et de la Législation :

Actes réglementaires :

Décret N° 62.032 réorganisant le cadre des Greffes et Parquets.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

SUR le rapport du Ministre de la Justice, du Ministre de l'Information et de la Fonction Publique et du Ministre des Finances ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 61.130 du 1^{er} juillet 1961 portant statut général de la Fonction Publique ;

VU le décret n° 61.187 du 27 novembre 1961 relatif aux attributions des Ministres ;

VU le décret n° 60.167 du 22 septembre 1960 déterminant le statut particulier du cadre des Greffes et Parquets ;

VU l'avis émis par le Conseil de la Fonction Publique dans sa séance du 8 novembre 1961 ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le cadre des Greffes et Parquets régi par le décret n° 60.167 du 22 septembre 1960 est réorganisé conformément aux dispositions du présent décret pris en application de la loi susvisée portant statut général de la Fonction Publique.

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 2. — Les fonctionnaires de ce cadre sont chargés, sous l'autorité du Ministre de la Justice, du fonctionnement ou de la direction des Greffes et Parquets des juridictions de l'Etat, conformément aux attributions qui leur sont dévolues par les règlements en vigueur.

Ils peuvent être mis à la disposition d'un autre Ministère pour exercer dans les services publics de l'Etat, des fonctions administratives dont la nature ou le niveau correspond à leur degré de qualification.

ART. 3. — Les fonctions énumérées à l'article 2 sont confiées aux fonctionnaires du cadre des Greffes et Parquets par décision du Ministre intéressé.

Dans l'exercice de leurs fonctions dans les Greffes et Parquets, ils sont toujours subordonnés aux magistrats de l'ordre judiciaire.

ART. 4. — Les fonctionnaires des Greffes et Parquets sont classés dans les hiérarchies de la Fonction Publique définies par les articles 48 et 76 du statut général, conformément au tableau suivant :

Hiérarchies	GRADES	Indices hiérarchiques	
		Minima	Maxima
C	Secrétaires	340	560
D	Greffiers	420	810
E	Greffiers en Chef	510	1.150

ART. 5. — A l'intérieur du cadre ou de chaque hiérarchie, la subordination est établie de grade à grade : dans chaque grade, de classe à classe, dans chaque classe, d'échelon à échelon. Dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté dans l'échelon et de l'âge à égalité d'ancienneté dans l'échelon.

ART. 6. — Le Ministre de la Justice prononce par arrêté les actes d'administration ci-après désignés concernant les fonctionnaires du cadre des greffes et parquets.

- Nomination.
- Promotion.
- Discipline.
- Détachement.
- Mise hors cadres.
- Disponibilité.
- Mise à la retraite.
- Honorariat.
- Licenciement.
- Révocation.

Toutefois il prononce par décision les passages automatiques d'échelon.

ART. 7. — La gestion de ces fonctionnaires incombe au Ministre de la Justice et, dans les cas prévus au paragraphe 2, de l'article 2, aux Ministres employeurs.

SECRETAIRES

ART. 8. — Les Secrétaires sont chargés, du fonctionnement des greffes et des secrétariats de parquets dans les juridictions de l'Etat.

ART. 9. — Ils sont répartis dans la hiérarchie C de la Fonction Publique, conformément au tableau suivant :

GRADES	CLASSES	ECHELONS	INDICES hiérarchiques	PERE-QUATION
Secrétaire ..	Except.		560	10 %
Secrétaire ..	1 ^{re} Classe	3	540	30 %
		2	520	
		1	500	
Secrétaire ..	2 ^e Classe	7	470	60 %
		6	450	
		5	430	
		4	410	
		3	380	
		2	360	
		1	340	

GREFFIERS

ART. 10. — Les Greffiers sont chargés, des fonctions définies à l'article 8, mais comportant un degré supérieur de responsabilité.

ART. 11. — Ils sont répartis dans la hiérarchie D de la Fonction Publique, conformément au tableau suivant :

GRADES	CLASSES	ECHELONS	INDICES hiérarchiques	PERE-QUATION
Greffier.....	Except.		810	10 %
Greffier.....	1 ^{re} Classe	3	790	30 %
		2	750	
		1	720	
Greffiers ...	2 ^e Classe	7	690	60 %
		6	660	
		5	600	
		4	560	
		3	520	
		2	460	
		1	420	

GREFFIERS EN CHEF

ART. 12. — Les Greffiers en chef sont chargés de la direction des greffes des juridictions de l'Etat.

ART. 13. — Ils sont répartis dans la hiérarchie E de la Fonction Publique, conformément au tableau suivant :

GRADES	CLASSES	ECHELONS	INDICES hiérarchiques	PERE-QUATION
Greffiers en Chef	Except.	2	1.150	10 %
		1	1.020	
Greffiers en Chef	1 ^{re} Classe	3	960	30 %
		2	920	
		1	870	
Greffiers en Chef	2 ^e Classe	7	830	60 %
		6	780	
		5	740	
		4	670	
		3	620	
		2	560	
		1	510	

ART. 14. — La répartition des emplois dans les grades et classes de chaque hiérarchie est fixée par arrêtés interministériels (Justice, Finances, Fonction Publique), conformément aux pourcentages prévus aux articles 9, 11 et 13 par rapport à l'effectif global de chaque hiérarchie qui sera fixé par décret.

CHAPITRE II

RECRUTEMENT

ART. 15. — L'accès du cadre des Greffes et Parquets est réservé aux candidats du sexe masculin.

SECRETAIRES

ART. 16. — Les Secrétaires des Greffes et Parquets sont recrutés dans la limite des emplois disponibles :

1° Au concours direct, parmi les candidats pourvus du brevet élémentaire ou du BEPC ou de la 1^{re} partie du baccalauréat ou d'un diplôme d'arabe équivalent ;

2° Au concours professionnel, parmi les Secrétaires contractuels des Greffes et Parquets comptant en cette qualité trois ans au moins de services effectifs, à la date du concours.

ART. 17. — Les candidats reçus au concours direct seront nommés, à titre de stagiaire, secrétaire de 2^e Classe, 1^{er} échelon des Greffes et Parquets.

ART. 18. — Les Secrétaires contractuels des Greffes et Parquets reçus aux concours direct ou professionnel seront dispensés du stage et nommés, sans ancienneté :

— Secrétaire de deuxième Classe, 2^e échelon, s'ils sont pourvus de l'un des diplômes énumérés au paragraphe 1^{er} de l'article 16.

— Secrétaire de 2^e Classe, 1^{er} échelon, dans le cas contraire.

Ils conserveront, éventuellement, au moyen d'une indemnité différentielle non soumise à retenue pour pension, leur ancienne rémunération au cas où elle serait supérieure à celle de leur nouveau grade.

GREFFIERS

ART. 19. — Les Greffiers sont recrutés dans la limite des emplois disponibles :

1° Au concours direct, parmi les candidats pourvus de l'un des diplômes suivants :

- baccalauréat complet ;
- brevet du 1^{er} degré de l'Institut d'Etudes Administratives Africaines ;
- capacité en droit ; ;
- diplômes d'arabe équivalent.

2° Au concours professionnel, parmi les Secrétaires des Greffes et Parquets comptant en cette qualité, trois ans au moins de services effectifs, à la date du concours.

ART. 20. — Les candidats recrutés sur titres ou reçus au concours direct, seront nommés, à titre de stagiaire, Greffier de 2^e Classe, 1^{er} échelon.

ART. 21. — Les Secrétaires des Greffes et Parquets recrutés sur titres ou reçus aux concours direct ou professionnel, seront dispensés du stage et nommés Greffier de 2^e Classe à un échelon comportant un indice hiérarchique égal, ou à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient antérieurement.

GREFFIERS EN CHEF

ART. 22. — Les Greffiers en Chef sont recrutés dans la limite des emplois disponibles :

1° Sur titres, parmi les Greffiers ou les clercs d'avoué ou de notaire comptant deux ans de services effectifs en cette qualité et qui sont pourvus de l'un des diplômes suivants :

- baccalauréat en droit ;
- brevet de 2^e degré de l'Institut d'Etudes Administratives Africaines ;
- brevet d'une Ecole de notariat.

2° Au concours professionnel, parmi les Greffiers comptant en cette qualité, trois ans au moins de services effectifs à la date du concours.

ART. 23. — Les clercs d'avoués ou de notaires, recrutés sur titres seront dispensés du stage et nommés greffier en chef de 2^e Classe, 1^{er} échelon.

ART. 24. — Les Greffiers recrutés sur titres ou reçus au concours professionnel, seront dispensés du stage et nommés greffier en chef de 2^e classe à un échelon comportant un indice hiérarchique égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient antérieurement.

ART. 25. — Les programmes et les modalités des concours directs et professionnels seront fixés par arrêté du Ministre de la Justice.

ART. 26. — Dans chaque hiérarchie, les emplois à pourvoir qui ne sont pas honorés par la nomination des candidats de la catégorie correspondante pourront être attribués aux candidats de l'autre catégorie.

CHAPITRE III

AVANCEMENT

ART. 27. — L'avancement de grade ou de classe a lieu exclusivement au choix conformément au titre VI du statut général de la Fonction Publique et aux dispositions ci-après.

SECRETAIRES

ART. 28. — Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour :

1° Le premier échelon de la 1^{re} classe du grade de secrétaire, les secrétaires 7^e échelon qui ont accompli un an au moins de services effectifs dans cet échelon.

2° La classe exceptionnelle du grade de secrétaire, les secrétaires de 1^{re} classe 3^e échelon qui ont accompli un an au moins de services effectifs dans cet échelon.

GREFFIERS

ART. 29. — Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour :

1° Le premier échelon de la 1^{re} classe du grade de greffier, les greffiers de deuxième classe 7^e échelon qui ont accompli un an au moins de services effectifs dans cet échelon.

2° La classe exceptionnelle du grade de greffier, les greffiers de 1^{re} classe 3^e échelon qui ont accompli un an au moins de services effectifs dans cet échelon.

GREFFIERS EN CHEF

ART. 30. — Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour :

1° Le premier échelon de la 1^{re} classe du grade de greffier en chef, les greffiers en chef de 2^e classe 7^e échelon qui ont accompli un an au moins de services effectifs dans cet échelon.

2° Le premier échelon de la classe exceptionnelle du grade de greffier en chef, les greffiers en chef de 1^{re} classe, 3^e échelon qui ont accompli un an au moins de services effectifs dans cet échelon.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 31. — Pour la constitution initiale du cadre des Greffes et Parquets régi par le présent décret, il sera procédé à l'intégration directe dans ce cadre :

1° Des fonctionnaires des greffes et parquets régis par le décret n° 60.167 du 22 septembre 1960.

2° Des fonctionnaires de nationalité mauritanienne des cadres homologues d'autres Etats.

ART. 32. — Ces intégrations seront prononcées par arrêté du Ministre de la Justice et de la Législation dans les conditions suivantes :

a) D'office, en ce qui concerne les fonctionnaires des Greffes et Parquets de l'Etat.

b) Sur leur demande expresse, en ce qui concerne les fonctionnaires de nationalité mauritanienne des cadres homologues d'autres Etats.

ART. 33. — Les fonctionnaires de nationalité mauritanienne appartenant aux cadres homologues d'autres Etats et qui ne solliciteraient pas leur intégration dans le présent cadre seront remis à la disposition de leur administration d'origine.

ART. 34. — Les intégrations seront prononcées dans chacune des hiérarchies du présent cadre conformément au tableau suivant :

HIERARCHIES du présent cadre	HIERARCHIES D'ORIGINE
C - Secrétaires	Secrétaires des Greffes et Parquets de l'Etat ou d'autres Etats.
D - Greffiers	Greffiers de l'Etat ou d'autres Etats.
E - Greffiers en Chef	Greffiers en Chef de l'Etat ou d'autres Etats.

ART. 35. — Les fonctionnaires appartenant au cadre régi par le décret n° 60.167 du 22 septembre 1960, seront intégrés dans les hiérarchies correspondantes prévues à l'article 34, à un grade comportant un indice hiérarchique égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient antérieurement.

ART. 36. — Les fonctionnaires de nationalité mauritanienne appartenant aux cadres homologues d'autres Etats, seront intégrés dans les hiérarchies correspondantes prévues à l'article 34, par reconstitution de carrière, compte tenu de l'ancienneté qu'ils détenaient dans leur hiérarchie d'origine.

Ils conserveront, éventuellement, au moyen d'une indemnité soumise à retenue pour pension, leur ancienne rémunération au cas où cette dernière serait supérieure à celle de leur nouveau grade.

ART. 37. — L'ancienneté des fonctionnaires nommés promus ou intégrés dans les différentes hiérarchies du cadre sera calculée conformément aux dispositions et aux réserves suivantes :

- Gain d'indice inférieur à 11 points. Total de l'ancienneté.
- de 11 à 21 points : 3/4 de l'ancienneté.
- de 22 à 32 points : 1/2 de l'ancienneté.
- de 33 à 45 points : 1/4 de l'ancienneté.
- au delà de 45 points : Néant.

Toutefois, lorsque la nomination, la promotion ou l'intégration des fonctionnaires appartenant dans leur hiérarchie d'origine à des classes ou échelons différents, se fera dans un même échelon, ceux d'entre eux n'ayant pas encore atteint dans leur hiérarchie d'origine la classe ou l'échelon supérieur,

ne pourront éventuellement conserver dans l'échelon d'intégration qu'une ancienneté égale ou inférieure aux 3/4 de l'ancienneté attribuée au fonctionnaire le moins ancien de la classe ou de l'échelon immédiatement supérieur de la hiérarchie d'origine.

ART. 40. — Le temps de service ou de séjour effectué dans leur cadre d'origine par les fonctionnaires intégrés en vertu des dispositions du présent décret, est assimilé au temps de service ou de séjour accompli dans le présent cadre.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 41. — Le nombre de fonctionnaires du cadre des Greffes et Parquets susceptibles d'être placés en position de détachement ou en disponibilité, ne peut excéder, pour chacune des hiérarchies du cadre, 10 % de l'effectif total de chacune de ces hiérarchies.

ART. 42. — Sont abrogés le décret n° 60.167 du 22 septembre 1960 ainsi que toutes dispositions antérieures contraires.

ART. 43. — Le Ministre de la Justice, le Ministre de l'Information et de la Fonction Publique et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui prendra effet le 1^{er} février 1962 et qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Nouakchott, le 17 janvier 1962.

Moktar Ould DADDAH.

Le Ministre de la Justice,
Hadrami Ould Khattri.

Le Ministre des Finances,
Ba Mamadou Samba.

*Le Ministre de l'Information
et de la Fonction Publique,*
Dey Ould Brahim.

Actes divers :

Par décret n° 10.050 du 12 février 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Tandia Youssoufi, greffier de 2^e classe, chef du service de l'Administration judiciaire et pénitentiaire, est nommé provisoirement (et cumulativement avec ses fonctions) pour compter du 1^{er} janvier 1962, Directeur du Cabinet du Ministre de la Justice et de la Législation.

Par décret n° 50.027 nommant M. Jéol, directeur du *Journal Officiel*.

ARTICLE PREMIER. — M. Jéol Michel est nommé, cumulativement avec ses fonctions de juge conseiller au Tribunal Supérieur d'Appel et celles de chef du service des Etudes et de la Législation, Directeur du *Journal Officiel* à compter du 20 décembre 1961, en remplacement de M. Chevallier.

Par décret n° 50.030 accordant la nationalité mauritanienne à M. Kochman Mohamed Nassim.

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne est accordée à M. Kochman Mohamed Nassim.

ART. 2. — Le présent décret qui prend effet à compter de sa signature

Ministère de l'Information et de la Fonction publique :

Acte divers :

Par arrêté n° 37 MIFP/DP du 22 février 1962.

ARTICLE PREMIER. — M. Bakar Ould Sidi Haïba, 2^e échelon, précédemment chef de la Subdivision Centrale d'Aïoun, est nommé Directeur de Cabinet du Ministre de l'Information et de la Fonction Publique à Nouakchott, pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Par arrêté n° 126 MIFP/DP du 10 février 1962.

ARTICLE PREMIER. — M. Resseguier Charles, attaché de 2^e Classe, 4^e échelon du Corps autonome est pour compter du 29 septembre 1961 nommé Conseiller Technique au Ministère de l'Information et de la Fonction Publique.

Par décision n° 10.270 PR/DF du 27 février 1962.

ARTICLE PREMIER. — M. Jacques Gallouedec, capitaine de réserve de l'armée de l'Air est nommé chef de Cabinet militaire du Président de la République pour compter du 26 octobre 1961.

Ministère des Transports, Postes et Télécommunications :

Actes règlementaires :

Arrêté n° 10.047 MPTT/CAB portant agrément d'un terrain d'aviation à usage restreint situé à Tanit, Port-Etienne.
Le Ministre des Transports, des Postes et Télécommunications et du Tourisme,

VU le décret n° 61.187 du 27 novembre 1961 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

VU le décret n° 50013 du 10 janvier 1962 portant les attributions du Ministre des Transports, des Postes et Télécommunications ;

VU la demande présentée par la « Western Geophysical Company », B.P. 115 Port-Etienne effectuant des recherches sismiques pour le compte des Sociétés Pétropar, Continental et El-Passo.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La piste d'aviation établie sur le territoire du cercle de la Baie du Lévrier située à Tanit par la Société « Western Geophysical Company of America » dont le siège social est à Port-Etienne et définie par la notice ci-jointe est agréée dans les conditions ci-après :

L'usage de cette piste est réservée aux aéronefs appartenant ou affrétés par la « Western Geophysical Company » effectuant des recherches sismiques pour le compte des Sociétés Pétropar Continental et El-Passo.

ART. 2. — Cet agrément est subordonné à la condition que la Société « Western Geophysical Company » prenne toutes dispositions nécessaires pour ne pas troubler l'ordre et la tranquillité publique.

ART. 3. — L'accès de la piste d'aviation est interdit à tout aéronef qui n'aura pas transité par un aéroport douanier mauritanien.

ART. 4. — Cet agrément ne préjuge pas les restrictions qui pourraient être apportées à l'utilisation de la piste d'aviation dans l'intérêt de la circulation aérienne.

ART. 5. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ART. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal Officiel* de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 9 février 1962.

Pour le Ministre absent :

*Le Ministre de la Construction
chargé de l'intérim,*

Ahmed Ould Mohamed SALEH.

Décret n° 62.002 portant organisation de l'Office des Postes et Télécommunications.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

SUR le rapport du Ministre des Transports, des Postes et Télécommunications ;

VU la Constitution,

VU le décret n° 61.187 du 27 novembre 1961 relatif aux attributions des Ministres ;

VU la loi n° 117 du 24 juin 1961 validant le décret n° 59.051 du 4 juillet 1959 ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. — L'organisation et le fonctionnement de l'Office des Postes et Télécommunications créé par le décret n° 59.051 du 4 juillet 1959 et validé par la loi n° 117 du 24 juin 1961 sont fixés par les dispositions du présent décret.

ART. 2. — L'Office des Postes et Télécommunications est chargé notamment :

a) De l'exploitation du service public des Postes et Télécommunications. Il exerce à cet effet, les monopoles postal, télégraphique et téléphonique, tels qu'ils résultent des textes en vigueur. Il applique la législation et la réglementation propres aux Postes et Télécommunications et les conventions, règlements et arrangements de l'Union Postale Universelle et de l'Union Internationale des Télécommunications.

b) De la préparation et de l'exécution des plans d'équipement des Postes et Télécommunications. Pour l'exécution de ces attributions, il peut prendre toute concession, tout affermage, toute participation directe ou indirecte dans toutes opérations quelconques se rattachant à l'établissement et à l'exploitation des liaisons, installations ou services des Postes et Télécommunications ou représentant un intérêt certain pour les Postes et Télécommunications.

TITRE II

ORGANISATION

ART. 3. — L'Office des Postes et Télécommunications a son siège à Nouakchott.

Il est placé sous la tutelle directe du Ministre des Transports, Postes et Télécommunications.

Il est administré par un Conseil d'Administration présidé par un fonctionnaire désigné par le Ministre des Transports, Postes et Télécommunications.

Le Conseil d'Administration fait ou autorise tous les actes et opérations relatifs à l'objet de l'Office qui ne sont pas dans les pouvoirs du Ministre de Tutelle.

ART. 4. — La direction de l'ensemble des services dont dispose l'Office est confiée à un Directeur, nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Le Directeur est Ordonnateur-Délégué du budget de l'Office.

Il est chargé de la direction technique et administrative de l'Office et a autorité sur tout le personnel. Il représente l'Office dans les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers et des usagers. Il peut ester en justice au nom de l'Office.

ART. 5. — A la tête des services comptables de l'Office est placé un Agent Comptable nommé par arrêté conjoint du Ministre de tutelle et du Ministre des Finances.

ART. 6. — *Conseil d'Administration. Composition.*

Outre son Président,

Le Conseil d'Administration est composé comme suit :

Vice-Président : Le Directeur des Finances.

Membres :

Un représentant du Ministre de la Santé et du Travail.

Un représentant du Ministre de la Construction.

Un représentant du Ministre de la Planification.

Un représentant du Ministre de la Défense Nationale.

Un représentant du Ministre de l'Information et de la Fonction Publique.

Deux représentants de l'Assemblée Nationale.

Le Trésorier-Payeur ou son représentant.

Un représentant de la Banque de Développement choisi par le Ministre de tutelle en fonction de ses compétences particulières.

Le Président de la Chambre de Commerce ou son représentant,

Un représentant élu du personnel.

Le Contrôleur financier.

Un représentant des usagers.

Le Directeur de l'Office, les Chefs de division et l'Agent-Comptable assistent de droit aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Le Conseil peut appeler en séance, à titre consultatif, toute autre personne qualifiée.

ART. 7. — *Fonctionnement du Conseil d'Administration.*

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son Président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Il siège au minimum deux fois par an, en assemblée ordinaire, la deuxième réunion prévue en fin d'année est spécialement consacrée à l'examen du projet de budget annuel de l'Office.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres assiste à la séance. Il fixe son règlement intérieur.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.

Les décisions du Conseil d'Administration sont constatées par les procès-verbaux de séance signés par le Président et le Secrétaire de séance. Ils sont transmis à tous les membres du Conseil d'Administration.

Le Secrétariat du Conseil d'Administration est confié à la Direction de l'Office qui assure l'Organisation matérielle des séances et la tenue de ses archives.

Les décisions du Conseil d'Administration sont immédiatement exécutoires, hormis les cas où les lois et dispositions réglementaires en disposent autrement.

Les membres du Conseil d'Administration et les personnalités appelées en consultation, lorsqu'ils ne sont ni Ministre, ni fonctionnaires, reçoivent, lorsqu'il y a déplacement effectif de résidence, les indemnités de déplacement dans les conditions prévues pour les fonctionnaires du Groupe I.

Interdiction est faite aux membres du Conseil d'Administration de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans un marché passé avec l'Office, pour un compte ou dans une entreprise dans laquelle l'Office aurait une participation financière, à moins d'une autorisation spéciale du Ministre de tutelle.

ART. 8. — Le Ministre des Transports, des Postes et Télécommunications, en tant qu'autorité de tutelle, détient les pouvoirs suivants :

1° Il est Ordonnateur du Budget.

2° Il propose au Président de la République la nomination du Directeur de l'Office.

3° Il nomme l'Agent Comptable conjointement avec le Ministre des Finances.

4° Il arrête les moyens à mettre en œuvre pour la formation professionnelle et technique du personnel mis à la disposition de l'Office.

5° Par délégation du Président de la République, il administre le personnel titulaire dans les formes fixées par les statuts respectifs des agents.

6° Le recrutement et tous les actes d'administration du personnel sont soumis à son approbation.

7° Après avis du Conseil d'Administration, il propose au Ministère de la Fonction Publique, qui les arrête, les textes

des contrats types de louage de service, ainsi que toutes dérogations à ceux-ci.

8° Il nomme les Chefs de division, prononce les affectations et accorde les congés de tout le personnel.

ART. 9. — Pouvoirs du Conseil d'Administration.

En application des dispositions de l'article 3, le Conseil d'Administration a notamment les pouvoirs énumérés ci-après :

1° Il approuve les projets d'organisation générale de l'Office qui lui sont soumis par le Directeur de l'Office dans le cadre des principes généraux d'organisation des Postes et Télécommunications. Il crée, classe ou supprime les établissements postaux et les centres de télécommunications.

2° Il donne son avis sur les statuts du personnel titulaire des Postes et Télécommunications avant leur présentation aux services compétents de la Fonction Publique ainsi que sur les modalités de recrutement, de rémunération et de gestion du personnel non titulaire, en harmonie avec les règles en vigueur dans les services administratifs.

Dans les limites prévues par le budget de l'Office, il arrête les tableaux des emplois et effectifs maxima et fixe le montant global et les principes de répartition des primes et indemnités allouées en fonction de leur statut aux personnels des cadres.

Il décide de l'octroi des secours au personnel de l'Office et des subventions aux associations exerçant leurs activités dans le cadre de la profession.

3° Il délibère sur le budget dans les conditions fixées à l'article 14 ci-après :

Il arrête :

- Les programmes généraux d'exploitation ;
- Les programmes concernant l'action sociale et le logement du personnel ;
- Les prévisions de dépenses sur les comptes hors budget ;
- Les comptes d'exploitation, le compte des profits et pertes ;
- Les comptes des divers fonds, l'inventaire et le bilan.

Il approuve les barèmes d'amortissement et décide du montant minimum de l'annuité de renouvellement et du fonds de réserve.

Il se prononce sur les programmes de renouvellement et d'équipement.

4° Il arrête les tarifs dans les conditions prévues au présent décret.

5° Il arrête le montant de la subvention d'équilibre à demander au budget national dans le cas où les ressources de l'Office ne permettent pas de couvrir intégralement les dépenses et conformément aux dispositions du présent décret.

6° Les marchés passés par l'Office étant normalement soumis aux clauses et conditions générales applicables aux marchés passés par l'Administration de la République Islamique de Mauritanie, le Conseil d'Administration peut introduire les modifications qu'il jugerait indispensables, en fonction des contingences particulières de l'Office.

7° Il autorise la passation des marchés de fournitures, de travaux publics et de transports lorsque les engagements dépassent 10 millions de francs.

8° Il statue sur les demandes de remise de pénalités présentées à l'occasion des marchés lorsqu'elles sont supérieures à 100.000 francs.

9° Il prononce la condamnation et autorise la vente des matériels aux approvisionnements lorsque leur valeur au bilan dépasse cinq cent mille francs. Il approuve, dans tous les cas, les procès-verbaux de condamnation.

10° Il consent ou accepte, cède ou résilie tous taux ou locations avec promesse de vente.

11° Il autorise toutes acquisitions et tous échanges de biens et droits immobiliers ainsi que la cession de ceux qu'il juge inutiles.

12° Il autorise toutes acquisitions, tous retraits, transferts, aliénations de rentes, valeurs, créances, brevets ou licences de brevets d'invention et droits mobiliers quelconques.

13° Il contracte ou résilie toute assurance dont la prime est supérieure à un million de francs.

14° En matière financière et comptable, il exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus par arrêté conjoint du Ministre de tutelle et du Ministre des Finances.

15° Il contracte tous emprunts, dans les conditions prévues à l'article 22 du présent décret.

16° Il sollicite les avances du Trésor.

17° Il accepte les dons et legs.

18° Il autorise les placements de fonds.

19° Il prend toute concession, tout affermage, toute participation directe ou indirecte dans toutes les opérations quelconques s'attachant à l'établissement et à l'exploitation des liaisons, installations ou services des Postes et des Télécommunications ou présentant un intérêt direct et certain pour les Postes et Télécommunications.

20° Il autorise tous traités, compromis et transactions, acquiescements, désistements ainsi que toutes obligations, antériorités et subrogations, avec ou sans garantie et toutes mains levées d'inscription, de saisie, d'opposition avant ou après paiement, lorsque le litige est supérieur à cinq cent mille francs.

Le Conseil d'Administration peut déléguer tout ou partie de ses attributions à son Président.

ART. 10. — En dehors des pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'autorité de tutelle, soit au titre des dispositions législatives et réglementaires générales, soit au titre du présent décret, le Ministre des Postes et Télécommunications exerce les attributions particulières suivantes :

1° En cas d'urgence et par mesure conservatoire, il peut exercer certains pouvoirs par application du présent décret, sous réserve d'agir dans le cadre des programmes approuvés, dans la limite des crédits ouverts par le Conseil. Ainsi qu'il est précisé à l'article 9 ci-dessus, les programmes d'extension, les budgets, les emprunts, les tarifs, le bilan et ses annexes, doivent obligatoirement être délibérés en Conseil.

2° Il contrôle l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Il le convoque, garantit et fait respecter la légalité des débats du Conseil, authentifie les procès-verbaux de séance et signe tous les actes établis ou autorisés par le Conseil.

3° Il décide des programmes d'émission de timbres-poste.

21 mars 1962

4° Il prend l'initiative de l'affichage et des insertions légales, notamment en cas de modification des tarifs.

5° En cas d'urgence, il autorise le Directeur à prendre toutes mesures indispensables au fonctionnement de l'Office, à charge de lui en rendre compte et d'en informer le Conseil d'Administration à sa prochaine réunion.

6° Il se fait communiquer périodiquement la situation des recettes et des dépenses de l'Office.

ART. 11. — En dehors des attributions générales indiquées à l'article 4 du présent décret, le Directeur de l'Office a notamment les pouvoirs ci-après :

1° Il est chargé d'assurer la bonne exploitation du service public des Postes et Télécommunications.

De faire respecter les monopoles postal, télégraphique et téléphonique, tels qu'ils résultent des textes en vigueur ;

D'appliquer la législation et la réglementation relatives au Postes et Télécommunications ainsi que les conventions, règlements et arrangements de l'Union Postale Universelle et de l'Union Internationale des Télécommunications ;

De régler l'organisation détaillée de l'Office ;

De fixer la structure des réseaux postaux et de télécommunications ;

De proposer la création, le classement ou la suppression des établissements postaux et des centres de télécommunications.

2° Il a autorité sur l'ensemble du personnel mis à sa disposition dont il assure la gestion. Il propose au Ministre les affectations et mutations.

Il assure la préparation des actes d'administration à soumettre au Ministre de tutelle.

Il note ou apprécie tout le personnel suivant les règles propres à chaque catégorie.

3° Il prépare les délibérations du Conseil d'Administration et en exécute toutes les décisions, ainsi que celles qu'il reçoit directement du Ministre. Il prend à cet effet toutes initiatives et, dans la limite de ses attributions, toutes décisions nécessaires.

Il rend compte de son action au Conseil d'Administration et au Ministre.

4° Il établit les différents programmes, budgets et prévisions de dépenses, les soumet au Conseil d'Administration et en assure l'exécution. Il lui présente les différents comptes, l'inventaire et le bilan.

5° En matière financière et comptable, il exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus par l'arrêté du Ministre de tutelle réglant la gestion comptable et financière de l'Office.

Il prononce la condamnation des matériels portant sur une somme maximum de 500.000 francs. Au-dessus de ce chiffre, il en propose la condamnation au Conseil d'Administration. Il autorise la vente de ces matériels lorsque leur valeur vénale est évaluée à moins de 500.000 francs.

Il consent ou accepte, cède ou résilie tous baux ou locations sans promesse de vente.

Il contracte ou résilie toutes assurances dont la prime annuelle est inférieure à un million de francs.

Il approuve les projets techniques et fait procéder à l'exécution de tous travaux et à la réalisation de toutes les commandes.

Il propose, suivant le cas, l'avis ou à l'approbation du Conseil, les différents tarifs, il assure l'application de tous les tarifs.

Il engage les dépenses et achats, passe les marchés de fournitures et de travaux publics jusqu'au maximum de 10 millions de francs ainsi que les contrats de transport lorsque la dépense annuelle ne dépasse pas cette somme.

Il autorise tous traités, compromis et transactions, acquisitions, désistements, ainsi que toutes obligations, antériorités et subrogations avec ou sans garantie et toutes main-levées d'inscriptions, de saisie, d'opposition avant ou après paiement, lorsque le litige est inférieur à un million de francs.

6° Sous réserve des dispositions qui précèdent, il représente l'Office dans toutes les opérations commerciales, établit et signe les conventions relatives à des prestations de service, avec les organismes civils et militaires, les commerces, les collectivités et les particuliers en ce qui concerne le fonctionnement des agences postales, la création ou l'extension de certains services d'intérêt local, la protection des aéronefs, les télécommunications météorologiques, les transmissions et transports militaires, la radiodiffusion et l'entretien des lignes de télécommunications, la Caisse d'Epargne.

7° Le Directeur de l'Office, ou tout autre agent habilité par lui représente l'Office devant les Tribunaux, suit toute action judiciaire devant toute juridiction, tant en demandant qu'en défendant, fait exécuter tous jugements et arrêtés, fait procéder à toutes saisies et mesures d'exécution.

8° Dans les cas d'urgence qui nécessitent un dépassement des attributions normales, il prend toutes mesures conservatoires nécessaires, et en réfère sans retard au Ministre de tutelle, ainsi qu'il est indiqué à l'article 10, 5° alinéa, du présent décret.

9° Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à ses Chefs de division. Il peut également, sous sa responsabilité, déléguer sa signature pour certaines questions limitativement fixées par ses soins.

Il exerce toutes les attributions qui lui sont déléguées par le Ministre de tutelle.

ART. 12. — Les tarifs du régime intérieur sont établis par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur. Dans les régimes de la Communauté, assimilés et international, les tarifs seront fixés compte tenu des dispositions arrêtées par les organismes compétents, des conventions internationales ou des conventions ou accords particuliers qui pourraient intervenir entre les Etats.

TITRE III

DISPOSITIONS FINANCIERES GENERALES

ART. 13. — Les ressources de l'Office sont constituées par

- ses recettes propres ;
- des subventions, dons, legs, fonds de concours, prêts
- des recettes diverses ;
- une contribution éventuelle du budget National de la République Islamique de Mauritanie.

Les dépenses de l'Office sont constituées par :

- les intérêts et annuités d'amortissement de la dette ;
- les frais de fonctionnement ;
- les dépenses de renouvellement, d'équipement et de travaux neufs, financés sur les ressources propres de l'Office, sur des ressources spéciales ou par l'emprunt.

ART. 14. — Les recettes et dépenses de l'Office sont prévues, et évaluées dans un budget annuel portant séparément le programme d'exploitation (recettes et dépenses ordinaires d'exploitation) et le programme de renouvellement.

ART. 15. — Le Directeur prépare et soumet le budget au Conseil d'Administration avant le 15 octobre de l'année précédant celle pour laquelle il est établi. Ce projet, délibéré et équilibré en recettes et en dépenses, est soumis à l'approbation du Ministre de tutelle et au visa du Ministre des Finances. En cas de non approbation, le Ministre de tutelle renvoie le budget devant le Conseil d'Administration pour une seconde lecture.

Le projet est ensuite à nouveau soumis au Ministre de tutelle et au Ministre des Finances. Il est rendu exécutoire par le Ministre de tutelle.

ART. 16. — L'Office assurera les charges effectives des emprunts de toutes natures qui seront contractés par ses soins pour faire face aux dépenses de renouvellement ou à des travaux et acquisitions complémentaires.

ART. 17. — L'Office est doté :

1° d'un fonds de renouvellement ayant pour objet de financer :

- les remboursements du principal des emprunts contractés pour les achats de matériel et le renouvellement d'installations ;
- les dépenses de renouvellement du matériel et des installations ;
- les dépenses d'acquisition de matériels complémentaires et d'exécution des travaux complémentaires.

Il est alimenté au moyen d'une annuité obligatoire et irréductible de renouvellement calculée d'après la durée réelle d'amortissement du matériel et des installations en service.

Cette annuité provient :

- de tout ou partie du solde bénéficiaire éventuel au compte d'exploitation ;
- des fonds de concours extérieurs dans la mesure où ils contribuent au renouvellement ;
- d'une somme complémentaire versée par le budget d'exploitation, et suffisante pour porter le montant de l'annuité au niveau défini ci-dessus ;

2° d'un fonds de réserve destiné à faire face aux déficits d'exploitation.

Ce fonds est alimenté par tout ou partie du solde bénéficiaire du compte d'exploitation. Son montant ne peut excéder 10 % du total des recettes d'exploitation de l'exercice.

ART. 18. — Le compte d'exploitation est alimenté par les recettes d'exploitation ainsi que par le produit des cessions, taxes, surtaxes locales temporaires, locations, transactions, fonds de concours, subventions de fonctionnement et les revenus de toutes natures des biens mobiliers et immobiliers.

Il doit faire face :

- aux dépenses normales d'exploitation, y compris toutes dépenses d'entretien et de grosses réparations ;
- aux charges effectives des emprunts à long terme et des avances à court terme (amortissement, intérêts, frais accessoires) dont l'inscription n'est pas prévue au programme de renouvellement ;
- à l'annuité obligatoire et irréductible de renouvellement.

ART. 19. — Le solde bénéficiaire du compte d'exploitation est affecté par priorité au remboursement des avances à court terme. Le reliquat disponible est versé au fonds de réserve et, lorsque celui-ci atteint son maximum, au fonds de renouvellement.

Si le solde du compte d'exploitation est bénéficiaire, le déficit est couvert en priorité par prélèvement sur le disponible du fonds de réserve et, en cas d'insuffisance de ce fonds, par une subvention de la République Islamique de Mauritanie.

ART. 20. — Les opérations relatives à la gestion financière et comptable de l'Office sont effectuées par le Directeur et par l'Agent Comptable, dans les conditions fixées par un arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre de tutelle.

ART. 21. — Le contrôle permanent de la gestion financière de l'Office est exercé sous l'autorité du Ministre des Finances par le Contrôleur Financier.

Pour l'exécution de cette mission, le Contrôleur Financier dispose de tous pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place et assiste de plein droit aux réunions du Conseil d'Administration.

Le Contrôleur Financier établit à la fin de chaque trimestre un rapport de contrôle qui est communiqué au Ministre de tutelle et au Ministre des Finances.

ART. 22. — L'Agent Comptable, pécuniairement responsable, tient la comptabilité générale de l'Office. Il assure le maniement et la conservation des fonds et valeurs, constate les recettes et paie les dépenses. Il suit et comptabilise les dépenses engagées.

Il est soumis à la juridiction du Juge des comptes.

Les fonds de l'Office sont déposés au Trésor ou aux Chèques Postaux. Toutefois, les disponibilités de caisse peuvent être déposées, après accord du Conseil d'Administration, dans certains établissements bancaires ou de crédits agréés par une loi, ou placées en valeurs d'Etat ou garanties par l'Etat.

ART. 23. — L'Office peut, avec l'agrément du Conseil d'Administration, contracter des emprunts à long et moyen terme pour la construction et le développement de ses installations administratives, techniques, commerciales ou sociales, ou pour le logement du personnel. Ces emprunts peuvent être réalisés par souscription publique ou négociés auprès des établissements spécialisés à l'octroi de crédits publics. Le montant de chaque tranche est arrêté par le Conseil d'Administration qui en fixe les modalités de réalisation et d'amortissement.

En aucun cas, le montant annuel de la dette exigible, intérêts et amortissements, ne peut excéder dix pour cent des recettes propres de l'Office au cours de l'exercice précédent. Les charges de la dette, intérêts et amortissements, sont inscrites au budget avant toute autre dépense et leur montant ne peut être ni réduit ni reporté.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 24. — Jusqu'à intervention d'une loi portant création d'une Caisse Nationale d'Epargne, les dispositions en vigueur à la date de signature du présent décret, ne seront pas modifiées.

ART. 25. — Les dispositions du présent décret annulent et remplacent toutes dispositions antérieures prévues notamment par le décret n° 59.051 du 4 juillet 1959 validé par la loi n° 117 du 24 juin 1961, le décret n° 59.092 du 25 août 1959, et l'arrêté interministériel n° 201 du 17 septembre 1959.

ART. 26. — Le Ministre des Transports, des Postes et Télécommunications, le Ministre des Finances, le Ministre de l'Information et de la Fonction Publique et le Ministre de la Santé et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie et prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Nouakchott, le 2 janvier 1962.

*Le Ministre des Transports,
des Postes et Télécommunications :*

Bouyagui Ould ABIDINE.

Le Président de la République :

Moktar Ould DADDAH.

Décret n° 62.005 autorisant l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar à percevoir des redevances d'usage des Aides et Services de route.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

SUR le rapport du Ministre des Transports, des Postes et Télécommunications et Tourisme ;

VU la Constitution ;

VU le décret n° 61.187 du 27 novembre 1961 relatif aux attributions des Ministres ;

VU la convention relative à la création d'une Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar signée à Saint-Louis le 12 décembre 1959 ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une taxe sur les télégrammes dits de la 3^e catégorie transmis par le réseau de Télécommunications de l'Aéronautique Civile exploité en Afrique par l'Agence de la Navigation Aérienne (ASECNA).

ART. 2. — L'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar est autorisée à percevoir les taxes conformément aux taux appliqués par l'Office des Postes et Télécommunications.

ART. 3. — Le mode de partage des taxes entre l'ASECNA et l'Office des Postes et Télécommunications sera défini ultérieurement.

ART. 4. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1962.

ART. 5. — Le Ministre des Transports, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 2 janvier 1962.

Le Président de la République

Moktar Ould DADDAH.

*Le Ministre des Transports, des Postes
et Télécommunications et Tourisme :*

Bouyagui Ould ABIDINE.

Décret n° 62.006 autorisant l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar à percevoir des redevances d'usage des Aides et Services de route.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

SUR le rapport du Ministre des Transports, des Postes et Télécommunications et Tourisme ;

VU la Constitution ;

VU le décret n° 61.187 du 27 novembre 1961 relatif aux attributions des Ministres ;

VU la convention relative à la création d'une Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar signée à Saint-Louis le 12 décembre 1959 ;

VU la résolution V/A prise le 15 juin 1961 par le Conseil d'Administration de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une redevance d'usage par les aéronefs des Aides et Services de route dont la gestion est confiée à l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne.

ART. 2. — L'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar est autorisée à percevoir ces redevances conformément aux taux et conditions fixés par son Conseil d'Administration.

ART. 3. — Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1962.

ART. 4. Le Ministre des Transports, des Postes et des Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 2 janvier 1962.

Le Président de la République

Moktar Ould DADDAH.

*Le Ministre des Transports, des Postes
et Télécommunications et Tourisme :*

Bouyagui Ould ABIDINE.

Décret n° 62.034 réorganisant le cadre de la Météorologie et de l'Aviation Civile.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

SUR le rapport du Ministre des Transports, des Postes et Télécommunications, du Ministre de l'Information et de la Fonction Publique et du Ministre des Finances ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 61.130 du 1^{er} juillet 1961 portant statut général de la Fonction Publique ;

VU le décret n° 61.187 du 27 novembre 1961 relatif aux attributions des Ministres ;

VU l'arrêté n° 289 du 24 juillet 1958 déterminant le statut particulier du cadre de la Météorologie ;

VU l'avis émis par le Conseil de la Fonction Publique dans sa séance du 10 novembre 1961 ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le cadre de la Météorologie régi par le décret n° 289 du 24 juillet 1958 est réorganisé en un cadre unique de la Météorologie et de l'Aviation Civile, conformément aux dispositions du présent décret pris en application de la loi portant statut général de la Fonction Publique.

CHAPTRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ART. 2. — Les fonctionnaires de ce cadre, sont chargés, sous l'autorité du Ministre des Transports des Postes et Télécommunications, des tâches d'ordre administratif ou technique relevant des services centraux ou régionaux de la Météorologie et de l'Aviation Civile de l'Etat, conformément aux attributions qui leur sont dévolues, par les règlements en vigueur.

Ils peuvent être mis à la disposition d'un autre Ministère pour exercer dans les services publics de l'Etat des fonctions dont la nature ou le niveau de recrutement correspond à leur degré de qualification.

ART. 3. — Les fonctions énumérées à l'article 2 sont confiées aux fonctionnaires de ce cadre par décision du Ministre intéressé.

Dans l'exercice de leurs fonctions, ils sont toujours subordonnés à leur chef de service hiérarchique.

ART. 4. — Les fonctionnaires de ce cadre sont classés dans les hiérarchies de la Fonction Publique définies par les articles 48 et 76 du statut général, conformément au tableau suivant :

Hiérarchies	GRADES	Indices hiérarchiques	
		Minima	Maxima
— C	Assistants	250	560
.....	Adjoints Techniques	430	830
.....	Ingénieurs de Travaux	510	1.230
.....	Ingénieurs de la Météorologie et de l'Aviation Civile	760	1.450

ART. 5. — A l'intérieur du cadre ou de chaque hiérarchie, la subordination est établie de grade à grade; dans chaque grade, de classe à classe; dans chaque classe, d'échelon à échelon. Dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté dans l'échelon et de l'âge à égalité d'ancienneté dans l'échelon.

ART. 6. — Le Ministre des Transports, des Postes et Télécommunications, prononce par arrêté, les actes d'administration ci-après désignés concernant les fonctionnaires du cadre de la Météorologie et de l'Aviation Civile;

- Nomination,
- Promotion, A
- Discipline,
- Détachement,
- Mise hors cadre,
- Disponibilité, B
- Mise à la retraite
- Honorariat,
- Licenciement,
- Révocation.

Toutefois, il prononce par décision, les passages automatiques d'échelons.

ART. 7. — La gestion de ces fonctionnaires incombe au Ministre des Transports, des Postes et Télécommunications et dans les cas prévus au paragraphe 2 de l'article 2 aux Ministres employeurs.

ASSISTANTS

ART. 8. — Les Assistants, sont chargés, des tâches d'ordre administratif et technique incombant respectivement au service de la Météorologie ou de l'Aviation Civile.

ART. 9. — Ils sont répartis dans les hiérarchies B et C de la Fonction Publique, conformément au tableau suivant :

GRADES	Classes	Echelons	Indices hiérarchiques	Péréquation
Assistant Pal.	1° Cl.		560	10 %
Assistant Pal.	2° Cl.	3	540	
		2	520	30 %
		1	500	
Assistant	1° Cl.	3	470	60 %
		2	450	
		1	430	
Assistant	2° Cl.	8	410	
		7	380	
		6	360	
		5	340	
		4	300	
		3	280	
		2	260	
		1	250	

ADJOINTS-TECHNIQUES

ART. 10. — Les Adjoints Techniques, sont chargés, des fonctions définies à l'article 8, mais comportant un degré supérieur de responsabilité.

ART. 11. — Ils sont répartis dans la hiérarchie D de la Fonction Publique, conformément au tableau suivant :

GRADES	Classes	Echelons	Indices hiérarchiques	Péré- quation
Adjoint Technique ...	Except.	2	830	10 %
		1	810	
Adjoint Technique ...	1° Cl.	3	790	30 %
		2	750	
		1	720	
Adjoint Technique ...	2° Cl.	7	690	60 %
		6	660	
		5	600	
		4	560	
		3	520	
		2	460	
		1	430	

INGENIEURS DE TRAVAUX

ART. 12. — Les Ingénieurs de Travaux, sont chargés de seconder les Ingénieurs de la Météorologie et de l'Aviation Civile et d'assurer les fonctions de Chef de Station et de renseignements ou de Chef de Section à la Direction du Service.

ART. 13. — Ils sont répartis dans la hiérarchie E de la Fonction Publique, conformément au tableau suivant :

GRADES	Classes	Echelons	Indices hiérarchiques	Péré- quation
Ingénieur de Travaux	Except.	2	1.230	10 %
		1	1.150	
Ingénieur de Travaux	1° Cl.	3	1.100	30 %
		2	1.020	
		1	960	
Ingénieur de Travaux	2° Cl.	8	870	60 %
		7	830	
		6	780	
		5	740	
		4	670	
		3	620	
		2	560	
1	510			

INGENIEURS DE LA METEOROLOGIE ET DE L'AVIATION CIVILE

ART. 14. — Les Ingénieurs de la Météorologie ou de l'Aviation Civile, sont chargés des fonctions de conception ou de

direction administrative et technique dans les services de la Météorologie et de l'Aviation Civile Nationales.

ART. 15. — Ils sont répartis dans la hiérarchie F de la Fonction Publique, conformément au tableau suivant :

GRADES	Classes	Echelons	Indices hiérarchiques	Péré- quation
Ingénieur en Chef		2	1.450	10 %
		1	1.410	
Ingénieur Ppal.	1° Cl.	3	1.340	30 %
		2	1.260	
—	2° Cl.	1	1.200	60 %
		6	1.140	
		5	1.100	
		4	1.050	
		3	1.010	
		2	900	
		1	760	

ART. 16. — La répartition des emplois dans les grades et classes de chaque hiérarchie est fixée par arrêtés interministériels (Transports et Télécommunications, Finances, Fonction Publique), conformément aux pourcentages prévus aux articles 9, 12, 13 et 15 par rapport à l'effectif global de chaque hiérarchie qui sera fixée par décret.

CHAPITRE II. — RECRUTEMENT.

ART. 17. — L'accès du cadre de la Météorologie et de l'Aviation Civile, est réservé aux candidats du sexe masculin.

ASSISTANTS.

ART. 18. — Les Assistants sont recrutés dans la limite des emplois disponibles :

1° au concours direct, parmi les candidats pourvus du brevet élémentaire ou du B.E.P.C. ou de la 1ère partie du baccalauréat ou d'un diplôme d'arabe équivalent.

2° au concours direct, et pendant une période qui n'excèdera pas le 1° janvier 1965 parmi les candidats pourvus du C.E.P.E. ou du certificat d'études franco-arabe ou parmi les candidats ayant subi avec succès l'examen d'entrée en 6° des Lycées et Collèges.

3° au concours professionnel, parmi les aides ou les Assistants contractuels de la Météorologie ou de l'Aviation Civile comptant en cette qualité trois ans au moins de services effectifs à la date du concours.

ART. 19. — Les candidats reçus aux concours directs, seront nommés à titre de stagiaire :

— Assistant de 2° classe 5° échelon s'ils sont pourvus de l'un des diplômes énumérés au paragraphe 1 de l'article 18.

— Assistant de 2° classe 1° échelon, s'ils sont pourvus de l'un des diplômes énumérés au paragraphe 2 de l'article 18.

ART. 20. — Les Aides et Assistants contractuels reçus aux concours directs ou professionnels, seront dispensés du stage et nommés sans ancienneté.

- Assistant de 2° classe 6° échelon, s'ils sont pourvus de l'un des diplômes énumérés au paragraphe 1 de l'article 18.
- Assistant de 2° classe 2° échelon, s'ils sont pourvus de l'un des diplômes énumérés au paragraphe 2 de l'article 18.
- Assistant de 2° classe 1° échelon dans le cas contraire.

Ils conserveront, éventuellement, au moyen, d'une indemnité différentielle non soumise à retenue pour pension, leur ancienne rémunération au cas où elle serait supérieure à celle de leur nouveau grade.

ADJOINTS TECHNIQUES.

ART. 21. — Les Adjointes Techniques sont recrutés dans la limite des emplois disponibles :

- 1°/ sur titres, parmi les candidats ayant satisfait aux examens de sortie d'une Ecole de la Météorologie ou de l'Aviation Civile reconnue par l'Etat.
- 2°/ au concours direct, parmi les candidats pourvus du baccalauréat complet.
- 3°/ au concours professionnel, parmi les Assistants de la Météorologie ou de l'Aviation Civile comptant en cette qualité, trois ans au moins de services effectifs à la date du concours.

ART. 22. — Les candidats recrutés sur titres ou reçus au concours direct, seront nommés à titre de stagiaire, adjoint technique de 2° classe 1° échelon.

ART. 23. — Les Assistants de la Météorologie recrutés sur titres ou reçus aux concours directs ou professionnels, seront dispensés du stage et nommés adjoint technique de 2° classe à un échelon comptant un indice hiérarchique égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient antérieurement.

INGENIEURS DE TRAVAUX.

ART. 24. — Les Ingénieurs de travaux, sont recrutés dans la limite des emplois disponibles :

- 1°/ sur titres, parmi les candidats ayant satisfait aux examens de sortie d'une Ecole de la Météorologie ou de l'Aviation Civile reconnue par l'Etat.
- 2°/ au concours direct, parmi les candidats pourvus d'une licence de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme équivalent.
- 3°/ au concours professionnel, parmi les Adjointes Techniques, comptant, en cette qualité, trois ans au moins de services effectifs à la date du concours.

ART. 25. — Les candidats recrutés sur titres ou reçus au concours direct, seront nommés à titre de stagiaire, ingénieur de travaux de 2° classe 1° échelon.

ART. 26. — Les Adjointes Techniques recrutés, sur titres ou reçus aux concours direct ou professionnel, seront dispensés du stage et nommés Ingénieur de Travaux de 2° classe à un échelon comptant un indice hiérarchique égal ou à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient antérieurement.

INGENIEURS DE LA METEOROLOGIE.

ART. 27. — Les Ingénieurs de la Météorologie ou de l'Aviation Civile, sont choisis exclusivement parmi les diplômés d'une Ecole Supérieure de la Météorologie ou de l'Aviation Civile reconnue par l'Etat.

ART. 28. — Les Aspirants à cette Ecole sont recrutés dans la limite des emplois disponibles :

- 1°/ sur titres, parmi les candidats ayant satisfait aux examens de sortie d'une Grande Ecole reconnue par l'Etat.
- 2°/ au concours direct, parmi les candidats pourvus de la licence ès-sciences comprenant au moins un certificat de mathématiques générales, de physique générale, de physique mathématique ou d'un diplôme équivalent.
- 3°/ au concours professionnel, parmi les Ingénieurs des travaux de la Météorologie ou de l'Aviation Civile comptant en cette qualité trois ans au moins de services effectifs à la date du concours.

ART. 29. — Les diplômés de l'Ecole recrutés sur titres, seront nommés, à titre de stagiaire, Ingénieur Principal de 2° classe 2° échelon de la Météorologie ou de l'Aviation Civile, suivant l'emploi postulé.

Les diplômés de l'Ecole recrutés au concours direct, seront nommés à titre de stagiaire, Ingénieur Principal de 2° classe 1° échelon.

Les Ingénieurs des travaux météorologiques ou de l'Aviation Civile recrutés suivant l'une des modalités prévues à l'article 27, seront dispensés du stage et nommés Ingénieur Principal à un échelon comportant un indice hiérarchique égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient antérieurement, mais qui ne pourra excéder le 6° échelon de ce grade.

Dans ce cas, ils conserveront éventuellement au moyen d'une indemnité différentielle la solde afférente à l'indice qu'ils détenaient antérieurement.

ART. 30. — Les candidats qui n'auront pas satisfait aux examens de sortie des Ecoles susvisées seront :

- 1°/ réintégré dans la hiérarchie à laquelle ils appartenaient antérieurement.
- 2°/ licenciés au cas où ils ne feraient pas partie antérieurement de l'Administration.

ART. 31. — Les programmes et les modalités des concours directs ou professionnels, seront fixés par arrêté du Ministre des Transports, des Postes et Télécommunications.

Dans chaque hiérarchie, les emplois mis au concours qui ne sont pas pourvus par la nomination des candidats de la catégorie correspondante peuvent être attribués aux candidats de l'autre catégorie.

CHAPITRE III. — AVANCEMENT.

ART. 32. — L'avancement de grade ou de classe a lieu exclusivement au choix conformément au titre VI. du statut général de la Fonction Publique et aux dispositions ci-après.

ASSISTANTS.

ART. 33. — Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour :

- 1°/ le 1° échelon de la 1° classe du grade d'Assistant, les Assistants de 2° classe 8° échelon qui ont accompli un an au moins de services effectifs dans cet échelon.
- 2°/ le 1° échelon de la 2° classe du grade d'Assistant principal, les Assistants de 1° classe 3° échelon qui ont accompli un an au moins de services effectifs dans cet échelon.
- 3°/ la 1° classe du grade d'Assistant Principal, les Assistants Principaux de 2° classe 3° échelon qui ont accompli un an au moins de services effectifs dans cet échelon.

ADJOINTS TECHNIQUES.

ART. 34. — Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour :

1°/ le 1° échelon de la 1° classe du grade d'Adjoint Technique, les Adjointes Techniques de 2° classe 7° échelon qui ont accompli un an au moins de services effectifs dans cet échelon.

2° le 1° échelon de la classe exceptionnelle du grade d'Adjoint Technique, les Adjointes Techniques de 1° classe 3° échelon qui ont accompli un an au moins de services effectifs dans cet échelon.

INGENIEURS DE TRAVAUX.

ART. 35. — Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour :

1°/ le 1° échelon de la 1° classe du grade d'Ingénieur, les Ingénieurs de Travaux 8° échelon qui ont accompli un an au moins de services effectifs dans cet échelon.

2°/ pour le 1° échelon de la classe exceptionnelle du grade d'Ingénieur de Travaux, les Ingénieurs de 1° classe 3° échelon qui ont accompli un an au moins de services effectifs dans cet échelon.

INGENIEURS DE LA METEOROLOGIE ET DE L'AVIATION CIVILE.

ART. 36. — Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour :

1°/ le 1° échelon de la 1° classe du grade d'Ingénieur Principal, les Ingénieurs Principaux de 2° classe 6° échelon comptant un an au moins de services effectifs dans cet échelon.

2°/ le 1° échelon du grade d'Ingénieur en Chef, les Ingénieurs Principaux de 1° classe 3° échelon comptant un an au moins de services effectifs dans cet échelon.

CHAPITRE IV. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 37. — Pour la constitution initiale du cadre de la Météorologie, régi par le présent décret, il sera procédé à l'intégration directe dans ce cadre :

1°/ des fonctionnaires de la Météorologie régis par l'arrêté n° 289 du 24 juillet 1958.

2°/ des fonctionnaires de nationalité mauritanienne des cadres homologues d'autres Etats.

ART. 38. — Ces intégrations seront prononcées par arrêté du Ministre des Transports, des Postes et Télécommunications dans les conditions suivantes :

a) d'office, en ce qui concerne les fonctionnaires de la Météorologie de l'Etat.

b) sur leur demande expresse, en ce qui concerne les fonctionnaires de nationalité mauritanienne des cadres homologues d'autres Etats.

ART. 39. — Les fonctionnaires de nationalité mauritanienne appartenant aux cadres homologues d'autres Etats et qui ne solliciteraient pas leur intégration dans le présent cadre seront remis d'office à la disposition de leur administration d'origine.

ART. 40. — Les intégrations seront prononcées dans chacune des hiérarchies du présent cadre, conformément au tableau suivant :

Hiérarchies du présent cadre	Hiérarchies des cadres d'origine
C. — Assistants.	Aides-Métécs et Assistants d'Etat ou des cadres homologues d'autres Etats.
D. — Adjointes Techniques.	Adjointes Techniques de la Météorologie ou de l'Aviation Civile de l'Etat ou d'autres Etats.
E. — Ingénieurs des Travaux.	Ingénieurs des Travaux météorologiques ou de l'Aviation Civile de l'Etat ou d'autres Etats.
F. — Ingénieurs de la Météorologie.	Ingénieurs de la Météorologie ou de l'Aviation Civile de l'Etat ou d'autres Etats.

ART. 41. — Les fonctionnaires appartenant au cadre régi par l'arrêté n° 289 du 24 juillet 1958, seront intégrés dans les hiérarchies correspondantes prévues à l'article 40 à un grade comportant un indice hiérarchique égal ou à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient antérieurement.

ART. 42. — Les fonctionnaires de nationalité mauritanienne appartenant aux cadres homologues d'autres Etats, seront intégrés dans les hiérarchies correspondantes prévues à l'article 40 par reconstitution de carrière, compte-tenu de l'ancienneté qu'ils détenaient dans leur cadre d'origine.

Ils conserveront, éventuellement, au moyen d'une indemnité soumise à retenue pour pension, leur ancienne rémunération au cas où cette dernière serait supérieure à celle de leur nouveau grade.

ART. 43. — L'ancienneté des fonctionnaires nommés, promus ou intégrés dans les différentes hiérarchies du cadre sera calculée conformément aux dispositions et aux réserves suivantes :

gain d'indice inférieur à 11 points — total de l'ancienneté.

de 11 à 21 points 3/4 de l'ancienneté.

de 22 à 32 points 1/2 de l'ancienneté.

de 33 à 45 points 1/4 de l'ancienneté.

au delà de 45 points néant.

Toutefois, lorsque l'intégration des fonctionnaires appartenant dans leur hiérarchie d'origine à des classes ou échelons différents se fera dans un même échelon, ceux d'entre eux n'ayant pas encore atteint dans leur hiérarchie d'origine la classe ou l'échelon supérieur ne pourront éventuellement conserver dans l'échelon d'intégration qu'une ancienneté égale ou inférieure aux 3/4 de l'ancienneté attribuée au fonctionnaire le moins ancien de la classe ou de l'échelon immédiatement supérieur de la hiérarchie d'origine.

ART. 44. — Le temps de service ou de séjour effectué dans leur cadre d'origine par les fonctionnaires intégrés en vertu des dispositions du présent chapitre est assimilé au temps de service ou de séjour accompli dans le présent cadre.

CHAPITRE V. DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 45. — Le nombre de fonctionnaires du cadre de la Météorologie ou de l'Aviation Civile susceptibles d'être placés

en position de détachement ou en disponibilité ne peut excéder pour chacune des hiérarchies du cadre, 10 % de l'effectif total de chaque hiérarchie considérée.

ART. 46. — Sont abrogés l'arrêté n° 289 du 24 juillet 1958 ainsi que toutes dispositions antérieures contraires.

ART. 47. — Le Ministre des Transports, des Postes et Télécommunications, le Ministre de l'Information et de la Fonction Publique et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui prendra effet le 1er février 1962 et qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Nouakchott, le 17 janvier 1962.

Moctar Ould DADDAH.

Le Ministre des Transports
et des Télécommunications
BOUYAGUI Ould Abidine.

Le Ministre de l'Information
et de la Fonction Publique
DEY Ould Brahim.

Le Ministre des Finances
BA Mamadou Samba.

Décret n° 62.035 réorganisant le cadre des Postes et Télécommunications de l'Etat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

SUR le rapport du Ministre des Transports, des Postes et Télécommunications, du Ministre de l'Information et de la Fonction Publique et du Ministre des Finances,

VU la Constitution,

VU la loi n° 61.130 du 1er juillet 1961 portant statut général de la Fonction Publique ;

VU le décret n° 61.187 du 27 novembre 1961 relatif aux attributions des Ministres ;

VU l'arrêté n° 5.005 du 21 mars 1959 relatif au statut particulier du cadre des Postes et Télécommunications ;

VU l'avis émis par le Conseil de la Fonction Publique dans sa séance du 10 novembre 1961 ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le cadre des Postes et Télécommunications régi par l'arrêté n° 5.005 du 21 mars 1959 est réorganisé conformément aux dispositions du présent décret pris en application de la loi susvisée portant statut général de la Fonction Publique.

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 2. — Les fonctionnaires de ce cadre sont chargés, sous l'autorité du Ministre des Postes et Télécommunications, d'exercer leurs fonctions dans les services centraux ou régionaux des Postes et Télécommunications, conformément aux attributions qui leur sont dévolues par les règlements en vigueur.

Ils peuvent être mis à la disposition d'un autre Ministère pour exercer dans les services publics de l'Etat, des fonctions dont la nature ou le niveau correspond à leur degré de qualification.

ART. 3. — Les fonctions énumérées à l'article 2 sont confiées aux fonctionnaires du cadre des Postes et Télécommunications par décision du Ministre intéressé.

Dans l'exercice de leurs fonctions, ils sont toujours subordonnés à leur Chef de service hiérarchique.

ART. 4. — Les fonctionnaires de ce cadre sont classés dans les hiérarchies de la Fonction Publique définies par les articles 48 et 76 du statut général, conformément au tableau suivant :

HIERARCHIES	GRADES	INDICES hiérarchiques	
		Minima	Maximum
A-B	Facteurs et surveillants	150	470
C	Agents d'exploitation	250	560
D	Contrôleurs	430	830
E	Receveurs, chef de centre ..	380	1.230
	Inspecteurs	510	1.230
F	Ingénieurs	760	1.450
	Directeurs	1.200	1.450

ART. 5. — A l'intérieur du cadre ou de chaque hiérarchie, la subordination est établie de grade à grade ; dans chaque grade, de classe à classe ; dans chaque classe, d'échelon à échelon. Dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté dans l'échelon et de l'âge à égalité d'ancienneté dans l'échelon.

ART. 6. — Le Ministre des Postes et Télécommunications prononce par arrêté les actes d'administration concernant les fonctionnaires de ce cadre, savoir :

- Nomination.
- Promotion.
- Discipline.
- Détachement.
- Mise hors-cadres.
- Disponibilité.
- Mise à la retraite.
- Honorariat.
- Licenciement.
- Révocation.

Toutefois, il prononce par décision les passages automatiques d'échelon.

ART. 7. — La gestion de ces fonctionnaires incombe au Ministre des Postes et Télécommunications et dans les cas prévus au paragraphe 2 de l'article 2, aux Ministres employeurs.

FACTEURS ET SURVEILLANTS

ART. 8. — Cette hiérarchie comprend :

- les facteurs qui sont chargés de toutes les tâches d'exécution concernant le service postal ;

— les surveillants qui sont chargés de toutes les tâches d'exécution concernant le service des lignes de télécommunications.

ARTICLE 9. — Ils sont répartis dans les hiérarchies A-B de Fonction Publique, conformément au tableau suivant :

GRADES	Classes	Echelons	Indices hiérarchiques	Péréquation
acteurs, surveillants chef	Excep.		470	10 %
acteur, surveillant princip.	1 ^{re} Cl.	3	450	30 %
		2	420	
		1	390	
Facteur, surveillant	2 ^e Cl.	3	370	60 %
		2	340	
		1	320	
	1 stag.	8	300	
		7	280	
		6	260	
		5	250	
		4	220	
		3	200	
		2	180	
		1	170	
		1 stag.	150	

AGENTS D'EXPLOITATION

ART. 10. — Cette hiérarchie comprend :

— les agents d'exploitation du service postal qui sont chargés des tâches administratives, financières et comptables des Postes et Télécommunications ;

— les agents d'exploitation du service technique qui sont chargés des travaux d'installation des Télécommunications.

ART. 11. — Ils sont répartis dans la hiérarchie C de la Fonction Publique, conformément au tableau suivant :

GRADES	Classes	Echelons	Indices hiérarchiques	Péréquation
Agent principal	Excep.		560	10 %
—	1 ^{re} Cl.	3	540	30 %
		2	520	
		1	500	
Agent	1 ^{re} Cl.	3	470	60 %
		2	450	
		1	430	
	2 ^e Cl.	8	410	
		7	380	
		6	360	
		5	340	
		4	300	
		3	280	
		2	260	
		1	250	

CONTROLEURS

ART. 12. — Cette hiérarchie comprend :

— les contrôleurs du service général qui sont chargés des exploitations postales et de la gestion des bureaux de postes ;

— les contrôleurs du service technique qui sont chargés des installations radio-électriques et électromécaniques et éventuellement de la gestion des centres de Télécommunications.

ART. 13. — Ils sont répartis dans la hiérarchie D de la Fonction Publique, conformément au tableau suivant :

GRADES	Classes	Echelons	Indices hiérarchiques	Péréquation	
Contrôleur principal	Excep.	2	830	10 %	
		1	810		
Contrôleur	1 ^{re} Cl.	3	790	30 %	
		2	750		
		1	720		
	—	—	7	690	60 %
			6	660	
			5	600	
		4	560		
		3	520		
		2	460		
		1	430		

RECEVEURS, CHEFS DE CENTRE

ART. 14. — Cette hiérarchie comprend :

— les receveurs des Postes qui sont chargés du Contrôle des exploitations et des services financiers dans une recette postale ou dans les services de la direction ou de la gestion d'une recette postale ou d'un centre de chèques postaux correspondant à leur grade ;

— les Chefs de centre qui sont chargés de gérer des centres de Télécommunications du service d'exploitation ou du service technique correspondant à leur grade.

ART. 15. — Ils sont répartis dans la hiérarchie E de la Fonction Publique, conformément au tableau suivant :

GRADES	CLASSES	ECHELONS	INDICES hiérarchiques
Receveurs, chefs de centre..	C.E.	2	1.230
		1	1.200
—	H.C.	4	1.140
		3	1.120
		2	1.050
		1	970
—	1 ^{re} Cl.	3	1.070
		2	990
		1	900
—	2 ^e Cl.	4	1.030
		3	960
		2	890
		1	810

GRADES	Classes	Echelons	Indices hiérarchiques
Receveurs, chefs de centre	3 ^e Cl.	4	960
		3	930
		2	900
		1	740
		4 ^e Cl.
.....	4	830
.....	3	780
.....	2	730
.....	1	670
Receveur	5 ^e Cl.	6	790
		5	720
		4	660
		3	610
		2	550
		1	500
.....	6 ^e Cl.	6	560
		5	520
		4	480
		3	450
		2	420
		1	380

INSPECTEURS

ART. 16. — Cette hiérarchie comprend :

1^o Les Inspecteurs du service général qui sont chargés du contrôle et de la vérification des personnels et des établissements des Postes et Télécommunications ou de la gestion des bureaux dans les secteurs, circonscriptions ou directions.

2^o Les Inspecteurs du service technique qui sont chargés du contrôle et de la vérification des personnels et des établissements techniques des Télécommunications ou de la gestion des bureaux d'études techniques dans les secteurs, circonscriptions, ou directions.

ART. 17. — Ils sont répartis dans la hiérarchie E de la Fonction Publique, conformément au tableau suivant :

GRADES	Classes	Echelons	Indices hiérarchiques	Péréquation	
Inspecteur principal	C.E.	2	1.230	10 %	
		1	1.200		
.....	1 ^{re} Cl.	3	1.140	40 %	
		2	1.100		
		1	1.030		
.....	2 ^e Cl.	4	970	50 %	
		3	940		
		2	910		
		1	850		
		6		810
		5		740
		Inspecteur		4
.....	3	620		
.....	2	560		
.....	1	510		

INGENIEURS

ART. 18. — Les Ingénieurs ont vocation à occuper des emplois de direction ou de sous-direction dans les services de Télécommunications.

ART. 19. — Ils sont répartis dans la hiérarchie F de la Fonction Publique, conformément au tableau suivant :

GRADES	Echelons	Indices hiérarchiques	Péréquation
Ingénieur en Chef	2	1.450	10 %
	1	1.410	
Ingénieur principal	3	1.340	30 %
	2	1.260	
	1	1.200	
Ingénieur	6	1.140	60 %
	5	1.100	
	4	1.050	
	3	1.010	
	2	900	
	1	760	

DIRECTEURS

ART. 20. — Le Directeur et les Directeurs Adjointes ont vocation à occuper des emplois de direction, ou de sous-direction administrative dans les services des Postes et Télécommunications.

ART. 21. — Ils sont répartis dans la hiérarchie F de la Fonction Publique, conformément au tableau suivant :

GRADES	ECHELONS	INDICES hiérarchiques
Directeur	5	1.450
	4	1.410
	3	1.340
	2	1.260
	1	1.200
Directeur adjoint	2	1.260
	1	1.200

ART. 22. — La répartition des emplois dans les grades et classes de chaque hiérarchie est fixée par arrêtés interministériels (Postes et Télécommunications, Finances, Fonction Publique), conformément aux pourcentages prévus aux articles 9, 11, 13, 15, 17, et 19 par rapport à l'effectif global de chaque hiérarchie qui sera fixé par décret.

CHAPITRE II

RECRUTEMENT

ART. 23. — L'accès du cadre des Postes et Télécommunications est réservé aux candidats des deux sexes, sauf, en ce qui concerne les emplois relevant du service technique (surveillants des lignes, agents d'exploitation, contrôleurs, chefs de centre, Inspecteurs Ingénieurs) et les fonctions de direction.

FACTEURS ET SURVEILLANTS

ART. 24. — Les facteurs ou surveillants sont recrutés dans la limite des emplois disponibles :

1° Au concours direct, parmi les candidats pourvus du CEPE du certificat d'études franco-arabe ou admis à l'examen d'entrée en sixième des lycées et collèges.

2° Au concours direct, et pendant une période qui n'excèdera pas le 1^{er} janvier 1965 parmi les candidats qui ont satisfait à des épreuves écrites du niveau de l'un des diplômes ci-dessus énumérés.

3° Au concours professionnel, parmi les facteurs ou surveillants contractuels des Postes et Télécommunications, comptant en cette qualité, trois ans au moins de services effectifs, à la date du concours.

ART. 25. — Les candidats reçus au concours direct seront nommés, suivant l'emploi postulé, facteur ou surveillant stagiaire au 5^e échelon s'ils sont recrutés conformément au paragraphe 1^{er} de l'article 24 et à l'échelon de début dans le cas contraire.

ART. 26. — Les facteurs ou surveillants contractuels reçus au concours direct ou professionnel, seront dispensés du stage et nommés, suivant l'emploi postulé facteur ou surveillant au sixième échelon s'ils sont recrutés conformément au paragraphe 1^{er} de l'article 24, et au 2^e échelon, dans le cas contraire.

Ils conserveront, éventuellement, au moyen d'une indemnité différentielle non soumise à retenue pour pension, leur ancienne rémunération au cas où elle serait supérieure à celle de leur nouveau grade.

AGENTS D'EXPLOITATION

ART. 27. — Les Agents d'Exploitation sont recrutés, dans la limite des emplois disponibles :

1° Sur titres, parmi les candidats pourvus de l'un des diplômes suivants délivrés par l'enseignement technique :

- Brevet d'enseignement commercial 2^eme degré.
- Brevet d'Enseignement industriel du 2^eme degré.
- Certificat d'aptitude professionnel (mécanique automobile, électricité, téléphone, radioélectricité, soudeur).

2° Au concours direct, parmi les candidats pourvus du brevet élémentaires, du BEPC, d'un diplôme d'arabe équivalent, du brevet d'enseignement commercial du 1^{er} degré, du double CAP, du brevet d'enseignement industriel du 1^{er} degré.

3° Au concours direct et pendant une période qui n'excèdera pas le 1^{er} janvier 1965, parmi les candidats pourvus du CEPE, du certificat d'études franco-arabe, ou parmi les candidats admis à l'examen d'entrée en 6^e des Lycées et Collèges.

4° Au concours professionnel, parmi les facteurs et surveillants titulaires ou les Agents d'Exploitation contractuels des Postes et Télécommunications comportant, en cette qualité, trois ans au moins de services effectifs, à la date du concours.

ART. 28. — Les candidats recrutés sur titres ou reçus au concours direct, seront nommés, à titre de stagiaire :

— Agent d'exploitation deuxième classe, 5^e échelon, s'ils sont pourvus de l'un des diplômes énumérés aux paragraphes I (a et b) et 2 de l'article 27.

— Agent d'exploitation deuxième classe, 1^{er} échelon, s'ils sont pourvus de l'un des diplômes énumérés aux paragraphes I (c et d) et 3 de l'article 27.

ART. 29. — Les facteurs et surveillants titulaires recrutés sur titres ou reçus au concours direct ou professionnel, seront dispensés du stage et nommés agent d'exploitation à un grade comportant un indice hiérarchique égal ou à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient antérieurement.

ART. 30. — Les agents contractuels recrutés sur titres, au concours direct ou au concours professionnel, seront dispensés du stage et nommés :

— Agent d'exploitation deuxième classe, 6^e échelon, s'ils sont pourvus de l'un des diplômes énumérés aux paragraphes I (a et b) et 2 de l'article 27.

— Agent d'exploitation deuxième classe, 2^e échelon, s'ils sont pourvus de l'un des diplômes énumérés aux paragraphes I (c et d) et 3 de l'article 27.

— Agent d'exploitation 2^e classe, 1^{er} échelon, dans le cas contraire.

Ils conserveront, éventuellement, sous forme d'indemnité différentielle, non soumise à retenue pour pension, leur rémunération ancienne au cas où elle serait supérieure à celle de leur nouveau grade.

CONTROLEURS

ART. 31. — Les Contrôleurs sont recrutés parmi les candidats qui ont satisfait aux examens de sortie d'une Ecole Supérieure des Postes et Télécommunications reconnue par l'Etat.

ART. 32. — Les candidats à cette Ecole sont recrutés dans la limite des emplois disponibles :

1° Au concours direct, parmi les titulaires de l'un des diplômes suivants :

— Baccalauréat de l'enseignement secondaire ou technique.

— Brevet du 1^{er} degré de l'Institut des Etudes Administratives Africaines.

2° Au concours professionnel, parmi les agents d'exploitation titulaires comptant en cette qualité, trois ans au moins de services effectifs à la date du concours.

ART. 33. — Les candidats issus du concours direct, seront nommés à titre de stagiaire, contrôleur 1^{er} échelon.

ART. 34. — Les agents d'exploitation issus du concours direct ou du concours professionnel, seront dispensés du stage et nommés contrôleur à un échelon comportant un indice hiérarchique égal ou à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient antérieurement.

RECEVEURS, CHEFS DE CENTRE

ART. 35. — Les conditions d'accès aux emplois de receveur et de chef de centre sont fixées par le chapitre III.

INSPECTEURS

ART. 36. — Les Inspecteurs sont recrutés parmi les candidats qui ont satisfait aux examens de sortie d'une Ecole Supérieure des Postes et Télécommunications.

ART. 37. — Les candidats à cette Ecole sont recrutés dans la limite des emplois disponibles :

1° Au concours direct, parmi les titulaires d'une licence de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme d'ingénieur électricien ou radio-électricien délivré par une Ecole reconnue par l'Etat.

2° Au concours professionnel, parmi les contrôleurs, Chefs de centre, receveurs titulaires des cadres, comptant en cette qualité, trois ans au moins de services effectifs en Mauritanie, à la date du concours.

ART. 38. — Les candidats qui ont satisfait aux examens de sortie à l'issue du concours direct, sont nommés, à titre de stagiaire, inspecteur 1^{er} échelon.

ART. 39. — Les Contrôleurs, Chefs de centre, Receveurs qui ont satisfait aux examens éliminatoires à l'issue du concours professionnel, seront dispensés du stage et nommés Inspecteur à un échelon comportant un indice hiérarchique égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient antérieurement.

INGENIEURS

ART. 40. — Les Ingénieurs sont recrutés, exclusivement parmi les candidats pourvus du diplôme d'ingénieur civil d'une Ecole Supérieure de Télécommunications reconnue par l'Etat.

ART. 41. — Les intéressés sont nommés, à titre de stagiaire, ingénieur de 2^e échelon, s'ils sont issus d'une grande école reconnue par l'Etat et au 1^{er} échelon dans le cas contraire.

ART. 42. — Les programmes et les modalités des concours et examens prévus au présent chapitre sont fixés par arrêté du Ministre des Postes et Télécommunications.

ART. 43. — Dans chaque hiérarchie, les emplois à pourvoir qui ne sont pas honorés par la nomination des candidats de la catégorie correspondante, peuvent être attribués aux candidats de l'autre catégorie.

ART. 44. — Les candidats qui ne satisfont pas aux examens de sortie prévus au présent chapitre, seront :

1° Réintégrés dans la hiérarchie à laquelle ils appartiennent respectivement auparavant.

2° Licenciés, dans le cas contraire.

CHAPITRE III

AVANCEMENT

ART. 45. — L'avancement de grade ou de classe a lieu exclusivement au choix conformément au titre VI du statut général de la Fonction Publique et aux dispositions ci-après :

FACTEURS, SURVEILLANTS

ART. 46. — Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour :

1° Le 1^{er} échelon de la 2^e classe du grade de facteur ou surveillant principal, les facteurs ou surveillants 8^e échelon comptant un an au moins de services effectifs dans cet échelon.

2° Le 1^{er} échelon de la 1^{re} classe du grade de facteur ou surveillant principal, les facteurs ou surveillants principaux de deuxième classe 3^e échelon comptant un an au moins de services effectifs dans cet échelon.

3° La classe exceptionnelle du grade de facteur en Chef ou de surveillant chef, les facteurs ou surveillants principaux de 1^{re} classe, 3^e échelon, comptant un an au moins de services effectifs dans cet échelon.

AGENTS D'EXPLOITATION

ART. 47. — Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour :

1° Le 1^{er} échelon de la 1^{re} classe du grade d'agent d'exploitation, les agents de deuxième classe, 8^e échelon, comptant un an au moins de services effectifs dans cet échelon.

2° Le 1^{er} échelon de la 1^{re} classe du grade d'agent d'exploitation principal, les agents de deuxième classe, 3^e échelon, comptant un an au moins de services effectifs dans cet échelon.

3° La classe exceptionnelle du grade d'agent principal, les agents principaux de 1^{re} classe, 3^e échelon, comptant un an au moins de services effectifs dans cet échelon.

CONTROLEURS

ART. 48. — Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour :

1° Le 1^{er} échelon de la 1^{re} classe du grade de contrôleur principal, les contrôleurs 7^e échelon, comptant un an au moins de services effectifs dans cet échelon.

2° Le 1^{er} échelon de la classe exceptionnelle du grade de contrôleur principal, les contrôleurs principaux de 1^{re} classe, 3^e échelon, comptant un an au moins de services effectifs dans cet échelon.

RECEVEURS, CHEFS DE CENTRE

ART. 49. — Peuvent être inscrits au tableau d'avancement sous réserve de l'accord des intéressés pour :

1° La sixième classe du grade de receveur :

— les agents d'exploitation de 2^e classe du service général à partir du 6^e échelon de ce grade.

2° La cinquième classe du grade de receveur :

— les receveurs de 6^e classe à partir du 4^e échelon de ce grade ;

— les contrôleurs du service général à partir du 4^e échelon de ce grade.

3° La quatrième classe du grade de receveur :

— les receveurs de 5^e classe à partir du 4^e échelon de ce grade ;

— les contrôleurs principaux de 1^{re} classe et les contrôleurs du service général à partir du 5^e échelon de ce grade.

4° La troisième classe du grade de receveur ou de chef de centre :

— les receveurs de 4^e classe à partir du 3^e échelon de ce grade ;

— les inspecteurs à partir du 4^e échelon de ce grade ;

— les contrôleurs principaux de 1^{re} classe ou de classe exceptionnelle du service général ou du service technique.

5° La deuxième classe du grade de receveur ou chef de centre :

— les receveurs de 3^e classe à partir du 2^e échelon de ce grade ;

— les inspecteurs principaux de 2^e classe.

6° La première classe du grade de receveur ou chef de centre :

— les receveurs de 2^e classe à partir du 2^e échelon de ce grade ;

21 mars 1962

— les inspecteurs principaux de 2^e classe à partir du 2^e échelon de ce grade.

7^o La hors classe du grade de receveur ou chef de centre :

- les receveurs hors classe ;
- les inspecteurs principaux de classe exceptionnelle.

INSPECTEURS

ART. 50. — Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour :

1^o Le 1^{er} échelon de la 2^e classe du grade d'inspecteur principal, les inspecteurs 6^e échelon comptant un an au moins de services effectifs dans cet échelon.

2^o Le 1^{er} échelon de la 1^{re} classe du grade d'inspecteur principal, les inspecteurs principaux de 2^e classe 4^e échelon comptant un an de services effectifs dans cet échelon.

3^o Le 1^{er} échelon de la classe exceptionnelle du grade d'inspecteur principal, les inspecteurs principaux de 1^{re} classe 3^e échelon comptant un an de services effectifs dans cet échelon.

INGENIEURS

ART. 51. — Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour :

1^o Le 1^{er} échelon du grade d'ingénieur principal, les ingénieurs 6^e échelon comptant un an au moins de services effectifs dans cet échelon.

2^o Le 1^{er} échelon du grade d'ingénieur en chef, les ingénieurs principaux 3^e échelon comptant un an au moins de services effectifs dans cet échelon.

DIRECTEURS

ART. 52. — Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour :

1^o Le grade de directeur adjoint, les inspecteurs principaux de 1^{re} classe 3^e échelon et les ingénieurs 6^e échelon comptant deux ans au moins de services effectifs dans leur échelon.

2^o Le grade de directeur :

- les directeurs adjoints comptant un an au moins de services effectifs au 1^{er} échelon de ce grade ;
- les inspecteurs principaux de classe exceptionnelle et les ingénieurs principaux de 1^{er} échelon.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 53. — Pour la constitution initiale du cadre des Postes et Télécommunications régi par le présent décret, il sera procédé à l'intégration directe dans ce cadre :

- 1^o Fonctionnaires du cadre des Postes et Télécommunications régis par l'arrêté n° 5.005 du 21 mars 1959.
- 2^o Fonctionnaires de nationalité mauritanienne des cadres homologues d'autres Etats.

ART. 54. Ces intégrations seront prononcées par arrêté du Ministre des Postes et Télécommunications, dans les conditions suivantes :

- 1^o D'office, en ce qui concerne les fonctionnaires des Postes et Télécommunications de l'Etat ;
- 2^o Sur leur demande expresse, en ce qui concerne les fonctionnaires de nationalité mauritanienne des cadres homologues d'autres Etats.

ART. 55. — Les fonctionnaires de nationalité mauritanienne appartenant aux cadres homologues d'autres Etats et qui ne solliciteraient pas leur intégration dans le présent cadre seront remis d'office à la disposition de leur administration d'origine.

ART. 56. — Les intégrations seront prononcées dans chacune des hiérarchies correspondantes du présent cadre, conformément au tableau suivant :

HIERARCHIES du présent cadre	HIERARCHIES d'origine
Facteurs, Surveillants	Facteurs, Surveillants du cadre de l'Etat ou d'autres Etats.
Agents d'exploitation	Agents d'exploitation du cadre de l'Etat ou d'autres Etats.
Contrôleurs	Contrôleurs du cadre de l'Etat ou d'autres Etats.
Receveurs, Chef de Centre	Receveurs, Chefs de Centre du cadre de l'Etat ou d'autres Etats.
Inspecteurs	Inspecteurs adjoints, Inspecteurs Chefs de Section, Inspecteurs d'Etudes, Inspecteurs - Rédacteurs, Chef de Section Administrative des cadres de l'Etat ou des cadres homologues d'autres Etats.
Ingénieurs	Ingénieurs du cadre de l'Etat ou d'autres Etats.
Directeur, Directeur Adjoint	Directeur, Directeur Adjoint du cadre de l'Etat ou d'autres Etats.

ART. 57. — Les fonctionnaires appartenant au cadre des Postes et Télécommunications seront intégrés dans les hiérarchies correspondantes prévues à l'article 50 à un grade comportant un indice hiérarchique égal ou à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient antérieurement.

ART. 58. — Les fonctionnaires de nationalité mauritanienne appartenant aux cadres homologues d'autres Etats seront intégrés dans les hiérarchies correspondantes prévues à l'article 56 par reconstitution de carrière, compte tenu de l'ancienneté qu'ils détenaient dans leur corps d'origine.

Ils conserveront, éventuellement, au moyen d'une indemnité différentielle soumise à retenue pour pension, leur ancienne rémunération au cas où cette dernière serait supérieure à celle de leur nouveau grade.

ART. 59. — L'ancienneté des fonctionnaires nommés, promu ou intégrés dans les différentes hiérarchies du cadre sera calculée conformément aux dispositions et aux réserves suivantes :

- Gain d'indice inférieur à 11 points : total de l'ancienneté
- Gain d'indice de 11 à 21 points : 3/4 de l'ancienneté.
- Gain d'indice de 22 à 32 points : 1/2 de l'ancienneté.
- Gain d'indice de 33 à 45 points : 1/4 de l'ancienneté.
- Gain d'indice au-delà de 45 points : néant.

Toutefois, lorsque la nomination, la promotion ou l'intégration des fonctionnaires appartenant dans leur hiérarchie

d'origine à des classes ou échelons différents, se fera dans un même échelon, ceux d'entre eux, n'ayant pas encore atteint dans leur hiérarchie d'origine la classe ou l'échelon supérieur, ne pourront éventuellement conserver dans l'échelon d'intégration qu'une ancienneté égale ou inférieure aux 3/4 de l'ancienneté attribuée au fonctionnaire le moins ancien de la classe ou de l'échelon immédiatement supérieur de la hiérarchie d'origine.

ART. 60. — Le temps de service ou de séjour effectué dans leur corps d'origine par les fonctionnaires intégrés en vertu des dispositions du présent chapitre, est assimilé comme temps de service ou de séjour accompli dans le présent cadre.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 61. — Le nombre de fonctionnaires du cadre des Postes et Télécommunications susceptibles d'être placés en position de détachement ou en disponibilité ne peut excéder pour chacune des hiérarchies du cadre, 20 % de l'effectif total de la hiérarchie considérée.

ART. 62. — Sont abrogés l'arrêté n° 5.005 du 21 mars 1959 ainsi que toutes dispositions antérieures contraires.

ART. 63. — Le Ministre des Transports, des Postes et Télécommunications, le Ministre de l'Information et de la Fonction Publique et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui prendra effet le 1^{er} février 1962 et qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Nouakchott, le 17 janvier 1962.

Moktar Ould DADDAH.

*Le Ministre des Transports,
des Postes et Télécommunications :*

Bouyagui Ould ABIDINE.

*Le Ministre de l'Information
et de la Fonction Publique :*

Dey Ould BRAHIM.

Le Ministre des Finances :

Bâ Mamadou SAMBA.

Textes publiés à titre d'information :

AVIS AUX IMPORTATEURS IMPORTATIONS DE MARCHANDISES D'ORIGINE EXTERIEURE A LA ZONE FRANC

Messieurs les Importateurs sont avisés qu'en vertu des dispositions du protocole signé à Nouakchott le 14 février 1962 entre la République Islamique de Mauritanie et la République Française pour l'application de l'accord de coopération en matière économique monétaire et financière, les règles suivantes sont appliquées à compter du 15 février 1962.

— Les marchandises d'origine extérieure à la zone franc importées en Mauritanie, en provenance de France, sont considérées comme originaires et en provenance du pays d'origine, quel que soit le régime douanier donné en France à ces marchandises (y compris la mise à la consommation) ; la totalité du droit de douane est donc exigible.

— En ce qui concerne le contrôle du Commerce extérieur, ces marchandises sont considérées du point de vue de leur imputation, comme étant originaires de pays extérieurs à la zone franc.

— Elles sont soumises à délivrance préalable de licences sans règlement financier imputables sur programme d'importation.

Le Ministre de la Planification.

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION

délivré à Nouakchott, le 6 février 1962

TITRE DE L'ASSOCIATION

Fédération d'Athlétisme de la République Islamique de Mauritanie.

BUT DE L'ASSOCIATION

1° De contrôler, d'organiser et de développer l'athlétisme sur l'étendue de l'Etat mauritanien.

2° De créer un lien entre les clubs, les ligues et les associations reconnues.

3° D'entretenir toutes les relations avec les fédérations d'athlétisme des autres pays et avec les pouvoirs publics.

COMPOSITION DU BUREAU

Président : Diop Alioune, moniteur DEPS au service de la Jeunesse.

Premier Vice-Président : Mohamed Lemine, technicien Radio-Mauritanie.

Deuxième Vice-Président : Mohamed Welid, secrétaire Ministre de l'Education.

Secrétaire général : Sall Moussa, Inspecteur de police.

Trésorier général : Didi O. Sidi Ali, infirmier vétérinaire.

Trésorier adjoint : Traoré Abdoulaye, chauffeur.

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION

délivré le 1^{er} février 1962 à Nouakchott

TITRE DE L'ASSOCIATION

Réal Athlétic Club de Nouakchott.

BUT DE L'ASSOCIATION

Le but de l'association se justifie par ses respectives participations à toutes les activités de jeunesse (Art, Culture, Sport, etc...).

Siège social : Nouakchott.

COMPOSITION DU BUREAU

Président : Diop Alioune, Ministère Education.

Vice-Président : Fall Ahmed, Présidence République.

Secrétaire général : Mane Ousmane, Présidence République.

Trésorier général : N'Dao Hamady, S.I.E.M.I., Nouakchott.

Directeur sportif : Thiam El Hadj, S.A.F.I., Nouakchott.

Directeur théâtral : Coulibaly Baidi, Ministère Santé.

Commissaire aux comptes : Sall Issa, Ministère Domaines.

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION

délivré à Nouakchott, le 28 février 1962.

TITRE DE L'ASSOCIATION

Aéro-Club de la Dune de Nouakchott.

OBJET

Cette association qui a pour but le développement des sports aériens sous toutes leurs formes (enseignement, technique, modèles réduits, vol à voile, aviation légère, parachutisme, etc...) se conformera, en ce qui concerne, aux règlements et statuts des sports aériens élaborés par la fédération nationale qui lui donnera son agrément.

Siège social : Nouakchott.

COMPOSITION DU BUREAU

Président : M. Wane Birame.

Vice-Présidents : MM. Ahmed Ould Ba ; Chauvignat ; Naudey ; Redonnet.

Secrétaire général : M. Compoint.

Secrétaires : Lieutenant Moustapha ; M. Sall Abdoul Aziz.

Trésorier général : M. Bazeid.

Trésorier adjoint : Mlle Gaudin.

A N N O N C E S

PREMIER AVIS

Il résulte d'une assemblée générale constitutive de la société VALOR MAURITANIE S.A., société anonyme au capital de 10.100.000 francs CFA dont le siège social est à Port-Etienne, en date du 30 novembre 1961, enregistré à Nouakchott le 18 janvier 1962, n° 16-3, que la SOCIETE AFRICAINE VALOR, société anonyme au capital de 125.000.000 de francs CFA dont le siège social est à ABIDJAN (Côte d'Ivoire), route de Port-Bouet, a apporté à la société VALOR MAURITANIE S.A. un établissement commercial d'achat et vente en gros ou détail, commission, représentation, et en général toutes opérations se rattachant au commerce des minerais, houille, ciments, produits métallurgiques de toute nature, fontes, fers, aciers à tous états de leur fabrication ainsi que de tous sous-produits, exploité à Port-Etienne, évalué à 12.437.750 francs CFA y compris les marchandises et diverses créances commerciales et la prise en charge d'un passif.

Cet apport fera l'objet d'un second avis dans le présent journal et d'une insertion au *Journal Officiel*.

Les créanciers de la société apporteuse auront un délai de dix jours à partir de la dernière de ces deux publications pour faire la déclaration de leurs créances au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, conformément à la loi.

Ils pourront aussi, dans le même délai, faire opposition par acte extra-judiciaire au siège de la société VALOR MAURITANIE S.A. où domicile est élu.

Pour première insertion.

Etude de M^e Jean BERAUD, Greffier en Chef, Notaire à Nouakchott (République Islamique Mauritanie)

I

Suivant acte sous seing privé en date à Paris du 22 septembre 1961, enregistré à Paris (III^e), Notaires le 2 novembre 1961, volume 1046

folio 1375, bordereau 1854-C 11, il a été établi les statuts d'une société anonyme ayant :

- dénomination : « VALOR-MAURITANIE S.A. » ;
- pour siège : PORT-ETIENNE (République Islamique de Mauritanie) ;
- pour durée : 99 années à compter du 30 novembre 1961 ;
- pour objet :

De faire pour elle-même, pour le compte de tiers ou en participation, toutes opérations se rattachant au commerce, tant en République Islamique de Mauritanie que dans tous les pays étrangers, notamment des minerais, houille, ciments, produits métallurgiques de toute nature, fontes, fers, aciers à tous états de leur fabrication, ainsi que de tous sous-produits et, en général, de toutes matières premières et de tous produits manufacturés. De faire toutes opérations de commission, toutes opérations de transit, consignation, affrètement. De prendre toutes participations, même indirectement, dans toutes opérations quelconques pouvant se rattacher aux objets ou à l'un des objets ci-dessus spécifiés, par voie de création d'agences, succursales, comptoirs ou sociétés nouvelles mauritaniennes ou étrangères, d'apports, souscription ou achats de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation ou autrement. Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés.

— pour capital : 10.100.000 francs CFA (DIX MILLIONS CENT MILLE) divisé en 2.020 actions de 5.000 francs CFA chacune, dont :

— 2.000 actions attribuées à la SOCIETE AFRICAINE VALOR, société anonyme au capital de 125.000.000 de francs CFA, dont le siège social est à ABIDJAN (Côte d'Ivoire), route de Port-Bouët, en rémunération de ses apports en nature ;

— et 20 actions à souscrire et à libérer intégralement lors de la souscription.

La Société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et douze au plus.

Il a été stipulé sous l'article 39 des statuts que l'Assemblée générale aurait la faculté de prélever toute somme sur le solde des bénéfices soit pour être reportée à nouveau soit pour constituer des fonds de réserve extraordinaire.

II

Suivant acte reçu par M^e DUFOUR, notaire à Paris, le 27 octobre 1961, dont une expédition du brevet original a été déposée au rang des minutes de l'étude de M^e Jean BERAUD, greffier en chef, Notaire à Nouakchott, le 27 février 1962. La Société Africaine VALOR, fondatrice de la société, représentée par M. Francis CHAPPEL, son Président Directeur Général, a déclaré que les VINGT actions de numéraire de 5.000 francs CFA chacune ont été entièrement souscrites soit au total une somme de 100.000 francs CFA.

A l'appui de cette déclaration, il a été représenté au notaire un état des souscriptions et des versements qui est demeuré annexé audit acte.

III

Des procès-verbaux des délibérations prises par les assemblées générales constitutives, il appert :

— Du premier de ces procès-verbaux en date du 14 novembre 1961, enregistré à Nouakchott, le 18 janvier 1962, que l'assemblée générale a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement sus-visée et qu'elle a nommé un commissaire chargé d'apprécier la valeur de l'apport en nature ainsi que les avantages particuliers résultant des statuts et d'établir un rapport à soumettre à une assemblée ultérieure.

— Du second procès-verbal en date du 30 novembre 1961, enregistré à Nouakchott le 18 janvier 1962 :

— que l'assemblée adoptant les conclusions du rapport du commissaire a approuvé l'apport fait à la Société et les avantages particuliers résultant des statuts ;

— qu'elle a nommé comme premiers administrateurs pour une durée qui prendra fin lors de l'assemblée générale ordinaire qui se réunira en 1967, savoir :

— M. François CHAPPEL, Directeur de sociétés, demeurant à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (S.-O.), 26, rue de Tourville ;

— M. Christian BAVIERE, Directeur de sociétés, demeurant à PARIS (16^e), 77, avenue Paul-Doumer ;

— M. Pierre BRICHANT, Administrateur de sociétés, demeurant à PARIS (16^e), 94, avenue Kléber ;

— M. Paul HENRIOT, Ingénieur, demeurant à BOULOGNE-BILLANCOURT (Seine), 37, avenue du Général-Leclerc ;

— La Société « BROSSETTE-MAURITANIE S.A. », société anonyme au capital de 100.000 francs CFA, dont le siège social est à PORT-ETIENNE (République Islamique de Mauritanie) ;

Lesquels ont accepté lesdites fonctions :

— qu'elle a nommé commissaire aux comptes pour le premier exercice social :

— M. Lucien NADREAU, demeurant avenue Maginot à Dakar (République du Sénégal) ;

lequel a accepté lesdites fonctions ;

— et qu'elle a approuvé les statuts de la Société et déclaré celle-ci définitivement constituée.

Il a été déposé le 28 février 1962 au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott :

— deux originaux des statuts de la Société ;

— deux expéditions de la déclaration notariée de souscription et de versement y annexé ;

— deux copies certifiées conformes du rapport du commissaire aux apports ;

— deux copies certifiées des délibérations des assemblées constitutives des 14 et 30 novembre 1961.